

W Bouzel

M. Picca

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Président de Chambre à la Cour de cassation, Membre de l'Institut.

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche au C. N. R. S.

Directeur adjoint de la Section de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé de Paris

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSÉL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire, Chef du Bureau de la criminologie et des sciences humaines, Direction des écoles et des techniques de la Police nationale. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de Droit comparé

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le nouveau Code pénal polonais

par Igor ANDREJEW

Professeur à l'Université de Varsovie

I

1. Le 19 avril 1969 la Diète de la République populaire de Pologne a adopté un nouveau Code pénal¹. Ainsi, après presque vingt ans, ont été terminés les travaux qui cherchaient à remplacer le Code pénal de 1932 et de nombreuses lois spéciales par un acte législatif uniforme qui conviendrait aux besoins de la lutte contre la criminalité dans un Etat socialiste et qui servirait de fondement aux activités des organes de l'administration de la justice d'une façon conforme aux principes socio-politiques et économiques de cet Etat.

Le Code pénal du 19 avril 1969 est une œuvre où, à côté des règles de droit pénal élaborées par plusieurs générations et la tradition nationale du droit polonais, on trouve de nombreuses institutions nouvelles du droit pénal, empruntées en partie aux réalisations de la science progressiste du droit pénal et aux systèmes juridiques d'autres pays socialistes, en particulier à celui de l'Union soviétique, et qui, en partie, sont des solutions originales de la doctrine.

Le but de cet article est d'exposer les institutions les plus importantes du nouveau Code. Après une brève caractéristique formelle du Code, ce texte passe en revue les institutions les plus intéressantes de la partie générale, esquisse le système de la partie spéciale et enfin caractérise quelques tendances fondamentales du nouveau Code.

2. Le Code compte 331 articles groupés en 43 chapitres. La partie générale comprend 121 articles (18 chapitres), la partie spéciale en compte 167 (18 chapitres) et enfin la partie militaire est représentée par 43 articles (7 chapitres).

Si l'on prend en considération le fait que les articles ne sont pas très longs (ils comportent en effet un ou deux, rarement trois et exceptionnellement plus de trois paragraphes d'une phrase chacun), on peut dire que le Code est, du point de vue de la technique législative, un texte concis et ramassé. En ce

1. Ce même 19 avril 1969, la Diète de la R.P.P. adoptait un nouveau Code de procédure pénale et un Code d'exécution des peines. Voir sur ces Codes, l'article de M. Plawski, *infra*, p. 319 (N.D.L.R.).

qui concerne son style, il est conforme à celui de la législation pénale polonaise qui se développait depuis le Code pénal de 1932 et qui a poursuivi son développement après la Seconde Guerre mondiale.

De la concision du Code témoigne le fait qu'il renferme toutes les matières qui, antérieurement à sa publication, se trouvaient dans le Code pénal de 1932 (295 articles), dans le Code pénal de l'armée polonaise (172 articles) et dans de nombreuses lois pénales spéciales.

II

1. Le Code conserve les règles antérieurement en vigueur en droit pénal polonais, telles que le principe : *Nullum crimen et nulla poena sine lege* (art. 1), la limitation de la responsabilité pour le délit non intentionnel aux cas déterminés par la loi (art. 6), la règle générale de la responsabilité pour la tentative (art. 12, § 1), la responsabilité pour l'acte préparatoire limitée aux cas déterminés par la loi (art. 14, § 2), la règle de la responsabilité pour l'incitation et l'assistance, indépendante de la responsabilité de l'auteur (art. 19, § 1) et beaucoup d'autres. La même forme, sauf quelques changements de peu d'importance, a été conservée par les dispositions concernant les formes de la faute (art. 7 et 8), la défense légitime (art. 22), l'état de nécessité (art. 23), l'erreur sur le fait revêtant les traits distinctifs de l'infraction (art. 24, § 1), l'irresponsabilité (art. 25), la condamnation conditionnelle (art. 73 et s.), la libération conditionnelle (art. 90 et s.), les mesures de sûreté, etc.

2. Il y a lieu toutefois de signaler de nombreuses solutions législatives qui s'écartent des règles qui étaient en vigueur avant l'adoption du nouveau Code.

Ainsi l'infraction est définie comme un acte socialement dangereux (art. 1), ce qui sert de fondement légal à la renonciation aux poursuites et à répression dans les cas concrets où l'acte n'est pas socialement dangereux.

3. Maintenant la division traditionnelle des infractions en crimes et délits, le Code pénal donne une définition étroite du crime (art. 5, § 2) et, par conséquent, ne rentrent dans cette catégorie que les actes menacés d'une peine dont le minimum est élevé (depuis trois ans de privation de liberté).

4. Le Code pénal maintient dix-sept ans comme limite d'âge de la responsabilité pénale, mais il rend plus souple cette limite en laissant condamner dans des cas déterminés un auteur qui a seize ans révolus à des peines adoucies (cf. art. 57, § 1), la peine de mort étant toutefois exclue (art. 31). D'un autre côté le Code prévoit des mesures éducatives et de correction à l'égard des mineurs de plus de dix-sept ans qui ont commis une infraction (art. 9, § 3).

5. Sans reprendre l'institution du cumul idéal d'infractions, le Code pénal développe l'institution du cumul des dispositions légales sur la base de la

qualification cumulative des infractions, de manière que les jugements de condamnation reflètent pleinement le contenu criminel de l'acte (art. 10).

6. Le Code pénal relève au rang d'institution de la partie générale l'institution de l'acte préparatoire (y compris l'entente criminelle), ce qui permet de régler la question du désistement volontaire en cas d'acte préparatoire et ce qui en même temps, il faut le croire, contribuera à préciser davantage la tentative (art. 14).

7. A côté de la formule générale sur la légitime défense, le Code prévoit un cas particulier, celui de l'intervention en vue de rétablir la paix ou l'ordre publics (art. 22, § 2). Cette disposition a pour but de souligner l'appréciation juridique positive d'une telle intervention et par cela même de contribuer à généraliser cette appréciation.

8. Conservant le principe : *Ignorantia juris nocet*, le Code précise toutefois que l'ignorance non coupable (même non intentionnelle) de l'illicéité de l'acte écarte la responsabilité pénale (art. 24, § 2).

9. L'état d'irresponsabilité ou de responsabilité sensiblement limitée résultant de l'hébétude (due à l'intoxication alcoolique ou narcotique) n'écarte pas la responsabilité pénale si l'auteur est coupable de s'être mis dans l'état d'hébétude (art. 25, § 3). De cette manière le Code exprime la règle de la protection sociale sans renoncer toutefois complètement à la règle de la faute. La solution adoptée est dictée par la nécessité de mener une lutte plus efficace contre l'alcoolisme.

10. Une institution entièrement nouvelle est celle du non-lieu conditionnel. Il peut intervenir dans les affaires relativement de moindre importance, lorsque les faits ne suscitent pas de doute et que les pronostics quant à la personne de l'auteur recommandent la renonciation à la poursuite et à la condamnation même à la peine la plus douce (art. 27-29). Nous reviendrons encore sur cette question.

11. La liste des peines a été sensiblement enrichie. Parmi les peines principales, on trouve la peine de limitation de liberté qui se situe entre la peine privative de liberté (unique lorsqu'elle est prononcée, mais différenciée au cours de son exécution) et la peine d'amende. La peine de limitation de liberté se rapproche de la peine de travail correctif connue dans les systèmes de droit pénal de nombreux pays socialistes, avec cette différence que dans le Code polonais on met davantage l'accent non pas tant sur l'obligation de travailler que sur la limitation de la liberté : choix de résidence, choix de travail, droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales (art. 33, § 2) ainsi que sur d'autres obligations (art. 35). Le tribunal peut indiquer un travail surveillé non rémunéré à des fins publiques (donc en dehors du travail salarié du condamné ; ce qui concerne notamment les paysans individuels) ou bien un travail dans une entreprise socialisée (dans le cadre du travail salarié) avec déduction d'une partie de la rémunération.

12. Les limites légales de la peine privative de liberté sont de trois mois et de quinze ans. Le Code prévoit aussi une peine spéciale privative de liberté pour vingt-cinq ans. Cette peine se situe entre la peine ordinaire privative de liberté et la peine de mort, considérée comme une peine exceptionnelle (art. 30, § 2).

13. Parmi les peines complémentaires, il faut attirer l'attention sur les peines à caractère préventif fortement accentué : déchéance des droits parentaux ou tutélaires, interdiction d'occuper des postes déterminés, d'exercer une profession déterminée ou bien une activité déterminée, interdiction de conduire des véhicules à moteur ainsi que confiscation des instruments du délit ou des objets obtenus par infraction. Ces peines peuvent dans certains cas être prononcées sans que soit infligée simultanément la peine principale (art. 55).

14. Le Code développe largement les dispositions en matière de récidive. La récidive générale implique une peine plus sévère (art. 52). La récidive spéciale, en particulier la multirécidive, fait aggraver la peine (art. 60, § 1 et 2) et en plus entraîne l'application de mesures spéciales de rééducation du condamné après qu'il a purgé sa peine. Ces mesures consistent en « surveillance de protection » et en placement dans un centre de réadaptation sociale. La surveillance de protection entraîne plusieurs limitations à caractère prophylactique (art. 63, § 2 et 3), concernant notamment la résidence du condamné, la fréquentation de milieux déterminés, le travail, l'usage des boissons alcoolisées, etc. Le centre de réadaptation sociale est conçu comme un établissement de semi-liberté. Le condamné exerce un travail socialement utile au centre même ou à l'extérieur, il s'adapte progressivement à la vie en liberté en bénéficiant de droits de plus en plus larges.

15. Le Code maintient et développe l'institution de la condamnation conditionnelle (art. 73 et s.) et celle de la libération conditionnelle (art. 90 et s.). La condamnation conditionnelle (appelée sursis conditionnel à l'exécution de la peine privative de liberté) peut concerner une peine privative de liberté allant jusqu'à deux ans et, lorsque la condamnation a été prononcée pour une infraction non intentionnelle, une peine privative de liberté jusqu'à trois ans.

En cas de condamnation conditionnelle, une amende peut être prononcée, qu'il y ait ou non un fondement à prononcer cette peine (ce fondement consiste normalement en ce que l'auteur a agi dans le but d'obtenir un profit matériel (art. 36, § 3). La libération conditionnelle peut en principe intervenir après que les deux tiers de la peine sont purgés (art. 91, § 1). Les deux institutions entrent en jeu lorsque des pronostics favorables à l'accusé existent (art. 73, § 2, et art. 90, § 1). Le Code multiplie les mesures de resocialisation du condamné (art. 75, 76, 77 et 94).

16. Une notion nouvelle introduite par le Code est celle du délit continu (art. 58). Le Code ne définit pas cette notion, car il est difficile en effet de la définir dans une formule concise du Code. Mais il fait un pas en avant en

donnant au délit continu le caractère d'un terme légal. La faculté d'aller au delà de la limite supérieure de la sanction en cas de délit continu diminue la différence entre la constatation dans un cas donné du délit continu, et la constatation d'un cumul d'infractions, ce qui fait affaiblir les controverses processuelles à ce sujet.

17. Le Code renferme une définition du caractère hooligan de l'infraction (art. 120, § 14), définition qui est le fruit de longues discussions dans la doctrine et qui fait l'objet de nombreuses divergences dans la jurisprudence. Ce caractère de l'infraction sert de fondement à une mesure plus rigoureuse de la peine et qui en règle générale est une peine privative de liberté (art. 59).

III

Nous allons passer brièvement en revue la partie spéciale et la partie militaire du Code.

1. La partie spéciale débute par un chapitre sur « les infractions contre les intérêts fondamentaux politiques et économiques de la République populaire de Pologne » (chap. XIX). Il s'agit des crimes les plus graves, tels que la haute trahison, l'espionnage, l'attentat terroriste, le sabotage, la trahison diplomatique et quelques crimes à caractère économique. Parmi ces derniers mérite une attention particulière une espèce de « nocivité » économique criminelle, l'infraction qui consiste à accaparer des biens de grande valeur et qui s'accompagne d'une grave perturbation dans le fonctionnement de l'économie nationale, crime commis par un groupe de personnes agissant de connivence en mettant à profit l'activité d'une unité de l'économie socialisée.

2. Le chapitre suivant (XX) porte sur les infractions contre la sécurité générale et la sécurité dans les transports sur terre, par eau et dans les airs. Le Code distingue entre l'action consistant à amener un événement impliquant un danger général (catastrophe, écroulement d'immeuble, éclatement d'explosifs et incendie) et l'action consistant à provoquer un danger imminent d'un tel événement. Signalons notamment l'action qui amène un danger général par la pollution des eaux, de l'air atmosphérique et du sol. Dans le même chapitre il est également question du fait de provoquer un accident de la route.

3. Les infractions contre les biens personnels de l'homme viennent immédiatement après les attentats susmentionnés contre les biens publics fondamentaux. De cette manière on met en relief la signification de la protection de la personne et de ses droits. Ainsi le Code s'occupe successivement des infractions contre la vie et la santé (XXI), contre la liberté (XXII), contre les mœurs (XXIII), contre la dignité et l'intégrité corporelle (XXIV), contre la famille, la tutelle et la jeunesse (XXV) et contre certains droits du citoyen ou du travailleur (XXVI, XXVII, XXVIII).

4. Le chapitre sur les infractions contre les biens (XXIX) comprend les attentats spécifiques contre la propriété sociale (acte de s'emparer des biens sociaux et formes qualifiées de cet acte), attentats contre les biens « d'autrui » (personnels et individuels : vol, appropriation criminelle, escroquerie, usure), ainsi que les infractions communes à tous les genres de propriété (vol audacieux, vol avec effraction, brigandage, détérioration d'un bien, coupe illégale de bois, enlèvement d'une voiture pour usage de courte durée, recel).

5. Les infractions économiques au sens large comprennent les « infractions économiques » au sens strict du mot (chap. XXIX : incurie économique, fait de provoquer un manque, différentes formes de la spéculation illicite) et la falsification de la monnaie, des valeurs mobilières, des marques officielles ou des instruments de mesure (XXXI).

6. Les chapitres relatifs aux infractions dirigées contre l'autorité et le bon fonctionnement des organes de l'Etat et des institutions d'Etat ou sociales (entreprises d'Etat ou avec participation de l'Etat, coopératives, organisations sociales du peuple travailleur, etc.) comprennent les chapitres sur « les infractions contre l'activité des institutions d'Etat et sociales » (XXXII : notamment l'agression contre un fonctionnaire et, séparément, l'agression contre un représentant de l'organe de l'ordre public, la concussion active et passive) ; sur « les infractions contre l'administration de la justice » (XXXIII : notamment la fausse déposition, la fausse accusation, la dissimulation des preuves d'innocence, la non-dénonciation de certains crimes) ; sur « les infractions consistant en violation du secret d'Etat ou de service » (XXXIV) et sur « les infractions contre les documents » (XXXV).

7. Le chapitre sur « les infractions contre l'ordre public » (XXXVI) représente un groupe à part qui est nécessairement mixte du point de vue de son contenu, car il embrasse les infractions qui ne trouvent pas de place dans les autres chapitres.

8. Il convient de signaler dans ce contexte que les faits qualifiés d'infractions correspondent en général à ceux qui étaient considérés tels par la législation antérieure. Néanmoins, dans plusieurs cas, les dispositions du Code sont plus étroites que celles du Code de 1932 et des lois spéciales, et parfois le Code enlève complètement à certains actes leur caractère punissable. Parmi les cas les plus marquants à cet égard, signalons que le Code ne contient plus de dispositions sur la malversation économique et l'homosexualité comme actes punissables (antérieurement était punissable la prostitution homosexuelle). Sont maintenues en vigueur les dispositions récentes, qui classent les menus vols et autres attentats contre les biens dans les contraventions qui relèvent de la compétence des organes de la répression administrative.

9. La partie militaire se compose d'un chapitre qui contient des additions et des modifications de la partie générale ainsi que de six brefs chapitres

sur « les infractions contre l'obligation au service militaire », « les infractions contre la discipline militaire », « les infractions contre les règles de conduite avec les subordonnés », « les infractions contre les règles de manquement des armements et du matériel militaire », « les infractions contre les règles du service militaire » et « les infractions contre les biens de l'armée ».

Le Code ne contient pas de dispositions qui mentionneraient comme élément constitutif de l'infraction le fait qu'elles soient commises en temps de guerre.

10. Les dispositions de la partie spéciale et de la partie militaire prévoient au total dix-neuf types de sanctions. Les sanctions les plus fréquentes sont la privation de liberté de six mois à cinq ans, la privation de liberté jusqu'à trois ans, la privation de liberté de un à dix ans, la privation de liberté jusqu'à deux ans, la limitation de liberté ou l'amende, la privation de liberté jusqu'à cinq ans (à partir de trois mois).

IV

1. Le nouveau Code cherche à enrichir d'une façon notable les mesures de lutte contre la criminalité. Ces mesures sont différenciées en fonction du genre des faits criminels ainsi que de la personne de l'auteur, de l'ensemble des conditions caractéristiques de la personnalité et de son attitude envers l'ordre légal.

Ainsi le Code pose le principe d'une responsabilité plus rigoureuse pour les infractions graves menacées d'une peine dont la limite inférieure est relativement élevée. Cela concerne en particulier les crimes contre l'Etat et certains délits contre l'individu. Ainsi la peine minimum pour l'homicide volontaire a été augmentée et s'élève à huit ans de privation de liberté. Le viol collectif est qualifié de crime. L'infraction du type de la malversation économique est menacée d'une peine sévère. Dans tous ces cas, le Code met fortement l'accent sur la fonction de prévention générale que doit remplir le droit pénal.

2. D'un autre côté le Code offre de vastes possibilités d'atténuation de la peine, d'inapplication de la peine privative de liberté et même d'abandon des poursuites. Ainsi, lorsque le degré de danger social de l'acte est insignifiant, la procédure pénale fait l'objet d'un non-lieu, bien que formellement l'acte présente les éléments constitutifs d'un délit. D'autre part, dans de nombreux cas (notamment les cas de vol de moindre importance), la procédure peut faire l'objet d'un non-lieu conditionnel, l'auteur étant soumis à une période d'épreuve. Le non-lieu conditionnel entre en jeu dans plus d'un tiers des qualifications légales de l'acte. Si le non-lieu conditionnel n'intervient pas et si un jugement de condamnation est prononcé, le tribunal peut, dans de très nombreux cas, prononcer une peine qui n'est pas celle de privation de liberté. Et même si le tribunal trouve opportun de blâmer l'auteur en prononçant une peine privative de liberté, il peut dans de très

nombreux cas (90 % des qualifications légales) surseoir à l'exécution de la peine, à condition bien entendu que les circonstances requises soient réunies.

3. Le Code contient des directives expresses tendant à diminuer le nombre des cas d'application de la peine privative de liberté, de courte durée notamment. Cette peine doit être remplacée dans une forte mesure par une peine de limitation de liberté et par l'amende. Ces peines sont prévues dans plus de quarante articles. En outre, en vertu d'une disposition de la partie générale (art. 54), ces peines peuvent être prononcées alors même qu'elles ne seraient pas prévues par la sanction, lorsque l'infraction est menacée d'une peine privative de liberté à partir de trois mois (plus de 70 cas) et que le tribunal, prévoyant que la peine privative de liberté à prononcer ne dépasserait pas six mois, trouve inopportune la condamnation à une peine privative de liberté. Au total la peine de limitation de liberté ou d'amende peut être prononcée dans 114 cas, ce qui représente 42 % environ de toutes les qualifications légales.

4. Cherchant à élargir les mesures d'action sur l'auteur, le Code laisse une place importante à la participation de l'élément populaire, c'est-à-dire aux organisations sociales ou au personnel des entreprises. Ces milieux, ayant un contact direct avec l'auteur dans la vie de tous les jours, peuvent l'aider à mener une vie honnête. La participation de l'élément populaire se manifeste nettement en cas de non-lieu prononcé en raison du degré insignifiant du danger social de l'acte, en cas de non-lieu conditionnel, en cas d'exécution de la peine de limitation de liberté, en cas de caution ou de surveillance d'un condamné conditionnel ou d'un condamné bénéficiant de la libération conditionnelle.

Ces vastes facultés de renonciation à la peine privative de liberté vont de pair avec les mesures éducatives, telles que les divers devoirs imposés à l'auteur, la caution et la surveillance. Ces mesures sont appliquées d'une façon plus restreinte en cas de non-lieu conditionnel ou de condamnation à la peine de limitation de liberté; en revanche elles sont plus largement utilisées en cas de condamnation conditionnelle ou de libération conditionnelle (notamment le devoir de réparer le dommage, d'exercer un travail salarié, d'étudier, etc.).

5. La différenciation des mesures pénales est fondée aussi sur la personnalité de l'auteur. A cet égard le Code insiste sur deux catégories d'auteurs : les récidivistes et les jeunes adultes. Nous avons déjà parlé de la récidive, mais ajoutons que le Code permet exceptionnellement de renoncer aux mesures rigoureuses prévues pour les récidivistes eu égard à l'ensemble des conditions dans lesquelles se trouve l'auteur (art. 61). En ce qui concerne les jeunes adultes, de nombreuses dispositions mettent l'accent sur l'action éducative de la peine (art. 51), tant en ce qui concerne la mesure que l'exécution de celle-ci. En dehors des catégories susmentionnées d'auteurs, le Code contient de nombreuses autres institutions qui mettent en œuvre l'idée d'individualisation de la responsabilité et de la peine.

Le non-lieu conditionnel dépend étroitement de la personnalité de l'auteur

(la condition absolue est de n'avoir jamais été condamné antérieurement pour l'acte incriminé) et des pronostics favorables à son égard. Nous avons déjà mentionné que les pronostics favorables représentent la condition fondamentale de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle.

L'attitude de l'auteur qui se traduit par ses efforts tendant à réparer le dommage causé ou à le prévenir de même qu'à contribuer à la découverte de l'infraction, ouvre la voie vers une qualification plus douce même des infractions les plus graves ou vers une atténuation extraordinaire de la peine.

6. On peut maintenant se demander comment le nouveau Code peut être apprécié dans la perspective historique du droit pénal polonais. Par la nature même des choses le Code est une œuvre complexe qui ne peut être appréciée que dans son fonctionnement. Malgré tous les soins apportés à édifier des constructions juridiques réfléchies et précises, on ne saurait garantir que la pratique ne révèle des inexactitudes ou des contradictions ou que les idées directrices de l'œuvre ne soient entendues autrement que ne le prévoyaient ses auteurs.

Il semble cependant que nous sommes fondés à voir dans le nouveau Code un instrument de l'administration de la justice conforme à la légalité, dans laquelle les idées humanitaires et la finalité écartent, à un degré plus élevé que jusqu'à présent, la notion d'une simple revanche dont le délinquant est frappé pour avoir violé la loi.

Il semble que, dès à présent, l'idée du droit pénal conçu comme un ensemble de mesures pour une lutte efficace et conforme à la légalité contre la délinquance dans un Etat socialiste puisse être considérée comme la dominante du nouveau Code pénal de la République populaire de Pologne.

Le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines de Pologne

par Stanislaw PLAWSKI

Professeur à l'Université de Lodz (Pologne),
Professeur associé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

I

1. Le même jour que le Code pénal, le 19 avril 1969, ont été votés par le Parlement de Pologne (*Sejm*) le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1970¹.

Le Code de procédure pénale remplace celui du 19 mars 1928. Celui-ci a subi plusieurs amendements dont neuf datés d'après-guerre. La loi du 20 juillet 1950 et le décret-loi du 21 décembre 1955 ont apporté les modifications les plus importantes à la loi de 1928. Le Code de procédure pénale de 1969 remet en ordre ces différentes dispositions érigées par les lois, modifiant trop souvent l'ancien Code de procédure. D'autre part le nouveau Code de procédure pénale confirme tous les principes de la procédure en vigueur. Il n'a introduit que des modifications de peu d'importance. Toutefois il nous paraît utile de rappeler quelques traits caractéristiques de la procédure pénale de la République populaire de Pologne.

Le nouveau Code de procédure pénale préconise trois buts de la juridiction criminelle. Ce sont ; 1) que l'auteur de l'infraction soit découvert et remis à la justice et que l'innocent ne soit pas mis en cause ; 2) que, seule, la constatation de faits conformes à la vérité constitue la base de la responsabilité pénale, 3) que la juste application des mesures prévues par la loi et la constatation des circonstances de l'infraction contribuent non seulement à la lutte contre la criminalité, mais aussi à la prophylaxie des infractions et renforcent le sens de la justice (art. 2). Pour atteindre ces buts, la loi proclame les principes classiques de la procédure pénale. Parmi ces principes il faut mentionner les constatations, que le procès doit être accusatoire (art. 6), qu'il doit être contradictoire (art. 9 et 10), que le droit à la défense soit assuré (art. 9, 72 et s.), que la présomption d'innocence soit respectée (art. 3, al. 2).

Les trois traits caractéristiques de la procédure pénale sur lesquels nous voudrions attirer l'attention sont l'instruction préparatoire, la détention préventive et l'organisation de la juridiction criminelle.

1. Voir sur le nouveau Code pénal polonais, l'article de M. Andrejew, *supra*, p. 309.

2. L'instruction est obligatoire en matière de crimes et de toutes les infractions jugées en première instance par les tribunaux de circonscription (*Wojewodie*), en matière de certains délits énumérés dans le Code et dans toutes les affaires dont les circonstances l'exigent (art. 262). L'instruction doit en principe être terminée dans un délai de trois mois, et exceptionnellement elle peut être prolongée par le procureur de la circonscription pour un délai défini.

En Pologne, les juges d'instruction sont supprimés depuis la loi de 1950, et c'est le procureur qui est chargé de mener l'instruction. Ceci ressort du principe rigoureux de rendre le procès accusatoire.

Le procureur procède à tous les actes de l'instruction (art. 264, al. 1^{er}). Si le procureur est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes de l'instruction, il peut donner commission rogatoire à la milice, ou même lui confier toute l'instruction (art. 264, al. 2).

Dès que seront rassemblées les premières preuves contre le prévenu, l'organe chargé de l'instruction est obligé de présenter au prévenu les griefs contre lui et de l'interroger (art. 269). Le prévenu, son avocat et la personne lésée par l'infraction sont autorisés à présenter les preuves qu'ils estiment nécessaires (art. 271).

Dans toutes les affaires dans lesquelles l'instruction n'est pas obligatoire, la milice, de sa propre initiative ou sur ordre du procureur, procède à l'information et mène l'enquête. Les résultats de cette enquête doivent être présentés au procureur dans un délai d'un mois. Le procureur peut prolonger ce délai jusqu'à trois mois (art. 266). Les informations et l'enquête dans les affaires économiques peuvent être menées par les organes du contrôle financier (art. 265, al. 2).

A la fin de l'instruction le procureur présente au prévenu les preuves rassemblées au cours de l'instruction, l'interroge et ferme le dossier. Le procureur dresse l'acte d'accusation et le présente au tribunal compétent. Dans le cas où l'instruction préparatoire n'a pas fourni de preuves suffisantes, le procureur déclare par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

Si d'après les résultats de l'instruction le procureur estime que les faits constituent un délit puni d'une peine de moins de trois ans de privation de la liberté et d'autre part s'il estime que les circonstances du délit et les qualités personnelles de l'auteur n'exigent pas l'application de la peine, il déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre sous certaines conditions.

Ces conditions doivent être mentionnées dans l'ordonnance et elles peuvent consister en : 1) réparation des dommages et préjudices causés par l'infraction (dans le cas de préjudice dans l'économie sociale, la réparation est obligatoire), 2) excuses faites à la victime, 3) exécution de certains travaux socialement utiles. La période d'épreuve peut durer de un an jusqu'à deux ans. Si l'auteur de l'infraction ne remplit pas ses obligations, ou s'il commet une autre infraction au cours d'une période d'épreuve, le procureur dresse l'acte d'accusation. Si dans un délai de trois mois après l'expiration de la période d'épreuve, l'acte d'accusation n'est pas dressé, l'ordonnance de non-lieu devient définitive.

Cette nouvelle institution qui permet au procureur d'appliquer des mesures de redressement social sans transférer le prévenu devant les tribunaux est

prévue par les articles 27 à 29 du Code pénal et par les articles 284 et 286 du Code de procédure pénale. Le tribunal peut prendre la même décision si la question se pose au début du procès ou à l'audience.

3. La *détention préventive* est une mesure appliquée par le procureur et par les tribunaux. Il faut distinguer deux phases de cette mesure. La première est appliquée pendant l'instruction préparatoire ou pendant l'information, la seconde après le jugement de première instance jusqu'au moment où la condamnation devient définitive.

La garde à vue appliquée par la milice aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction peut durer quarante-huit heures (art. 206 et 207). Après cette période, si le procureur n'ordonne pas la détention préventive, la personne arrêtée doit être immédiatement libérée.

La détention préventive peut être appliquée au prévenu de faits constituant le délit puni d'une peine d'au moins un an de privation de liberté.

Les motifs justifiant la détention préventive sont énumérés dans l'article 217, alinéa 1^{er}. Ce sont : 1) la crainte de la fuite de l'inculpé, surtout dans le cas où il n'a pas de domicile stable, 2) la crainte d'influencer des témoins ou d'une autre façon de nuire à l'instruction, 3) le fait que l'inculpé a déjà été puni pour la même infraction qu'on lui reproche et qu'il pourrait être reconnu comme récidiviste, 4) le fait que l'on reproche à l'inculpé une infraction dont le degré de la dangerosité sociale est considérable.

Les deux premiers motifs de la détention préventive sont connus dans tous les systèmes de procédure pénale. C'est le quatrième qui exige un examen plus détaillé.

Dans la pratique de la justice criminelle on applique surtout la détention préventive aux inculpés de crimes graves. Il est évident, que dans ces cas-là, la crainte de la fuite ou d'influencer des témoins est plus justifiée que dans les cas de délits moins graves. Mais il faut reconnaître que souvent l'application de la détention préventive est motivée surtout par la gravité du crime sans que la loi le précise. On voit mal de laisser en liberté provisoire un assassin arrêté en flagrant délit qui ne manifeste aucune intention de fuite. C'est pourquoi on peut constater que le Code de procédure pénale polonais est plus sincère dans cette matière. D'autre part, cette disposition contient un certain danger. Jusqu'au jugement, l'inculpé est présumé innocent, c'est le jugement qui établit sa culpabilité, et avant le jugement, parler d'une infraction grave constituerait une atteinte à la présomption d'innocence. C'est pourquoi ce point peut être discuté dans le domaine de la théorie et il faut espérer que la jurisprudence apportera la lumière à ce problème.

Le troisième motif de la détention préventive concerne les récidivistes. Il s'agit de personnes qui d'après l'inculpation « pourraient être reconnues comme récidivistes » dans le jugement. Or, au moment de l'application de la détention préventive ces personnes ne sont pas encore jugées. Ici se pose aussi le problème délicat d'une appréciation des faits par l'organe qui applique la détention préventive avant le jugement.

Le procureur ordonne la détention préventive et c'est lui qui décerne le mandat de dépôt. Contre cette décision l'inculpé a le pourvoi de recours au tribunal de la circonscription (*Wojewodie*). La décision de ce tribunal est définitive. D'autre part l'inculpé peut à tout moment demander sa mise en liberté.

En principe, la détention préventive ne peut dépasser le délai de trois mois (art. 222, al. 1^{er}), mais dans les cas exceptionnels ce délai peut être prolongé par le procureur de la circonscription jusqu'à six mois et par le tribunal de la circonscription pour la période nécessaire pour terminer l'instruction (art. 222, al. 2).

Le nouveau Code de procédure pénale mentionne que la détention préventive est une mesure exceptionnelle et ne peut être appliquée que dans les cas où les autres mesures ne se révéleraient pas suffisantes (art. 225). La détention préventive ne peut être appliquée dans les cas où son application pourrait s'avérer dangereuse pour la vie ou la santé de l'inculpé, ou dans les cas où elle pourrait causer des suites graves pour l'inculpé et sa famille (art. 218).

Si l'état de santé de l'inculpé l'exige, la détention préventive peut être effectuée dans un établissement médical (art. 219).

Cette disposition, ainsi que la disposition de l'article 223, a résolu le problème de délinquants susceptibles d'être reconnus malades mentaux. Seul le tribunal est autorisé à constater si le malade ayant commis les faits constituant l'infraction est dangereux pour la société et, pour cette raison, doit être interné dans un établissement médical. Jadis, le problème se posait avec une grande importance : d'un côté, le malade ne pouvait être passible de la détention préventive et mis dans une maison d'arrêt et d'un autre côté, restant en liberté, il s'avérait dangereux pour la société.

La détention préventive peut être substituée par d'autres mesures. Ce sont la surveillance de la milice et la garantie fournie par la direction de l'institution dans lequel est employé l'inculpé, par la collectivité de travailleurs de cette institution, par la collectivité de l'établissement d'enseignement, si l'inculpé suit des cours, par l'organisation sociale et par la collectivité de soldats si l'inculpé fait son service militaire (art. 231). La garantie peut être fournie aussi par une personne digne de confiance.

La garantie consiste en ce que l'inculpé se présente au jour fixé à chaque convocation, pour être interrogé et à l'audience du tribunal, et en ce qu'il ne nuise ni à l'instruction, ni à l'information.

La détention préventive présente un caractère différent après le jugement. Le jugement de première instance n'est pas un jugement définitif, mais c'est l'acte du pouvoir judiciaire autorisé et seul compétent à se prononcer en matière de la culpabilité et de la peine. Cet acte peut être ébranlé, voir cassé par l'instance supérieure, mais il reste toujours l'acte de la justice criminelle.

En prononçant la condamnation à la peine privative de liberté au-dessus de deux ans pour les infractions volontaires et au-dessus de trois ans pour les infractions involontaires, le tribunal de première instance applique la détention préventive obligatoirement (art. 217, al. 3), sauf dans les cas exceptionnels sus-mentionnés, prévus dans l'article 218. Dans d'autres cas le tribunal de première instance après avoir prononcé la condamnation à la peine privative de liberté, après avoir entendu les parties au procès, se prononce sur l'opportunité de la détention préventive (art. 217, al. 4).

Dans cette institution de la détention préventive obligatoire après le jugement de première instance, nous pouvons dépister la naissance d'une nouvelle institution du procès pénal, l'exécution immédiate du jugement. Il ne s'agit plus de motifs justifiant la détention préventive par la crainte de la fuite, ou de perturbations du procès. Bien sûr l'on peut évoquer tous

les motifs énumérés dans l'article 217, alinéa 1^{er}, en justifiant cette mesure. Mais la loi n'évoque que la condamnation au-dessus d'une certaine limite. On peut dire que l'exécution de certaines peines privatives de liberté commence à s'effectuer « provisoirement » après le jugement de première instance. Ceci est causé par le double souci de résoudre le problème du délai entre le jugement de première instance et le jugement définitif, délai souvent trop long qui éloigne l'exécution de la peine du moment de la commission du délit. Il faut trouver la solution pour rapprocher l'exécution du délit et, d'autre part, pour commencer le traitement de délinquants le plus vite possible.

Le rapprochement de l'exécution de la peine et du délit était l'objet de souci de plusieurs pénologues.

Il n'importe que la peine ait le caractère rétributif, préventif ou éducatif, elle est toujours liée avec l'infraction dont elle est la conséquence juridique. Or, l'efficacité de la peine dépend de la mise en relief de ce caractère de conséquence juridique du délit.

D'un autre côté, si le délinquant a besoin d'un traitement, il n'y a pas de raison de remettre ce traitement à un délai plus ou moins long. C'est pourquoi le Code d'exécution des peines prévoit qu'une personne étant en détention préventive, après quatorze jours suivant le jugement de première instance, peut être transférée d'une maison d'arrêt à un établissement pénitentiaire, sauf les cas où le tribunal en décide autrement. Dans ce cas, cette personne a les mêmes droits et obligations que les condamnés qui se trouvent dans l'établissement pénitentiaire (art. 90, C. ex. p.). Il faut constater que ce phénomène donne plus de poids au jugement de première instance. Le juge qui voit l'accusé, les témoins, qui suit tout le procès indirectement, doit peser ses décisions et prendre la plus grande responsabilité du sort de l'inculpé.

D'après l'article 83 du Code pénal la durée de la détention préventive est imputée sur la durée de la peine privative de liberté, la peine de limitation de la liberté et imputée sur le montant de la peine pécuniaire (un jour de la détention équivalant de 100 à 300 *zlotys*).

4. Il y a deux instances dans le procès pénal. Les tribunaux d'arrondissements (*powiatowe*) sont compétents pour juger toutes les affaires criminelles, sauf celles qui sont réservées à la compétence des tribunaux de circonscription (*wojewódzie*).

Les tribunaux de circonscription (*wojewódzie*) sont compétents pour juger en premier instance des crimes et certains délits énumérés dans le Code de procédure pénale. Ce tribunal peut connaître toute l'affaire, sur la demande du procureur de la circonscription ou par sa propre initiative, si l'acte d'accusation est porté devant le tribunal d'arrondissement.

Le tribunal de la circonscription est un tribunal de deuxième instance pour les affaires jugées par le tribunal d'arrondissement.

Les affaires, jugées par le tribunal de la circonscription en première instance, sont jugées en deuxième instance par la Cour suprême.

Le tribunal de première instance est composé d'un magistrat et de deux citoyens siégeant comme assesseurs. Le président du tribunal est autorisé

à désigner trois magistrats dans le cas d'affaires spécialement compliquées. Dans le cas où la loi prévoit la possibilité de la condamnation à la peine capitale, le tribunal doit être composé de deux magistrats et de trois jurés. Dans ces affaires, le tribunal de deuxième instance est composé de cinq magistrats.

La voie de recours de jugement rendu en première instance s'appelle *la révision*. Elle unit les traits de l'appel et de la cassation. Toutes les parties du procès, le ministère public, l'accusé et son défenseur et la partie civile sont en droit de porter la révision devant la deuxième instance, qui peut être le tribunal de la circonscription ou la Cour suprême.

Le tribunal de deuxième instance se base sur les preuves produites au cours du procès de première instance. Dans les cas exceptionnels on peut produire des preuves en deuxième instance.

Le tribunal de deuxième instance peut confirmer le jugement de première instance, le changer ou renvoyer l'affaire au tribunal de première instance (art. 405). Si l'affaire est renvoyée, le tribunal de première instance ne peut condamner l'inculpé à une peine plus sévère que dans le cas où le pourvoi était porté au préjudice de l'inculpé (art. 408).

5. Le Code de procédure pénale prévoit la partie concernant la justice militaire (art. 563 et s.). La Cour suprême est compétente en Chambre militaire pour juger en deuxième instance les affaires jugées par les tribunaux militaires.

6. Le Code de procédure pénale prévoit une voie de recours extraordinaire appelée la révision extraordinaire. Chaque jugement définitif ainsi que chaque décision définitive du tribunal sont susceptibles d'être attaqués par la révision extraordinaire (art. 463, al. 1^{er}). La révision extraordinaire au préjudice de l'inculpé ne peut pas avoir d'effet après six mois de la date du jugement définitif (art. 463, al. 2). La révision extraordinaire peut être portée par le Ministre de la Justice, le Procureur général et le Premier Président de la Cour suprême.

Le condamné, la victime de l'infraction et les personnes autorisées à agir en leur nom peuvent porter la demande au Ministre de la Justice et au Procureur général s'ils trouvent que la décision définitive du tribunal est préjudiciable. Le Ministre de la Justice et le Procureur général examinent l'affaire et peuvent porter la révision extraordinaire devant la Cour suprême. La Cour suprême casse le jugement (art. 472) ou renvoie la révision extraordinaire (art. 473).

II

1. Le Code d'exécution des peines du 19 avril 1969 marque une nouvelle étape dans le développement du droit en Pologne. Le règlement juridique de l'organisation des établissements pénitentiaires et de leur fonctionnement préoccupait toujours les juristes polonais. Après la première guerre

mondiale, différentes lois réglaient les problèmes pénitentiaires. Le système des sanctions pénales prévu par le Code pénal de 1932 prévoyait le traitement de détenus durant l'exécution de la peine privative de liberté et un large éventail de différentes mesures de sûreté. Le règlement pénitentiaire (ordonnance du Ministre de la Justice du 20 juin 1931) était basé sur le concept de la peine rétributive et rendait difficile tout traitement pénitentiaire. Dans la doctrine on voyait le malaise du système pénitentiaire dans le manque de coordination entre la loi pénale et les ordonnances pénitentiaires. C'est dans ce climat que le professeur Rappaport établissait le projet du Code d'exécution des peines. Il mentionnait que tous les systèmes juridiques de droit criminel devaient être réglés par trois codes : Code pénal, Code de procédure pénale et Code d'exécution des peines. Il fallut attendre plusieurs années pour réaliser cette idée. La loi pénitentiaire du 26 juillet 1939 constituait un pas vers la réalisation de cette idée, mais elle ne renfermait pas la totalité des problèmes pénitentiaires. D'ailleurs, le déclenchement de la deuxième guerre mondiale a empêché l'entrée en vigueur de cette loi. Les événements politiques d'après-guerre n'étaient pas propices à l'érection de la nouvelle loi. Pendant la période d'après-guerre les établissements pénitentiaires n'entraient pas dans la gestion du Ministre de la Justice et c'est seulement la loi du 11 septembre 1956 qui a soumis l'administration pénitentiaire à la gestion du Ministre de la Justice. L'ordonnance du Ministre de la Justice du 7 février 1966, entrée en vigueur le 31 mars 1966, contenait le règlement d'exécution de la peine privative de liberté. Cette ordonnance ne pouvait pas changer les lois en vigueur et introduire de nouvelles institutions pénitentiaires. C'est seulement la loi du 19 avril 1969, intitulée Code d'exécution des peines¹, qui renferme tout le droit pénitentiaire et tous les problèmes de l'exécution des sanctions pénales.

2. Ce Code d'exécution des peines est le premier code pénitentiaire en vigueur². Il exprime la tendance moderne selon laquelle la lutte contre la criminalité ne se borne pas à la constatation de l'infraction, à l'application de la norme juridique adéquate prévue dans le Code pénal, mais que son essentiel consiste dans l'application du traitement nécessaire qui doit être appliqué au délinquant. La nécessité d'appliquer certaines méthodes de redressement et d'amendement aux détenus se heurte au problème des droits de l'homme et de sa liberté. C'est pourquoi la loi délimite la sphère des libertés même dans le cas où le châtimeur consiste dans la privation de la liberté. L'exécution des peines constitue la prolongation du procès pénal. C'est pourquoi, le Code prévoit la partie générale qui contient

1. La traduction exacte de l'expression polonaise est : code pénal exécutif. Nous préférons employer le terme code d'exécution des peines qui est plus connu dans la langue française.

2. Le premier Code pénitentiaire en Europe fut le Code des travaux correctifs de la République soviétique fédérative russe en 1933. Ce code n'est plus en vigueur. Il sera remplacé par le nouveau code érigé dans toutes les Républiques soviétiques d'après les principes du droit des travaux correctifs de l'Union soviétique votés en 1969.

La loi yougoslave de 1961 concernant l'exécution des sanctions pénales constitue un autre exemple d'une loi pénitentiaire, mais ce n'est pas un code.

les prescriptions concernant l'organisation de l'exécution et les organes compétents, les parties au procès, la procédure et la surveillance.

La partie spéciale concerne l'exécution de chaque sanction pénale.

3. Le Code d'exécution des peines concerne non seulement les peines et les mesures de sûreté prononcées par les tribunaux, mais aussi l'exécution de peines administratives prononcées par les organes collectifs de l'administration pour des contraventions.

Le Code énumère comme organes d'exécution des peines : le tribunal de première instance, le tribunal pénitentiaire, le président du tribunal ou le juge qui agit en son nom, le juge pénitentiaire, le procureur, l'administration de l'établissement pénitentiaire, de la maison d'arrêt et de tout autre établissement chargé de l'exécution des sanctions pénales et les organes d'administration compétents en matière d'exécution des peines.

L'exécution des sanctions pénales a lieu lorsque le jugement ou la décision sont devenus définitifs. Le tribunal de première instance décide de l'exécution de la peine et suit le procès de l'exécution (art. 3, al. 1^{er}). Dans les cas prévus dans le Code le tribunal pénitentiaire statue dans le procès de l'exécution des peines et dans ce cas il est seul compétent pour décider.

Tous les arrêtés du tribunal sont pris à l'audience après avoir entendu les parties au procès (art. 20). Le tribunal décide si la présence du condamné est nécessaire et, s'il se trouve dans un établissement pénitentiaire, le tribunal peut ordonner de le conduire à l'audience (art. 22).

Le tribunal pénitentiaire et le tribunal de première instance en matière d'exécution des peines statuent en juge unique, sauf dans les cas exceptionnels où la loi prévoit un magistrat et deux jurés.

Le tribunal de deuxième instance est composé d'un magistrat et de deux jurés. Le président du tribunal peut ordonner que l'affaire soit jugée par trois magistrats. Dans le cas où, en première instance le tribunal serait composé d'un magistrat et de deux jurés, le tribunal de deuxième instance sera composé de trois magistrats (art. 25).

Le procureur, le condamné et son avocat ont un droit de recours contre toutes les décisions du tribunal de première instance.

Pour dresser le tableau du pouvoir judiciaire dans le procès de l'exécution des peines, il faut délimiter la compétence du tribunal de première instance de celle du tribunal pénitentiaire, et cette dernière de la compétence du juge pénitentiaire.

4. Le *juge pénitentiaire* effectue le contrôle de l'exécution des peines. Le rôle du juge pénitentiaire en Pologne correspond sous certains traits au rôle du juge de l'application des peines en France et au rôle du juge de surveillance en Italie. La principale différence consiste dans le fait que le Code polonais ne prévoit pas l'application du régime progressif et c'est pourquoi il ne donne pas au juge pénitentiaire le pouvoir de prononcer l'admission du condamné aux différentes phases de ce régime. Si le Code ne prévoit pas ce régime, cela ne veut pas dire qu'il ne l'admet pas ; au contraire, le règlement pénitentiaire de 1966 prévoit dans certains cas les phases de progression. Ces phases peuvent se succéder selon le besoin dans

sous les régimes pénitentiaires. Toutefois c'est la commission pénitentiaire qui décide de l'admission à la phase supérieure.

L'autre différence consiste en ce que les fonctions judiciaires dans le procès d'exécution des peines sont partagées entre le juge pénitentiaire et le tribunal pénitentiaire.

Le contrôle concernant la légalité et le cours de l'exécution de la peine privative de liberté, de la peine administrative de l'arrêt, de l'arrêt militaire, de la détention préventive et de l'exécution de mesures de sûreté dans un établissement spécial, est effectué par le juge pénitentiaire et le procureur (art. 27). Le juge pénitentiaire contrôle la régularité de l'exécution de la sanction pénale et surtout de l'application de méthodes et de moyens de traitement pénitentiaire (art. 28). Le procureur, contrôle la légalité de l'application de la sanction pénale, l'exécution régulière des obligations par le détenu et la sauvegarde des droits des détenus (art. 29). Conformément à la loi du 14 avril 1967 concernant le rôle du procureur dans la République populaire de Pologne, le procureur surveille la légalité du fonctionnement de toute l'administration et la sauvegarde des droits des citoyens. C'est pourquoi, il est autorisé à contrôler l'administration pénitentiaire.

Le juge pénitentiaire et le procureur sont autorisés à visiter l'établissement pénitentiaire à tout moment, à contrôler toute documentation de l'établissement et à prendre contact avec toutes personnes y étant internées (art. 31). Si les décisions du juge pénitentiaire sont en contradiction avec celles du procureur, c'est au tribunal pénitentiaire qu'incombe le devoir de prononcer une décision définitive (art. 32). Dans le cas où le juge pénitentiaire considère que l'organe administratif est seul compétent pour prendre une certaine décision, il envoie son opinion à cet organe qui est obligé dans un délai de quatorze jours d'informer le juge de sa décision (art. 33).

La délimitation des compétences du juge pénitentiaire et du procureur en matière de contrôle est formelle, le procureur ne surveille pas le traitement pénitentiaire. Ceci est le domaine exclusif du juge pénitentiaire. En pratique ces compétences peuvent se croiser dans le domaine de la surveillance des devoirs et des droits des détenus, ceux-ci pouvant entrer dans le domaine du traitement pénitentiaire.

Les commissions pénitentiaires dans les établissements, composées de spécialistes (psychologues, pédagogues et médecins) décident du classement des détenus. Le juge pénitentiaire et le procureur peuvent être présents aux séances de la commission. Le juge pénitentiaire peut abroger ou changer toute décision de la commission si celle-ci n'est pas conforme à la loi ou aux principes de la politique pénitentiaire (art. 42, al. 2). De cette disposition il ressort que c'est le juge pénitentiaire qui doit former la politique pénitentiaire.

Les peines disciplinaires sont prononcées par le directeur de l'établissement, qui peut demander en l'occurrence l'avis de la commission pénitentiaire et même autoriser la commission à prononcer cette peine. La peine la plus sévère consiste dans l'internement dans un détachement d'isolement allant de un à six mois. Cette peine disciplinaire ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation donnée par le juge pénitentiaire (art. 57, al. 2). Le juge pénitentiaire et le procureur peuvent ajourner l'application des peines disciplinaires. Le juge pénitentiaire peut abroger ou changer la décision concer-

nant l'application d'une peine disciplinaire s'il trouve que cette décision n'est pas conforme à la loi et aux principes de la politique pénitentiaire (art. 58).

Le juge pénitentiaire et le procureur peuvent entrer à chaque moment dans les hôpitaux ou dans les établissements médicaux dans lesquels sont internés les auteurs de faits considérés comme infraction et reconnus anormaux, pour vérifier les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Le procureur est chargé, de plus, de contrôler si ces personnes sont internées conformément à la loi (art. 196, al. 3).

5. Le tribunal pénitentiaire est compétent, comme nous l'avons vu, pour prendre la décision dans le cas où les décisions du juge pénitentiaire et du procureur s'avèrent contradictoires.

Toutes les décisions les plus importantes dans le procès de l'exécution de la peine privative de liberté appartiennent au tribunal pénitentiaire.

D'après l'article 81 du Code pénal, la peine privative de liberté peut être exécutée dans différents établissements et d'après différents régimes. Les établissements spécialisés sont destinés surtout aux jeunes adultes et aux récidivistes. D'après l'article 82 du Code pénal, le tribunal, en prononçant la condamnation à la peine privative de liberté, peut indiquer le type d'établissement pénitentiaire et le régime devant être appliqué au détenu ; le changement de méthodes et de moyens du traitement pénitentiaire peut être effectué d'après la décision du tribunal. Ce changement de régime peut être prononcé par l'arrêté du tribunal pénitentiaire (art. 46, al. 1^{er}). Si au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, de nouvelles circonstances se présentent, la commission pénitentiaire peut prendre la décision concernant le traitement, sauf dans les cas où le changement pourrait aggraver la situation du détenu (art. 46, al. 2).

Le tribunal pénitentiaire décide de l'interruption de la peine privative de liberté en cours d'exécution. L'interruption est obligatoire dans le cas de maladie psychique du condamné ou d'une autre maladie grave qui empêcherait l'exécution de la peine. Dans d'autres cas, le tribunal peut accorder l'interruption de l'exécution jusqu'à un an s'il le juge nécessaire pour des raisons sociales ou des raisons de famille ou de santé.

Le tribunal pénitentiaire décide aussi en matière de libération conditionnelle.

La libération conditionnelle peut être appliquée à tous les condamnés à la peine privative de liberté qui ont subi deux tiers de leur peine mais pas avant un délai de six mois. Pour les jeunes adultes la libération conditionnelle peut être accordée après la moitié de leur peine. La libération conditionnelle peut être appliquée exceptionnellement aux multirécidivistes et seulement dans les cas où ils ont subi les trois quarts de leur peine (art. 91, C. pén.).

Le tribunal pénitentiaire prononce son arrêté concernant la libération conditionnelle à l'audience qui doit être tenue dans l'établissement pénitentiaire. Avant de prendre la décision, le tribunal pénitentiaire entend le représentant de l'administration pénitentiaire de l'établissement où le détenu subit sa peine, le détenu et le procureur. Le procureur a un droit de recours dans un délai de trois jours à partir de la date de la décision. Le détenu a le droit de

recours à partir du moment où pour la deuxième fois le tribunal lui a refusé la libération conditionnelle.

Le Code pénal prévoit deux mesures de prophylaxie hors des mesures de sûreté, prévues uniquement pour les anormaux. Ce sont des mesures appliquées aux multirécidivistes, qui consistent dans la mise à l'épreuve sous surveillance pour une période de trois à cinq ans, et à l'internement dans une maison de réadaptation sociale pour une période allant de deux à cinq ans. Le tribunal pénitentiaire décide de l'application de ces mesures. Pour prendre la décision de l'internement, le tribunal pénitentiaire doit être composé d'un magistrat et de deux jurés. Le tribunal pénitentiaire décide de la libération définitive du détenu de l'établissement de réadaptation sociale et il est autorisé à octroyer des permissions aux détenus internés et à révoquer celles-ci (art. 108, al. 1^{er}).

6. Le tribunal de première instance décide en matière d'ajournement de l'exécution de la peine, d'exécution de la peine privative de liberté avec sursis, dans le cas où la mise à l'épreuve échouerait (art. 74). Il décide aussi dans tous les problèmes de l'exécution de la peine de limitation de liberté, des peines pécuniaires et des peines de privation de droits et interdisant d'exercer une profession ou une activité.

Le tribunal de première instance décide aussi tous les six mois si l'internement d'une personne reconnue anormale et dangereuse dans l'établissement psychiatrique doit être continué, si l'état dangereux existe. Dans le cas de responsabilité atténuée, il ordonne l'exécution de la peine après la libération de l'établissement psychiatrique et, s'il le juge opportun, il applique la libération conditionnelle avec la mise du détenu sous surveillance.

On peut constater que contrairement aux compétences de juge de surveillance en Italie, le tribunal pénitentiaire en Pologne ne s'occupe pas des mesures de sûreté et le juge pénitentiaire est obligé seulement de visiter les établissements psychiatriques. La compétence judiciaire en matière de mesures de sûreté incombe au tribunal de première instance qui a prononcé la première décision.

7. Les dispositions concernant la situation juridique du condamné méritent un examen spécial. Les devoirs et les droits du condamné sont exposés d'une façon claire et nette.

Le condamné est obligé de se soumettre à toutes les décisions de l'organe compétent aux fins de l'exécution de la peine (art. 7, al. 1^{er}).

Les droits du condamné ne peuvent pas être restreints au delà des limites nécessaires à l'exécution des sanctions pénales (art. 7, al. 2).

La peine doit être exécutée d'une façon humanitaire, en respectant la dignité humaine du condamné (art. 7, al. 3). Le détenu est autorisé à adresser des demandes et dans les cas prévus il a le droit de se pourvoir contre les décisions du juge et du tribunal.

Le condamné a le droit à l'assistance d'un avocat devant toutes les instances judiciaires. L'assistance de l'avocat est obligatoire dans les cas où le condamné est sourd-muet ou aveugle ou dans les cas où il y a des doutes sur

sa lucidité. Le détenu a le droit de s'entretenir avec son avocat en l'absence d'autres personnes.

En plus, le Code (art. 48) prévoit les droits du détenu, condamné ou en détention préventive, conformément aux règles *minima* proclamées par le premier Congrès des Nations Unies de Genève de 1955. Ces droits sont les suivants :

1° la nourriture, l'habillement et le placement nécessaires pour maintenir la santé et l'hygiène, ainsi que l'assistance médicale nécessaire ;

2° le contact avec le monde extérieur et surtout avec la famille par la correspondance et les visites ;

3° le travail rémunéré avec l'assurance contre les accidents ;

4° la possibilité de porter plainte à l'administration pénitentiaire, au juge pénitentiaire et au procureur. Si la plainte est portée contre l'administration pénitentiaire, le détenu a le droit de parler au juge et au procureur en l'absence du fonctionnaire de l'administration ;

5° l'autorisation de porter plainte et d'adresser d'autres demandes à tous les organes d'administration d'Etat. Les requêtes adressées aux organes de la justice ne peuvent pas être censurées par les organes d'administration pénitentiaire ;

6° le détenu est autorisé à participer aux manifestations culturelles organisées dans le cadre de l'établissement selon l'ordre prévu par l'administration pénitentiaire.

8. Le Code prévoit l'aide post-pénitentiaire aux personnes ayant subi la peine privative de liberté et qui consiste en ce que les communes (les conseils nationaux) et les organisations sociales sont obligées de fournir du travail aux anciens détenus et de les aider à se loger. Le Code prévoit aussi que le Président du Conseil des Ministres dans son ordonnance indique les détails de l'organisation de l'aide post-pénitentiaire (art. 35) ainsi que les règles de gestion des fonds affectés à ce but.

9. Le chapitre le plus important de la partie spéciale du Code est consacré à l'exécution de la peine privative de liberté. L'article 37, alinéa 1^{er}, détermine les fins de l'exécution de la peine privative de liberté. L'exécution de la peine privative de liberté a pour but de former la personnalité du condamné de telle façon à ce qu'il puisse prendre l'attitude socialement utile, qu'il prenne l'habitude du travail utile, se conforme à l'ordre prévu par la loi et par cela le prévenir contre les risques de retomber dans la délinquance. L'article 50, alinéa 1^{er}, du Code pénal parle des buts de la peine consistant dans l'influence sociale et des buts préventifs et éducatifs. Par l'influence sociale on peut entendre l'intimidation, ce que l'on appelle souvent la prévention générale. Or, la comparaison de ces deux dispositions montre que l'exécution de la peine préventive de liberté a pour but la resocialisation et la prévention de la délinquance par l'amendement des anciens délinquants. Ces fins doivent être atteintes par le travail, l'enseignement et par les occupations culturelles (art. 37, al. 2) ¹.

1. L'article 80, alinéa 1^{er}, du Code pénal prévoit que la peine privative de liberté doit exercer une influence éducative sur le condamné et contient la même formulation que l'article 37, alinéa 2, du Code d'exécution des peines.

Le Code définit ce qu'il faut comprendre par la notion de la resocialisation. La *resocialisation* consiste en ce que le condamné se rende compte du préjudice social de son infraction, que soient rendus plus stables le sens de sa responsabilité envers la société, sa discipline sociale, son respect envers les autres et le sens de la vie culturelle (art. 37, al. 3). Dans cette disposition se reflète la noble idée de perfectionner, de rendre meilleurs les anciens délinquants et par cela de perfectionner la société.

10. Le Code prévoit sept types d'établissements pénitentiaires : 1) les colonies de travail, 2) les établissements pénitentiaires généraux, 3) les établissements pénitentiaires spéciaux — transitoires, 4) les établissements pénitentiaires spéciaux pour jeunes adultes, 5) les établissements pénitentiaires spéciaux pour récidivistes ; 6) les établissements pénitentiaires spéciaux destinés aux condamnés qui exigent un traitement médico-éducatif, 7) les établissements pénitentiaires pour les militaires. Le Ministre de la Justice est autorisé à créer des établissements d'autres types (art. 39). Dans chaque établissement il existe un régime propre à ce type d'établissement. Le régime peut s'effectuer en trois phases : le régime normal, le régime adouci et le régime sévère. Ces phases du régime se différencient par certains devoirs et certains droits pouvant être exercés par le détenu dans l'établissement (art. 40). Il faut remarquer que cette possibilité de progression ou de régression diffère des classes prévues dans le système progressif classique. Le commencement de l'exécution débute en principe (sauf dans les cas exceptionnels, par exemple, les multirécidivistes) par le régime normal et, ensuite, il peut être assoupli par l'application du régime adouci ou aggravé par le régime sévère.

L'établissement transitoire est conçu comme une avant-dernière phase de la peine privative de liberté. Il doit jouer un rôle semblable à celui de l'avant-dernière classe dans le système progressif irlandais. Il ressemble à la classe de confiance dans le système progressif français. Les détenus seront placés dans cet établissement pour une période d'environ six mois avant l'expiration de leur peine ou avant la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle constitue la dernière phase de l'exécution de la peine privative de liberté. Comme nous l'avons susmentionné, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal pénitentiaire à l'audience tenue dans l'établissement pénitentiaire. Cet endroit est choisi pour donner aux détenus la facilité de prendre part à cette audience. Le tribunal est obligé d'entendre le détenu, ainsi que son avocat s'il en a un.

La période de la libération conditionnelle constitue une période d'épreuve. Elle dure le temps nécessaire qui reste à subir de la peine, elle ne peut pas durer moins d'un an ni dépasser cinq ans, et dans le cas où le détenu serait un jeune adulte, cette période ne pourra pas dépasser les vingt et un ans d'âge. Le tribunal pénitentiaire peut imposer au libéré conditionnel plusieurs obligations auxquelles il devra se soumettre. Les conditions les plus importantes sont l'obligation au travail ou à l'apprentissage d'un métier, la soumission aux indications médicales y compris la désintoxication anti-alcoolique, la défense de fréquenter certains milieux ou endroits ou de séjourner dans ceux-ci. Le libéré conditionnel peut être soumis à la surveillance de

l'institution, d'une organisation sociale ou d'une personne digne de confiance qui seront obligées d'informer le tribunal pénitentiaire de la conduite du libéré. Le tribunal pénitentiaire est aussi autorisé à changer les obligations imposées au libéré. Le tribunal pénitentiaire est compétent pour révoquer la libération conditionnelle. La révocation a lieu à l'audience à laquelle le tribunal entend le condamné, son avocat et le procureur. Le condamné à un droit de recours (art. 80, al. 4 et 5).

11. *Le Centre de réadaptation sociale* constitue une mesure de prophylaxie sociale pour les multirécidivistes. L'internement dans cet établissement a pour but la réalisation d'un traitement de resocialisation dans des conditions de semi-liberté, et la mise à l'épreuve du condamné avant sa libération définitive. Le travail est le moyen essentiel de la resocialisation dans cet établissement (art. 95). Ces établissements peuvent avoir différents degrés de limitation de la liberté se rapportant à l'âge des condamnés, au degré de leur déviation sociale et à la nécessité d'emploi de moyens de resocialisation (art. 96, al. 1^{er}).

Les condamnés travaillent soit à l'intérieur de l'établissement, soit hors de l'établissement. Ils gagnent leur vie comme des travailleurs libres et ils payent les frais de leur entretien. Les internés peuvent organiser une auto-gestion qui doit collaborer avec l'administration du Centre.

La direction de l'administration est autorisée à donner la permission de sortir de l'établissement aux internés et même, en cas de maladie ou d'autres circonstances importantes, à donner un congé qui ne pourra pas dépasser six mois. Le congé ne peut pas être accordé avant un an et demi d'internement (art. 107). Le tribunal pénitentiaire statue sur l'autorisation de s'absenter du Centre.

12. Le Code d'exécution des peines prévoit l'exécution de toutes les autres peines, de la détention préventive et des mesures de sûreté. Il concerne tous les systèmes de sanctions pénales au sens large de ce mot. Nous avons tâché d'exposer les dispositions les plus importantes, mais la connaissance approfondie de tout le système créé par le Code polonais d'exécution des peines nécessiterait une étude plus détaillée.

Il faut mentionner enfin que ce Code a couronné l'œuvre élaborée par la doctrine et la pratique polonaises pendant plusieurs années.

Quelques problèmes relatifs à l'expertise psychologique du témoin dans le procès pénal

par Lajos NAGY

*Maître de recherches à l'Institut des sciences juridiques
et politiques de l'Académie des sciences de Hongrie*

I

INTRODUCTION

Selon la conception presque unanime de la science et de la jurisprudence de la procédure pénale des pays socialistes de l'Europe de l'Est, c'est le juge seul qui apprécie en dernier ressort la crédibilité du témoin, et se prononce sur la valeur, sur la force probante du témoignage. Le juge examine séparément, d'une part, *la crédibilité* du témoin, qualité spécifique de la personnalité du témoin, déterminée par des facteurs de nature subjective, et se prononce, d'autre part, sur la *force probante*, sur la foi qu'on peut prêter à sa déposition. Cette valeur est une qualité spécifique du contenu du témoignage, elle est déterminée également par des éléments de nature objective, c'est-à-dire par des éléments indépendants de la personnalité du témoin.

En analysant les éléments de la crédibilité et de la force probante du témoignage, le juge doit apprécier des données de différente nature ; parmi celles-ci également des phénomènes psychiques : notamment les facteurs psychiques qui influencent la formation du témoignage.

Celle-ci, à partir du moment où le témoin prend connaissance des événements intéressant le procès pénal jusqu'à sa déposition devant le juge, est un *processus psychique*, qui se déroule dans la conscience du témoin et qui est déterminé par différents facteurs.

Les facteurs déterminant le témoignage sont par nature soit *objectifs*, c'est-à-dire indépendants de la personnalité du témoin (par exemple, la nature du phénomène à connaître par le témoin, les facteurs extérieurs qui l'influencent dans la perception d'un événement déterminé, tels la distance, les conditions d'éclairage, d'atmosphère, etc.), soit *subjectifs*,

c'est-à-dire liés à la personnalité du témoin (facteurs déterminés par la conscience sociale du témoin, conditions physiques, physiologiques de la connaissance, etc.). Ces facteurs peuvent intervenir pendant tout le processus de la formation de la déposition du témoin, notamment au moment de l'acquisition de sa connaissance initiale (sensation et perception), lors de la fixation de la connaissance dans la mémoire du témoin et, enfin, dans la communication du témoin relative à ses connaissances, c'est-à-dire dans la déposition.

Pour reconnaître ces facteurs, pour établir leur corrélation avec des facteurs d'autre nature et pour constater leurs effets, il faut des connaissances professionnelles spéciales. En effet, la science de la psychologie judiciaire, ses méthodes élaborées en vue de l'appréciation de la crédibilité du témoin, ses constatations relatives au déroulement du processus psychologique de la formation de la déposition peuvent, en complétant les autres données du procès, contribuer, elles aussi à ce que le juge puisse analyser sous un nouvel aspect les preuves qui seront à la base de son intime conviction. Par conséquent la doctrine récente souligne la nécessité d'analyser le processus psychique de la formation du témoignage, d'utiliser les résultats de l'analyse des facteurs exerçant une influence sur la formation du témoignage et, enfin, de rendre ainsi plus souple, parce que d'aspect multiple, l'administration de la preuve dans le procès pénal¹.

La science de la procédure pénale doit donc constamment suivre les résultats de la psychologie appliquée afin d'en tirer des conclusions utiles dans l'administration de la justice, pour la connaissance des facteurs influençant le processus de formation du témoignage, susceptibles d'être examinés et contrôlés par les experts et pour l'élaboration des règles procédurales y afférentes.

Les problèmes de l'expertise psychologique en matière de témoignage sont très complexes ; les solutions de la législation et de la jurisprudence à ce sujet sont souvent contradictoires. Dans les pages qui suivent nous essayerons donc d'esquisser quelques points de départ pour étudier ces problèmes, dont l'exposé devrait aussi présenter une prise de position de principe concernant la réglementation juridique de l'admissibilité et des tâches fondamentales de l'expertise psychologique du témoignage. Tout cela soulève le problème de l'intervention de l'expert psychologique dans l'examen et l'analyse de certains éléments, des phénomènes qui déterminent la formation du témoignage. Du fait que les problèmes qui se posent au sujet de l'activité de l'expert

1. Cf. Pawel HOROSOWSKI, *Kryminalistika*, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1955, p. 246-247 ; Ursula PANHUYSEN, *Die Untersuchung des Zeugen auf seine Glaubwürdigkeit*, Berlin, De Gruyter Verlag, 1964, Neue kölnner-rechtswissenschaftliche Abhandlungen, Heft 28, p. 55 ; Elisabeth MÜLLER-LUCKMANN, *Die psychologische Begutachtung der Glaubwürdigkeit, insbesondere in Jugendschutzsachen — Gerichtliche Psychologie*, Berlin-Spandau, 1962, p. 150 et s. ; Günter BLAU, *Der psychologische Sachverständige im Strafprozess. — Gerichtliche Psychologie*, Berlin-Spandau, 1962, p. 344 ; Lajos NAGY, *A tanúbizonyítás a büntetőperben*, Budapest, Közgazdasági Kiadó, 1966, p. 53 et s. ; selon André REY, « Application à la psychologie du témoignage de notions tirées de la théorie de l'information », *Revue internationale de criminologie*, XIV-1960, p. 279, au contraire, la psychologie du témoignage est déjà un problème de second degré.

psychologique sont très complexes et difficiles à résoudre, nous nous bornerons seulement à esquisser quelques aspects du problème.

Il faut observer préalablement que le contrôle par l'expert de la capacité de témoigner est une possibilité reconnue par la doctrine et admise dans la législation de certains pays socialistes, tandis que l'admissibilité de l'expertise psychologique relative au témoin, notamment de l'examen des facteurs psychologiques influençant le témoignage et les règles de procédure y afférentes sont encore controversées dans la doctrine et ne sont pas résolues dans la législation. En ce qui concerne les principes qui doivent régir la solution du problème, notre point de départ est — ce qui résulte d'ailleurs de notre introduction — que le but de l'expertise psychologique est seulement de découvrir et de constater certains phénomènes de nature psychique, qui influencent la formation du témoignage et d'en tirer des conclusions relatives aux facteurs qui ont contribué *in concreto* à la formation du témoignage. Mais, en ce qui concerne l'appréciation de l'avis de l'expert, le juge forme souverainement son intime conviction.

II

LE PROBLÈME DE L'ADMISSIBILITÉ DE L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE DU TÉMOIN

L'admissibilité de l'expertise psychologique menée afin d'examiner certains facteurs influençant le processus psychique de la formation du témoignage est un problème relativement nouveau. La question de l'expertise dans la procédure pénale s'est trouvée transformée en raison du progrès des sciences¹, mais le développement des sciences humaines a aussi influencé et transformé les conceptions anciennes sur la nécessité de faire intervenir un expert psychologique dans le procès criminel ; également sur l'éventail des questions qui peuvent être posées à l'expert et — en conséquence — sur les problèmes que le juge peut résoudre avec l'aide de l'expert.

Le problème de l'intervention dans le témoignage d'un expert en psychologie a été soulevé — comme c'était d'ailleurs naturel — par la doctrine. En vue des exigences de la pratique judiciaire quotidienne, la législation de certains pays a commencé aussi à procéder à la réglementation de la question. Nous donnerons d'abord une vue d'ensemble sur le développement de la conception de la doctrine, puis nous présenterons l'état actuel de la législation sur l'admissibilité de l'expertise psychologique, enfin nous aborderons quelques problèmes de détail, soulevés par la jurisprudence et la doctrine en connexité avec l'application des règles de droit positives.

1. Sur les nouveaux problèmes soulevés dans la procédure pénale, et spécialement sur les rapports entre le juge et l'expert, voir Yvonne MARX, « Observations sur le problème de l'expertise pénale », *Problèmes contemporains de procédure pénale, Recueil d'études en hommage à L. Huguency*, Paris, Sirey, 1964, p. 193 et s.

1. Le développement de l'idée de l'admissibilité de l'expertise psychologique.

L'idée de l'admissibilité de l'expertise psychologique a été assez longtemps une question controversée dans la doctrine. La possibilité de l'intervention d'un tel expert se réalisait dans la pratique du procès pénal d'abord en vue de l'examen de l'état psychique de l'accusé¹. De nos jours, la nécessité d'une enquête sur la personnalité de l'inculpé et d'un examen médico-psychologique est un vœu assez généralement accepté par la doctrine², et même souvent réglementé par le droit positif³. Il faut, en même temps, souligner que les résultats des recherches concernant la psychologie du délinquant influencent aussi aujourd'hui naturellement la possibilité de l'intervention de l'expert psychologique concernant le témoignage. Cependant, la conception admettant l'examen psychologique du témoin s'est développée assez lentement et elle est, même à l'heure actuelle, assez controversée.

Selon l'avis du grand pionnier de l'utilisation de la psychologie appliquée dans la justice, François Gorphe — qui a souligné d'ailleurs les difficultés de la délimitation de l'expertise psychologique et psychiatrique⁴ —, le point de départ de la solution du problème est qu'il faut que le juge ait recours à l'expert chaque fois qu'il a à trancher des problèmes qui exigent une observation d'une durée plus longue, ou des connaissances professionnelles spéciales. Il en est de même — continue Gorphe — dans les cas qui exigent des connaissances spéciales de psychologie. Naturellement il serait exagéré de faire appel à l'expert dans toutes les affaires criminelles, mais l'intervention de l'expert psychologique est indispensable dans certains cas⁵. Gorphe a montré d'ailleurs que chaque auteur qui s'est occupé de la psychologie du témoignage était d'avis que l'intervention de l'expert était nécessaire pour l'examen des facteurs psychologiques influençant le témoignage⁶. Mais les grands auteurs d'ouvrages récents de psychologie judiciaire — Altavilla, Mira Y Lopez, Grassberger — ne formulent pas une opinion catégorique sur le problème.

En examinant la façon dont s'est développée la conception de l'admissibilité de l'expertise psychologique relative au témoin, il faut souligner que l'intervention de l'expert psychologique a été admise en premier lieu à l'égard

1. Sur l'histoire de la question, cf. Albert HELLWIG, *Historisches zur Aussagenpsychologie*, *Archiv für Kriminalanthropologie*, tome 86, p. 325 et s.; François GORPHE, *L'appréciation des preuves en justice*, Paris, Sirey, 1947, p. 81 et s.; Roland GRASSBERGER, *Psychologie des Strafverfahrens*, Vienne, Verlag Springer, 1953, p. 5; PANHUYSSEN, *op. cit.*, p. 55 et s.; et Günter BLAU, « *Der Strafrechtler und der psychologische Sachverständigen* », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, Berlin, 1966, p. 153 et s.

2. Cf. Enrico ALTAVILLA, *Psychologie judiciaire*, Paris, Editions Cujas, 1959, p. 327.

3. Par exemple en France l'ordonnance n° 60-539 du 4 juin 1960 prévoit une enquête sur la personnalité des inculpés (obligatoire en matière de crimes et facultative en matière de délits) et l'article 81 dernier alinéa donne la possibilité d'un examen médico-psychologique de l'inculpé. Pour les problèmes des tâches d'une telle expertise voir la communication de J. GAULTIER, *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 470-475.

4. GORPHE, *op. cit.*, 1947, p. 86.

5. GORPHE, *op. cit.*, 1947, p. 77-78.

6. Cf. François GORPHE, *La critique du témoignage*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1927, p. 114-115, et Rui CARRINGTON DE COSTA, « *Le témoignage envisagé sous l'angle psychologique* », *Revue internationale de police criminelle*, 1959, n° 1.

de témoins mineurs, y compris la partie lésée quand elle est entendue en qualité de témoin. Sans accepter comme absolument valables les conclusions de certains théoriciens — et récemment celles de Panhuysen¹ — selon lesquels l'intervention de l'expert doit être de règle dans les cas d'audition d'enfants et de mineurs, et une exception dans les cas d'audition de témoins majeurs —, il faut toutefois reconnaître que l'expérience acquise par l'expert psychologique aux cours des examens faits sur les témoins mineurs et l'expérience de la pratique judiciaire en ce qui concerne l'utilisation des conclusions des experts en la matière, peuvent être d'une très grande importance lors de l'examen de témoins majeurs, et peuvent donc être un motif sérieux pour admettre, le cas échéant, une telle expertise relative aux majeurs².

Jusqu'à une époque récente, on a contesté, dans la doctrine des pays socialistes de l'Europe de l'Est, l'admissibilité de l'intervention de l'expert psychologique, ou bien on a ignoré le problème³; depuis quelque temps cependant les opinions ont changé. A côté des règles posées par plusieurs codes nouveaux de procédure pénale des pays de l'Europe de l'Est, qui admettent explicitement le contrôle par un expert de l'état psychique du témoin — nous reviendrons plus loin sur les dispositions du droit positif — la littérature récente prend une position de plus en plus ferme en faveur de l'admissibilité et de l'utilité de l'examen psychologique du témoin, d'une expertise limitée à un domaine bien déterminé de phénomènes et admissible dans des cas tout à fait exceptionnels. Il faut encore mentionner qu'il y a des pays où — sans disposition expresse de la loi — la pratique judiciaire fait usage de l'avis de l'expert psychologique pour analyser, de ce point de vue aussi, la crédibilité du témoin.

2. L'état actuel de la législation.

Etant donné que le but particulier de notre étude est d'analyser le problème par rapport aux Etats de l'Europe de l'Est⁴, il faut observer, au préa-

1. Cf. PANHUYSSEN, *op. cit.*, p. 55, en se référant à l'avis de UNDEUSCH et PLAUT.

2. Cf. récemment par exemple Jan NAUMANN, Vaclav KVASNČÍKA, Zdenek KANKA, *K problematice psychologické expertizy v trestním řízení*. *Socialistická Zákonnost*, Prague, XXIII-1965, n° 1, p. 17.

3. Ainsi par exemple A. Ja. VIŠINSKIĀ, *A perbeli bizonyitás elmelete*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1952, p. 305 et s.; D. P. RAHUNOV, *Svidetel'skie pokazaniya v sovetskom ugolovnom processe*, Moscou, Gosjurizdat, 1955, p. 149; M. S. STROGOVIC, *Kurs soyetskogo ugolovnogo processa*, Moscou, Izd. Akademii Nauk SSSR, 1958, p. 228; M. A. CELCOV, *A szovjet büntető eljárás*, Budapest, Jogi Kiadó, 1953, p. 168; pour la littérature récente y afférente cf. NAGY, *op. cit.*, 1966, p. 509 et s.

4. En ce qui concerne quelques autres pays de l'Europe : en Italie (cf. ALTAVILLA, *op. cit.*, p. 327 et s.) l'article 314 du Code de procédure pénale défend d'effectuer des investigations pour déterminer la personnalité de l'inculpé et en général ses qualités psychiques indépendantes des causes pathologiques. Pour la conception contraire de la doctrine, cf. ALTAVILLA, *ibid.*, Altavilla, d'ailleurs n'aborde pas la question par rapport aux témoins. En France il n'y a aucune disposition du droit positif concernant l'admissibilité de l'expertise psychologique du témoin. Dans la République fédérale d'Allemagne — sans disposition expresse de la loi — la pratique des tribunaux depuis 1945 utilise l'avis de l'expert psychologique pour le contrôle de la crédibilité du témoin (cf. PANHUYSSEN, *op. cit.*, p. 43 et s.).

lable, que, selon les dispositions en vigueur des codes de procédure pénale de ces pays, le contrôle par un expert de la capacité requise pour pouvoir témoigner est en général admissible. Dans la plupart de ces pays, ce contrôle est effectué par un psychiatre. Comme résultat des nouveaux travaux de codification, on peut reconnaître une tendance à l'élargissement du domaine d'application des examens de ce genre, et notamment dans le sens de l'admissibilité d'examen sur l'état psychique du témoin. La législation concernant la réglementation des expertises sur l'état psychique des témoins montre un développement assez intéressant. Comme résultat on peut constater que l'admissibilité d'une expertise psychologique relative à certains facteurs de nature psychique influençant le processus de la formation de la déposition du témoin, est de plus en plus reconnue.

Les codes de procédure pénale des pays de l'Union soviétique antérieurs aux codifications de 1960 n'ont pas réglementé la question de l'admissibilité de l'expertise psychologique du témoin. La doctrine s'y opposait¹; et, dans la pratique judiciaire, nous ne connaissons pas d'affaires où les tribunaux aient chargé des experts psychologiques de contrôler certains éléments psychologiques du témoignage.

Le Code de procédure pénale en vigueur en Pologne (art. 117, 1^o) admet l'examen par un expert de l'état psychique du témoin, si le juge l'estime nécessaire pour prononcer la décision. La doctrine s'est prononcée en faveur de l'admissibilité d'une telle expertise².

En vertu des dispositions du Code de procédure pénale tchécoslovaque du 16 décembre 1956, lorsqu'une analyse de sang ou un autre acte de procédure est nécessaire, l'accusé et le témoin sont obligés de s'y soumettre, pourvu que ces actes ne soient pas dangereux pour leur santé (art. 119, al. 2); toutefois, pour l'examen de son état mental, le témoin ne peut pas être interné dans un établissement de santé publique (art. 141 et 130, al. 2)³.

Les codifications intervenues après 1960 dans certains pays socialistes réglementent déjà expressément la question de l'admissibilité de l'expertise psychologique du témoin, les règles procédurales ne faisant en général aucune distinction entre les expertises effectuées avant, pendant ou après l'audition du témoin. Parmi les dispositions des codes de procédure pénale relatives à l'admissibilité de l'expertise psychologique, il faut mentionner d'abord les codes des pays de l'Union soviétique adoptés après les codifications des années 1960 et suivantes. Selon le Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R., pour l'examen de l'état psychique, l'expertise est en général obligatoire lorsqu'il est douteux que la partie lésée ou le témoin aient pu correctement connaître les faits et les circonstances importantes de l'affaire ou qu'ils soient capables de donner des dépositions correctes sur ces faits et

1. VIŠINSKIJ, *op. cit.*, p. 305 et 352; RAHUNOV, *op. cit.*, p. 149; CELCOV, *op. cit.*, p. 168.

2. Ch. HOROSZOWSKI, *op. cit.*, 1955, p. 246-247.

3. Dans la littérature cf. *Ceskoslovenské trestní řízení*, par V. Solnar, Prague, Orbis, 1958, p. 173. En faveur de l'admissibilité de l'expertise psychologique, cf. récemment NAUMANN, KVASNIČKA et KANKA, *op. cit.*, p. 17 et s.

circonstances (art. 79, al. 3). Les Codes de procédure pénale des autres pays soviétiques contiennent des dispositions analogues ou similaires¹.

Selon le nouveau Code de procédure pénale de la Tchécoslovaquie (loi 141/1961 Sb), le juge peut ordonner que l'état psychique du témoin soit examiné par un expert lorsqu'il y a des doutes appuyés sur des raisons sérieuses concernant la diminution de la capacité de perception et de déposition du témoin, lorsque la déposition du témoin est d'une importance particulière pour la décision du juge (art. 118). Cependant le témoin ne peut pas être interné dans un établissement de santé publique (art. 116, al. 2).

Le nouveau Code de procédure pénale de 1968 de la République démocratique allemande contient des dispositions expresses concernant seulement l'examen psychologique de l'accusé mineur (art. 74); quant au témoin, le Code admet aussi un interrogatoire sur les circonstances qui influencent sa crédibilité dans l'affaire (art. 33, al. 1^{er}), sans expressément renvoyer à la possibilité d'une expertise relative à cette circonstance. Etant donné que la disposition de la loi est une règle nouvelle, nous ne connaissons pas encore la pratique y afférente des tribunaux².

Le Code de procédure pénale hongrois ne contient aucune disposition en ce qui concerne l'expertise pour constater la capacité de témoigner lorsqu'il y a une décision à prendre sur l'opportunité de l'audition et que l'on doute si le témoin peut ou non déposer correctement en raison d'une déficience psychique ou physique (art. 63, al. 1^{er}, b, du C.P.P. de 1962). Selon la doctrine, la question de la capacité de témoigner peut être exceptionnellement tranchée sur la base d'une expertise médicale effectuée par un psychiatre³.

Dans la doctrine, on a reconnu l'admissibilité de l'expertise psychologique relative au témoignage, comme une solution tout à fait exceptionnelle⁴.

3. La pratique actuelle des tribunaux.

Certaines décisions d'espèce des tribunaux de l'U.R.S.S. montrent que la jurisprudence contrôle l'interdépendance de l'état psychique du témoin et de la crédibilité de son témoignage⁵. Les nouveaux codes, comme nous l'avons vu, énumèrent expressément les cas où l'examen de l'état psychique du témoin est obligatoire. L'état psychique du témoin doit être examiné

1. Ainsi par exemple la même disposition se trouve dans le C.P.P. de la République soviétique socialiste de Kazahie (art. 54, al. 3), dans le C.P.P. de la République soviétique socialiste d'Ouzbekie (art. 67, al. 3), dans le C.P.P. de la République socialiste soviétique de Lettonie (art. 59, al. 4), etc.

2. Pour la pratique des tribunaux en cas de témoins mineurs, avant la mise en vigueur du Code de 1968, cf. Edith KASIELKE, *Psychologische Begutachtung der Glaubwürdigkeit kindlicher und jugendlicher Zeugen*, *Psychologie und Rechtspraxis*, Berlin, VEB Deutscher Verl., 1965, p. 94 et s.

3. A büntető eljárás kommentárja, Budapest, Közgazdasági Kiadó, 1957, p. 184.

4. Cf. NAGY, *op. cit.*, 1966, p. 527 et s.

5. Ainsi par exemple selon l'arrêt de la Cour suprême de l'U.R.S.S. du 27 septembre 1958, cité par V. D. ARSENEV, *Voprosy obščej teorii sudebnyh dokazatel'stv v sovetskom ugolovnom processe*, Moscou, Izdat. Juridičeskaja Literatura, 1964, p. 116-117. La Cour n'a pas accepté la déposition de la partie lésée à cause de son état physique et psychique. Dans la doctrine, cf. CELCOV, *op. cit.*, 1953, p. 134.

— selon la doctrine — dans ces cas par un expert-psychiatre¹ et la pratique judiciaire actuelle semble confirmer cette conception². Par ailleurs, la doctrine, en analysant cette disposition de la loi, constate que certains facteurs influençant la formation du témoignage (ainsi par exemple le contrôle de la vraisemblance de la déposition, l'état du témoin, y compris l'état de ses organes de perception, sa faculté de se souvenir, etc., ses déficiences physiques, etc.)³ doivent être examinés par un expert médical; elle souligne toutefois que l'expert ne se prononce pas sur la crédibilité du témoin, cette décision étant réservée exclusivement au juge⁴.

En ce qui concerne la *République démocratique allemande*, avant la codification de 1968, la littérature soutenait la possibilité de l'expertise psychologique à l'égard des témoins mineurs — comme nous l'avons vu — même sans une disposition expresse de la loi⁵.

Dans la jurisprudence *hongroise*, on peut reconnaître une tendance pour admettre en principe l'examen psychologique du témoin. La Cour suprême — sans disposition expresse de la loi III de 1951 en vigueur au moment de la décision — a énoncé le principe que la partie lésée peut être obligée à se soumettre à un examen par un expert⁶. Le Code de procédure pénale de 1962 contenait déjà une disposition spéciale en ce qui concerne l'obligation pour l'accusé et la partie lésée de se soumettre à l'examen d'un expert médical ou d'un autre expert (art. 137), mais il ne contenait pas une telle disposition à l'égard du témoin. Cependant, une expertise sur la capacité de témoigner peut avoir lieu pour la même raison que l'expertise de la partie lésée, étant donné que, selon la manière de voir de la Cour exposée dans l'arrêt cité, « l'examen [de la partie lésée] est pour l'accusé de la même importance que l'examen de sa propre personne ». Les motifs de l'arrêt cité de la Cour ont donc énoncé le principe que les tribunaux peuvent ordonner, pour la découverte efficace de la vérité, une expertise médicale non seulement de l'accusé, mais également d'autres personnes. Dans la pratique récente des tribunaux hongrois nous connaissons des affaires criminelles où les tribunaux ont ordonné l'expertise psychologique de témoins mineurs⁷.

1. *Komentary k ugovno-processualnomu kodeksu RFSSR*, 1960, Réd. I. S. Alekseev, I. F. Krylov, etc., Leningrad, Izdat. Leningradskogo Universiteta, 1962, p. 87.

2. Ainsi par exemple dans l'arrêt du 18 avril 1961 les Chambres criminelles réunies (collège criminel) de la Cour suprême de l'U.R.S.S. (cf. *Bulletine Verhoonogo suda SSSR*, n° 4/1961, pp. 20-21) ont fait le contrôle de l'appréciation des résultats de plusieurs expertises, effectuées avec la participation des experts psychologiques judiciaires.

3. Cf. L. J. ROGAČEVSKIJ, *O sudebno-psihologičeskoj ekspertize*, Moscou, Izdat. Juridičeskaja Literatura, 1964, p. 42; A. L. VINBERG, G. M. WIN'KOVSKIJ, R. D. RAHUNOV, *Kosvennūe dokazatel'stva v sovetskom ugovnom processe*, Moscou, Gosjurizdat, 1956, p. 153.

4. Cf. Ia. M. KALAŠNIK, *Sudebnaja psihiatrija*, Moscou, Gosjurizdat, 1961, p. 67-70.

5. Cf. KASSIELKE, p. 94 et s.

6. Arrêt n° B. VI. 383/1959 de la Cour suprême, publié dans le périodique *Birósági Hátározatok* [Décisions judiciaires].

7. Le Tribunal d'arrondissement central de Budapest dans plusieurs cas concrets a ordonné récemment qu'un expert psychologique entende les parties lésées mineures, interrogées par le Tribunal en qualité de témoin. Selon notre opinion, l'analyse critique de cette pratique apparaît encore prématurée, mais l'application consécutive de cette conception — naturellement dans des cas tout à fait exceptionnels, en présence d'une nécessité bien fondée — est indiquée.

Parmi les autres pays de l'Europe, c'est en *République fédérale d'Allemagne* que l'examen de l'état psychique du témoin est — surtout en ce qui concerne les témoins mineurs — un moyen utilisé par les tribunaux pour contrôler la crédibilité des témoins¹. Le problème figure à l'ordre du jour aussi en *Suisse*².

De tout ce que nous venons d'exposer, nous croyons pouvoir reconnaître dans la législation et la jurisprudence des pays de l'Europe de l'Est une tendance vers la réalisation de l'idée de l'admissibilité et de l'utilité de l'expertise psychologique relative au témoin. L'examen de l'état psychique du témoin par un expert psychologique en vue de la découverte et de l'appréciation de facteurs déterminés influençant la formation du témoignage est, dans certains pays, expressément admis par la loi dans des cas exceptionnels (procédures soviétiques, polonaise, tchécoslovaque). Dans d'autres pays cette solution est, à défaut d'une disposition contraire de la loi, admissible, respectivement pratiquée dans la jurisprudence (procédures hongroise et allemande).

Il est un facteur important dans le développement de la réalisation de cette idée : les conditions de la déposition du témoin pendant l'audience sont moins favorables, pour la découverte et l'appréciation des phénomènes psychiques, que l'examen psychologique effectué par l'expert. Ce dernier assure les conditions fondamentales d'efficacité de la découverte des phénomènes psychologiques — conditions reconnues d'ailleurs déjà par Gorphe. Ces conditions sont notamment l'observation d'une certaine durée et l'utilisation de connaissances spéciales professionnelles. Il est hors de doute que le juge peut et doit ordonner un tel examen en premier lieu — mais pas exclusivement — en cas de témoins mineurs. Il faut souligner, en même temps, que même dans ces cas l'avis de l'expert psychologique sur l'état psychique du témoin mineur et sur les facteurs qui sont à la base de sa déposition n'est qu'une des données qui déterminent l'appréciation de la valeur probante de son témoignage.

Il est également nécessaire de constater que l'intervention de l'expert psychologique est aussi une question de cadres, ce qui soulève une série de nouveaux problèmes³.

1. La monographie de PANHUYSEN nous donne une vue d'ensemble sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence (p. 43 et s.) et nous présente les principales conceptions doctrinales en la matière. L'ouvrage publié d'ailleurs (*op. cit.*, p. 112-154) les textes d'une vingtaine d'expertises psychologiques. En ce qui concerne l'utilité de l'intervention de l'expert, BLAU (*op. cit.*, 1966, p. 161-162); PANHUYSEN (p. 46) et Robert HAUSER (*Die prozessuelle Stellung des Kindes als Zeuge und geschädigte Partei*, *Schweizerische Juristenzeitung*, 1963, p. 234) attirent l'attention spécialement sur la *décision de principe* du 14 décembre 1954 de la 5^e Chambre criminelle de la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle l'expert psychologique dispose de moyens de connaissance, dont les tribunaux — surtout à l'occasion des audiences publiques — ne disposent pas.

2. Cf. HAUSER, *op. cit.*, p. 234 et s.

3. Pour la préparation des cadres, cf. BLAU, *op. cit.*, 1966, p. 153-154. En Hongrie il n'existe aucune réglementation; les experts psychologiques sont nommés auprès du Tribunal de Budapest compte tenu de leurs activités littéraires et pratiques déployées dans le domaine de la psychologie appliquée.

III

LES BUTS FONDAMENTAUX
DE L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE DU TÉMOIN1. *L'opportunité de l'intervention de l'expert psychologique dans les différentes phases du procès.*

La nécessité et l'opportunité de l'intervention d'un psychologue dans la procédure pénale peuvent avoir des raisons différentes. Lors d'une telle intervention au cours de l'audition et de l'interrogatoire du témoin, le psychologue « approche » par différentes méthodes le témoin qui, pour certains motifs (par exemple, âge mineur, état psychique spécial, composants spéciaux de sa personnalité, etc.) se trouve incapable de déposer directement devant les autorités judiciaires, ou ne peut pas se décider à faire sa déposition, etc. L'expert psychologique l'encourage donc à communiquer ce qu'il sait des événements intéressant le procès.

L'intervention du psychologue à l'occasion de l'audition du témoin a lieu surtout dans la phase qui précède le procès pénal proprement dit, c'est-à-dire pendant l'instruction¹. L'interrogatoire du témoin par un psychologue est une possibilité utilisée — dans des cas tout à fait exceptionnels — spécialement pour l'audition des témoins mineurs. Dans certains cas un tel interrogatoire peut avoir la plus grande importance. L'activité du psychologue dans un tel cas n'est pas une activité d'expert proprement dite, elle ressemble plutôt à l'activité d'un interprète. Cette activité du psychologue s'exerce d'habitude avant la procédure judiciaire ; elle reste donc en dehors de nos présentes recherches. Il faut toutefois remarquer qu'il y a des codes de procédure où c'est la loi même qui rend obligatoire l'intervention du psychologue pour interroger les témoins mineurs².

L'intervention de l'expert psychologique peut être utile et nécessaire aussi dans un autre cas, notamment lorsque l'expert doit constater et analyser certaines données appartenant au domaine des phénomènes psychiques qui influencent la formation du témoignage ; il doit alors donner son avis sur la valeur de ces derniers afin de permettre au juge de les apprécier. Dans ce cas, que nous allons analyser, la tâche de l'expert est de préparer l'appréciation du juge en ce qui concerne la crédibilité du témoin. Les conclusions de l'expert servent donc de base au juge pour décider du contenu et de la valeur de la déposition du témoin.

Le juge peut ordonner, à différents niveaux du procès pénal, l'examen des facteurs psychiques qui interviennent dans le processus de formation du témoignage lorsque la découverte et l'analyse de ces facteurs exigent l'inter-

1. Pour l'importance d'une telle intervention, cf. NAUMANN, KVASNIČKA, KANKA, *op. cit.*, p. 17.

2. Par exemple la loi de l'Etat d'Israël sur les preuves (7 juin 1955). Cf. DAVID REIFEN, « La législation récente sur la protection de l'enfant en Israël », *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), XVII-1961/1962, p. 595 et s.

vention d'un expert psychologique. L'examen de ces facteurs peut notamment avoir lieu *avant* que le juge ordonne l'interrogatoire du témoin, afin de se rendre compte de sa capacité de témoigner. On peut encore ordonner l'expertise *au cours* ou bien *après* la déposition du témoin, lorsqu'il n'apparaît nécessaire d'analyser les facteurs de la formation du témoignage qu'au cours de la déposition ou après celle-ci.

Les phénomènes à découvrir et à analyser par l'expert sont en général déterminés par la tâche concrète de l'examen de l'expert psychologique. Dans le cas d'un examen qui doit se dérouler avant la déposition, les conclusions de l'expert concernant la capacité de témoigner donnent au juge un point d'appui pour décider sur l'opportunité et l'utilité de l'audition du témoin. L'expert donne donc ses conclusions relatives à la personnalité du témoin sans qu'ait eu lieu la déposition elle-même, et son avis ne contient pas de jugements de valeur relatifs à la déposition que le témoin fera devant le juge. Les conclusions de l'expert sont basées en général sur l'audition et l'examen du témoin au cours de l'enquête, sur des tests, etc. Dans le deuxième cas, l'expert tient compte, en dehors de tous ces éléments, de la *déposition même du témoin* et il présente ses conclusions concernant les phénomènes psychiques, analysés sur la base de ses connaissances spéciales professionnelles, en contrôlant la valeur des différents facteurs qui agissent dans la formation du témoignage.

Il y a donc une différence essentielle entre les phénomènes à examiner par l'expert dans ces deux cas. Dans le premier cas, l'expert ne fait qu'un examen de personnalité du témoin, bien entendu par rapport à l'événement sur lequel le témoin doit faire sa déposition. L'expert donne donc ses conclusions sur l'opportunité de l'audition du témoin en se basant sur un examen spécial de personnalité et il prépare la décision judiciaire *sur une question de l'administration des preuves* : le juge ordonne ou n'ordonne pas l'audition du témoin en tenant compte de ces conclusions.

Dans le deuxième cas l'expert analyse aussi le résultat d'un acte concret du témoin, notamment sa déposition. Par l'examen des différents facteurs influençant la formation du témoignage — parmi ceux-ci naturellement la personnalité du témoin — l'expert donne au juge des points d'appui pour apprécier la valeur probante du témoignage et il prépare ainsi la décision judiciaire *sur la question de fond*.

Sans entrer dans le domaine de l'expertise psychologique que nous allons analyser *infra*, nous devons remarquer ici que, selon certains auteurs, dans la pratique judiciaire de quelques pays, l'expert psychologique peut examiner seulement les questions concernant la personnalité du témoin, mais il ne peut pas analyser la déposition même du témoin¹. Selon cette

1. Cf. PANHUYSEN (*op. cit.*, p. 71) : dans la jurisprudence antérieure tout ce qui concerne la personnalité du témoin (*zur Person*) rentre dans la compétence de l'expert, et tout ce que le témoin sait sur les faits (*zur Sache*) est de la compétence du juge. Selon une nouvelle pratique — continue Panhuysen — l'expert exerçant son activité d'exploration peut poser au témoin aussi des questions sur les faits et par cela la jurisprudence a modifié sa conception antérieure. Selon l'avis de BLAU (*op. cit.*, 1966, p. 163) seules les questions sur la personnalité du témoin relèvent de la compétence de l'expert.

conception, l'expertise ne peut porter que sur les éléments de la personnalité du témoin, en liaison avec sa déposition, ce qui signifie que l'expert ne peut intervenir qu'avant l'audition du témoin. Selon notre opinion — à défaut d'un motif raisonné — l'expert peut également poser des questions au témoin sur les faits — en tenant compte, bien entendu, des garanties procédurales adéquates — et, par conséquent, il peut analyser aussi la réponse que le témoin donne à ses questions. La solution contraire aboutirait à l'exclusion de l'examen de l'expert le sujet le plus important de l'expertise : la déposition même.

2. Les phénomènes qui peuvent être examinés par l'expert psychologue.

Avant d'entrer dans les détails du problème, il faut faire une observation. Bien que dans ce qui suit, dans un but de brièveté, nous parlerons d'un contrôle par l'expert de la crédibilité du témoin, le but et la tâche primordiaux d'une telle expertise ne sont, dans notre opinion, que le contrôle de certains éléments ou phénomènes de nature psychique en connexion avec l'appréciation de la crédibilité du témoin. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle général effectué par l'expert et portant sur la crédibilité du témoin, et encore moins d'une évaluation par l'expert psychologue de la crédibilité et de la valeur de la déposition. L'expert psychologue ne peut qu'examiner certains phénomènes psychiques bien déterminés et ne peut donner son avis que sur ces phénomènes. Le juge, en ordonnant une expertise sur quelques phénomènes précis, empêche que l'expert ne dépasse les limites de sa compétence et qu'il ne donne son avis sur certains faits dont la constatation et l'appréciation ressortissent exclusivement à la compétence du juge¹.

Les constatations faites par le juge relativement aux événements du passé, sur les faits intéressant le procès, doivent être le reflet adéquat de la réalité objective. Dans ce but, le juge doit évaluer toutes les preuves, d'abord séparément une à une, puis dans leur corrélation entre elles, enfin dans leur ensemble, contrôlant ainsi leur force probante. Lorsque le juge apprécie les preuves dans leur ensemble, son rôle est de déterminer la valeur de chacune d'elles. En acceptant les unes pour base de son intime conviction et en excluant de ce domaine les autres données, impropres à cet effet, le juge établit un système, un enchaînement logiquement clos des preuves dans le cas concret.

Sans vouloir établir une hiérarchie des preuves, il faut reconnaître que, dans le système actuel, les preuves techniques et scientifiques, donc les preuves de nature objective, ont, par leur nature intrinsèque, une valeur importante.

Les facteurs objectifs déterminant les conditions dans lesquelles le témoin perçoit les faits intéressant le procès jouent également un rôle d'importance primordiale, mais ils ne peuvent pas être de caractère exclusif, rendant tout à fait insignifiants les facteurs subjectifs du témoignage. Sur la base de ses connaissances professionnelles spéciales, l'expert psychologue découvre

1. Cf. NAUMANN, KVASNIČKA, KANKA, *op. cit.*, p. 16 et s. Pour les problèmes généraux et l'appréciation des preuves en tant que processus de réflexion dans la littérature soviétique ; cf. récemment : *Teorija dokazatel'stv v sovetskom ugodovnom processe*, časť obščaja, Moscou, Izdat. Juridičeskaja Literatura, 1966, p. 347 et s.

et analyse les facteurs qui sont en connexion avec la personnalité du témoin et qui sont, par conséquent, des phénomènes psychiques, des facteurs de nature subjective. Un tel examen donne une valeur spéciale à ces facteurs aussi.

L'avis de l'expert psychologue sur les phénomènes examinés par lui n'est donc qu'un élément parmi les données que le juge doit apprécier. En examinant et en constatant toutes les autres données de l'affaire, le juge apprécie si les constatations de l'expert (par exemple son avis sur l'état psychique du témoin, sur certains éléments déterminant sa personnalité, et, parmi ceux-ci, les facteurs influençant, dans le cas concret, sa crédibilité, etc.) peuvent être insérées dans l'ensemble des preuves. L'avis de l'expert n'est donc pas décisif en ce qui concerne la crédibilité du témoin et la valeur de sa déposition, mais il donne au juge quelques points d'appui pour l'application de certains phénomènes de nature psychique.

Nous venons d'esquisser le résultat du développement du droit positif et de la jurisprudence de certains pays socialistes qui admettent l'intervention de l'expert psychologue dans le cas où, pour la découverte et l'analyse des phénomènes psychiques — ainsi que pour prendre une décision dans tout autre problème similaire —, des connaissances professionnelles spéciales et une expérience spéciale sont nécessaires. Ces connaissances ne doivent pas être de psychologie théorique ; on a plutôt besoin de résultats de psychologie appliquée utilisables dans la pratique judiciaire¹.

En effet, sont utilisables dans la pratique judiciaire les connaissances relatives aux éléments constitutifs de la personnalité du témoin, celles relatives aux traits généraux de sa structure psychique, si, dans le cas concret, ces éléments et traits subissant éventuellement eux-mêmes aussi l'influence d'autres facteurs de nature objective ont exercé une influence, en tant que facteurs psychiques, sur la formation du témoignage.

Dans la législation de certains pays socialistes la loi utilise en général l'expression « état psychique » du témoin (par exemple les Codes de procédure pénale soviétiques, le Code de procédure pénale polonais, ou *état mental* (état d'esprit) du témoin (par exemple le Code de procédure pénale tchécoslovaque) pour indiquer l'état spécial déterminé par l'ensemble des facteurs psychiques agissant dans le cas concret.

Tous les facteurs influençant la formation du témoignage peuvent aussi être déterminés — directement ou indirectement — par des conditions de nature psychique qui peuvent intervenir, comme nous l'avons vu, dans les différentes phases du processus psychique de la formation du témoignage. Les facteurs influençant le processus psychique sont, pratiquement, innombrables². Pour avoir une vue d'ensemble de ces facteurs, on peut les grouper selon leur caractère objectif ou subjectif.

1. Cf. KASIELKE, *op. cit.*, p. 103 ; GORPHE, *op. cit.*, 1947, p. 65. En Hongrie les recherches relatives aux problèmes de la découverte des facteurs psychiques influençant le témoignage sont prévues dans le plan des recherches scientifiques à long terme ; József MOLNAR, Péter POPPER, *Büntetőjog és pszichológia. Jogtudományi Közlemény*, 1961, p. 137.

2. Dans la doctrine, François GORPHE, *La psychologie appliquée en justice*, « Les grands domaines d'application de la psychologie », livre 7, Paris, Presses Universitaires de France, 1959, p. 1626 et s. donne une énumération des phénomènes qui peuvent

Les facteurs *objectifs* qui influencent le processus psychique sont à l'origine des facteurs indépendants de la personnalité du témoin, mais leurs effets se manifestent par l'intermédiaire de la personnalité. Les facteurs objectifs sont en premier lieu ceux qui sont liés à la nature des faits faisant l'objet du témoignage ainsi qu'à la manière dont la connaissance a été acquise, et ceux qui exercent une influence sur la fixation des connaissances dans la mémoire et sur l'évocation de la connaissance acquise. Ainsi par exemple les conditions de l'acquisition de la connaissance initiale par la vue ou par l'audition sont déterminées dans le cas concret par des conditions météorologiques, atmosphériques, des conditions de température, d'humidité de l'air, par la distance et par d'autres conditions concrètes de visibilité, d'audibilité, etc. D'autres facteurs de nature objective — par exemple le caractère extraordinaire d'un événement, l'écoulement du temps, etc. — peuvent influencer également l'enregistrement, dans la mémoire du témoin, des connaissances acquises, leur conservation et l'évocation des connaissances. Bien que ces facteurs de nature objective n'influencent qu'indirectement, et par les facteurs subjectifs liés à la personnalité du témoin, le processus psychique de l'acquisition, etc., des connaissances par le témoin, dans la pratique le cas peut se présenter où le contrôle par un expert psychologique des effets de tels facteurs devient nécessaire¹.

Les facteurs *subjectifs* agissant sur la formation du témoignage sont en connexité directe avec les éléments constitutifs de la personnalité du témoin. Au cours du processus d'acquisition des connaissances relatives aux faits intéressant le procès (sensation et perception), ainsi que dans le processus d'enregistrement dans la mémoire du témoin et dans la répétition par le témoin de ses connaissances, différents facteurs de nature subjective peuvent intervenir, déterminant la formation du témoignage. Parmi ceux-ci les phénomènes biologiques (par exemple, l'âge, le sexe, l'état des organes sensoriels, etc.) ou physiologiques (par exemple des états spéciaux déterminés par des facteurs physiologiques : maladies, jours critiques chez les femmes, etc.)², en tant que facteurs déterminant le mécanisme de la conscience, sont à analyser en cas de besoin par l'expert médical spécialiste (en général un expert en médecine mentale, en psychiatrie, éventuellement en ophtalmologie, en otologie, etc.). L'utilité de l'intervention de l'expert dans ces cas est indiscutable, lorsque l'intervention est nécessaire pour la constatation des faits et lorsque les circonstances de l'affaire admettent la possibilité d'une telle intervention.

Il faut en même temps remarquer que les effets psychologiques de ces facteurs biologiques et physiologiques qui déterminent un état spécial doivent être examinés quelquefois aussi par un expert psychologique. Les fac-

être examinés par l'expert psychologique. Chez Albert HELLWIG (*Psychologie und Vernehmungstechnik bei Tatbestandsmittlungen*, 4, Stuttgart, Enke F. Verlag, 1951, p. 178), Emilio MIRA Y LOPEZ (*Manuel de psychologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1959), ALTAVILLA (*op. cit.*), on ne trouve que des énumérations, sans aucune classification de ces phénomènes. NAUMANN, KVASNIČKA, KANKA (*op. cit.*, p. 16 et s.) parlent des facteurs extérieurs-intérieurs.

1. Par exemple si, dans des circonstances connues, la perception d'un fait de nature compliquée par un témoin enfant était possible ou non ?

2. Quelques facteurs sont énumérés *exempli gratia* chez NAUMANN, KVASNIČKA, KANKA, *op. cit.*, p. 17-18.

teurs plus ou moins purement psychologiques de la formation du témoignage agissant conjointement avec ces facteurs biologiques et physiologiques peuvent être d'un effet durable (par exemple la conscience sociale déterminée par des conditions d'existence, par les impulsions reçues du milieu ; la culture, l'intelligence, les connaissances professionnelles du témoin, etc.) ; ils peuvent être des états psychiques occasionnels (influencés par exemple par la fatigue, par l'intérêt spécial), des états psychiques spéciaux déterminés par des facteurs volitifs (par exemple l'attention concentrée sur les faits observés), par des facteurs émotionnels ou affectifs (préoccupation déterminée par les relations familiales, sociales, professionnelles, politiques, nationales, commerciales, financières, de subordination, etc.), par une suggestion ou une pression exercée sur l'intéressé pour qu'il fasse un faux témoignage, etc.

De tout cela il ressort que ce n'est que sur la base de conditions concrètes et de corrélations propres à l'espèce à découvrir qu'on peut décider sur la nécessité de l'intervention de l'expert² et sur la délimitation des phénomènes à examiner dans le cas concret.

Ces éléments sont, d'une part, des éléments constitutifs de la personnalité du témoin — lorsqu'ils sont en connexité avec la formation du témoignage — et, d'autre part, des facteurs concrets, qui ont influencé directement ou indirectement dans le cas d'espèce le processus psychique de la formation du témoignage.

Le processus psychique de la déposition commence — comme nous l'avons vu — au moment de l'acquisition initiale par le témoin des connaissances concernant un fait intéressant un procès pénal ; il dure jusqu'à sa déposition. Il est donc d'importance primordiale que l'expert suive les effets de ces facteurs pendant tout le processus et qu'il les apprécie pendant un processus plus ou moins long et selon leurs changements. En effet, il peut arriver que l'acquisition originelle des connaissances soit complétée plus tard — éventuellement involontairement — par d'autres données. Mais le contraire peut aussi se produire : notamment le témoin peut oublier certains phénomènes, données et, en conséquences, sa déposition est divergente, non seulement de sa connaissance originelle, mais aussi de sa déposition antérieure faite au cours de la procédure. L'expert doit donc découvrir dans les limites du possible tous les facteurs objectifs (par exemple l'écoulement du temps, les nouveaux événements, la multitude des impressions ultérieures chez les enfants, etc.) et subjectifs (par exemple les influences affectives ultérieures, les impulsions intentionnelles venues de l'extérieur : suggestions, pressions, etc.) de cette nature ; il doit aussi donner son avis, en ce qui concerne les effets de ces facteurs, effets qui peuvent bien se manifester même à l'occasion d'un interrogatoire.

1. Selon Panhuysen, par exemple, la question de la suggestibilité du témoin peut être l'objet d'une expertise psychologique. Panhuysen présente plusieurs cas concrets (*op. cit.*, p. 93, 118, 119, 120, 122) où l'expert a constaté à l'aide de différents tests le degré de suggestibilité du témoin enfant.

2. Dans le cas concret exposé par Panhuysen (p. 50), le tribunal a ordonné une expertise pour contrôler la crédibilité du témoin, pour dénouer les contradictions parmi les dépositions des témoins. Selon Blau (*op. cit.*, 1966, p. 163) les relations d'affection entre l'accusé et le témoin, la suggestibilité du témoin, etc. peuvent être analysées par l'expertise psychologique.

La caractéristique générale et commune des phénomènes qui doivent être examinés par l'expert psychologique est que, d'habitude, ils ne présentent pas de traits pathologiques. Cela soulève dans la littérature et dans la pratique judiciaire un problème assez difficile à résoudre concernant la délimitation des tâches de l'expertise psychologique et psychiatrique, cette dernière étant réglementée d'une manière plus détaillée dans la législation et plus souvent utilisée dans la pratique des tribunaux.

L'intervention du psychiatre pour l'examen de l'accusé est demandé dans la pratique judiciaire dans toutes les affaires entrant en ligne de compte. Il faut ici souligner avec Gorphe¹ que le développement de la psychiatrie influence beaucoup le développement de la psychologie en tant que science appliquée et qu'elle prête un concours efficace à l'admission de l'expertise psychologique aussi. La littérature qui s'efforce de fixer le domaine d'application de l'expertise psychologique, tente donc de délimiter les buts et les tâches de la psychologie et de la psychiatrie. L'expertise psychiatrique doit découvrir si l'état du témoin le rend capable de faire une déposition normale ou s'il manifeste une anormalité, des symptômes de débilité ou de déséquilibre mental, propres à influencer sa déposition. Ce n'est que l'expert psychiatrique qui peut constater — abstraction faite des cas évidents — un tel état pathologique du témoin, donc sa capacité à témoigner, le résultat d'un tel examen démontrant la présence ou l'absence d'une cause pathologique². Dans la littérature soviétique Rogatchevski (*op. cit.*, p. 42) en traitant, en connexité avec le témoignage des difficultés de la délimitation du domaine de la psychologie et de la psychiatrie, constate que l'expertise psychologique peut avoir lieu lorsqu'il n'y a pas de doute sur la non-existence d'une maladie psychologique chez la partie lésée ou chez le témoin, mais qu'il y a de grandes différences entre leurs dépositions et les autres données de l'affaire et qu'en même temps, on peut remarquer chez eux des phénomènes (par exemple capacité plus faible de perception, dispersion de l'attention, amnésie, etc.) qui sont liés aux déviations de leurs dépositions.

Dans la doctrine et dans la pratique des tribunaux des pays de l'Europe de l'Est, nous connaissons plusieurs opinions, relatives à des cas concrets, où l'état psychique du témoin a été examiné par un expert psychiatrique³. Dans la théorie et dans la jurisprudence des autres pays aussi c'est en premier lieu le psychiatre qui examine certains éléments de la crédibilité du témoin⁴, sans pouvoir faire une délimitation plus précise entre les expertises psychologique et psychiatrique⁵.

1. Cf. GORPHE, *op. cit.*, 1947, p. 77 et s. et 421 et s.

2. Cf. encore GORPHE, *op. cit.*, 1947, p. 423 ; PANHUYSSEN, *op. cit.*, p. 38 ; NAUMANN, KVASNICKA, KANKA, *op. cit.*, p. 16. Dans la littérature hongroise nous connaissons des tentatives de délimiter le domaine psychologique et psychiatrique. Bien que cette délimitation concerne l'examen de l'accusé, à notre avis, elle peut être appliquée aussi à l'égard du témoin. Cf. MOLNAR, POPPER, *op. cit.*, p. 130.

3. Cf. les cas concrets *supra* dans les notes 1, p. 363 et 1, p. 368.

4. Cf. PANHUYSSEN, p. 192 et s., 136 et s., 145 et s., etc.

5. Dans les cas concrets publiés par PANHUYSSEN (*op. cit.*, p. 112 et s.) on ne peut pas expliquer la raison de l'intervention de l'expert psychologique dans un cas et de l'expert psychiatrique dans l'autre, car leurs méthodes (tests, etc.) ont été identiques.

Les difficultés inhérentes à la délimitation des questions à examiner par l'expert psychologique et psychiatrique auront pour résultat, selon nous, l'introduction d'expertises complexes. Là où l'examen psychologique du témoin est en principe admissible, l'expertise complexe psychologique-psychiatrique ne rencontre aucun obstacle d'ordre procédural¹. Les difficultés de délimitation des tâches et de l'évaluation des résultats partiels peuvent efficacement être résolues dans le cadre d'une telle expertise, qui serait donc, le cas échéant, une possibilité très opportune pour l'utilisation de l'expertise psychologique.

IV

CONCLUSIONS

Dans les pays de l'Europe de l'Est, la doctrine a pris récemment une position de plus en plus ferme en faveur de l'admissibilité et de l'utilité de l'examen psychologique du témoin, examen limité à un domaine bien déterminé et admissible dans des cas tout à fait exceptionnels.

L'examen de l'état psychique du témoin par un expert psychologique en vue de découvrir et d'apprécier les facteurs psychiques influençant la formation du témoignage apparaît comme le résultat d'un certain développement, dans quelques pays, expressément admis par la loi dans des cas exceptionnels ; dans d'autres pays, l'expertise psychologique est, sans une telle disposition expresse de la loi, pratiquée dans la jurisprudence.

Quant à l'analyse des phénomènes qui peuvent être examinés par l'expert psychologique, nous devons constater que la théorie que nous venons de développer, et qui a pour base le processus psychologique de la formation du témoignage, doit être complétée dans la pratique probablement par des éléments nouveaux. Malgré tout, on ne peut pas donner une définition plus détaillée de ces phénomènes et encore moins leur énumération complète, qui naturellement ne pourrait jamais être achevée. *Mais les données constatées par l'expert psychologique liées au processus du développement du témoignage sont des faits découverts, définis et évalués par l'expert au moyen de ses connaissances professionnelles* et elles peuvent donc servir — remplaçant « l'intuition » du juge — de point d'appui aux arguments invoqués par la décision judiciaire en ce qui concerne la crédibilité du témoin et, par conséquent, le contenu de la force probante de sa déposition.

Notre étude ne pouvait toucher les autres problèmes posés par l'expertise

1. Dans la doctrine soviétique E. V. MELNIKOVA, I. L. PETRUHINE, (« O kompleksnoj ekspertise v sovjetskom ugolovnom processe », *Sovetskoe gosoudarstvo i pravo*, Moscou, 1964, n° 10, pp. 113-117) et I. L. PETRUHINE (« Kompleksnaja ekspertisa v sovjetskom ugolovnom processe », *Pravovedenie*, Leningrad, 1962, n° 1, pp. 102-106), s'occupant des problèmes théoriques de l'expertise complexe, trouvent en général celle-ci admissible d'après le droit positif, mais ils n'abordent pas la possibilité de la coopération de l'expert psychologique et de l'expert psychiatrique.

psychologique et parmi eux les problèmes législatifs. Ainsi, par exemple, les formalités de procédure de l'expertise psychologique et, notamment, l'application à l'expertise des principes fondamentaux et des garanties de la procédure. Les caractéristiques de fond et de forme de l'avis de l'expert, la force probante des déclarations du témoin faites au cours de l'expertise, etc., exigent d'ores et déjà une réglementation. Mais tout ce que nous venons d'esquisser représente un point de vue de principe dont l'examen critique peut donner aussi des résultats utiles à l'analyse plus approfondie de la réglementation des problèmes procéduraux de détail.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. La défense automatique des biens.

Le propriétaire qui pour protéger sa demeure contre les voleurs a recours à un engin meurtrier entrant en action dès qu'on le touche, s'expose-t-il à une responsabilité pénale ou civile dans le cas où il aurait de la sorte grièvement blessé un malfaiteur qui tentait de s'introduire chez lui ? C'est sur cette question classique que se prononce le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence par jugement du 21 avril 1969 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1969. 2.159) (1).

La controverse s'était jusqu'ici poursuivie sur le plan de la légitime défense. Tel était le point de vue auquel s'était placée la Chambre des requêtes dans son fameux arrêt du 25 mars 1902 (S., 1903.1.5, n. Lyon-Caen) où, statuant sur la recevabilité de l'action en indemnité intentée par la victime, elle affirmait que le prévenu avait usé de ses droits de propriétaire et se trouvait exonéré en conséquence de toute responsabilité civile. Cette décision a été en général critiquée par la doctrine. Par la suite, si des situations analogues ont pu être portées devant les tribunaux, la Cour de cassation n'a plus eu l'occasion d'intervenir directement dans le débat.

En l'espèce, le tribunal d'Aix, saisi d'une poursuite pour homicide par imprudence, se borne à constater que le propriétaire avait commis une faute au sens des articles 319 et 320 du Code pénal. C'est sur le fondement de ces textes qu'il lui inflige une condamnation pénale et admet au civil un partage des responsabilités avec la victime, sans faire aucune référence aux principes de la légitime défense.

On peut penser que le silence complet observé par les magistrats quant à l'application éventuelle de ce fait justificatif leur a été inspiré par l'arrêt de la Chambre criminelle du 16 février 1967 (*J.C.P.*, 1967.II.15034, n. Combaldieu). On sait que dans cette décision la Cour de cassation affirme l'inconciliabilité radicale, abstraction faite de toute autre considération, entre les deux concepts de légitime défense et d'infraction

(1) Voir aussi sur cette espèce les observations de M. Levasseur dans cette *Revue*, 1970, p. 97, n° 2-I.

involontaire. Une formule aussi absolue nous a paru appeler de sérieuses réserves (cette *Revue*, 1967, Chron., p. 854). Nous estimons, en particulier, que sans doute la solution adoptée par le tribunal était exacte mais que le fait à lui seul qu'il était saisi d'une poursuite pour un délit non intentionnel ne le dispensait nullement de rechercher avant tout si les conditions de la légitime défense se trouvaient réunies pour déterminer ensuite seulement, dans la négative, à quel titre la responsabilité du prévenu pouvait se trouver engagée.

Il résultait des constatations du jugement qu'un jeune Allemand qui circulait en automobile dans la région d'Aix en compagnie d'une compatriote s'était arrêté, la nuit venue, à proximité d'un « cabanon », situé en pleine pinède et dont le propriétaire était absent. Trouvant la maison hermétiquement close, il entreprit de forcer un volet à l'aide d'outils dont il s'était muni. Il déclencha ainsi le mécanisme d'un engin que le propriétaire avait placé à l'intérieur et relié au volet. Atteint au cœur par une balle il fut tué sur le coup.

Or la thèse consacrée en 1967 par la Cour de cassation repose au fond sur cette idée qu'il ne saurait être question d'une défense légitime qu'en présence d'une intention de se défendre : on ne conçoit pas qu'un individu puisse se défendre à son insu. Mais quelle que soit la valeur de cet argument, il ne pouvait être retenu en l'espèce. A l'origine de l'accident mortel imputé au propriétaire se trouvait une réaction défensive volontaire et consciente et il s'agissait de décider si, étant donné les modalités qu'elle avait affectées et les conséquences qui en avaient été la suite, elle était de nature à bénéficier du fait justificatif.

A cet égard on pouvait tout d'abord songer, dans les circonstances de l'espèce, à faire état du cas privilégié de l'article 329 du Code pénal qui, moyennant la réunion des circonstances d'effraction, de nuit et de maison habitée, consacre au profit du propriétaire une présomption de légitime défense. C'est effectivement à propos de ce texte que la question de la protection automatique des biens est le plus souvent débattue. On sait cependant qu'il a perdu beaucoup de son intérêt pratique depuis que la Cour de cassation, mettant le point final à une controverse séculaire, a décidé que la présomption légale n'est pas absolue, mais peut être détruite par la preuve contraire (Cass. crim., 19 févr. 1959, cette *Revue*, 1959, Chron., p. 839). On observera, d'ailleurs, que dans l'espèce, une de ses conditions d'application faisait en réalité défaut. Le terme de maison habitée, à la différence des cas où cette circonstance est une cause d'aggravation, doit être entendu ici comme désignant non pas une demeure simplement affectée à l'habitation, mais une maison effectivement occupée (Garçon, *Code pénal*, 2^e éd., art. 329, n. 23). Or il s'agissait en l'occurrence d'une résidence secondaire où le propriétaire ne séjournait que par intermittence et c'est ce qui explique du reste que ce dernier ait été incité à se procurer un moyen de la protéger en son absence.

L'article 329 étant ainsi écarté, le prévenu n'aurait-il pu du moins se fonder sur le texte général de l'article 328 en établissant de façon positive que ses exigences fondamentales, tant en ce qui concerne les caractères de l'attaque que ceux de la riposte, se trouvaient satisfaites ?

Quant à l'agression elle doit avant tout être illicite, mettre en péril le droit d'autrui. Tel était le cas en l'espèce. Peu importait à cet égard que le prévenu n'ait pas été menacé dans sa personne et que, de son propre aveu, il n'ait agi qu'en vue de garantir la sécurité de ses biens. La controverse qui s'était longtemps poursuivie sur ce point est aujourd'hui éteinte. Il est désormais acquis que l'individu peut, en principe, user impunément de violence pour faire respecter ses intérêts patrimoniaux aussi bien que son intégrité physique.

Mais pour qu'il en soit ainsi, l'agression doit présenter un caractère complémentaire. Elle doit être actuelle, comporter la menace d'un mal imminent : il n'y a pas de défense légitime contre un danger futur. N'était-ce pas ce principe que le prévenu avait en l'occurrence méconnu ? On pourrait être tenté à première vue de le penser. Un tel raisonnement serait cependant inexact. Si en effet il est interdit à l'individu de réagir immédiatement à titre préventif contre un tiers sous le seul prétexte que celui-ci en voudrait à sa personne ou à ses biens, on ne saurait lui reprocher — ce qui est tout autre chose — de prendre, en perspective d'une agression à venir, des dispositions qui lui permettraient, le cas échéant, de la repousser en se munissant, par exemple, d'une arme à cet effet.

Encore faut-il que l'acte de riposte ainsi différé réponde aux conditions requises pour

pouvoir être considéré en lui-même comme une défense légitime. A cet égard il est nécessaire que le mal infligé soit proportionné à la gravité de l'attaque envisagée dans son objet et dans ses moyens.

Or la réalisation de cette exigence dépendra d'un ensemble de données de fait variables suivant chaque espèce et dont l'existence au moment de l'agression doit être constatée. Dans le cas de défense personnelle et directe ce sera à l'individu attaqué de les vérifier et de régler sa conduite en conséquence. Mais il est évident qu'il lui sera impossible de le faire lorsqu'il aura eu recours à un engin automatique destiné à fonctionner en son absence et dont la force brutale, soustraite à tout contrôle, est de nature à entraîner la mort aussi bien d'un simple maraudeur que d'un assassin. La protection d'un intérêt patrimonial ne saurait être assurée par le sacrifice, même éventuel, d'une vie humaine. Telle est la raison essentielle qui commande en pareille circonstance de refuser au coupable le bénéfice d'une défense légitime.

On peut signaler cependant en sens contraire un arrêt rendu par la Cour d'Amiens le 7 juillet 1964 (cette *Revue*, 1965, Chron. Huguency, p. 421) dans une affaire tout à fait analogue à l'espèce actuelle. Il s'agissait d'un propriétaire qui, victime antérieurement d'une tentative de cambriolage, avait installé dans son appartement un fusil chargé dont le départ automatique avait causé des blessures à un jeune voleur qui tentait de s'introduire chez lui par effraction. La Cour prononce un acquittement en déclarant que la réaction défensive du prévenu n'était pas hors de proportion avec les intérêts menacés. Cette décision faisait ainsi écho à la conception concernant le caractère absolu du droit de propriété adoptée jadis par la Chambre des requêtes mais qui semble aujourd'hui périmée.

Ce n'est pas à dire qu'un propriétaire doive renoncer à tout moyen automatique pour protéger ses biens contre des atteintes injustifiées. Il peut en user impunément, mais à la condition que leur entrée en action ne l'expose pas à dépasser les limites d'une défense permise.

Telle est la distinction dont le tribunal d'Aix fait état en l'espèce. Le prévenu avait acquis un canon avertisseur. S'il s'était borné, conformément aux instructions du fournisseur et à la destination normale de cet engin, à charger le canon à blanc pour effrayer les intrus, nul n'aurait songé à lui faire grief du trouble à la tranquillité publique qu'aurait pu provoquer la déflagration. Mais il résultait de ses déclarations que, considérant ce procédé insuffisamment efficace, il avait introduit une balle dans le canon, pour décourager plus sûrement les cambrioleurs qui, à plusieurs reprises, avaient tenté de dévaliser sa villa et il avait simplement apposé sur le volet en guise d'avertissement la mention « piège à feu ». En l'état de ces constatations, le jugement, écartant implicitement le fait justificatif, déclare le prévenu coupable d'une faute pénalement répréhensible. Mais ici se posait une question commune à tous les cas où on peut parler d'un excès du droit de défense : quelle était la qualification applicable ? Les tribunaux ont eu souvent l'occasion de se prononcer à ce sujet dans l'hypothèse d'une défense directe. Ils ont fait, en général, une distinction tenant à l'attitude d'esprit de l'agent par rapport au résultat matériel qu'il provoquait (cette *Revue*, 1967, Chron., p. 854, *précitée*). L'avait-il pris pour but sciemment et délibérément, c'est une infraction intentionnelle qui sera retenue à sa charge. Mais si le caractère excessif de la riposte procède d'une maladresse dans l'emploi des moyens, d'un geste impulsif et mal calculé, par exemple, ou encore d'une appréciation erronée du danger couru, c'est alors pour délit d'imprudence qu'il sera condamné.

Les magistrats s'inspireront des mêmes principes pour le cas de défense automatique. C'est ainsi que lorsque l'engin meurtrier avait été disposé dans un dessein de vengeance en vue d'atteindre une personne déterminée, le fait sera traité comme intentionnel et réprimé en tant que tel (Trib. pol. Lagny, 3 févr. 1954, cette *Revue*, 1954, Chron. Huguency, p. 545).

Mais cette variété de la faute se rencontrait-elle en l'espèce ? Il ne le semble pas. Sans doute le prévenu avait-il eu connaissance de cause omis les précautions qui s'imposaient à lui et les magistrats étaient fondés à se montrer plus exigeants à cet égard que dans le cas où ils se seraient trouvés en présence d'un individu qui, aux prises avec un danger imminent, aurait réagi sous le coup d'une émotion violente troublant ses facultés d'intelligence et de volonté. Mais, tout en prévoyant comme possibles ou probables les conséquences de son acte, le propriétaire ne les avait pas prises positivement pour but. Ce qu'il voulait, c'était intimider les malfaiteurs et pour y parvenir il n'avait

pas hésité à assumer le risque auquel il exposait autrui. De ce fait son attitude psychologique répondait à la notion de dol éventuel. Mais si cette variété de la faute est considérée par certaines législations étrangères comme équivalant à l'intention, une telle conception n'a pas prévalu dans notre droit qui range le dol éventuel dans la catégorie des fautes d'imprudence.

La solution adoptée par le tribunal était donc légalement justifiée et pratiquement elle lui permettait d'écarter toute application de peines criminelles à un individu qui, malgré la gravité de son acte, n'apparaissait pas comme un être foncièrement pervers et dangereux, pour ne lui infliger en fin de compte qu'une amende avec sursis.

La question de responsabilité pénale une fois réglée, le tribunal avait à se prononcer sur la demande d'indemnité formée par la mère de la victime, qui s'était constituée partie civile. Il est certain que si les poursuites avaient abouti à un acquittement fondé sur la légitime défense cette action n'aurait pu qu'être rejetée comme irrecevable. C'est un principe très généralement admis par la jurisprudence que le fait justificatif de l'article 328 effaçant l'illégalité objective de l'acte est exclusif de tout droit à réparation pour la victime (cette *Revue*, 1958, Chron., p. 625).

A défaut de cette cause d'impunité, qui n'avait même pas été mise en question, le propriétaire n'aurait-il pas pu opposer à la plaignante une autre fin de non-recevoir ? Quels qu'aient été les torts du prévenu, l'agresseur avait commis de son côté des actes hautement répréhensibles. Sans doute la faute de la victime n'est-elle pas en règle générale une raison pour exonérer son adversaire de toute responsabilité civile, mais il en sera tenu compte pour réduire les dommages-intérêts qui lui seront alloués dans la mesure où cette faute aura contribué au préjudice dont elle a eu à souffrir. Ce partage de responsabilité est de pratique journalière en matière d'accidents occasionnés ou aggravés par l'imprudence commune des deux parties.

Mais les tribunaux ne doivent-ils pas aller plus loin dans certaines circonstances, en refusant purement et simplement d'examiner les prétentions de la victime par application de l'antique maxime *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* considérée comme ayant conservé sa valeur obligatoire à titre de principe fondamental de notre droit ?

La question, longtemps passée inaperçue, a été vivement discutée voici quelques années à la suite d'une série de décisions judiciaires (voir Vouin, cette *Revue*, 1952, p. 345). Elle s'est trouvée résolue dans des sens diamétralement opposés par la jurisprudence civile et par la jurisprudence pénale (voir l'étude de M. Schaeffer dans l'ouvrage collectif sur l'*Autonomie du droit pénal*, p. 378 et s.).

Les juridictions civiles saisies isolément d'une action en réparation se sont montrées favorables en général à la survie de la règle traditionnelle. Elles en font état toutes les fois que le préjudice dont la victime entendait se plaindre était né dans des conditions telles qu'elles la rendaient indigne à leurs yeux de solliciter la protection de la justice.

Les décisions en ce sens sont intervenues principalement dans des affaires où le dommage allégué était la conséquence d'une opération profondément immorale ou nettement frauduleuse à laquelle le demandeur s'était associé comme coauteur ou complice et qui avait tourné à son détriment. Mais la même irrecevabilité apparaissait de nature à s'appliquer encore dans les hypothèses où l'indignité de la victime se serait manifestée par des agissements personnels, indépendants cette fois de toute collusion avec son adversaire. Il en est ainsi, a-t-on observé, pour le malfaiteur qui tente par des moyens de violence de s'emparer du bien d'autrui et on a cité à l'appui l'arrêt de 1902 de la Chambre des requêtes. Mais la portée ainsi attribuée à cette décision est discutable : en l'espèce la Cour de cassation, pour refuser à l'agresseur toute indemnité quelconque, se fondait en réalité, semble-t-il, sur le principe général que celui qui exerce un droit n'est jamais réputé avoir lésé personne, bien plutôt que sur la turpitude dont le plaignant aurait fait preuve.

On peut signaler d'ailleurs un jugement civil récent qui dans une espèce analogue se prononce en sens contraire (Trib. gr. inst. Caen, 14 déc. 1967, *Rec. Gaz. Pal.*, 1968.2.134). Il s'agissait d'une attaque de nuit contre une maison habitée. Le propriétaire, présent sur les lieux, avait blessé l'agresseur d'un coup de fusil. Les services de la Sécurité sociale intervenaient à l'instance pour obtenir le remboursement des prestations que de ce fait ils avaient fournies à ce dernier. Le tribunal, après avoir constaté que le propriétaire ne réunissait pas les conditions d'une défense légitime retient à sa charge

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Corruption des employés des entreprises privées.

Une affaire récemment soumise à la Cour de cassation (Crim., 7 oct. 1960, *Bull. crim.*, n. 243) souligne la gravité de certaines manœuvres tendant à la corruption des salariés des entreprises privées. Un sieur K..., gérant d'une société commerciale, avait réussi par de substantielles promesses à débaucher un employé supérieur travaillant dans une autre firme. Ce dernier avait quitté son patron du jour au lendemain, sans même lui donner le préavis d'usage ; bien plus, il avait fourni à son nouvel employeur, sur sa demande, des renseignements commerciaux sur l'activité de la firme qu'il quittait et l'avait fait profiter d'une importante commande, adressée à son ancien patron, et qu'il avait emportée avec lui. Ces divers agissements devaient-ils être regardés comme constitutifs du délit de corruption d'employé ?

1° On ne discute plus guère, actuellement, que les articles 177 et 179 du Code pénal puissent sanctionner les manœuvres par lesquelles un tiers a encouragé un salarié à rompre unilatéralement son contrat de travail sans respecter l'obligation de délai-congé qui pèse sur lui. Comme l'a affirmé avec une particulière netteté un arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1966 (*Bull. crim.*, n. 285, D., 1967.146, cette *Revue*, 1967, p. 651), le délit de corruption doit être retenu lorsque « les promesses ont été faites [au salarié] et qu'il les a agréées pour s'abstenir de faire les actes de sa fonction, en ce sens qu'elles ont eu pour but et pour effet... de lui faire abandonner, par un départ prématuré et sans respecter les obligations que lui imposait le délai-congé, les tâches qu'il aurait dû continuer à effectuer... en exécution du contrat de travail qui le liait [à son employeur] et dont le délai de préavis était le complément légal ».

On peut donc s'étonner que, dans l'affaire K..., la Cour d'appel ait pu prononcer un acquittement au motif qu'il n'était pas établi que, par ses promesses, le prévenu eût « empêché » l'employé d'accomplir un acte de ses fonctions, c'est-à-dire de donner et de respecter le préavis qu'il devait. Si la Cour voulait dire par là que la corruption tendant au débauchage d'un salarié n'est constituée qu'autant qu'elle a exercé une contrainte irrésistible sur le salarié, la formule est certainement condamnable. Elle méconnaît la lettre même de l'article 179 du Code pénal qui, à côté des voies de fait ou des menaces dont peut se rendre coupable le corrupteur actif, vise les promesses, offres ou présents, et punit le délinquant, « que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet » : c'est bien la preuve que les manœuvres du corrupteur sont répréhensibles, même si elles n'ont pas été assez puissantes pour obliger l'employé à enfreindre les obligations qu'il a envers son patron.

Si au contraire la Cour d'appel avait seulement entendu affirmer que les agissements relevés contre le prévenu, suffisants peut-être pour entraîner le débauchage du salarié, n'avaient pas eu pour but d'inciter celui-ci à s'abstenir de donner le préavis d'usage, elle se mettait en contradiction avec elle-même. Elle avait en effet constaté, dans une autre partie de son arrêt, que l'accord illicite entre les deux parties, conclu une dizaine de jours avant que le salarié eût démissionné, prévoyait que ce dernier entrerait immédiatement dans l'entreprise concurrente pour organiser le service nouveau dont on le chargeait : c'était reconnaître, implicitement mais nécessairement, que les manœuvres corruptrices avaient eu pour but et pour effet un départ prématuré sans observation du délai-congé.

A lui seul, le grief « alternatif » qu'on vient d'exposer aurait pu entraîner la cassation de la décision d'acquiescement.

2° Mais la Cour de cassation, saisie par le pourvoi de la partie civile, s'est placée sur un autre terrain pour censurer l'arrêt attaqué. Malgré des conclusions expresses, cotées et paraphées au dossier, les juges d'appel avaient omis de répondre aux accusations par lesquelles la partie civile invoquait, comme fait de corruption, la communication de renseignements commerciaux et le détournement d'une commande adressée au premier employeur. N'ayant pas répondu à des chefs péremptoires de conclusions régulièrement déposées devant la cour, l'arrêt d'appel a été cassé.

L'obtention, contre argent, par un concurrent, de tous renseignements ou de tous documents dont un employé peut avoir eu connaissance ou qu'il utilise dans les actes de sa fonction ou à l'occasion de sa fonction (c'est-à-dire cette manœuvre qu'on appelle classiquement l'« espionnage commercial ») est l'une des formes les plus nettes de la corruption d'employés : elle tend à obtenir que ceux-ci se départissent de l'obligation de discrétion dont ils sont tenus vis-à-vis de l'employeur et qui fait partie intégrante de leur statut de membres de l'entreprise (Comp. Trib. corr. Seine, 20 nov. 1920, D., 1922.2.46). Quant au détournement d'une commande reçue par l'employeur qu'on quitte, s'il peut éventuellement être regardé comme un abus de confiance (dans la mesure où il porterait sur un écrit émané du client, et contenant obligation, de sa part, de payer les marchandises à livrer...), il constitue, plus sûrement encore, la méconnaissance de l'obligation de loyauté et de fidélité que le salarié doit à son employeur : le tiers qui a incité, contre la promesse d'une rémunération, un salarié à s'abstenir de ce que lui imposait sa fonction, est bien l'auteur d'une corruption au sens de l'article 179 du Code pénal. On ne peut donc s'étonner que la partie civile, devant un arrêt d'acquiescement qui omettait de statuer sur des griefs aussi importants que ceux qu'elle formulait, ait eu à cœur de mener son offensive jusque devant la Cour de cassation.

2. La responsabilité pénale en cas d'infraction à un plan de chasse.

Connus de la pratique depuis plusieurs années déjà (Nancy, 18 févr. 1959, D., 1959. 245, note M. Bouché) et rendus officiels par une loi du 30 juillet 1963 qui a modifié à cet effet les articles 373 et 377 du Code rural et a été complétée par divers textes réglementaires, les plans de chasse du grand gibier ont pour objet l'établissement annuel, par voie d'arrêté ministériel et dans les départements qui en font la demande, d'une sorte de programme indiquant, pour la période de chasse propre à chaque département, le nombre de têtes d'animaux à tirer. Dans le département, un chasseur ne peut être admis à tuer un animal que s'il a obtenu, par un arrêté préfectoral, un plan de chasse individuel lui assignant un « contingent » maximal de bêtes (Arr. 15 mars 1965, art. 4). Le but recherché est d'éviter une destruction anarchique des grands gibiers ou, inversement, le pullulement d'animaux qui, trop nombreux, porteraient atteinte à la végétation forestière ou ravageraient les cultures. Comme l'indique fort exactement l'intitulé de la loi de 1963, il s'agit de créer et de maintenir un « nécessaire équilibre agro-sylvogénétique ».

La réglementation sur les plans de chasse n'a jusqu'alors pas donné lieu à beaucoup de jurisprudence. Aussi n'est-il pas inutile de signaler aux lecteurs de la *Revue de science criminelle* un intéressant arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens le 10 juillet 1969 et que nous a obligeamment communiqué M. le Président Bouché. Les faits, en soi assez simples, soulevaient d'épineuses difficultés juridiques.

Le président d'une association de chasse de l'Oise organise une battue rassemblant... quatre-vingts chasseurs et il avertit ses coéquipiers que le plan de chasse dont l'association est titulaire n'autorise à abattre qu'une seule biche. Mais, au cours de la battue, simultanément et en deux endroits différents, divers chasseurs non identifiés tirent et tuent deux biches, sans qu'on puisse savoir qui a tiré le premier. Qui devait être tenu pour responsable de l'infraction au plan de chasse qui venait d'être commise ?

1° Une première attitude aurait consisté à déclarer coupables tous les chasseurs qui avaient tiré, en faisant application, à l'espèce, de cette jurisprudence bien connue qui, en matière de coups et blessures imputables à un groupe de participants, considère chacun des membres du groupe comme responsable des blessures faites par l'un d'eux, demeuré indéterminé (Crim., 12 oct. 1961, *Bull. crim.*, n. 399, cette *Revue*, 1963, p. 103,

obs. A. Légal). Cette jurisprudence, il est vrai, s'est instaurée à propos d'infractions intentionnelles, mais rien n'interdirait de l'étendre à des infractions d'imprudence, ou même à des infractions purement matérielles comme le sont les délits ou les contraventions de chasse, qui existent par le seul fait de l'accomplissement de l'acte prohibé et indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi de l'auteur, — pourvu que l'on se trouve en présence d'une scène unique à laquelle se sont associés tous les coparticipants (c'est parce que cette exigence n'apparaissait pas satisfaite que, pour une contravention d'incendie involontaire, la Cour de cassation devait écarter la responsabilité pénale collective d'un groupe de fumeurs, dans l'arrêt de Crim., 22 déc. 1966, *J.C.P.*, 1967.II. 14970, note A. Rieg, cette *Revue*, 1968, p. 67, obs. A. Légal). Or, dans l'affaire jugée par la Cour d'Amiens, ne décelait-on pas aisément, entre tous les chasseurs qui avaient tiré, cette unité d'action, dans le temps comme dans le but poursuivi en commun ?

Un obstacle de fait, cependant, interdisait de retenir ici cette solution : l'enquête n'avait pas permis de préciser de quels chasseurs émanaient les coups de feu, et surtout le coup de feu litigieux, celui qui avait tué la seconde biche, et il aurait été impossible de tracer le cercle de ceux auxquels les poursuites pénales devaient s'étendre. De plus, à la réflexion, l'unité d'action ne pouvait pas être imputée seulement à quelques-uns des chasseurs, elle était en réalité commune à tous les participants à la battue, qu'ils eussent ou non tiré : car cette unité réside dans le fait de chasse, c'est-à-dire dans l'acte de recherche, de poursuite et de capture du gibier, qui à l'évidence était commun aux quatre-vingts chasseurs et à leur président. On aurait donc dû, dans la ligne logique de la jurisprudence de 1961, poursuivre quatre-vingt-un prévenus..., mais ce n'est pas ce qui fut fait : le président seul avait été cité, en première instance comme en appel. Sur quel fondement allait-on retenir sa culpabilité, alors qu'il était prouvé que ce président n'avait pas lui-même fait feu ?

2° On aurait pu faire ici application de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Ses conditions paraissent bien pouvoir être transposées à l'espèce. On sait en effet que le domaine d'élection de cette forme de la responsabilité pénale est constitué par les entreprises réglementées, aux dirigeants desquelles le législateur impose le respect rigoureux de certaines prescriptions légales ou administratives concernant, notamment, l'hygiène ou la sécurité du travail ; les infractions commises en ces matières sont des contraventions de police, ou des délits matériels, punissables indépendamment de toute culpabilité morale de leur auteur (P. Bouzat et J. Pinatel, *Tr. dr. pén. et criminologie*, 2^e éd., I, n° 329 ; R. Merle et A. Vitu, *Tr. dr. crim.*, n°s 417 et s. ; G. Stéfani et G. Levasseur, *Dr. pén. gén.*, 4^e éd., n°s 277 et s. ; A. Légal, cette *Revue*, 1968, p. 325 et 616 ; M. Meichel, *La responsabilité pénale du fait d'autrui en dr. fr.*, th. Nancy, dact., 1956). Or, en matière de chasse, il existe semblablement une réglementation rigoureuse sur les temps, les lieux et les modalités de la chasse (les dispositions propres aux plans de chasse en sont une frappante illustration) ; pareillement aussi, les infractions de chasse sont purement matérielles. Aucun obstacle de principe ne semble donc de nature à interdire qu'à côté du chasseur, responsable direct et immédiat de l'infraction, on puisse retenir l'organisateur de l'action de chasse, ici le président de la société qui avait mis sur pied une battue.

Faut-il, dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui, démontrer spécialement la faute commise par le responsable indirect, encore appelé auteur moral ? En principe, non : l'existence de sa faute découle automatiquement du fait qu'est établie, contre l'auteur immédiat, la matérialité même de l'infraction ; cette solution est conforme aux principes qui gouvernent le régime des fautes contraventionnelles. Dans l'espèce commentée, cependant, la faute ressortait avec évidence des faits ci-dessus rapportés : alors qu'il ne bénéficiait que d'un plan de chasse fort restrictif, le président de la société avait mis en ligne un véritable régiment de chasseurs, et cela sur un terrain boisé de grande superficie, où il lui était impossible, ou du moins extrêmement difficile, de surveiller ses hommes. L'avertissement qu'il avait donné au début de la battue aux personnes présentes ne pouvait suffire à l'exonérer de son obligation stricte de surveillance. Il n'aurait pu échapper à cette obligation que s'il avait prouvé, comme on l'admet en général pour les autres formes de la responsabilité pénale du fait d'autrui, qu'il avait confié à un autre responsable de la société de chasse le soin d'organiser la battue ; mais ce n'était pas le cas.

Une objection doit enfin être écartée. Il importe peu qu'on n'ait pas pu identifier l'auteur immédiat de la contravention du plan de chasse, c'est-à-dire le chasseur qui

avait abattu la seconde biche : il suffisait qu'en l'occurrence l'existence de la contravention fût indiscutable, pour que la responsabilité pénale du directeur de la chasse apparût engagée. Il en va, ici, comme en matière de complicité : tout comme le complice demeure punissable même si l'auteur principal a échappé aux recherches, est décédé ou est demeuré inconnu, l'auteur moral de la contravention est retenu dans les liens de la prévention même si l'on ne peut savoir qui a commis l'infraction.

3° La Cour d'appel d'Amiens, cependant, n'a pas fait usage de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Elle a préféré se placer sur un terrain différent, comme l'indique l'attendu suivant, relevé dans son arrêt : « Si S... n'a pas tiré lui-même sur les biches..., néanmoins il a été constamment présent aux diverses opérations de chasse qui ont été menées sous sa direction et son contrôle permanent, de sorte qu'il apparaît comme ayant participé personnellement aux côtés des chasseurs proprement dits à la recherche et à la capture du gibier tué en infraction au plan de chasse qu'il avait mission de faire respecter, et il doit être retenu comme coauteur de la contravention.

Voilà donc un cas nouveau d'application de la tendance jurisprudentielle à traiter en coauteurs ceux qu'on ne pourrait pas déclarer complices, puisque la complicité n'est pas punissable en matière de contraventions de police (cf. dans le même sens *Crim.*, 6 mars 1862, *Bull. crim.*, n. 66 ; 26 juin 1885, *S.*, 1888.1.487, *D.*, 1886.1.279 ; 24 juin 1922, *S.*, 1923.1.41, note J. A. Roux ; *Trib. corr.* Fougères, 7 juin 1955, *D.*, 1955.552). La solution donnée par la Cour d'Amiens n'est pas pour surprendre. Elle s'inscrit logiquement dans un courant, que la doctrine a relevé à plusieurs reprises (A. Légal, cette *Revue*, 1958.628), et qui conduit à traiter comme fait de coaction toute activité concomitante à la consommation de l'infraction (cf. spécialement, pour les délits de chasse, *Ch. réun.*, 16 janv. 1872, *S.*, 1872.1.42). Elle est conforme, au surplus, à une autre conception, dont on retrouverait la trace dans certaines décisions jurisprudentielles (A. Légal, cette *Revue*, 1956, p. 531 et s.) et selon laquelle doit être qualifié d'auteur celui qui a assumé la direction de l'entreprise délictueuse, ou a joué le rôle principal dans l'exécution. On ne peut nier qu'à ce double titre le président de la société de chasse devait être regardé comme un coauteur de la contravention commise : son activité était celle d'un organisateur, et elle s'était prolongée tout au long de la battue.

On pourrait se demander pourquoi le prévenu avait été poursuivi, en cette affaire, avec un tel acharnement. Sa fonction et les fautes qu'il avait commises légitimaient sans doute une sanction sévère. Mais l'intérêt pratique de toute la discussion était ailleurs : l'homme avait déjà été définitivement condamné, peu de temps auparavant, par le tribunal de police, pour une première contravention de chasse et, en application des articles 377 et 378 du Code rural, les peines prévues pour la nouvelle infraction devaient être portées au double (au lieu de 360 à 1 800 francs d'amende, et six jours à deux mois d'emprisonnement, peines prévues par le décret du 14 juin 1965, les sanctions applicables allaient de 720 à 3 600 francs d'amende et de douze jours à quatre mois d'emprisonnement) ce qui transformait la contravention en délit. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le prévenu avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Senlis, en première instance, et que, pour retenir contre lui les peines aggravées, le tribunal s'était efforcé, et avec lui la Cour d'appel d'Amiens, de démontrer qu'il était bien le coauteur de l'infraction commise par le chasseur maladroit.

Par bonheur pour le prévenu, la loi d'amnistie du 30 juin 1969 est venue faire disparaître la première contravention et, par voie de conséquence, l'état de récidive et la seconde infraction, rendue à son tour contraventionnelle ; mais, les intérêts de la Fédération des chasseurs de l'Oise étant sauvegardés, la Cour, tout en constatant l'amnistie, a condamné le président à 1 000 francs de dommages-intérêts.

3. Pollution des eaux de rivière.

L'article 434-1 du Code rural punit d'emprisonnement et d'amende correctionnels ceux qui « ont jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ». Arme sévère dans la lutte contre ceux qui, par égoïsme ou indifférence, souillent sans pitié ce don du ciel qu'est l'eau courante, l'article 434-1 a soulevé bien des difficultés d'application (sur le délit de pollution de rivière, cf. la très complète étude de M. Despax,

« La pollution des eaux et ses problèmes juridiques », *Ann. Fac. dr. Toulouse*, 1968, spéc., p. 84 et s. ; *adde* : G. Levasseur, « La pollution des eaux fluviales », *Gaz. Pal.*, 1969.2, *Doctr.*, 127 et s. ; M. Boitard, note au *S.*, 1953.2.41). Deux décisions récentes attirent l'attention, l'une sur l'élément matériel du délit, l'autre sur son élément moral.

1° Le délit réprimé par le texte précité est-il une infraction *matérielle* ou une infraction *formelle* ? Autrement dit, faut-il prouver que, par ses agissements, le prévenu a effectivement détruit le poisson, ou a effectivement nui à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ? Ou bien peut-on se contenter d'établir que les déversements de résidus industriels ou ménagers étaient nuisibles aux poissons et ont modifié, ou étaient de nature à modifier, leur milieu de vie naturel ?

Nature a conservé avait laissé se déverser dans la rivière des petits pois, provoquant un abaissement et même une disparition du taux d'oxygène, ainsi que la prolifération d'organismes nuisibles qui asphyxient les poissons en obstruant leurs branchies. Ces constatations, appuyées sur une analyse de l'eau, avaient entraîné la condamnation du directeur de l'entreprise, et celui-ci objectait qu'on n'avait pas prouvé que des poissons étaient morts du fait du déversement, ou avaient réellement souffert dans leurs conditions habituelles de vie.

Dans sa rédaction ancienne, l'article 434-1 ne visait que les déversements de « drogues ou appâts », c'est-à-dire de « substances, quelles qu'elles soient, de nature à détruire le poisson ou à l'enivrer » (*Crim.*, 5 mai 1953, *D.*, 1954.403). Or, modifié par une ordonnance du 3 janvier 1959, le texte parle maintenant de substances qui « ont détruit », « ont nui » au poisson. Il semblerait donc que, de formel, le délit de pollution soit devenu matériel, et que la faune aquatique doive avoir effectivement souffert des déversements effectués. Mais il ne faut pas pousser trop loin l'affirmation, sous peine de retirer à la loi toute l'efficacité répressive qu'on veut, pour elle, les rédacteurs de l'ordonnance du 3 janvier 1959 : il n'est pas nécessaire de prouver qu'en fait des poissons sont effectivement morts à la suite du jet de substances industrielles dans le cours d'eau ; il suffit de montrer qu'il y a eu modification substantielle du milieu aquatique, rendant nécessairement plus difficile qu'auparavant la vie du poisson. En d'autres termes, il n'y aura pas à prouver que le poisson s'est bel et bien raréfié parce que sa reproduction se sera faite plus compliquée ou est devenue impossible (il faudrait attendre des mois, dans bien des cas, pour s'en assurer et il serait parfois délicat de produire une preuve absolument irréfutable à cet égard), ou parce que sa nutrition ne se fait plus dans les mêmes conditions que précédemment. On devra seulement établir la réalité des transformations du milieu et, par voie de conséquence implicite et nécessaire, cette démonstration équivalra à la preuve directe d'un résultat nuisible pour le poisson (en ce sens, notamment, M. Despax, *op. cit.*, p. 80 et s.).

C'est cette solution que, dans l'affaire décrite plus haut, la Cour de cassation a retenue expressément, estimant que, par ses déversements, l'industriel poursuivi avait bien altéré les eaux de la rivière et, par là même, nui à la nutrition ou à la reproduction du poisson (*Crim.*, 10 déc. 1969, *Gaz. Pal.*, 18-20 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16250, note H. Blin ; comp. *Crim.*, 16 oct. 1963, *Bull. crim.*, n. 283, *S.*, 1964.89, note J. F. Rérolle : dans cette autre espèce, les tests effectués avaient montré que, par leur toxicité, les substances rejetées détruisaient immédiatement les vairons et nuisaient à la nutrition et à la reproduction des poissons : ici le résultat préjudiciable était effectivement et directement établi).

2° La seconde espèce intéresse l'élément moral du délit de pollution. Pour fabriquer du papier, une papeterie normande utilisait des vieux cartons, dont certains avaient servi d'emballages à un toxique puissant utilisé en agriculture comme insecticide, l'hexachlorocyclohexane. Chargées de certaines traces de ce produit chimique, les eaux résiduaires de l'usine, rejetées dans la rivière l'Epte, y avaient provoqué une importante mortalité du poisson et le directeur de la papeterie avait été traduit devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'article 434-1 du Code rural.

Le prévenu ne discutait ni le fait matériel ni les résultats du déversement, mais il alléguait avoir ignoré l'existence de restes du produit incriminé dans les cartons que son usine réutilisait et, *a fortiori*, leur nature toxique. Son argumentation triompha devant les juges d'Evreux, mais pas devant la Cour d'appel de Rouen, qui l'a condamné (Rouen, 27 oct. 1969, *Gaz. Pal.*, 28-30 janv. 1970). Cette décision doit être approuvée, quand on la rapporte à l'analyse que la doctrine la plus récente fait de l'élément moral du délit

de pollution des eaux, et surtout quand on l'appuie sur certaines constatations de fait mentionnées dans l'arrêt.

L'infraction réprimée par l'article 434-1 du Code rural ne constitue pas un délit contraventionnel, comme certains l'ont parfois soutenu, trompés peut-être par la nature des infractions de pêche parmi lesquelles le législateur l'a placée. Il ne suffit donc pas d'établir, contre le prévenu, le fait matériel du déversement, il faut démontrer qu'il avait agi volontairement, alors qu'il connaissait ou était en mesure de connaître le caractère nocif des produits rejetés à la rivière (en ce sens, cf. notamment Crim., 4 mai 1950, D., 1950.454, S., 1950.1.191; 5 mai 1953, D., 1954.403; 27 janv. 1954, D., 1954.420; 30 mars 1954, D., 1954.445, note F. Golléty; Pau, 30 janv. 1951, S., 1951.2.185, note P. A.; Colmar, 13 juill. 1951, Douai, 29 mai 1952, et Rouen, 7 juill. 1952, S., 1953.2.41, note M. Boitard). Mais la répression n'est nullement subordonnée à la preuve que le coupable avait l'intention précise de polluer ou d'altérer les eaux, ou de nuire aux poissons (Crim., 28 févr. 1956, J.C.P., 1956.II.9304, note R. de Lestang; 5 mai 1953, 3 déc. 1954 et 27 janv. 1954, D., 1954.403, 419 et 420).

Or, dans l'affaire soumise récemment à la Cour de Rouen, l'industriel papetier avait eu formellement connaissance de l'existence de produits toxiques dans les cartons traités : au cours du cycle de fabrication, ses ouvriers avaient été incommodés par une odeur assez forte et des picotements aux yeux ; averti, l'employeur n'avait pas arrêté la fabrication et, plus tard, avait même fait pression sur ses ouvriers pour qu'ils modifient leurs dépositions devant les gendarmes. En ordonnant le déversement, le prévenu avait donc agi volontairement, sachant la nocivité des eaux qu'il faisait rejeter à la rivière. Plus encore, depuis le jour de la pollution, il avait continué à traiter dans son usine des cartons dangereux. On comprend que les magistrats de la Cour l'aient déclaré coupable et, en raison de son attitude, l'aient frappé du maximum de l'amende (5 000 francs) prévue par l'article 434-1, indépendamment des réparations importantes ordonnées au profit des diverses parties civiles qui s'étaient constituées dans la procédure.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Blessures par imprudence.

Le fabricant d'un produit alimentaire peut être poursuivi pour blessures involontaires si l'absorption d'un produit défectueux (défaut dû à une imprudence, négligence ou inobservation des règlements) a provoqué quelque altération à l'intégrité physique d'un consommateur. C'est ce qu'a rappelé la Chambre criminelle dans un arrêt du 20 novembre 1969 (*Bull.*, n° 309, *Gaz. Pal.*, 1970.1.97 et la note).

Le sieur A... prétendait qu'ayant mangé du saucisson confectionné par le charcutier B... il avait absorbé un morceau de verre qu'il aurait expulsé quelques jours plus tard avec des douleurs et du sang ; une chose certaine est qu'il dut être opéré d'une fissure anale. B..., poursuivi devant le tribunal de police pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité ne dépassant pas trois mois, fut condamné à 100 francs d'amende. En appel, il bénéficia de l'amnistie (les faits remontaient à juin 1966) mais se vit condamné à des dommages-intérêts.

Le pourvoi qu'il forma contre l'arrêt de la Cour fut rejeté. Il convient de noter que le demandeur au pourvoi ne soutenait pas qu'il dut être acquitté si son client avait réellement avalé un morceau de verre trouvé dans le saucisson, mais il contestait à vrai dire l'existence même du morceau de verre (non produit aux débats, ni même décelé par radiographie), et il faut bien dire que l'affaire présentait certains aspects troublants (notamment le caractère tardif de l'allégation et le défaut de concordance des certificats médicaux produits). Le pourvoi faisait également valoir qu'à supposer établie la preuve de l'ingestion d'un morceau de verre, le lien de cause à effet entre ce fait et l'opération chirurgicale restait à démontrer.

Mais c'est en vain que B... prétendit que la Cour d'appel n'avait pas répondu suffisamment à certaines de ses conclusions. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi. Elle a constaté que les juges du fond avaient fait une « appréciation souveraine des éléments de preuve produits aux débats et soumis à la libre discussion des parties », et par conséquent légalement justifié leur décision.

Il ne faut pas oublier que l'article 320 assimile (depuis un décret-loi du 30 oct. 1935) les « maladies » aux « blessures » et aux « coups » et l'article R. 40-4° a repris la même formule. Dans le domaine alimentaire c'est plus souvent de maladies que de blessures qu'il s'agira, et la présente espèce est presque une hypothèse d'école.

L'annotateur de la *Gazette du Palais* rappelle qu'un restaurateur fut condamné à des dommages-intérêts par le tribunal civil parce qu'un de ses clients s'était brisé les dents sur le silex inattendu que contenait un plat d'épinards (Seine, 17 juin 1959, J.C.P., 1959.II.11276), alors que dans d'autres cas le consommateur victime s'était vu opposer la force majeure. Les poursuites pénales devraient être réservées, pense-t-il, au cas de faute grave et caractérisée, mais une fois de plus se trouve remise en question, ainsi qu'il le constate, l'assimilation entre la faute civile et la faute pénale.

2. Abstention de porter secours.

L'infraction que l'on dénomme couramment « abstention de porter secours » (M. Huguéy parle d'« abstention délictueuse », *Rép. Dalloz*, 2^e éd. eod. V°; pour MM. Ancel, Rousselet et Patin, dans leur 2^e édition du *Code annoté* de Garçon, il s'agit d'« abstention

fautive »; pour MM. Bouzat et Pinatel, 2^e éd., n° 114 d'« abstention coupable »; voir aussi : Charles, « L'abstention délictueuse », *Répertoire Commaille*, 1954.337, et 1955, p. 19; Croquez, « L'abstention délictueuse », *Recueil droit pénal*, 1949, p. 35; Souty, « L'abstention délictueuse et les médecins », *Répertoire Commaille*, 1956.21; Toulemon, « Le délit d'abstention fautive et le médecin », *Gaz. Pal.*, 1953.1, Doctr., 48; G. Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de droit, 1964, p. 133) ou plus fréquemment « omission de porter secours » (Reynaud, *L'omission de porter secours, en droit pénal*, thèse Bordeaux, 1945; Goré, « L'omission de secours », cette *Revue*, 1946, p. 202; Léonce Richard, « L'omission de porter secours », *Journées franco-belgo-luxembourgeoises*, 1951, p. 44; Levasseur, « L'omission de porter secours », *ibid.*, p. 28; *idem*, *Rev. internat. dr. pén.*, 1955, p. 407; Béraud, « L'omission punissable », *J.C.P.*, 1944.I.433; Blin, « L'omission de porter secours », *Répertoire Commaille*, 1953.77; A. Guillon, « L'omission de porter secours et la profession médicale », *J.C.P.*, 1956.I.1294; Rolland, « Le délit d'omission », cette *Revue*, 1965, p. 583), devrait peut-être s'appeler plus exactement « refus de porter secours » ou « refus d'assistance » (en ce sens : Vouin, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., n° 175). C'est ce qui paraît ressortir de l'arrêt rendu le 26 novembre 1969 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 317, *Gaz. Pal.*, 1970.1.92 et la note).

Lorsqu'on amena à l'hôpital un jeune homme blessé au cours d'un accident de la circulation, l'interne de service M..., après l'avoir examiné, se borna à faire exercer une surveillance sur la victime; l'état de cette dernière s'étant aggravé, on procéda à une radiographie puis au transport dans l'hôpital de la ville voisine où le blessé, en dépit de l'opération subie, décéda quelques jours plus tard.

L'interne fit l'objet de poursuites en application de l'article 63 (ce qui constitue une manifestation nouvelle de la fréquence des procès de ce genre à l'encontre des médecins; outre les articles précités de Souty, Toulemon, Guillon, etc., voir : F. Chevalier, thèse médecine, Lille, 1953; Vouin, « Le médecin devant l'article 63 », cette *Revue*, 1957, p. 353; Levasseur, rapport au 2^e Congrès international de morale médicale, I, p. 62; Kornprobst, *ibidem*, I, p. 83; Levasseur, dans l'ouvrage collectif : *Le médecin face aux risques et à la responsabilité*, Fayard, 1968, p. 156 et s., n° 19 et s.; R. Savatier, note *J.C.P.*, 1965.II.14731; R. Vouin, « Le cas du docteur Colin », cette *Revue*, 1965.823; Vouin, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., n° 180-1; Tortat, *L'obligation de porter secours et les responsabilités des médecins*, 1968). Les parents de la victime reprochaient à l'interne de s'être borné « à une mesure dilatoire équivalant pratiquement à une abstention », alors qu'il ne pouvait ignorer, à raison de ses connaissances professionnelles, le danger couru par ce traumatisé crânien. La formule utilisée par la partie civile est empruntée à un arrêt de la Chambre criminelle (15 mars 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.2.107) confirmant la condamnation d'un médecin. L'interne s'était-il pour autant volontairement abstenu de porter à une personne en péril l'assistance qu'il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours (art. 63, al. 2) ? Les juges du fond ne l'avaient pas pensé et avaient prononcé sa relaxe (décision favorable dont les médecins déplorent le caractère exceptionnel; il est d'ailleurs possible que le parquet n'ait pas pris l'initiative des poursuites en cette espèce).

On sait qu'un secours insuffisant peut être considéré comme satisfaisant au vœu de la loi, du moment que celui qui a agi a pu se méprendre sur l'efficacité de son intervention (Rouen, 31 mars 1949, cette *Revue*, 1950, p. 73; Villefranche-sur-Saône, 17 mars 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.1.347; Levasseur, *Droit pénal spécial*, p. 148). Mais c'est la première fois, semble-t-il, qu'un médecin a été relaxé sur une telle considération.

La Chambre criminelle souligne que le chirurgien ayant pratiqué l'opération a estimé que la mort était due plus à une contusion cérébrale qu'à l'hématome intracrânien extrait au cours de l'opération, en sorte qu'une mise en observation dans un centre spécialisé n'avait eu aucune incidence sur l'issue fatale. Cette constatation aurait pu avoir une influence en matière d'homicide par imprudence, mais sa pertinence était douteuse dans une poursuite en abstention de porter secours, puisque l'état désespéré de la victime n'exonère pas l'auteur de l'abstention (Crim., 23 mars 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7584, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1953, p. 496; voir déjà Hugueney cette *Revue*, 1953, p. 307; *adde*, *ibid.*, 1954, p. 130, n° 2-I; Crim., 23 juin 1955, D., 1955.575; Crim., 15 mars 1961, D., 1961.610) et que la prévention paraissait reprocher au prévenu de n'avoir pas fait effectuer plus tôt le transfert qui, médicalement, se serait imposé.

Mais le chirurgien avait ajouté que « les symptômes consécutifs à des traumatismes crâniens, nécessitant le transfert dans un centre neurochirurgical ne se manifestent, le plus souvent, qu'avec un certain retard ». Dans ces conditions, l'interne avait pu penser, sans commettre une faute scientifique, que l'assistance réduite qu'il apportait au blessé

était celle qui convenait en la circonstance. Les juges du fond avaient pensé que le prévenu avait peut-être commis une erreur d'appréciation mais non une abstention dont la loi souligne qu'elle doit être volontaire pour être punissable. La Chambre criminelle a jugé utile de rappeler les principes relatifs à l'élément moral de cette infraction : « Les dispositions de l'article 63, alinéa 2, exigent, pour être applicables, que le prévenu ait eu personnellement conscience du caractère d'imminente gravité du péril auquel se trouvait exposée la personne dont l'état requerrait secours, et qu'il n'ait pu mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement en vue de conjurer ce danger »; or, en l'espèce, l'attitude du prévenu « ne pouvait constituer qu'une simple erreur et non une abstention volontaire de porter secours ».

Tout autre était la situation de nombreux médecins condamnés pour ce délit (Béthune, 19 oct. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.7990, note Pageaud; Charleville, 6 févr. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.6987; Montpellier, 17 févr. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7499; Crim., 20 janv. 1954, D., 1954.224; Crim., 20 févr. 1958, D., 1958.534; Colmar, 12 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.2.112, maintenu par Crim., 15 mars 1961, *Bull.*, n° 162, *Gaz. Pal.*, 1961.2.107; Nancy, 27 oct. 1965, D., 1966.30, note Lorentz).

L'annotateur de notre arrêt à la *Gazette du Palais* pense que l'abstention volontaire de porter secours exige un dol spécial, « qui se situe à mi-distance de la faute simple (telle que l'erreur de diagnostic) et de la faute intentionnelle, donc très près de la faute inexcusable du droit du travail » (comp. Crim., 20 juin 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.126, et nos observations cette *Revue*, 1969, p. 142). Nous pensons en effet que la simple négligence ne suffit pas; l'abstention a dû être décidée en connaissance de cause, le prévenu ayant eu pleinement conscience du péril qui menaçait la victime, de l'urgence d'une intervention, de la possibilité qu'il avait d'apporter quelque assistance, et de l'absence de risques sérieux pour lui. Il faut donc un véritable refus de sa part, quels que soient les motifs de celui-ci (intention de nuire à la victime, lâcheté, pusillanimité, indifférence, convictions religieuses, priorité donnée à d'autres tâches importantes, etc.). C'est évidemment au juge qu'il appartient d'apprécier, selon les circonstances de la cause, si l'on se trouve ou non en présence d'un véritable refus mental, et non d'une erreur d'interprétation des éléments de la situation (en ce sens : Hugueney, *Rép. dr. pén.*, V° *Abstention délictueuse*, n° 51 et s.; Vouin, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., n° 179-a; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 150; Bouzat et Pinatel, 2^e éd., I, n° 117-IV, p. 192; Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 63, n° 110 et s.; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, 1968, p. 1045).

3. Entretien de concubine au domicile conjugal.

La Chambre criminelle a eu à résoudre, dans son arrêt du 12 février 1969 (*Recueil de droit pénal*, 1969, p. 349) de très délicats problèmes de procédure (notamment sur la recevabilité des divers pourvois formés) dans une affaire bien simple d'entretien de concubine au domicile conjugal (1).

Saisi d'une plainte avec constitution de partie civile en date du 18 décembre 1964, émanant de la dame B... contre son mari et la complice de celui-ci, le juge d'instruction avait rendu le 17 septembre 1966 une ordonnance de non-lieu fondée sur la loi d'amnistie du 18 juin 1966 (le délit de l'article 339 figurait en effet expressément à l'article 1-2^e, dans la liste des infractions amnistiées de plein droit). La Chambre d'accusation, saisie d'un appel de la partie civile contre cette ordonnance, se souvint que l'entretien de concubine au domicile conjugal était un délit continu et crut bien faire d'ordonner un supplément d'information pour savoir si les faits dénoncés s'étaient ou non poursuivis postérieurement au 7 janvier 1966, et renvoya les prévenus devant le tribunal correctionnel pour les faits accomplis après cette date.

C'est contre les deux arrêts de la Chambre d'accusation que chacun des prévenus s'était pourvu. La Chambre criminelle les a cassés en faisant observer que la justice n'ayant été saisie que des faits antérieurs au 18 décembre 1964, donc incontestablement amnistiés, il aurait été nécessaire que la dame B... déposât une nouvelle plainte visant les faits postérieurs au 7 janvier 1966, pour qu'une condamnation puisse intervenir.

(1) Voir aussi sur cet arrêt les observations de M. Robert dans cette *Revue*, 1969, p. 888, n° 2.

En ce qui concerne les effets de l'amnistie sur les infractions continues, il ne faut donc pas oublier la situation particulière des délits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la victime.

4. Proxénétisme.

I. — Fournitures de fausses justifications de ressources à un proxénète.

L'article 335-5 du Code pénal dû à l'ordonnance du 25 novembre 1960 punit des peines du proxénétisme (art. 334) toute personne qui « par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen ou manœuvre aura facilité ou tenté de faciliter à un proxénète la justification de ressources qu'il ne posséderait pas ». Cette incrimination est de nature à rendre plus difficile à certains proxénètes notoires de passer entre les mailles du filet de la justice... En effet l'article 334-4° considère comme proxénète toute personne « qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie » ; les auteurs de justifications de complaisance encourent ainsi un risque sérieux (sur ce délit, voir Sacotte, *J.C.P.*, 1960.I.1591, nos 5 et 10 ; Larguier, D., 1961, Chron., p. 26, col. 1).

La Chambre criminelle a rendu le 19 juin 1969 (*Bull.*, n° 209) un arrêt rejetant le pourvoi formé par un individu condamné en vertu de l'article 161 du Code pénal incriminant les fausses attestations. Le demandeur prétendait « qu'en l'absence de toute précision notamment sur le point de savoir en quoi les énonciations des documents auraient été entachées d'inexactitude, la Cour de cassation se trouvait dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'existence des éléments constitutifs de l'infraction retenue ». La Cour de cassation lui a répondu avec une concision exemplaire qu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué qu'il avait établi de faux documents pour faciliter à un proxénète la justification de ressources qu'il ne possédait pas. Elle en conclut immédiatement que si c'est à tort que la Cour a appliqué aux faits de la cause l'article 161 du Code pénal, les agissements tombaient sous le coup de l'article 335-5 et que le pourvoi doit donc être rejeté par application de la théorie de la peine justifiée (art. 598, C. proc. pén.).

II. — Incapacités découlant des condamnations pour proxénétisme et sanctions qui y sont attachées.

La dame A... épouse V... avait été condamnée pour proxénétisme. Demeurée propriétaire de l'hôtel meublé et du débit de boissons dont l'exploitation avait été cause de sa condamnation, elle en avait confié la gérance libre à son mari, dont elle n'était pas l'employée. Poursuivie en vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, elle objectait qu'elle n'avait aucune activité dans l'entreprise et que d'ailleurs ses infirmités et son âge la rendaient physiquement incapable d'exploiter l'établissement dans lequel, au surplus, elle n'habitait pas. Elle n'en fut pas moins condamnée à 2 500 francs d'amende, et la Cour de Paris prononça la fermeture définitive de l'hôtel et du débit de boissons.

La Chambre criminelle a accueilli (24 juill. 1969, *Bull.*, n° 238) le pourvoi formé contre cet arrêt. Elle a reproché à la Cour d'appel de n'avoir ni précisé ni même recherché les actes positifs par lesquels la prévenue aurait personnellement participé à l'exploitation qui lui était interdite ; de même n'avait-elle pas vérifié l'allégation d'après laquelle l'établissement ne fonctionnait plus comme hôtel mais seulement comme débit de boissons (activité non interdite par l'article 34 de l'ordonnance). A l'argument tiré de l'âge et des infirmités, la Cour de Paris s'était contentée de répondre que l'âge et l'état de santé déficient de la prévenue « ne la privaient pas de la possibilité de jouer un rôle décisif dans la direction, la gestion et le fonctionnement de l'établissement ». Cette justification de la condamnation eût été valable si la Cour eût précisé les actes de direction ou de gestion que la prévenue aurait personnellement accomplis ; en l'absence de telles indications, il ne s'agissait que d'une simple supposition de sa part, qui violait les règles sur la charge de la preuve.

La Chambre criminelle a censuré sévèrement cette légèreté, et affirmé « qu'en laissant ainsi sans réponse un moyen de défense péremptoire et en fondant sur une déclaration hypothétique la déclaration de culpabilité, la Cour d'appel a violé les textes visés au moyen et n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Il arrive parfois qu'en matière de mœurs et de proxénétisme la jurisprudence ait tendance à admettre certains accommodements avec les principes, en vue de renforcer la répression ; on a plaisir à constater que la Cour de cassation sait, au besoin, rappeler les juges à de plus saines conceptions.

III. — Influence de la réhabilitation sur les incapacités découlant des condamnations pour proxénétisme.

Nous avons signalé dans cette *Revue* (1969, p. 408, n° 4-II) l'arrêt de la Chambre criminelle décidant que les incapacités professionnelles attachées aux condamnations pour proxénétisme constituent des « mesures de police et de sécurité publique » et échappent dans ces conditions non seulement aux lois d'amnistie, mais même aux effets de la réhabilitation (*Crim.*, 12 juin 1968, *Bull.*, n° 189, obs. critiques *Légal* cette *Revue*, 1969, p. 133), tout au moins de la réhabilitation légale.

Cette jurisprudence, qui appelle de sérieuses réserves, n'a pas été suivie par un récent jugement de la XVII^e Chambre du Tribunal de la Seine (6 déc. 1969, inédit). Le sieur S... avait été condamné en 1963 à une peine d'amende pour réception habituelle de femmes de débauche ; ayant payé son amende, il avait été réhabilité de droit, cinq ans plus tard, soit le 21 septembre 1968. Il fit à ce moment-là une déclaration d'exploitation de garni au Bureau des logeurs de la Préfecture de police, pour compter du 27 décembre 1968. Cette innocente démarche lui valut, dès le 19 mars 1969, un procès-verbal pour infraction à l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ; docile, il se fait radier à nouveau du registre du commerce dès le 9 avril 1969, mais ne s'en retrouva pas moins sur le banc du tribunal correctionnel en dépit des bons renseignements recueillis tant sur sa personne que sur son établissement.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 799 du Code de procédure pénale « la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent » ; il cite comme exemples jurisprudentiels : les causes de divorce, le droit d'être témoin, les droits électoraux, etc. Il en conclut très fermement : « Attendu qu'il y a lieu, devant le libellé net et précis de l'article 799 du Code de procédure pénale, de faire application du principe selon lequel les textes répressifs sont d'interprétation stricte, et que les juges ne peuvent procéder en la matière par voie d'extension ou d'analogie ; que la réhabilitation acquise à S... le 21 septembre 1968 a donc effacé pour l'avenir l'interdiction d'exploiter un hôtel, qui était la conséquence de la condamnation réhabilitée ; que dans ces conditions S... n'a pas commis le délit visé dans la citation directe et doit être relaxé des fins de la poursuite sans peine ni dépens ».

Nous pensons personnellement que cette solution est justifiée ; il est vrai que S... n'avait fait l'objet que d'une amende modérée alors que les condamnés en cause dans l'arrêt de la Chambre criminelle du 12 juin 1968 étaient des proxénètes notoires condamnés à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement ; mais de telles considérations de fait peuvent-elles être accueillies par la Cour de cassation ?

5. Diffamation.

I. — Situation des témoins. Enquête sociale.

Un jugement du Tribunal de police de Paris du 8 octobre 1969 (*Gaz. Pal.*, 1970.1.31) attire l'attention sur les propos diffamatoires tenus par les témoins entendus au cours d'une enquête sociale. L'action publique étant éteinte par suite de l'amnistie, le tribunal n'a eu à statuer que sur les intérêts civils. Il a néanmoins rappelé que le témoin ne pouvait bénéficier de l'immunité prévue par l'article 41, alinéa 3, de la loi sur la presse (29 juill. 1881), lequel « ne concerne que les discours prononcés ou les écrits produits devant un tribunal ».

En réalité, il est d'ailleurs très douteux que les témoins bénéficient d'une telle immunité (Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 260, p. 182 et s. ; Chavanne, note *J.C.P.*, 1968.II.15608 ; Sauvel, *Les immunités judiciaires*, Sirey, 1956, p. 110 ; nos observations cette *Revue*, 1969, p. 149, n° 7-I-b) ; la solution est certaine depuis le revirement marqué par l'arrêt du 5 août 1884 de la Chambre des requêtes (D., 1884.1.457, rapport Petit). L'impunité dont ils bénéficient leur vient d'un fait justificatif tiré de l'ordre de la loi car ils sont tenus par leur serment de dire tout ce qu'ils savent, même si cela porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'autres individus.

Les témoins entendus au cours d'une enquête sociale se trouvent dans une situation

voisine de celles des autorités (notamment municipales) qui fournissent des renseignements de moralité au cours des enquêtes de police (Trib. paix Corbie, 17 févr. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5714, note Levasseur). Le Tribunal de la Seine a d'ailleurs eu l'occasion de dire que leur responsabilité n'apparaissait que dans le cas où, par des allégations sciemment inexactes ou dont le caractère fautif résulte d'une légèreté coupable, ils induisent, tentent ou risquent d'induire en erreur l'enquêteur, et par conséquent la juridiction qui aura à statuer sur son rapport (Seine, 1^{re} Ch., 19 janv. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.I.207 et note).

Aussi le tribunal de police a-t-il eu raison de dire que la dame J... « invitée par un mandataire de justice à donner toutes précisions sur le milieu familial dans lequel vivaient les enfants S... a dit tout ce qu'elle savait » (et qui comportait l'imputation de faits très graves, mais pertinents à la cause, contre un sieur G...); constatant que « rien ne permet de déclarer qu'elle a commis une faute ou qu'elle a tenté d'induire le tribunal de grande instance en erreur », le tribunal affirme à bon droit que « sanctionner de telles déclarations serait rendre à peu près impossible toute enquête du service social ».

Si l'action publique eût encore été ouverte, nous pensons qu'en effet la relaxe se fût imposée; les dépositions des témoins au cours de l'enquête sociale nous paraissent couvertes par le fait justificatif de l'autorisation de la loi, que le projet de Code pénal de 1934 se proposait de consacrer expressément sous la dénomination « exercice normal d'un droit ou accomplissement d'un devoir de la fonction ou de la profession » (art. 113-2°). Mais ce fait justificatif a des limites précises tirées du but social dans lequel la liberté d'expression est reconnue à la personne entendue. Le délit ou la contravention de diffamation serait constitué en cas d'informations sciemment mensongères, faites dans l'intention de nuire à un particulier ou d'égarer la justice.

II. — Élément moral. Bonne foi du prévenu.

a) But et mobiles des imputations diffamatoires.

Le jugement rendu par le Tribunal de Lyon le 19 novembre 1969 (*Gaz. Pal.*, 24 févr. 1970, note A. T.) est un écho de l'affaire Deveaux; le jugement est intervenu peu après que, à la suite de la décision de révision, l'accusé eut été acquitté par la Cour d'assises de la Côte-d'Or.

Au cours de la longue et tenace campagne menée par ceux qui dénonçaient dans la première condamnation une erreur judiciaire, deux de ceux-ci avaient collaboré à un ouvrage publié au mois d'avril 1969 et intitulé *l'Affaire Deveaux*. Dans cet ouvrage figurait un passage mettant en cause M^e P... qui avait représenté la partie civile. Non seulement il était question de « l'incompétence rare » et de la « méconnaissance totale des mœurs pénitentiaires » chez ce maître éminent et respecté du barreau lyonnais, ce qui, à la rigueur, aurait pu relever d'un droit de critique quelque peu outrancier, mais il était également question de la « grande duplicité » et de la « mauvaise foi inébranlable » de l'avocat qui était présenté comme « s'étant rendu complice d'un acte illicite ». L'essentiel de cette argumentation reposait sur l'allégation que M^e P..., au cours d'entretiens privés ayant suivi le premier procès, aurait reconnu que ce procès avait été mal jugé et aurait critiqué le comportement du président. L'avocat contestait absolument les propos qui lui étaient attribués et qui le présentaient comme ne croyant pas à la thèse de ses clients et plaçant, par conséquent, contre sa conscience.

Que ces développements fussent de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M^e P..., il était difficile d'en douter, et les prévenus eux-mêmes ne le contestaient pas. Ils avaient demandé à faire la preuve de leurs allégations, mais avaient dû y renoncer, se bornant à chercher dans la déposition des témoins cités par eux la preuve de leur propre bonne foi. Une jurisprudence constante ne devait guère leur laisser d'espoir; aussi leur argumentation juridique consistait-elle principalement à invoquer un fait justificatif, à savoir la légitimité du but qu'ils poursuivaient, ce qui devait suffire, d'après eux, à exclure toute mauvaise foi de leur part.

Il est certain que le souci d'éviter ou de réparer les erreurs judiciaires a fait admettre dans nos codes des règles exceptionnelles; celui qui n'apporte pas à la justice les éléments qui peuvent sauver un innocent encourt des peines sévères (art. 63, al. 3, C. pén.) l'incrimination de « mépris de la justice » créée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et placée dans l'article 226 du Code pénal reconnaît effectivement le fait justificatif allégué en précisant (al. 3) que les dispositions de cet article « ne peuvent en aucun cas être appliquées... aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation ».

Mais ce fait justificatif reste propre à l'infraction en question; il permet de critiquer avec virulence une décision de justice, voire le comportement technique des magistrats ou de leurs collaborateurs, mais non pas d'alléguer à leur encontre des imputations ou des appréciations diffamatoires. La passion de ceux qui ont « faim et soif de la justice » ne saurait justifier qu'ils traient dans la boue ceux qui ont agi, régulièrement et en conscience, dans le sens de la décision critiquée. C'est à l'aide des éléments objectifs du dossier, de son contenu ou de ses lacunes, qu'il faut faire sentir la possibilité de l'erreur. Le tribunal a reproché aux prévenus, par leurs attaques « de la plus haute malveillance », d'avoir cherché peut-être à « troubler le lecteur peu averti et à masquer accessoirement l'indigence de l'argumentation ».

Le tribunal pose en principe que « le caractère légal des imputations diffamatoires doit s'apprécier d'après la nature du fait sur lequel elles portent et non d'après le mobile qui les a dictées, ni même d'après le but auquel elles tendent, et qu'en tout état de cause, un but, si légitime soit-il, ne saurait justifier de telles accusations ». Nous ne sommes pas ici, en effet, dans une des matières où l'incrimination est subordonnée à la poursuite d'un certain but (Donnedieu de Vabres, n^{os} 124 et s.; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général et procédure pénale*, 4^e éd., I, n^o 196; Bouzat et Pinat, 2^e éd., I, n^{os} 173 et s.; Merle et Vitu, n^o 445 et note 2), et pour laver l'honneur injustement terni d'un particulier, il ne faut pas éclabousser tout aussi injustement d'autres personnes. Il faut rappeler qu'une jurisprudence très ferme affirme que « ni la croyance en l'exactitude des faits allégués, ni l'absence d'animosité personnelle, ni l'intention d'éclairer le public, ne sont de nature à détruire la présomption de mauvaise foi qui « résulte des termes mêmes des imputations formulées » (voir Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n^{os} 359 et s., not. n^o 365).

Le jugement fait d'ailleurs remarquer que les prévenus reconnaissaient implicitement qu'ils n'étaient pas de parfaite bonne foi puisqu'ils qualifient à l'audience de « pamphlet » l'ouvrage qu'ils avaient présenté dans sa préface comme réalisant « un travail froid, méthodique, sans haine et passion ». Une réelle objectivité, relatant des comportements de nature à atteindre certaines personnes dans leur honneur et leur considération, mais sans pour autant porter sur le caractère de celles-ci et sur leur intégrité morale un jugement malveillant et blessant, aurait peut-être été de nature à permettre aux prévenus d'échapper à la condamnation. En effet la jurisprudence paraît de plus en plus disposée (comme le montre la décision commentée ci-après) à réserver aux historiens, en matière de diffamation, un traitement particulier.

b) Un jugement avant dire droit du Tribunal correctionnel de Paris, en date du 24 novembre 1969 (*J.C.P.*, 1970.II.16217, note P. M. B.) vient en effet de préciser quels sont les droits de l'historien (s'agissant en particulier d'histoire contemporaine) ainsi que les limites de ces droits.

Les auteurs d'un livre sur les événements d'Algérie avaient fait état des regrettables excès de la torture et avaient mis en cause l'officier F... Celui-ci avait poursuivi en diffamation les auteurs de l'ouvrage, lesquels avaient d'abord demandé à rapporter la preuve de la vérité de leurs imputations. Ce droit leur fut refusé pour diverses raisons, les unes tenant à l'amnistie et à l'ancienneté des faits, les autres à des obstacles de procédure (on connaît le formalisme des articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881, et la rigueur avec laquelle la jurisprudence les fait observer). Après ce premier jugement préparatoire du 16 juin 1969, les prévenus firent citer divers témoins (dont certains devaient déjà être entendus afin d'établir *l'exceptio veritatis*) en vue, disaient-ils, de démontrer leur bonne foi. La partie civile s'opposa à l'audition de ces témoins, en faisant valoir que cette procédure tendait à tourner l'irrecevabilité constatée par le jugement précédent, manœuvre à laquelle la jurisprudence refuse très fermement de se prêter (Crim., 21 févr. 1967, *Bull.*, n^o 76), comme le fait remarquer le commentateur de la *Semaine Juridique* dans l'excellente note qui accompagne cette décision.

Dans son jugement, très soigneusement motivé, la XVII^e Chambre du Tribunal de la Seine a rejeté les objections de la partie civile. Soulignant que l'objet du débat sera désormais de prouver la bonne foi des prévenus, ainsi que ceux-ci le demandent, et non d'établir la vérité des faits visés à l'imputation diffamatoire, le tribunal assure qu'il veillera à ce que les témoignages ne s'écartent pas de l'objet du débat, mais qu'on ne saurait, sans arbitraire, préjuger à l'avance de la nature et du contenu des dépositions ou des réponses aux questions éventuellement posées.

En quoi consistera alors la preuve de la bonne foi que les prévenus demandent à

établir ? Ils devront prouver « qu'ils ont agi sans malveillance, uniquement avec prudence, circonspection, et obéi aux impératifs de la nécessité d'informer le public par la production de faits généraux qui se rattachent à l'histoire ancienne ou moderne et par des études historiques sérieuses ». On remarquera que le tribunal, s'il consent à faire à l'historien un régime particulier, n'entend pas le soustraire à la présomption de mauvaise foi comme l'avait fait la Cour de Paris dans son arrêt du 3 novembre 1965 (*Gaz. Pal.*, 1966.1.220).

Le tribunal précise ensuite avec soin à quelles conditions peut être admise ce qu'on pourrait appeler l'exception de vérité historique constitutive de la bonne foi en matière de diffamation. Elle ne peut être prise en considération, dit-il, qu'à certaines conditions : « conscience, sincérité, impartialité, prudence de l'historien qui doit, malgré les exigences propres à sa discipline, se montrer d'autant plus circonspect que par des imputations ou des allégations il est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la considération de particuliers ». Enfin le jugement souligne que, « de toute façon, la vérité historique ou les nécessités de l'information historique invoquées par les prévenus ne sauraient, en aucune manière, faire échec aux règles de preuve proposées par le législateur, et qui correspondent au souci légitime de protection des particuliers ». Sans doute faudra-t-il attendre les débats sur le fond pour voir d'une façon concrète comment ces critères nuancés peuvent être mis en œuvre.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. Escroquerie. Usage d'un faux nom et d'une fausse qualité.

Nous avons exposé bien souvent dans cette chronique (voir notamment cette *Revue*, 1967, p. 179 et 458, 1968, p. 346) que la jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens que l'usage d'un faux nom et d'une fausse qualité suffit, pour constituer le délit d'escroquerie, sans qu'il soit nécessaire que cet usage ait eu pour but de persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et de faire naître l'espérance ou la crainte d'un quelconque événement chimérique. Toute la difficulté en la matière est de définir la fausse qualité. Comme l'expose fort bien Garçon (*C. pén. ann.*, nouv. édit. refondue et mise à jour par Rousselet, Patin, Ancel, 1959, art. 405, n° 74), de bons auteurs ont déclaré que prendre une fausse qualité, c'est s'attribuer un titre, une fonction, un emploi, une parenté qu'on n'a pas. C'est une définition assez restrictive. D'autres auteurs ont proposé de dire, d'une façon plus générale, qu'il s'agit de toute qualité de nature à inspirer confiance, à donner du crédit, à rassurer sur la solvabilité de celui qui l'invoque. Mais cette définition a le défaut inverse : elle est trop extensive. La jurisprudence, sans doute pour atteindre, selon l'opportunité, certaines escroqueries manifestées sous la forme d'un mensonge, a tendance à étendre la notion de fausse qualité. C'est ainsi qu'elle l'a étendue à celui qui se prétend mandataire indépendamment de sa profession ou à celui qui dépasse le mandat réellement reçu. (*Crim.*, 12 juill. 1866, D.P., 67.1.44)

A. — Cette tendance à l'extension se retrouve dans un arrêt de la Chambre criminelle du 4 décembre 1969 (D., 1970, p. 114, et *Gaz. Pal.*, 17 janv. 1970, *Somm.*, 7) qui déclare que : « Est coupable d'escroquerie le président directeur général d'une société qui dit faussement ladite société concessionnaire exclusif d'une maison de commerce, une telle affirmation constituant une prise de fausse qualité au sens de l'article 405 du Code pénal ».

a) Cet arrêt est très intéressant, d'une part, parce que l'on connaît l'importance qu'a prise la notion de concession exclusive d'une maison de commerce dans le droit moderne (nous en avons parlé maintes et maintes fois dans notre chronique du *Droit des affaires* à la *Revue trimestrielle de droit commercial*) et, d'autre part, parce qu'on ne lui connaissait jusqu'ici qu'un précédent déjà ancien : un arrêt de la Chambre criminelle du 27 février 1893 (*Bull. crim.*, n° 108, p. 155) qui a déclaré que : « Les éléments constitutifs du délit d'escroquerie sont suffisamment établis, lorsque l'arrêt constate que l'inculpé a pris la fausse qualité de concessionnaire exclusif des ventes des vins d'un propriétaire qu'il désignait, alors que ce propriétaire, son crû, ses diplômes, sa propriété bâtie (dont le plan est montré) sont imaginaires. (Encore est-il que cet arrêt de 1893 a visé non seulement la fausse qualité mais encore « tout un ensemble » de manœuvres frauduleuses).

On pourra rapprocher de l'arrêt de 1893 et de l'arrêt rapporté aujourd'hui deux arrêts de condamnation rendus dans des affaires où il y avait eu prise de fausse qualité de concessionnaire exclusif de travaux publics (*Crim.*, 24 juin 1892, *Bull. crim.*, n° 192 ; 27 oct. 1953, *Bull. crim.*, n° 271).

b) L'arrêt aujourd'hui rapporté déclare *in fine* : « Le président directeur général d'une société est personnellement et pénalement responsable des infractions commises

par lui lorsqu'il agit au nom et comme organe de la société qu'il dirige ». N'insistons pas sur cet attendu qui ne fait que rappeler le principe aujourd'hui consacré de la responsabilité pénale du chef d'entreprise dont nous avons parlé si souvent dans nos chroniques de *Droit des affaires* dans la *Revue trimestrielle de droit commercial*.

B. — Mais la jurisprudence si elle a tendance à étendre la notion de fausse qualité lui assigne tout de même certaines limites. Et, notamment, elle est bien fixée en ce sens que la fausse qualité de créancier et la fausse qualité de propriétaire ne sont point de celles que l'article 405 admet comme élément du délit d'escroquerie (voir Garçon, *op. cit.*, art. 405, nos 88 et 89, et Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e édit., p. 732); ce sont de simples mensonges qui ne peuvent constituer le délit d'escroquerie que s'ils sont accompagnés de manœuvres frauduleuses et l'on tombe alors dans la deuxième catégorie de moyens prévus par l'article 405.

Tout à fait dans la ligne de cette jurisprudence un arrêt de la Chambre criminelle du 7 octobre 1969 (*Gaz. Pal.*, 17 janv. 1970, *Somm.*, 7) déclare justement que le fait de se dire fausement propriétaire de deux tonneaux de vin ne constitue pas une prise de fausse qualité au sens de l'article 405 du Code pénal, l'affirmation d'un droit ne devant pas être confondue avec l'usurpation d'une qualité, et que le fait pour un commerçant d'envoyer une facture pour réclamer le paiement d'une somme en réalité non due ne constitue qu'un mensonge écrit émanant du prévenu, qui ne saurait à lui seul caractériser le délit d'escroquerie s'il ne s'y joint aucun fait extérieur, aucun acte matériel, aucune mise en scène ou intervention de tiers destinés à donner force et crédit à l'allégation mensongère.

2. Escroquerie. Nécessité ou non d'un préjudice.

On sait que beaucoup de discussions ont eu lieu dans la doctrine sur le point de savoir s'il était nécessaire qu'il y ait préjudice pour que l'escroquerie soit constituée. Garçon déclarait catégoriquement (*Code pénal annoté*, nouv. édit. refondue et mise à jour par Rousselet, Patin, Ancel, 1959, art. 405, nos 436 et s.) que le délit disparaissait s'il n'y avait pas de préjudice.

A la vérité, ces controverses ne nous paraissent pas avoir une très grande importance parce que la jurisprudence a dégagé une notion de préjudice fort extensive. Pour elle, aujourd'hui, c'est l'appropriation ou le détournement de la chose par celui qui se l'est fait remettre qui constitue la manifestation de ce préjudice. Il y a préjudice dès que la remise d'objets ou la signature de l'engagement, loin d'avoir été librement consenties, ont été extorquées par des moyens frauduleux. De plus, il n'est pas nécessaire que le préjudice ait été réalisé : la tentative d'escroquerie est punissable (voir sur ces points : Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e édit., n° 806, p. 542 et 543).

Mais ces controverses ont tout de même eu un reflet dans la jurisprudence de la Chambre criminelle, puisque autrefois, dédaignant la notion de préjudice, les arrêts déclaraient simplement : « L'escroquerie est suffisamment caractérisée lorsqu'il est constaté que les remises de fonds ont été le résultat des moyens frauduleux employés par le prévenu et qu'elles n'ont pas été librement consenties par ceux qu'il a trompés » (voir notamment *Crim.*, 22 mai 1903, *Bull. crim.*, n° 195, p. 324, et 26 nov. 1932, *Bull. crim.*, n° 245, p. 463).

Par la suite, influencés probablement par la doctrine, les arrêts déclaraient que « le délit d'escroquerie existe indépendamment de tout préjudice notable éprouvé par la personne qui a versé les fonds... » (voir en particulier : *Crim.*, 29 déc. 1949, *Bull. crim.*, n° 363, p. 577, et 28 avr. 1966, *ibid.*, n° 130, p. 286). L'arrêt récent du 18 novembre 1969 (*D.*, 1970, *Somm.*, 68) est revenu à l'ancienne motivation en déclarant que : « Le délit d'escroquerie est suffisamment caractérisé lorsqu'il est constaté que les remises de fonds ont été le résultat des moyens frauduleux employés par le prévenu et qu'elles n'ont pas été librement consenties par celui qu'il a trompé ».

3. Escroquerie par exploitation commerciale de la charité publique.

Comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 126 ; 1962, p. 524 ; 1963, p. 113 ; 1969, p. 411), il y a hélas ! des individus sans scrupules qui ne respectent rien et cherchent à réaliser des opérations purement commer-

ciales, en donnant à leurs activités un séduisant mais fictif aspect philanthropique ! Malheureusement, les poursuites pénales demeurent rares parce que les victimes, la plupart du temps, ignorent qu'elles ont été dupées et, lorsque, par hasard, elles l'apprennent, la faiblesse des sommes qu'elles ont déboursées les retient de porter plainte (voir sur ces points : H. Petit, « L'exploitation commerciale de la charité publique », *Gaz. Pal.*, 1962.I, *Doctr.*, p. 41 ; R. Pradel, « L'escroquerie à la charité », *Rev. trim. dr. sanil. et soc.*, 1965.I).

Lorsque des poursuites sont intentées, elles le sont sous la qualification d'escroquerie. C'est ainsi que la Chambre criminelle en 1958 a considéré comme manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, le fait pour un commerçant de vendre des produits prétendument fabriqués par des aveugles en employant des emballages et en donnant à ce commerce une fausse apparence d'intérêt national (voir chronique précitée dans cette *Revue*, 1959, p. 126).

Elle a encore en 1968 (voir chronique précitée dans cette *Revue*, 1969, p. 411) justement reconnu coupable d'escroquerie le commerçant qui, pour faire croire que les produits vendus étaient fabriqués par des aveugles et vendus à leur bénéfice, utilisait des tracts publicitaires et remettait à ses courtiers des cartes de « délégués » de nature à tromper les acheteurs éventuels, alors que de tels agissements (publicité accompagnée de la visite des courtiers avec exhibition des cartes) constituaient une mise en scène organisée sous l'impulsion et les directives du prévenu, pour faire croire à l'existence d'une entreprise réelle d'aide aux aveugles et ont amené les clients à payer un prix très supérieur à la valeur des marchandises, dans la croyance que le surplus reviendrait aux aveugles.

Et voici que dans une affaire tout à fait analogue, un arrêt de la Chambre criminelle du 4 novembre 1969 (*D.*, 1969.169) condamne pour escroquerie l'individu qui, sous la raison sociale « Les aveugles travailleurs de France », constitue une société anonyme à participation ouvrière — dont il possède 90 % des actions et qui touche 24 % des sommes provenant des ventes, alors que la main-d'œuvre aveugle employée par lui, fort peu nombreuse d'ailleurs, ne perçoit que 1 % du montant de ces ventes, les crayons à bille vendus l'étant à un prix très supérieur à celui du commerce et représentant seize fois le prix de revient — alors que le prévenu envoyait d'office des crayons à bille à des destinataires en joignant une circulaire accompagnée d'une photographie d'un groupe d'aveugles donnant à croire que sa société était une entreprise d'intérêt général et philanthropique créée pour venir en aide à des infirmes. La Chambre criminelle relève très justement que « de tels procédés ne peuvent être réduits à de simples mensonges écrits car ils constituent une véritable organisation de publicité de nature à leur donner force et crédit et présentent le caractère de manœuvres frauduleuses ayant pour but de persuader de l'existence d'une entreprise charitable, laquelle était, en tant que telle, une fausse entreprise ». On ne peut qu'approuver !

4. Escroquerie au jugement.

Nous avons parlé déjà à plusieurs reprises dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1963, p. 351 ; 1965, p. 130 ; 1967, p. 180 et 870 ; 1968, p. 84) du problème de l'escroquerie « au jugement » et nous avons constaté qu'au cours de ces dernières décennies, un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême ont marqué une évolution de la jurisprudence. Progressivement, les éléments d'une solution d'ensemble de ce problème se précisent (voir à ce sujet : J.-B. Herzog, note sous Paris, 26 mai 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13845 ; Rolland, « L'escroquerie au jugement », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence*, *Mélanges Patin*, p. 243).

L'arrêt de la Chambre criminelle du 23 mai 1966 (*J.C.P.*, 1966.II.14800, rapport Rolland) que nous avons commenté dans une précédente chronique (voir cette *Revue*, 1967, p. 180) a analysé avec beaucoup de pertinence et de clarté le problème de l'escroquerie par voie judiciaire. La Cour suprême a rappelé que « la seule production en justice, en dehors de toute autre circonstance, par une partie, en vue de faire repousser une prétention de l'adversaire, de pièces dont les juges ont précisément pour mission de déterminer le sens et la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal ; qu'il aurait fallu, en l'espèce, l'authenticité des pièces produites n'étant pas contestée mais seulement leur portée, qu'il fût constaté par les juges correctionnels que leur présentation avait été accompagnée

de manœuvres frauduleuses et précisé quelles étaient ces manœuvres... Cette présentation ne pouvant à elle seule les constituer ». Pour qu'il y ait escroquerie, il est donc essentiel, d'après la Cour suprême que, lorsque des pièces présentées aux juges n'ont pas été spécialement fabriquées pour les tromper, mais ont seulement une portée et un sens incertains, il existe, en plus des manœuvres frauduleuses, des machinations accompagnant leur production. En effet, l'une des tâches des juges est précisément de déterminer la valeur probante des pièces vraies qui leur sont présentées.

Et nous avons rapporté dans cette chronique diverses décisions, les unes de condamnation, comme un arrêt de la Cour de Pau (voir cette *Revue*, 1967, p. 870), les autres de relaxe, comme un jugement du Tribunal correctionnel de Thionville (voir cette *Revue*, 1968, p. 84).

Nous signalerons aujourd'hui un arrêt de la Chambre criminelle du 7 janvier 1970 (*J.C.P.*, 1970.II.16244) qui s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour suprême, avec une nuance de sévérité en plus, semble-t-il. La Cour suprême condamne pour escroquerie le vendeur d'un fonds de commerce, créancier du remboursement d'une partie des impositions, qui avait produit des photocopies falsifiées de documents fiscaux au soutien d'une assignation en paiement. Pour sa défense, ce vendeur qui avait été condamné par la Cour de Montpellier déclarait que « la production en justice, à l'appui d'une demande en paiement, de documents fallacieusement modifiés ne peut être punissable que dans la mesure où cette production caractérise un usage de faux, et que le fait de soumettre au juge un document dont il a pour mission de définir le sens et la portée en exerçant son contrôle sur l'existence et le montant de la dette alléguée, ne saurait tomber sous le coup de l'article 405 du Code pénal ». La Cour suprême répond « que le demandeur ne s'est pas borné à une affirmation mensongère et à la production des photographies dont la falsification était de nature à tromper la société « Le palais du Meuble » sur le montant de son obligation, mais qu'il a tenté de donner force et crédit à ses allégations en introduisant une action en justice qu'il a abandonnée après la découverte de la fraude, que si l'exercice de l'action en justice constitue un droit, sa mise en œuvre devient, en l'espèce, une manœuvre caractérisant le délit ». Dans l'affaire ici rapportée, il s'agissait de pièces qui ne semblaient pas avoir été spécialement falsifiées pour tromper les juges (en l'espèce, les juges du Tribunal de commerce de Montpellier). Et c'est l'introduction de l'action en justice qui, pour la Cour suprême, constitue l'essentiel des manœuvres frauduleuses. C'est là que nous trouvons une sévérité supplémentaire, que nous approuvons vivement d'ailleurs.

5. Bris de clôture.

Le bris de clôture est réprimé par l'article 456 du Code pénal et la doctrine et la jurisprudence sont depuis longtemps fixées en ce sens que la loi protège toutes sortes de clôtures, pourvu qu'elles aient pour but d'empêcher l'introduction ou le passage, sans distinguer de quelle manière elles sont établies (voir Garçon, *C. pén. ann.*, nouv. édit. refondue et mise à jour par Rousselet, Patin, Ancel, 1959, art. 456, n° 18).

Si le principe est facile à comprendre, il est plus difficile de déterminer ce qui peut être qualifié clôture ou pas.

D'une manière générale, la jurisprudence présente des décisions variées dans le sens de la sévérité et dans le sens de l'indulgence. Aujourd'hui, elle aurait plutôt tendance à être sévère ce qui peut se comprendre vu le sans-gêne que trop de personnes manifestent actuellement envers la propriété d'autrui.

Ont manifesté une tendance extensive : un arrêt de la Chambre criminelle du 9 juillet 1841 (S., 1841.1.798) qui a considéré que les cadres d'une fenêtre constituaient une clôture, et un arrêt de la Cour de Nancy du 7 juin 1951 (*Gaz. Pal.*, 1951.2.98) qui a décidé que « commet le délit de bris de clôture le propriétaire qui a fait enlever la toiture de son immeuble pour obliger ses occupants, ayant fait l'objet d'une décision définitive ordonnant leur expulsion, à quitter les lieux ».

C'est surtout lorsqu'il s'est agi de la manipulation d'une serrure que la jurisprudence a fluctué. C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Romorantin du 21 novembre 1950 (*Gaz. Pal.*, 1951.1.58) a décidé que « le délit de bris de clôture n'est pas constitué si une porte de la maison a été poussée et si sa serrure a été ouverte à l'aide d'un morceau de bois, sans qu'il résulte une destruction partielle ou totale de cette serrure » ; qu'un arrêt de la Cour de Paris du 13 mai 1912 (*Gaz. Pal.*, 1912.1.684) a

décidé que « le fait de substituer sur une porte, par l'intermédiaire d'un homme du métier, une serrure à une autre, ne constitue ni la destruction de clôture définie par l'article 456 du Code pénal, ni la dégradation de clôture punie soit par l'article 17, section 2, de la loi de 1891, soit par l'article 475, paragraphe 8, du Code pénal, alors qu'il est constant qu'aucun bris ni dégradation de la porte n'a été effectué ». Cette indulgence des juridictions inférieures que nous n'approuvons guère ne semble pas avoir gagné la Cour suprême. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 10 octobre 1956 (*Bull. crim.*, 1956.II.620) a décidé que « commet le délit de bris de clôture le propriétaire, qui fait modifier la serrure des locaux lui appartenant et enlever la porte d'entrée, le caractère délictueux de cette agression matérielle ne pouvant être modifié par cette circonstance que le propriétaire avait donné congé à son locataire, alors que la possession de ce dernier avait son origine dans un titre régulier et qu'il avait été réintégré dans les lieux en vertu d'une ordonnance de référé ».

Et voici que la *Gazette du Palais* du 28 février 1970 nous apporte un arrêt de la Chambre criminelle du 9 décembre 1969 qui décide que : « La serrure d'une porte étant un des éléments essentiels de la clôture, sa soustraction, par l'effet de laquelle l'immeuble cesse de demeurer clos, est à bon droit regardée comme une destruction au moins partielle de clôture et cela quand bien même les serrures enlevées auraient été remplacées par d'autres ». Nous approuvons cette sévérité de la Cour de cassation : dès lors qu'une clôture a été « manipulée » et qu'elle a perdu son efficacité, on peut légitimement décider qu'au sens de l'article 456 elle a été brisée.

6. Chèque sans provision.

Nous avons exposé bien des fois, dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 683 ; 1960, p. 84 et 292 ; 1964, p. 379 ; 1967, p. 181 ; 1968, p. 351 et 640 ; 1969, p. 156), la juste sévérité de la Cour suprême en matière d'émission de chèque sans provision. Nous avons dit, bien des fois aussi, que nous souhaiterions voir les juges du fait manifester une égale sévérité... N'insistons pas sur ce point délicat et contentons-nous aujourd'hui de signaler une espèce un peu spéciale qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Douai du 31 octobre 1969 (*J.C.P.*, 1970.II.16241, note Vitu).

Un nommé D... était poursuivi pour émission de chèque sans provision (réalisée par un retrait de provision avant paiement du chèque). Il prétendait pour sa défense qu'il avait donné procuration à sa femme et que c'était elle qui avait retiré la provision. Et, devant le tribunal correctionnel, cette dame, bien qu'elle n'ait été citée par personne, comparut volontairement et déclara que c'était elle la seule coupable. Le tribunal correctionnel la condamna et acquitta le mari. Sur appel, la Cour de Douai déclara que « la comparution volontaire d'un prévenu étant inséparable de l'avertissement prévu par les articles 388 et 389 du Code de procédure pénale, ne peut avoir d'effet légal que s'il existe une poursuite concrétisée par un avertissement et que nul ne peut se présenter spontanément en qualité de prévenu devant une juridiction répressive en l'absence de toute poursuite le concernant ». En conséquence, elle décida que le tribunal correctionnel, qui n'avait été saisi d'aucune poursuite à l'égard de l'épouse, n'avait aucune qualité pour la condamner et elle annula la condamnation prononcée. Nous n'avons pas à nous prononcer sur cette question de procédure pénale dont la solution exacte n'est peut-être pas celle adoptée par la Cour de Douai. On lira à ce propos, avec profit, les très pertinentes critiques qu'a émises M. le Professeur Vitu dans sa note. Ce qui nous intéresse seulement dans le cadre de cette chronique, c'est, qu'après avoir annulé les poursuites à l'égard de l'épouse, la Cour a condamné le mari en déclarant qu'il était le seul titulaire du compte et que « le titulaire d'un compte bancaire étant tenu de veiller personnellement à la solvabilité de ce compte, les opérations effectuées par le bénéficiaire d'une procuration doivent s'effectuer sous son contrôle ». Et elle en conclut que le titulaire du compte est donc pénalement responsable des chèques émis sans provision sur ce compte ainsi que des retraits frauduleusement opérés.

Nous approuvons cet arrêt. Il peut paraître sévère mais, juridiquement il nous paraît fondé. L'esprit de la législation qui est, nous l'avons dit tant de fois dans cette chronique, que le chèque est essentiellement un moyen de paiement dont la validité doit être certaine et incontestable, commande que le titulaire d'un compte maintienne toujours son compte approvisionné, qu'il ait donné ou non procuration. En l'espèce d'ailleurs, mise à part la question de procédure pénale signalée, nous aurions condamné les deux

époux... Nous croyons utile de rappeler qu'un jugement du Tribunal correctionnel d'Aubusson du 9 février 1951 (S., 1952.II.17, note H. Delpech) a déclaré que « lorsqu'un chèque sans provision a été signé par la femme du prévenu, il importe, bien que celui-ci ait considéré l'émission incriminée comme effectuée par lui-même, de rechercher si le principe général de la personnalité des peines permet que la responsabilité du prévenu soit, en l'occurrence retenue... Tel est le cas lorsque celui-ci, titulaire d'un compte de dépôt dont il ne pouvait ignorer la position qui accusait continuellement un solde débiteur, avait laissé à la disposition de son épouse un carnet de chèques, qu'elle se considérait comme autorisée à utiliser pour le règlement des livraisons relatives au commerce exploité par le ménage ». Et le tribunal a décidé que le mari devait être tenu pour l'auteur moral de l'infraction. « En effet, déclarait-il, l'acte matériel de la femme qui a consommé la violation de la loi s'enchaîne nécessairement, par application de la notion de causalité, aux actes accomplis sciemment par le prévenu, acte constituant à son encontre la faute initiale qui est à l'origine des circonstances ayant permis la perpétration de l'infraction et qui se lie par une relation directe de cause à effet à cette dernière ».

M. Delpech avait bien fait remarquer dans sa note : « On est tenté de prime abord, de se scandaliser du dispositif du jugement, peu fait, en vérité, pour satisfaire au goût des solutions traditionnelles ou libérales ». Mais il concluait que la conception du jugement était conciliable avec l'esprit des lois et « était imposée par les nécessités de la probité sociale, de même qu'apparentée à la tendance actuelle qui, dans la voie de circulaires récentes de la Chancellerie, semble être à une rigueur accrue, dans la mesure même où l'effort gouvernemental, avec le souci d'éviter l'inflation, tend à multiplier l'utilisation du chèque et son usage à bon escient ».

7. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi.*

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 328 ; 1961, p. 119 et 595 ; 1962, p. 106 ; 1963, p. 355 ; 1965, p. 140 ; 1966, p. 83, 353, 624 ; 1968, p. 642) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de fraudes et tromperies dans les ventes. Nous avons signalé notamment la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants des produits, spécialement lorsqu'il s'agit de produits alimentaires, sévérité qui n'a d'égale que celle manifestée à l'égard des importateurs de produits. Nous avons exposé qu'il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude à l'égard des fabricants et importateurs. Mais bien entendu, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non pas d'une présomption de droit, car la loi du 1^{er} août 1905 n'édicte pas de présomption de fraude. Ses travaux préparatoires sont formels : le sens des termes « tromperie » et « fraude » sont significatifs ; ils exigent l'intention de l'auteur (voir notamment J. A. Roux, *Traité de la fraude dans la vente des marchandises*, n^{os} 80 et s. ; J. Vivez, *Traité des fraudes*, n^{os} 49 et s.). Et, depuis longtemps, la Cour de cassation a posé le principe qu'il n'y avait aucune présomption de fraude dans la loi du 1^{er} août 1905 (voir *Crim.*, 12 janv. 1912, *Bull. crim.*, n^o 31 ; 16 févr. 1956, *Bull. crim.*, n^o 171 ; voir aussi notamment les arrêts cités dans la note Vivez sous Paris, 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14493). Et nous avons signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 624) qu'un arrêt de la Cour de Paris du 29 octobre 1964 avait eu l'imprudence de condamner, en parlant simplement de présomption de fraude, un importateur de paquets de biscuits fabriqués en Belgique et revendus en France dans lesquels il manquait chez le détaillant 7,3 % ou 8,4 % du poids net. La Chambre criminelle dans un arrêt du 8 décembre 1965 (*J.C.P.*, 1966.II.14663, note Vivez), quel qu'en ait pu être son regret sans doute, n'a pu que casser en déclarant que le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue n'existe que s'il y a eu intention frauduleuse et que tout jugement ou arrêt doit à peine de nullité constater les circonstances d'où se déduit cette mauvaise foi, car la loi n'a créé, relativement à ce délit aucune présomption de culpabilité.

Tout à fait dans la ligne de cette jurisprudence, un arrêt de la Chambre criminelle du 5 décembre 1969 (*Gaz. Pal.*, 18 févr. 1970, *Somm.* p. 9) déclare que « le délit de tromperie sur les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise n'existe que s'il y a eu intention frauduleuse ; qu'en conséquence, tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, constater les circonstances d'où se

déduit cette mauvaise foi, la loi n'ayant créé relativement à ce délit aucune présomption de culpabilité et que, pour cette raison encourt la cassation l'arrêt de condamnation qui rapporte des circonstances qui caractérisent l'existence de l'élément matériel de l'infraction mais d'où ne se déduit pas nécessairement l'élément intentionnel ».

A la vérité, comme nous l'avons déjà dit bien des fois dans cette chronique, cette exigence de la mauvaise foi est bien plutôt formelle que réelle puisque la Cour de cassation se contente si souvent de l'affirmation d'une faute de surveillance des plus ténues. On peut se demander légitimement, avec le commentateur de la *Gazette du Palais*, s'il n'y aurait pas besoin, en la matière d'une meilleure élaboration du droit pénal.

8. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Viande « kacher ».*

Nous avons signalé (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 138) qu'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 6 janvier 1964 avait statué dans une affaire de la viande dite « kacher » dont la presse avait assez longuement parlé. Un nommé X... de confession israélite tenait essentiellement, pour respecter ses convictions religieuses, à ne consommer que de la viande dite « kacher ». Dans ce but, il avait acheté chez les bouchers Y... une viande qu'il avait toute raison de croire « kacher », car ces bouchers s'étaient signalés à son attention par une publicité mettant en évidence le caractère « strictement kacher » de la viande qui y était débitée.

Le jugement du Tribunal de la Seine avait détaillé longuement cette publicité qui paraissait en effet impressionnante. En particulier, la viande que le requérant avait achetée lui avait été remise dans un papier d'emballage comportant la mention « boucherie kacher Y..., strictement kacher ».

Mais, et ceci paraissait incontestable (le tribunal le déclara d'ailleurs) la viande dite « kacher », pour être vendue sous cette dénomination, ne doit pas seulement avoir été abattue suivant certaines règles d'hygiène, de propreté et de rite, il faut encore que le sacrificateur ait été autorisé à abattre par l'autorité judaïque locale.

Or, il fut reconnu que la boucherie Y... n'était pas sous la surveillance du Grand Rabbin et du Consistoire israélite de Paris, seuls habilités pour assurer le caractère rituel de la viande vendue par les bouchers (ce qui entraîna d'ailleurs la constitution de partie civile de l'Association consistoriale de Paris).

La question qui se posait était, comme le tribunal l'a excellemment déclaré, de savoir si, sans avoir à interpréter les faits au regard d'une loi religieuse ou d'un rituel dont les exigences sont appréciées différemment par les parties, les faits tombaient ou non sous le coup de la loi pénale ; et, en l'espèce, de rechercher si le sieur X... avait été trompé sur les qualités substantielles de la viande achetée aux frères Y..., ces qualités étant en rapport direct avec le rituel employé pour abattre l'animal dont elle provenait, rituel considéré comme cause déterminante de l'achat.

Le prévenu soutint pour sa défense que la loi du 1^{er} août 1905 ne réprime que des infractions purement matérielles touchant à la composition des marchandises, à l'exclusion de toute qualité intellectuelle, artistique, religieuse, etc., qui interviendrait comme mobile principal dans la décision des contractants.

Le tribunal répondit qu'il n'en était rien. Et, dans des attendus très détaillés, il fit remarquer très justement que la loi pourrait aussi bien s'appliquer, dans le domaine religieux, à la vente d'objets de piété, dont la bénédiction par un haut membre du clergé serait garantie, alors qu'en fait elle serait inexistante.

Envisageant spécialement le problème de la viande dite « kacher », le Tribunal de la Seine précisa que la jurisprudence, dans plusieurs espèces, avait condamné des prévenus ayant mis en vente une marchandise qui, incontestablement, n'avait pas droit à la dénomination, la qualité même extrinsèque à la composition matérielle de la marchandise, qualité donnée ou obtenue par un mode spécial de préparation, constituant pour l'acheteur une qualité substantielle, sans laquelle il n'aurait pas contracté, et la mise en vente sous la fausse annonce de cette qualité constituant une tromperie au sens de la loi du 1^{er} août 1905 (voir par exemple Paris, 13^e Ch., 4 déc. 1935). Et le tribunal a eu tout à fait raison. Il est certain que l'expression « qualités substantielles » doit s'entendre comme l'ensemble des qualités bien déterminées que l'acheteur a en vue lorsqu'il contracte et faute desquelles il n'aurait pas contracté (voir Trib. corr. Seine, 22 juin 1962, *Gaz. Pal.*, 1962.2.99). En l'espèce, c'est l'Association consistoriale israélite de Paris, présidée par le Grand Rabbin de Paris qui était l'unique organisme religieux

habilité à donner les autorisations préalables et indispensables à tout « shohet » pour pouvoir exercer l'abattage rituel en France. Or, elle n'avait pas donné son autorisation préalable.

Toutes les arguties qu'avaient présentées les prévenus pour exposer que cette autorisation n'était pas indispensable, n'étaient que de très mauvais prétextes que le Tribunal correctionnel de la Seine balaya.

Un jugement du Tribunal de Paris du 27 octobre 1969 (*Gaz. Pal.*, 7 févr. 1970), tout en consacrant l'essentiel des principes du jugement précédent, s'est finalement montré indulgent et a conclu à une relaxe.

En l'espèce, des bouchers étaient poursuivis pour avoir vendu de la viande comme « kacher » alors qu'elle n'avait pas été abattue sous le contrôle de l'autorité rabbinique locale. Les prévenus se défendaient en invoquant qu'ils obéissaient au rite sépharade, oriental, et n'avaient pas, dès lors, à se soumettre à une autorité placée sous contrôle ashkenaz. Le tribunal très justement, a répondu que : a) l'abattage rituel étant l'un des fondements du judaïsme et la nourriture rituelle étant soumise à des prescriptions rigoureuses procédant d'une tradition très ancienne, l'autorité religieuse locale, en l'espèce le tribunal rabbinique de Paris, est seule habilitée à surveiller l'observance de ces prescriptions ; b) malgré les légères différences existant entre les rites sépharade et ashkenaz, les plus hautes autorités religieuses israéliennes, relevant de chacun de ces rites, attestent que seul l'abattage rituel agréé par le Consistoire et le tribunal rabbinique local est de nature à conférer à la viande son caractère « kacher ».

En conséquence, déclarent les juges de Paris, le tribunal rabbinique possède exclusivement la compétence territoriale pour exercer le choix et le contrôle des sacrificateurs et il en résulte que la qualité substantielle d'une viande présentée comme « kacher » résulte précisément des conditions dans lesquelles le rituel a été accompli, et ce, non seulement pendant l'abattage proprement dit, mais avant et après, ce qui implique le choix, l'agrément, la surveillance des sacrificateurs, le traitement et le contrôle de la viande depuis l'abattage jusqu'à la vente aux particuliers par l'autorité locale rabbinique ; et qu'à défaut de cette qualité substantielle une viande ne peut être vendue comme « kacher » ; et, dans le cas où elle l'est, le délit de tromperie prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 se trouve constitué.

Les prévenus ajoutaient pour leur défense qu'ils affichaient dans leur magasin un panneau d'un modèle spécial et ne pouvant se confondre avec celui des boucheries agréées par le tribunal rabbinique. Le tribunal répond que la mention « kacher » y est inscrite en gros caractères et qu'elle attire les yeux beaucoup plus que toute autre inscription ou sigle et qu'elle est, dès lors, insuffisante à justifier les prévenus. Cet attendu paraîtra peut-être un peu sévère à certains. Nous le croyons justifié puisque, dès lors que les clients étaient attirés par un panneau portant en gros caractères « viande kacher », ils avaient tout lieu de penser que la viande avait été préparée selon la procédure voulue.

Mais, ô surprise ! le tribunal déclare pour terminer que cependant les bouchers détaillants qui ne pratiquent pas la religion juive pouvaient ignorer les exigences du rituel et les prérogatives du tribunal rabbinique en cette matière, et qu'en conséquence, ils doivent être relaxés au bénéfice du doute.

C'est dire que le tribunal a admis comme cause de non-culpabilité une erreur dont la nature nous paraît assez délicate à définir. Était-ce une erreur de droit ou une erreur de fait ? Ce serait plutôt à notre sens une erreur de droit. En tout cas, lorsqu'on se rappelle combien la jurisprudence admet difficilement l'erreur, et spécialement l'erreur de droit, comme cause de non-culpabilité (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., nos 180 bis et s.), on peut trouver la décision ici rapportée quelque peu indulgente.

9. Contrefaçon de marque de journaux.

Bien qu'il ressortisse davantage à la rubrique des propriétés incorporelles, nous signalerons dans notre chronique un arrêt de la Cour de Paris du 5 juillet 1969 (D., 1970.75).

Un éditeur qui avait déposé le titre « Mademoiselle » pour une publication poursuivait pour contrefaçon de marque et apposition frauduleuse d'une marque appartenant à autrui, un autre éditeur qui avait utilisé le titre de « Mlle âge tendre ». Le Tribunal de Paris reconnut le délit de contrefaçon et prononça une condamnation à une forte

pénale, la Cour avait accordé une provision et désigné un médecin expert. Les deux arrêts devinrent définitifs, de sorte qu'en application de l'article 29 du Code pénal, le condamné, frappé d'une peine afflictive et infamante, était devenu interdit légal : un tuteur et un subrogé tuteur auraient dû lui être nommés « pour gérer et administrer ses biens », en réalité pour lui permettre surtout d'être régulièrement représenté dans l'action civile que l'arrêt du 18 mai 1961 n'avait pas éteinte.

Lorsque l'expert eut déposé son rapport et qu'il fallut statuer définitivement sur les dommages-intérêts réclamés par la victime, le condamné fut cité à comparaître en personne devant la Cour d'assises. Sans s'arrêter aux prescriptions de l'article 29 qui sont pourtant d'ordre public, la Cour condamna civilement le réclusionnaire présent. La cassation de cette décision était inévitable, et l'affaire a été renvoyée devant un tribunal civil, conformément au dernier alinéa de l'article 610 du Code de procédure pénale (Crim., 23 oct. 1969, *Bull.*, n° 262).

b) Infirmité de la décision.

α) Dans une affaire de blessures involontaires, le tribunal correctionnel avait estimé qu'il y avait partage de responsabilité entre le prévenu et la victime. Sur l'appel de toutes les parties, la Cour avait décidé au contraire que le prévenu était seul responsable de l'accident : ayant ainsi jugé, elle renvoya victime et prévenu devant leurs premiers juges pour que ceux-ci statuent après expertise sur le préjudice définitif, avec cette indication que les juges devaient se soumettre à la décision de la Cour sur la responsabilité.

C'était méconnaître les prescriptions de l'article 520 du Code de procédure pénale, selon lequel la Cour doit évoquer et statuer sur le fond si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites, cet article 520 n'ayant pas de caractère limitatif (Crim., 29 mars 1962, *Bull.*, n° 158 ; 29 nov. 1962, *Bull.*, n° 350). Ce que l'on veut éviter dans de nombreux cas (divergence d'appréciation sur un partage de responsabilité comme ici, sur la régularité ou l'opportunité d'un sursis à statuer, sur la recevabilité d'une partie civile, etc.), c'est que les premiers juges, désavoués en tout ou partie sur le fond par la Cour, ne soient obligés de juger en fonction d'un arrêt contraignant qui ne correspond pas à leur sentiment personnel. La partie qui a gagné en appel pourrait légitimement craindre de ne pas rencontrer une objectivité totale chez ces juges désavoués, quelle que soit même leur bonne foi présumée. La Chambre criminelle a donc cassé l'arrêt qui lui était déféré (Crim., 9 oct. 1969, *Bull.*, n° 246).

β) Quelques jours plus tard, cette doctrine s'est trouvée confirmée dans une autre affaire (Crim., 23 oct. 1969, *Bull.*, n° 263). Une Cour d'appel avait réformé un jugement sur la responsabilité d'un accident, puis « par une terminologie regrettable mais sans conséquence », elle avait affirmé qu'elle confirmait le jugement sur la provision et l'expertise, alors qu'elle aurait dû prendre à son propre compte et sans référence au jugement ce qu'elle venait de décider. Mais la Chambre criminelle l'a approuvée d'avoir jugé que le rapport d'expertise serait déposé au greffe de la Cour. C'est à tort que le demandeur au pourvoi se plaignait d'avoir été privé du double degré de juridiction sur l'estimation à venir des dommages-intérêts.

γ) Une troisième affaire se présentait ainsi :

Un jugement de police, statuant sur des intérêts civils dans une affaire de blessures involontaires, avait alloué des dommages-intérêts à la partie civile. Toutefois, pour le préjudice résultant de l'incapacité temporaire, il avait renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour que la partie civile pût, comme on l'y invitait, produire des déclarations fiscales. Prévenu et partie civile firent appel. La Cour confirma la responsabilité du prévenu, modifia le montant des dommages-intérêts, et fixa elle-même le préjudice résultant de l'incapacité temporaire en considérant qu'il n'y avait pas lieu d'exiger d'autres pièces justificatives.

Dans son pourvoi, le prévenu faisait grief à la Cour d'appel d'avoir privé les parties du double degré de juridiction pour l'appréciation du préjudice résultant de l'incapacité temporaire. La Chambre criminelle a approuvé la Cour d'appel d'avoir retenu sa compétence conformément à l'article 520 du Code de procédure pénale. « La Cour d'appel qui réforme sur un incident la décision des premiers juges, doit retenir sa compétence ultérieure, faute de quoi elle contraindrait les juges à se mettre en opposition avec leur propre décision » (Crim., 20 nov. 1969, *Bull.*, n° 309).

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon.
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1969)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Allocations familiales. Secret professionnel.

Une loi n° 69-1014 du 13 novembre 1969 (*J.O.*, 14 nov.) prévoit une allocation exceptionnelle en faveur des familles ayant au moins trois enfants à charge et ayant des revenus particulièrement faibles (non imposables en raison de l'impôt général sur le revenu de 1967).

Elle décide dans son article 3 que les administrations financières seront déliées de l'obligation au secret professionnel à l'égard des organismes assumant le paiement de cette allocation exceptionnelle en ce qui concerne le contrôle de la condition de non-imposition. Les administrations sont en effet soumises au secret professionnel lorsqu'il s'agit d'informations concernant les particuliers (cf. Waline, *Chron. D.*, 1930, p. 65, et note sous *Cons. Etat*, 6 mars 1953, *Rev. dr. publ.*, 1953, p. 1030 ; Chavanne, note *J.C.P.*, 1955. II.8471).

La même loi prévoit qu'en cas de fraudes en vue de l'obtention de cette allocation exceptionnelle, les dispositions des articles L. 557 à L. 560 du Code de la sécurité sociale s'appliqueront.

2. Affiches.

L'article 15, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse interdit l'impression sur papier blanc d'affiches autres que celles de l'administration (cf. Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, p. 124, n° 186).

Une telle interdiction, rédigée en termes absolument généraux, était trop restrictive. Du reste, de nombreuses affiches imprimées sur papier blanc, ne donnaient pas lieu à poursuites car aucune confusion n'apparaissait possible avec les affiches officielles.

Une loi n° 69-1067 du 28 novembre 1969 (*J.O.*, 29 nov.) est venue régulariser cette coutume *contra legem*. Elle déclare licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci seront recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

On peut se demander ce qui arriverait si, d'aventure, l'Administration abandonnant

ses habitudes austères, se mettait à dialoguer avec le public en se servant d'affiches illustrées qui parleraient à la fois à son intelligence et à son imagination et lui faciliteraient ainsi la compréhension des informations qu'elle désire faire passer... Il y aurait alors un danger de confusion.

3. Objecteurs de conscience.

Un décret n° 69-1100 du 4 décembre 1969 est relatif à l'administration des jeunes gens admis à bénéficier de la loi du 21 décembre 1963 sur l'objection de conscience. On sait que ceux-ci sont astreints à un service civil d'une durée double de celle que font leurs camarades du même contingent. Les ministères de la Santé publique et de la Sécurité sociale sont appelés par le décret du 4 décembre à intervenir dans le régime applicable aux objecteurs de conscience.

4. Bons de caisse.

Une loi n° 69-1163 du 24 décembre 1969 (*J.O.*, 27 déc.) rend applicables aux départements d'outre-mer les dispositions pénales du décret modifié du 25 août 1937 concernant les infractions en matière de bons de caisse.

5. Destruction et dégradation de véhicules.

Une loi n° 69-1164 du 24 décembre 1969 (*J.O.*, 27 déc.) étend aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas, l'article 445 du Code pénal français qui devient l'article 458 du Code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

L'article 445 concerne la destruction ou la dégradation par incendie ou par tout autre moyen, en tout ou en partie d'un véhicule quel qu'il soit appartenant à autrui. La peine est de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs. La tentative est punissable.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

6. Chemins ruraux.

Un décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 est relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux.

C'est l'autorité municipale qui est chargée de cette police et de cette surveillance (art. 5 du décret) et les infractions sont poursuivies selon la procédure de droit commun (art. 21 du décret).

7. Confiscation de véhicule.

Une loi n° 69-1165 du 24 décembre 1969 (*J.O.*, 27 déc.) complète l'article 11 du Code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les territoires français des Afars et des Issas. Les juridictions peuvent ordonner la confiscation d'un véhicule quelconque à l'aide duquel aura été commis un crime ou une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

C. Chronique pénitentiaire

ÉVOLUTION DE LA CONCESSION DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE DEPUIS 1962

par JEAN TALBERT

Magistrat au ministère de la Justice
(Direction de l'Administration pénitentiaire)

La concession de main-d'œuvre pénale est un aspect en général assez négligé de la vie pénitentiaire.

Traditionnellement les problèmes du travail en prison sont examinés d'un point de vue assez théorique.

On se préoccupe souvent de rechercher les types d'activités qui seraient susceptibles d'assurer dans les meilleures conditions la resocialisation des détenus. Mais on s'interroge assez peu sur les moyens qu'aurait l'Administration d'introduire ces travaux dans les établissements.

Les problèmes les plus fréquemment soulevés en ce qui concerne le travail pénal ont trait à ses rapports avec la production industrielle extérieure : dans quelle mesure la main-d'œuvre pénale peut-elle faire concurrence à la main-d'œuvre libre ? Certes, plus personne ne prétend que les détenus doivent être cantonnés dans des activités délibérément improductives pour ne pas perturber la vie économique nationale.

Ce problème traditionnel est maintenant posé en d'autres termes : comment équilibrer les charges pesant sur la main-d'œuvre pénale et la main-d'œuvre libre de manière à les mettre à égalité sur le marché du travail ?

La concession de main-d'œuvre n'est en général pas étudiée pour elle-même. On préfère en discuter le principe : on l'oppose alors au système concurrent de la régie directe où l'Administration fait travailler les détenus sous son contrôle et à son profit.

Posée en ces termes généraux, la question ne peut avoir qu'une réponse, la préférence va évidemment à la régie ; les « règles minima recommandées pour le traitement des détenus » par l'O.N.U. en 1958 précisent d'ailleurs (point 73.I) : « Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'Administration et non par des entrepreneurs privés ».

Il est certain que pour beaucoup la concession de main-d'œuvre reste liée à une idée d'exploitation du détenu. Historiquement, le concessionnaire est l'héritier de « l'entrepreneur général » qui, selon la définition du doyen Bouzat, « supportait toutes les charges concernant l'entretien et le travail des détenus, mais qui, en contrepartie, recueillait tous les produits du travail et recevait même une subvention de l'Etat, « car les charges dépassaient les profits ».

Le « confectionnaire » est resté longtemps marqué par cette origine.

Or, malgré la méfiance qui l'a toujours entourée, la concession de main-d'œuvre s'est considérablement développée en France ; elle assure du travail à un nombre de détenus dix fois plus important que la régie industrielle ; et le montant des feuilles de paie la concernant représente plus de 76 % de la totalité des sommes versées en rémunération du travail des détenus.

On doit constater en outre qu'elle a été pour la condition du détenu un instrument de progrès indéniable.

Il ne paraît donc pas sans intérêt d'examiner l'évolution suivie par cette institution depuis la rédaction des textes qui l'ont réglementée d'une façon définitive : le Code de procédure pénale de 1959, et notamment les articles D. 102 à D. 110, ainsi que la circulaire A.P. 30 du 1^{er} juillet 1962 qui a imposé une nouvelle rédaction des « clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires ».

SITUATION TRADITIONNELLE DES CONCESSIONNAIRES DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

Il ne paraît pas superflu de rappeler la situation où se trouvent traditionnellement les concessionnaires de main-d'œuvre pénale puisqu'on y trouve l'explication de nombreuses dispositions incluses en 1962 dans les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale. Ce texte est en effet le condensé de dispositions prises par l'Administration au cours de longues années d'expérience.

Les concessionnaires traditionnels « issus des anciens bénéficiaires de contrats d'entreprise » étaient dans leur grande majorité propriétaires de petites entreprises implantées localement : on pouvait compter en effet les concessionnaires titulaires de plusieurs contrats répartis sur l'ensemble du territoire national. La production de ces entreprises était la plupart du temps marginale, les travaux peu mécanisés. Il s'agissait plutôt d'artisanat ou de façonnage simple. Ce type d'activités ne nécessitait que peu d'investissement ; il n'imposait pas un long apprentissage ; il pouvait être implanté dans les locaux les plus divers (cellules, chauffoirs, sous-sols, combles) ; il permettait d'apporter du travail dans des bâtiments qui n'avaient pas été conçus en vue d'une utilisation industrielle.

Les caractéristiques du concessionnaire traditionnel que nous venons de définir expliquent les précautions prises par l'Administration dans les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale. Ces garanties touchent à la personnalité du concessionnaire : ce dernier doit être de nationalité française. Le décès, la condamnation à une peine privative de liberté mettent fin à la concession. L'*intuitu personnae* joue un rôle important dans le contrat de concession traditionnel. L'article 3, paragraphe 7, prévoit que « la concession de main-d'œuvre pénale est accordée en considération de la personne du concessionnaire et lorsqu'il s'agit d'une personne morale en considération de ses dirigeants ».

Traitant avec des entrepreneurs ne présentant qu'une faible surface financière, l'Administration multiplie les garanties. La première de celles-ci est le versement préalable d'une caution d'un montant égal en général à un mois de salaire. Le préavis de dénonciation prévu en principe par le contrat est de un mois ; on peut observer d'ailleurs que l'Administration conserve une liberté à peu près totale pendant l'exécution du contrat : « les dispositions d'ordre et de police » prescrites par elle s'imposent au concessionnaire sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. « Aucun travail, aucune matière première, aucun matériel ou outillage » ne peuvent être introduits dans la prison sans que le chef d'établissement en ait été préalablement informé. L'Administration fixe les horaires, les lieux et conditions de travail. Elle choisit les détenus et les déclassé. Le contrat de concession ne fixe qu'approximativement le nombre de détenus mis à la disposition du concessionnaire. Aucune garantie n'est donnée quant aux aptitudes de ces derniers. Par des dispositions, qu'on pourrait même qualifier de léonines, l'Administration se réserve le droit de mettre fin à la concession sans préavis ni indemnité « dans les cas de désaffectation de l'établissement pénitentiaire, d'insuffisance de main-d'œuvre pénale, de manque de locaux disponibles dans l'établissement ainsi qu'en cas de nécessités concernant l'application des peines ». On voit que par ces dispositions l'Administration peut en fait s'exonérer quand elle le veut des obligations mises à sa charge par le contrat de concession.

Néanmoins, malgré la précarité de leur position, les concessionnaires de main-d'œuvre pénale poursuivaient leurs activités pendant de longues années et il semble qu'ils s'accommodaient de la situation qui leur était faite.

Vivant dans la dépendance totale de l'Administration, voyant l'essentiel, sinon la totalité, de leurs activités installées dans les prisons, les concessionnaires traditionnels finissaient par s'assimiler à des membres du personnel. Ils se considéraient presque comme soumis au pouvoir hiérarchique du chef d'établissement. Mais en revanche, ils considéraient la concession dont ils bénéficiaient comme un privilège. Leur milieu était volontiers fermé. Les nouveaux venus étaient mal acceptés. Le concessionnaire estimait que, lorsqu'il traversait une période où ses affaires étaient difficiles, l'Administration lui devait assistance et qu'elle ne devait pas avoir recours à des concessionnaires nouveaux destinés à prendre sa place. Ces « anciens confectionnaires » invoquaient d'ailleurs volontiers leur ancienneté dans la maison, comme le fait un fonctionnaire, pour obtenir de nouveaux locaux ou un effectif plus important. Soumis à l'Administration, ces concessionnaires avaient volontiers recours à elle pour obtenir des rendements satisfaisants. Ils rappelaient l'obligation au travail imposée aux condamnés et ils n'hésitaient pas à demander des sanctions disciplinaires en cas de difficultés avec leurs détenus. Il s'opérait ainsi une confusion entre le domaine du travail et celui de la discipline de l'établissement.

Les conséquences de l'état de fait que nous venons de décrire étaient que les travaux exécutés ne permettaient pas de verser des salaires satisfaisants. Les « confectionnaires » se voyaient traiter de « négriers ». En outre, ces employeurs n'ayant pas d'implantations extérieures ne pouvaient assurer le reclassement des détenus à leur sortie.

Quelques concessionnaires avaient même multiplié leurs lieux d'implantation dans les établissements pénitentiaires, ce qui leur permettait de faire face dans telle ou telle région à des à-coups de production tout en faisant chômer entre temps une partie de la main-d'œuvre pénale qui leur était attribuée. Ils pouvaient en outre jouer sur les disparités de tarifs existant entre les établissements et faire exécuter leurs commandes dans les prisons où ils avaient obtenu les conditions les plus favorables. D'autres façonniers jouant sur la diversité des travaux qui leur étaient confiés essayaient à chaque commande d'obtenir des tarifs inférieurs à ceux qu'ils pratiquaient auparavant et il se produisait ainsi une sorte de « grignotage » permanent des salaires.

Certes, l'Administration luttait contre ces pratiques. L'indexation sur le S.M.I.G. prévue par les clauses et conditions générales avait précisément pour objet d'empêcher que ne s'aggravent les différences existant entre les salaires de la main-d'œuvre pénale et ceux de la main-d'œuvre libre. Mais ce procédé était inefficace dans le cas de changements fréquents de fabrications et il faut reconnaître que de nombreux établissements, notamment les maisons d'arrêt, étaient mal armés pour des discussions de salaires qu'il fallait reprendre en permanence. Il faut d'ailleurs noter que l'Administration n'était pas saisie d'un grand nombre de candidatures tendant à l'octroi d'une concession de main-d'œuvre. Elle se trouvait donc souvent placée devant le dilemme suivant : soit accepter des travaux mal rétribués, soit voir la population pénale réduite au chômage.

On comprend dans ces conditions que l'Administration, dans l'intention évidente de protéger le détenu, ait voulu garder la haute main sur les conditions de son emploi et n'ait pas admis l'existence d'un lien de droit entre le concessionnaire et sa main-d'œuvre pénale.

Le travail dans les prisons avait ainsi pris un caractère propre qui se marquait jusque dans la nature même des activités puisqu'on appelait certains façonnages des « travaux de prison ».

DÉVELOPPEMENT DE LA CONCESSION DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

La situation que nous venons de décrire avait commencé à évoluer bien avant l'année 1962. Nous avons néanmoins choisi cette date car c'est à ce moment qu'ont été rédigées les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale et c'est depuis cette époque que l'évolution des conditions de travail a progressé le plus rapidement.

Les transformations profondes que nous allons étudier sont dues tout d'abord à l'orientation prise par l'Administration pénitentiaire et à la préférence systématique donnée aux travaux industriels.

Les raisons de ce choix sont simples. Indépendamment des considérations de pure rentabilité, l'Administration devait employer ses détenus dans les secteurs où ils

avaient le plus de chances d'être embauchés à leur libération. Il n'y avait donc aucune raison pour que les prisons deviennent une sorte de conservatoire d'activités en voie de disparition ou de techniques périmées.

Pour atteindre les buts qu'elle s'était fixés, l'Administration s'est lancée dans un vaste programme de construction d'ateliers. Depuis une dizaine d'années, on peut évaluer à 30 000 m² la superficie de locaux neufs qui ont été attribués à des concessionnaires. On doit observer que, sur ce chiffre, 10 000 m² ont été construits en maison centrale et 20 000 m² en maison d'arrêt. C'est là le fait nouveau le plus important puisqu'il impliquait une installation de travaux industriels dans les maisons d'arrêt.

Les conséquences de cet effort n'ont pas tardé à se faire sentir. En 1962, 5 400 détenus travaillaient en concession, ce qui représentait 45,2% de la population pénale au travail. En 1969, 8 400 détenus travaillent pour des concessionnaires et la part de concession de main-d'œuvre représente sur l'ensemble des activités des détenus 54,56%.

Ce développement n'a pas été réalisé seulement par une extension des activités des concessionnaires déjà installés. Il a été obtenu également par l'installation dans les prisons de nouvelles entreprises. Une prospection efficace a en effet été menée sur l'ensemble du territoire métropolitain qui a permis à l'Administration de recueillir d'assez nombreuses candidatures émanant parfois d'entreprises importantes.

Les avantages présentés par l'installation de nouveaux concessionnaires sont nombreux et ils expliquent la préférence dont ils bénéficient de la part de l'Administration lors de la mise en service d'établissements neufs. Les entreprises implantées dans le milieu libre apportent en effet en prison les techniques, les méthodes qui sont en usage à l'extérieur. Ces entreprises trouvent normal de faire bénéficier les détenus de salaires équivalents à ceux qu'elles versent à leurs autres ouvriers.

Habitues aux conditions souvent difficiles qu'impose la compétition dans le monde industriel moderne, ces entreprises sont contraintes d'organiser rationnellement leur production et du même coup elles garantissent dans les prisons une continuité de l'emploi que les travaux traditionnels ne pouvaient pas apporter. Enfin, ces entreprises offrent des possibilités de reclassement à l'extérieur pour les détenus qu'elles ont employés dans leurs ateliers pénitentiaires.

La conséquence de cette évolution est que le concessionnaire de main-d'œuvre pénale a pris un nouveau visage. Les concessionnaires sont de plus en plus des entreprises de taille moyenne implantées primitivement à l'extérieur des prisons et qui n'installent en milieu pénitentiaire qu'une partie de leur activité : ils choisissent les phases de leur fabrication où la part de la main-d'œuvre est la plus importante et où par conséquent l'emploi des détenus sera le plus rentable.

Ces entreprises ne cherchent pas à se mettre à l'écart de la vie industrielle et à bénéficier d'une sorte de protectionnisme. Elles désirent simplement résoudre certains problèmes qui se posent à elles et notamment réduire leur coût en agissant sur un ou plusieurs éléments de leur processus de fabrication.

De plus en plus, les concessionnaires sont des personnes morales (sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes). Un mouvement très généralisé tend à la transformation des entreprises personnelles ou familiales en sociétés.

Les entreprises nouvellement implantées n'hésitent pas à faire de gros investissements dans les ateliers qui leur sont attribués. Certaines vont même jusqu'à construire sur les terrains de l'Administration des ateliers dont il est prévu que l'Etat devient propriétaire. Des productions industrielles plus volumineuses et plus pondéreuses qu'autrefois entraînent un développement important des entrepôts et des aires de stockage. Des véhicules desservant les ateliers sont souvent de gros tonnages, ce qui a obligé l'Administration à agrandir les portes des établissements. Les rotations de ces véhicules, dont certains viennent de l'étranger, sont de plus en plus fréquentes. Des dispositions ont dû être prises par conséquent pour limiter les temps d'attente à l'entrée des prisons et pour réduire la durée des chargements et déchargements.

Cette évolution de la concession de main-d'œuvre vers des activités industrialisées a eu des conséquences importantes dans les rapports entre, d'une part, les concessionnaires et l'Administration et, d'autre part, entre ces derniers et les détenus.

Dans leurs rapports avec l'Administration, les concessionnaires ont adopté les usages en vigueur dans les milieux industriels.

L'intuitu personae qui était déterminant avec les employeurs traditionnels de main-d'œuvre pénale perd sa signification dans les rapports avec des entreprises déjà impor-

tantes : l'Administration traite avec une société non plus « en considération de ses dirigeants », mais en tenant compte du bon renom de l'affaire, de sa surface financière et de la qualité du travail qu'elle est susceptible de faire exécuter par les détenus. D'ailleurs de plus en plus, les chefs d'établissement ne sont plus en rapport direct avec les présidents-directeurs généraux des sociétés, mais avec leurs représentants locaux : chef de fabrication, contremaître, directeur technique.

Il résulte de ces nouvelles données que les discussions entre l'Administration et le concessionnaire se situent sur un pied d'égalité, les dirigeants de sociétés importantes n'acceptant pas la situation de dépendance dans laquelle se trouvaient placés les concessionnaires traditionnels. Du même coup, l'aspect réglementaire des clauses et conditions générales se trouve réduit au profit de l'aspect contractuel ; autrefois, c'était l'Administration qui cherchait à obtenir des garanties de ses concessionnaires. La situation se trouve de plus en plus renversée. L'employeur de main-d'œuvre pénale fait valoir qu'il passe un contrat où les deux parties doivent trouver leur intérêt. En tenant compte des investissements qu'il assume et des risques qu'il court, c'est lui qui demande des garanties à l'Administration.

C'est ainsi que le préavis de un mois paraît généralement inacceptable et que des dérogations de plus en plus nombreuses sont alors accordées par des clauses spéciales.

Allant plus loin, le concessionnaire demande souvent qu'on lui donne des assurances quant à la durée du séjour en atelier des détenus qui lui sont affectés. Il est évident en effet qu'un ouvrier sur machine n'atteint un rendement satisfaisant qu'au bout d'un certain délai. Une mobilité trop grande de la population pénale a donc — quel que soit par ailleurs le niveau des tarifs — un effet immédiat sur la rentabilité de l'atelier : des machines coûteuses ne peuvent être amorties dans les délais raisonnables que si elles produisent à une cadence assez rapide. Mais dans ce domaine, l'Administration s'est trouvée gênée pour répondre au désir des concessionnaires, car tout engagement concernant la durée de séjour en atelier risque de limiter la liberté de l'Administration en ce qui concerne l'application de la peine.

Enfin, les garanties couramment fournies par les concessionnaires ont, elles aussi, évolué : les sociétés versant en fin de mois des feuilles de paie importantes n'acceptent plus de stériliser entre les mains du greffier-comptable le montant d'une rémunération mensuelle. Certains recourent au cautionnement bancaire, mais ce procédé entraînant aussi des frais, il est fait de plus en plus application d'une disposition d'ailleurs prévue dans les clauses et conditions générales et qui consiste en une promesse de nantissement au profit de l'Administration des marchandises et du matériel déposés dans l'établissement. Lorsque le concessionnaire n'honore pas ses engagements, l'Administration est ainsi mise en possession d'un matériel important qui couvre largement la créance impayée.

Les rapports entre les concessionnaires et les détenus ont eux aussi évolué sensiblement. Nous savons qu'en application de l'article D. 103, il n'existe aucun contrat de louage de service entre le concessionnaire et le détenu. En outre aux termes de l'article D. 107, « les surveillants contrôlent le travail pénal et surveillent sa bonne exécution ».

Dans les faits, cette situation théorique a sensiblement évolué. Dans les ateliers des établissements neufs, on constate de plus en plus l'existence d'une galerie de surveillance. Il est d'ores et déjà envisagé de retirer complètement les surveillants des ateliers et de leur faire assurer leur mission depuis la galerie de surveillance. Pendant les heures de travail, les détenus seront donc en contact uniquement avec les contremaîtres civils qui les encadrent. Cette organisation nouvelle marque bien une tendance très nette vers la séparation du domaine du travail de celui de la discipline.

Les nouveaux concessionnaires sont d'ailleurs de plus en plus réticents à utiliser le pouvoir disciplinaire de l'Administration en vue d'une amélioration du rendement de leur main-d'œuvre. Ils cherchent plutôt à régler au sein de l'atelier lui-même tous les problèmes que pose le travail. Les affectations, les postes les plus recherchés leur donnent en effet des moyens d'action importants sur la population pénale. La fixation des tarifs comportant souvent des primes, soit au rendement, soit à la qualité, assurent tout naturellement aux meilleurs éléments une rémunération plus élevée. Le travail a ainsi sa discipline et ses récompenses qui n'ont plus le caractère souvent répressif de la discipline traditionnelle pénitentiaire.

Comme nous l'avons déjà dit, les concessionnaires nouveaux venus apportent avec eux dans les prisons des méthodes d'organisation qu'ils ont déjà expérimentées dans leurs

ateliers de l'extérieur. Ils cherchent à reproduire en milieu pénitentiaire les rythmes, les cadences et jusqu'à l'ambiance de leur usine. Ils sont prêts à appliquer purement et simplement aux détenus les tarifs qui ont été déterminés à l'extérieur pour leur main-d'œuvre libre, l'emploi de détenus présentant tout de même un avantage, dans la mesure où les charges sociales qui le frappent sont plus réduites.

Dans la manière de traiter les hommes, ces employeurs tendent tout naturellement à assimiler les détenus qui leur sont confiés à leurs ouvriers du milieu libre. Ils comprennent difficilement le raisonnement juridique qui permet d'affirmer qu'aucun lien n'existe entre eux et le détenu qu'ils emploient. Si bien que certains d'entre eux, à la demande même de détenus, en sont arrivés à délivrer d'une manière officieuse l'équivalent de certificats de travail. Nous verrons plus loin que l'Administration vient tout récemment de publier une circulaire réglementant la question délicate des attestations de travail délivrées par les concessionnaires.

Quoique le contrat de concession ne porte que sur un effectif global, le concessionnaire, ou plutôt ses représentants, sont au contact des détenus et les connaissent personnellement. La spécialisation de plus en plus poussée du travail fait qu'on confie tel poste à tel ouvrier et non à tel autre. Il arrive de plus en plus souvent que des concessionnaires demandent l'affectation dans leur atelier d'un détenu qu'ils connaissent et dont ils ont été satisfaits. La distorsion s'accroît donc entre le contrat de concession dont les stipulations portent sur une main-d'œuvre anonyme et la pratique courante de la vie en atelier qui amène l'employeur à connaître les individus.

Enfin, pour les détenus eux-mêmes, le travail est de plus en plus considéré comme une forme normale d'activité si bien que dans les maisons d'arrêt la grande majorité des prévenus — pourtant non astreints au travail — demandent à être employés. C'est dire que la population pénale ne ressent plus le travail comme une peine.

Nous nous trouvons ramenés au problème essentiel, qui est la nature du travail pénal. Nous avons déjà cité plusieurs fois l'article D. 103, paragraphe 2, du Code de procédure pénale : « Il n'existe aucun contrat de louage de service ni entre l'Administration pénitentiaire et le condamné auquel celle-ci assigne un travail dont le caractère essentiel est d'être un élément de la peine, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses et conditions d'un contrat purement administratif ».

On peut se demander si cette notion de travail, élément de la peine, ne constitue pas le principal obstacle à une normalisation des rapports entre l'employeur-concessionnaire et l'ouvrier-détenu.

Certes, la peine a considérablement évolué depuis l'application de la réforme pénitentiaire. Il est maintenant admis qu'elle tend vers le relèvement puis la resocialisation du détenu. Il n'en demeure pas moins que le mot lui-même implique toujours une idée de châtiement et d'humiliation.

La liste des détenus astreints au travail montre assez que cette idée reste sous-jacente dans notre réglementation : les détenus de catégorie « noble » sont dispensés de travail (politiques et assimilés, dettiers). Par contre, les relégués qui pourtant ont subi leur peine principale mais sont en quelque sorte placés au ban de la société sont, eux, astreints au travail.

Dans le monde « libre », le travail a été lui aussi rattaché pendant longtemps à l'idée de sanction : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front » est bien une condamnation qui fait du travail une peine infligée en réparation de la faute originelle.

Est-il besoin de rappeler comment, au cours des siècles, le travail manuel a été le lot de catégories sociales humiliées : les esclaves d'abord puis les serfs. Il y a deux siècles à peine, le noble qui travaillait dérogeait et perdait les privilèges de son ordre. C'est au fond tout récemment, après la suppression de l'esclavage puis du travail forcé, que le travail s'est vu reconnaître comme un droit.

Le travail pénal suit au fond, quoique avec retard, la même évolution. Il a connu l'équivalent de l'esclavage qui était la peine des galères et en 1959 l'expression « travaux forcés » a été supprimée de notre Code pénal.

Actuellement, notre législation fait du détenu sur le plan du travail une sorte d'inca-pable. Dans le contrat de concession, la main-d'œuvre est l'objet du contrat. Le détenu sur le plan du travail n'est plus sujet de droit.

A un moment où des initiatives nombreuses cherchent à réduire au minimum les conséquences négatives et dépersonnalisantes de la détention, il semblerait logique de réduire cette dernière à ce qu'elle est — et qui est bien suffisante — la privation physi-

que de liberté. Or, notre réglementation du travail pénal touche l'homme dans ce qui devient dans le monde moderne une part de plus en plus importante de sa vie : le droit au travail. Nous avons vu que les prévenus en demandant de l'emploi considéraient plus ou moins consciemment le travail comme un droit. L'Administration elle aussi prouve assez, par les efforts qu'elle déploie pour développer le travail pénal, qu'elle se sent moralement tenue de donner du travail à ses détenus.

Nous pensons donc que dans un avenir plus ou moins proche, mais d'une manière certaine, le travail en prison, au terme d'une évolution semblable à celle du travail libre, sera détaché de la peine et reconnu comme un droit.

* *

Des signes nombreux manifestent d'ailleurs cette lente évolution des mentalités et des textes vers une « normalisation » du travail pénal.

L'anomalie que constitue la situation juridique actuelle est telle qu'elle n'est pas souvent comprise, même dans les milieux de formation juridique. C'est ainsi qu'au cours de certains règlements judiciaires concernant des entreprises concessionnaires de main-d'œuvre, des syndic liquidateurs se sont déclarés prêts à reconnaître au profit de l'Administration, et pour les sommes qui lui étaient dues, à titre de rémunérations, le privilège attaché aux salaires.

Dans un tout autre domaine, celui des accidents du travail, la jurisprudence avait, avant l'intervention de la loi du 30 octobre 1946, admis qu'il existait bien entre le concessionnaire et le détenu un lien de commettant à préposé (Cass., 21 oct. 1942, D., 1943.22).

On peut citer d'autre part l'article D. 333, paragraphe 2, du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de saisie effectuée sur le pécule d'un détenu, la part revenant à ce dernier sur le produit de son travail « doit être considérée comme un salaire nonobstant les dispositions de l'article D. 103 ».

Nous pouvons citer dans la réglementation actuelle d'autres exemples de cette tendance à rapprocher la situation du concessionnaire de celle de l'employeur du droit commun. Depuis la loi du 30 octobre 1946, les détenus sont en effet couverts pour le risque accident du travail. Or, le paiement de la cotisation correspondante a été mise à la charge des concessionnaires comme si l'emploi de la main-d'œuvre pénale avait donné lieu à un contrat de travail. Toutefois, pour respecter le principe traditionnel, il a été admis que le concessionnaire verserait la cotisation « accident du travail » à l'Administration pénitentiaire qui en reverserait à son tour une partie à la Caisse primaire de Sécurité sociale.

Dans le domaine du droit social, un effort plus récent vient d'être accompli pour assurer la protection sociale des prévenus et de leurs familles. Un décret du 11 avril 1969 a en effet assimilé la journée de détention préventive à une journée de travail salariée de six heures. Cette disposition a pour objet de maintenir les prestations de sécurité sociale aux prévenus qui pouvaient y prétendre lors de leur incarcération. Elle n'en a pas moins une conséquence imprévue : elle assimile aux travailleurs « libres » une catégorie de détenus qui est précisément dispensée de travail. Il faut voir là un pas de plus vers l'assimilation de la situation du travail pénal à celle du travailleur « libre », en ce qui concerne les assurances sociales.

Un autre exemple de cette révolution peut être trouvé dans une circulaire n° 33 du 10 avril 1970 relative à la délivrance d'attestations de travail aux détenus employés par les concessionnaires. Nous avons déjà évoqué cette question et précisé que c'est à la demande du concessionnaire que l'Administration a été amenée à prendre position sur ce problème. Il est certain que l'Administration ne revient pas, dans ce texte, sur sa position traditionnelle. Il est bien précisé que les attestations de travail délivrées par les concessionnaires à leurs détenus libérés « n'ont pas le caractère légal du certificat de travail ». Le même texte rappelle que « le détenu ayant travaillé pour un concessionnaire de main-d'œuvre pénale dans les ateliers d'un établissement pénitentiaire ne peut exiger la délivrance d'un certificat de travail prévue par l'article 24 du livre 1^{er} du Code du travail ». Il n'en demeure pas moins que ces attestations, quoique dépourvues de tout effet juridique, n'en établissent pas moins le fait matériel qu'a constitué l'emploi par un concessionnaire d'un détenu. La même circulaire précise

d'ailleurs : « Il n'est pas possible de nier qu'une situation créatrice de rapports de fait a existé entre le détenu et le concessionnaire de main-d'œuvre pénale au profit et sous l'autorité technique duquel le premier a travaillé ».

Quand ces « rapports de fait » deviendront-ils des « rapports de droit » ?

On doit reconnaître qu'une évolution dans ce sens a été préparée par la nouvelle rédaction en 1962 des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale dont l'article 6 rappelle qu'aucun lien de droit n'existe entre le concessionnaire et le détenu « à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par une convention particulière soumise à l'autorisation ministérielle et à laquelle le détenu serait appelé en qualité de tiers bénéficiaire à donner une adhésion expresse ».

Cette formule est celle qui a été adoptée pour régir les rapports entre les détenus semi-libres et leurs employeurs. Conformément aux dispositions de l'article D. 103, paragraphe 3, les détenus bénéficiant d'un placement en semi-liberté sont amenés à souscrire à la décision dont ils font l'objet. Il existe alors un contrat de travail entre l'employeur et le détenu, mais ce contrat prend la forme d'une stipulation pour autrui ; l'Administration stipule au profit du détenu, tiers bénéficiaire, lequel adhère par écrit à la convention qui le concerne.

Malheureusement, la possibilité offerte par les clauses et conditions générales n'a jusqu'à ce jour jamais été utilisée dans le cadre de la concession, si bien que « cette ouverture sur le domaine des contrats de droit privé, selon les termes mêmes de la circulaire A.P. 30 du 1^{er} juillet 1962, est toujours restée lettre morte.

* *

Malgré toutes les exceptions qui viennent d'être examinées, il faut donc constater que le principe qui fait du travail un élément de la peine n'est pas sérieusement mis en cause. Il tire maintenant sa force de divers inconvénients pratiques qu'aux yeux de certains sa suppression serait susceptible d'entraîner.

Si l'on admet que le travail constitue un droit pour le détenu et qu'il n'est pas lié à la peine, ne verrons-nous pas les refus de travail se généraliser sans possibilité de les sanctionner ?

Il convient de préciser ici que la réforme proposée ne saurait en aucune façon avoir un caractère démagogique.

La vie dans une collectivité quelle qu'elle soit implique nécessairement pour ses membres un certain nombre de sujétions. Les collectivités religieuses ou militaires nous en donnent des exemples. Il est donc normal que, dans cette collectivité qu'est la prison, les détenus soient tenus de participer aux diverses corvées de l'établissement. Mais il n'est pas nécessaire de faire appel à la notion de peine pour reconnaître ce pouvoir à l'Administration. En tout état de cause, il ne saurait être question de voir s'établir un lien contractuel entre l'Administration et le détenu. C'est la décision judiciaire qui met le détenu entre les mains de l'Administration et c'est d'elle que cette dernière tire son autorité. Le problème que pourrait poser éventuellement le refus du travail ne saurait donc concerner que les concessionnaires. Or existe-t-il réellement un danger de voir les détenus refuser de travailler pour un concessionnaire ?

Actuellement, ceux qui sont au contact des détenus, et notamment les chefs d'établissement, estiment généralement qu'un détenu qui ne désire pas travailler y parvient presque toujours : le refus de travail réitéré sera certainement sanctionné par une punition de cellule. Mais, pendant l'exécution de cette peine, le détenu est *ipso facto* dispensé de travail. A sa sortie, il ne manquera pas d'invoquer son état de santé pour obtenir une dispense médicale, voire d'utiliser la grève de la faim. Mais il ne s'agit là que de cas extrêmes. La plupart du temps, le détenu se contentera d'avoir un rendement médiocre, de détériorer par « maladresse » le matériel qui lui est confié ou de demander fréquemment son déclassement d'un atelier à un autre. La plupart du temps, ces irréductibles, qui heureusement ne représentent qu'un très faible pourcentage de la population pénale, sont assimilés à des inaptes.

Mis à part ces cas exceptionnels, l'immense majorité des détenus cherche au contraire à être affectée dans les ateliers des concessionnaires parce que les tarifs qui y sont pratiqués sont les plus élevés. Le risque d'un refus de travail dans les ateliers de concessionnaires ne constitue donc pas une hypothèse réaliste. Il serait en outre assez satis-

faisant qu'un détenu soit amené à travailler pour un particulier après l'avoir expressément demandé.

Au fond, qu'on le veuille ou non et quoique à l'origine de toute détention on trouve une contrainte, on peut affirmer que les détenus travaillent d'ores et déjà librement.

Dostoïevsky ne disait-il pas (*Souvenir de la maison des morts*) : « Si le détenu n'avait pas un travail personnel auquel il se livre volontairement avec toute son intelligence, il lui serait impossible de subir sa réclusion ».

Mais l'éventualité d'un refus de travail étant écarté, des difficultés ne pourraient pas se présenter en ce qui concerne le choix du travail lui-même. Ne serait-il pas à craindre que le détenu pose des conditions souvent irréalisables pour son affectation en atelier ? Il demanderait alors à travailler, mais dans les spécialités ou à des conditions que l'établissement ne pourrait pas lui offrir.

Avant d'examiner cette objection, il convient de bien en mesurer la portée. A l'extérieur déjà, le choix de son travail par l'ouvrier est souvent bien illusoire : le manoeuvre « choisit » l'entreprise qui veut bien l'embaucher.

En tout état de cause, un choix ne peut s'exercer que dans les limites qu'impose une situation donnée. Admettre le principe du droit au travail des détenus ne supprimera pas la réalité tangible de la détention. Cette dernière est un fait dont il faut bien s'accommoder et qui limite nécessairement les possibilités de choix aux activités implantées dans la prison et aux postes de travail disponibles.

Au fond, l'évolution que nous envisageons ne vise pas tellement à modifier de fond en comble le fonctionnement actuel du travail pénal, mais bien plutôt à mettre le droit en accord avec la réalité concrète des prisons.

Or, ces faits sont que les détenus revendiquent le travail comme un droit, qu'ils n'y voient plus une sanction, qu'ils considèrent leur rémunération comme un salaire et les concessionnaires comme leur patron.

* * *

Par quel procédé pourra-t-on reconnaître, en droit, l'existence d'un lien entre le concessionnaire et le détenu qu'il emploie ?

Nous avons déjà évoqué un procédé qui est déjà appliqué dans le cadre de la semi-liberté et qui, dans l'état actuel des textes, pourrait être étendu à l'intérieur des établissements pénitentiaires, mais nécessiterait à chaque fois une autorisation ministérielle. Il consisterait à donner au contrat de travail la forme d'une stipulation pour autrui à laquelle le détenu adhérerait.

On pourrait aussi envisager de poser en principe que l'Administration, devenue en quelque sorte le représentant légal du détenu qui lui est confié, passe pour lui et en son nom, un contrat de travail avec le concessionnaire.

Mais ne serait-il pas plus simple de considérer que ce contrat de travail existe par le seul fait que le détenu a travaillé dans l'atelier et que le concessionnaire l'a employé, étant précisé toutefois que ce contrat ne pourrait être passé et maintenu qu'avec l'accord de l'Administration ? Si cette condition venait à manquer, le lien entre le concessionnaire et le détenu se trouverait rompu et une affectation dans un autre atelier pourrait être décidée.

L'adoption de ce principe nouveau amènerait nécessairement à reconsidérer la protection sociale des détenus. Il poserait notamment le problème du versement, par les concessionnaires, des charges salariales qui sont actuellement remplacées par une cotisation spéciale instituée par la loi 55-359 du 3 avril 1955.

Mais cette difficulté ne paraît pas insurmontable, il faut constater en effet que la situation des détenus s'est considérablement améliorée en ce qui concerne les assurances sociales. Depuis le décret précité du 11 avril 1969, les prévenus sont couverts pour tous les risques. Les condamnés sont couverts selon le droit commun pour les accidents du travail et par l'Administration pour les risques maladie et invalidité.

Les seuls problèmes qui se posent encore dans ce domaine concernent d'une part la famille des condamnés pour les risques maladie, invalidité, décès, et d'autre part le détenu lui-même pour la retraite du travailleur. En l'état actuel de notre réglementation, cette prestation est refusée au détenu même s'il a travaillé de longues années en établissement pénitentiaire.

Il semblerait équitable et en tout cas conforme à la conception moderne du travail de la lui reconnaître.

* * *

Au terme de cette étude, une conclusion semble se dégager qui est l'unité de la notion de travail.

Le travail, dans son sens absolu, ne peut être divisé artificiellement en catégories : il n'y a pas un « travail libre » et un « travail pénal » : ce dernier n'étant qu'une forme plus évoluée du travail servile.

Le travail — en prison comme à l'extérieur — doit avoir les mêmes caractères. C'est d'ailleurs dans la mesure où le travail en prison sera sans lien avec la peine et même avec la détention qu'il pourra être comme une préfiguration du reclassement du détenu.

On a cité des cas de libérés qui, pour rompre avec leur passé de détenu, se sont, à leur sortie, orientés vers des métiers différents de ceux qu'on leur avait appris en prison.

Si l'on veut que le travail pénal ne soit pas seulement un moyen d'occuper les détenus et de maintenir la discipline, mais surtout un élément de reclassement futur, il ne suffit pas de généraliser les créations d'ateliers, de diversifier les activités, de développer l'industrialisation, il faut rapprocher le plus possible la condition du travailleur détenu de celle du travailleur libre : il faut que le détenu, quoique privé de liberté par son incarcération, se sente libre en tant qu'il travaille.

En somme, le travail doit être séparé de la peine parce qu'on ne peut le réduire à n'être qu'un « traitement ». Dans les hôpitaux psychiatriques, le travail devient de l'ergothérapie : il change de nom parce qu'il change de nature.

Dans les prisons, se généralisera de plus en plus un véritable travail au fur et à mesure qu'il sera de moins en moins pénal.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LES ASPECTS GÉNÉRAUX DU PROBLÈME DE L'ALCOOLISME

(A la lumière des travaux du III^e Congrès national contre l'alcoolisme)
(Versailles, 23, 24, 25 octobre 1969)

par Jean PINATEL

Le III^e Congrès national contre l'alcoolisme s'est tenu à Versailles les 23, 24, 25 octobre 1969. Ses travaux ont été centrés sur le thème : « Alcoolisme, maladie sociale, ses incidences économiques ». Les actes du Congrès ont été publiés par la revue *Alcool ou Santé* (1).

Il est possible, à partir des rapports et communications présentés au Congrès, de dégager les aspects généraux du problème de l'alcoolisme, c'est-à-dire plus précisément ses aspects politiques, sociologiques, sanitaires, économiques, culturels et familiaux (2).

I. — ASPECTS POLITIQUES

Les aspects politiques de l'alcoolisme ont été abordés, avec une sévère franchise, par M. Bernard Chenot, ancien ministre (3).

Après avoir observé que l'alcoolisme ne pose pas seulement un problème social mais aussi un problème politique, M. Chenot évoque l'histoire des bouilleurs de cru,

(1) Numéro 96/97, 5/6 de 1969, et numéro 98/99, 1/2 de 1970.

(2) On ne traitera pas ici les aspects criminologiques de l'alcoolisme, car ils ont été exposés dans une précédente chronique (J. PINATEL, « Alcoolisme et criminalité », cette *Revue*, 1958, p. 152 à 163). On se contentera d'indiquer ci-après les travaux du Congrès de Versailles qui se rapportent à cette question : Mme A. CORNU, « Les enfants maltraités : le pouvoir du juge d'enfants face à l'alcoolisme », n° 96/97, p. 108 à 111 ; R. MAINARD et P. DE BERRANGER, « L'enfant victime de sévices. Rôle de l'alcoolisme parental », *ibid.*, p. 112 à 114. On peut également rattacher à la criminologie, l'étude de M. H. FLAVIGNY sur les jeunes inadaptés, *ibid.*, p. 101 à 107. Voir également J. PINATEL, « L'alcoolisme et la défense de la société », n° 98/99, p. 89 à 100.

(3) Numéro 96/87, p. 17 à 26.

comme exemple des combats politiques qui se sont noués autour du problème de l'alcool. Mais les bouilleurs de cru (leur nombre est de 2 690 000) ne constituent pourtant aujourd'hui ni la plus puissante, ni la plus dangereuse des forces qui s'opposent à une politique antialcoolique. Il faut ranger, en effet, parmi ces forces les producteurs de vin (au nombre de 1 130 000) dont 21 % groupés dans les six départements du midi méditerranéen, 15 % en Bourgogne et vallée du Rhône, 14 % en Poitou-Vendée, 12 % en Aquitaine et 10 % dans le Val de Loire), les débitants de boissons (le nombre des débits est partout supérieur à 640 pour 100 000 habitants, ce qui est un taux plus élevé que ceux qui caractérisent l'équipement médical et hospitalier). Les intéressés sont groupés en syndicats ou associations fédérés sur le plan national et disposent de moyens financiers puissants.

Deux questions se posent alors : comment ces forces si diverses agissent-elles traditionnellement, comment s'insèrent-elles dans le monde d'aujourd'hui ?

A. — L'action traditionnelle des forces de pression.

La pression politique ne s'exerce pas de façon homogène. Il y a des interventions directes dans les compétitions électorales, dans les commissions des assemblées, auprès des ministres. Mais elle s'insère aussi dans les cadres traditionnels ou prend des formes plus insidieuses.

Heureusement les groupes de pression s'opposent souvent entre eux, diminuant d'autant l'efficacité de leurs armes.

B. — Leur insertion dans le monde d'aujourd'hui.

Dans le monde d'aujourd'hui, une « nouvelle donne » modifie le point d'insertion des forces qui peuvent s'opposer à l'action anti alcoolique et change leurs valeurs respectives.

En effet, le nombre des exploitants agricoles diminue de 3 % par an, le nombre des bouilleurs de cru baisse aussi, le privilège depuis 1960 s'éteignant avec chacun des bénéficiaires. La population urbaine s'accroît et apparaît plus sensible au danger alcoolique. Le café en milieu urbain n'est plus un centre d'action politique.

Mais la lutte contre l'alcoolisme implique des mesures qui provoquent aujourd'hui encore un affrontement de forces opposées. Il serait, toutefois, inique et même absurde, de considérer les producteurs de vin ou d'alcool, comme les seuls responsables de l'alcoolisme. Une profonde révision des données économiques, financières et sociales s'avère nécessaire. C'est ainsi que la surproduction du vin, qui conduit à l'écoulement au plus bas prix (plus bas que celui du lait, de l'eau minérale et des jus de fruits), constitue en elle-même l'une des causes principales du fléau alcoolique. Diverses mesures ont été suggérées (statut analogue à celui des planteurs de tabac, taxe à l'hectare remplaçant l'actuel droit de circulation). Mais les objections sont venues des administrations fiscales, conscientes du rendement de l'impôt, et des administrations économiques, attentives aux variations de l'indice des salaires. « Les services, souligne M. Chenot, font leur métier, mais il appartient aux gouvernants de comparer le coût social de l'alcoolisme avec ce qu'il rapporte au budget, et de choisir ».

Tel est objectivement, mais imparfaitement résumé l'essentiel de ce remarquable rapport, qui se termine par le souhait que puisse se développer chez nous la politique sociale nécessaire à la vie d'une nation moderne.

II. — ASPECTS SOCIOLOGIQUES

La sociologie de l'alcoolisme a été esquissée par M. A. Sauvy, professeur au collège de France (1). Il a fort justement attiré l'attention sur la complexité du problème. « Nous nous trouvons, écrit-il, devant un mal sournois qui loin de s'afficher, en quelque sorte, comme tel, excelle à se dissimuler dans les arcanes les plus subtils de notre enchevêtrement social. Ce mimétisme social, nous le trouvons partout et notamment dans la pratique de vertus souriantes comme l'indulgence, la tolérance, la légère ironie. Ce fléau mignon, que de personnes excellent à le présenter sous ses aspects les plus inoffensifs ! »

(1) Numéro 96/97, p. 27 à 42.

Cette attitude indulgente vis-à-vis de l'alcoolisme est un facteur qui favorisera son développement tant dans le monde du travail qu'en milieu rural.

A. — *L'alcoolisme et le monde du travail.*

Etudiant l'alcoolisme et le monde du travail, M. J. M. Cave, président de l'Institut de recherche et de sécurité, a montré l'incidence de l'alcoolisme sur les accidents du travail. Selon une statistique établie par MM. Metz, Marcoux et S. Ledermann, sur 5 000 travailleurs, 15 % des accidents du travail (trajet exclu) étaient imputables à l'alcool. Ils pensent qu'une alcoolémie supérieure à 0,25 g par litre conduit à doubler le risque d'être un polyaccidenté.

Ce qui rend le problème grave, c'est qu'il y a de nombreux travaux qui entraînent une telle dépense physique et une telle transpiration que les travailleurs doivent boire plusieurs litres par jour (travaux exigeant un gros effort physique ou parfois une grande tension nerveuse, accomplis dans des ambiances trop chaudes ou trop froides ou trop sèches, dans la poussière, les gaz et les fumées, le bruit). Cette soif est physiologiquement justifiée. Le malheur est qu'en notre pays, elle soit le plus souvent étanchée en buvant du vin...

B. — *L'alcoolisme en milieu rural.*

On ne dispose guère de statistiques sur l'alcoolisme en milieu rural. M. J. Villot, directeur général du Centre d'études du ruralisme et de l'aménagement des campagnes, (1) pour sa part, s'est efforcé de détruire la croyance selon laquelle les agriculteurs sont toujours parmi les catégories professionnelles les plus alcoolisées. Il indique que pour la région du Nord les chauffeurs professionnels, les manœuvres non spécialisés, les employés de bureau viennent très largement avant les agriculteurs.

Néanmoins, il reconnaît que l'alcoolisme a connu un très grand développement dans les régions productrices de vins, cidres, et boissons alcoolisées. Il s'est également implanté dans les régions qui ne connaissaient pas le vin avant la grande crise du phylloxera qui dévasta le vignoble français à la fin du siècle dernier. L'usage des porte-greffes américains, la pratique de l'hybridation ont permis des plantations de vignes sous des latitudes et dans des régions qui n'en avaient jamais connues. Cette expansion de la vigne a dévasté sur le plan de la santé physique et morale des régions entières.

Parmi les facteurs qui contribuent au développement de l'alcoolisme il faut citer l'ignorance des principes de la diététique et les folklores (le vin et l'alcool ont permis aux poilus de 14-18 de tenir le coup dans les tranchées, etc.).

III. — ASPECTS SANITAIRES

Les aspects sanitaires de l'alcoolisme ont été traités par M. Mehl, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans un rapport où il a passé en revue les conséquences sociales de l'alcoolisme (2). Après avoir exposé le poids de l'alcoolisme sur les organismes d'action et de redistribution sociales, il l'a envisagé comme facteur de dégradation des institutions et des relations sociales et comme facteur portant atteinte aux valeurs humaines.

On se contentera ici d'envisager les rapports de l'alcoolisme avec la tuberculose et le cancer.

A. — *Alcoolisme et tuberculose.*

M. le Professeur E. Bernard, membre de l'Académie de médecine, a rappelé que les tuberculeux, avec les médicaments dont on dispose aujourd'hui, devaient guérir en quasi-totalité (98 %). Or, il existe en France une sur-mortalité par tuberculose chez les hommes de plus de quarante ans (5 400 décès en 1968, 90 % concernant des sujets de plus de quarante ans et 72 % des sujets de sexe masculin). La France paie, de la sorte, un tribut deux fois et demi plus élevé que la Grande-Bretagne et six à huit fois plus élevé que les Pays scandinaves ou la Hollande.

(1) *Ibid.*, p. 63 à 65.

(2) Numéro 96/97, p. 75 à 85.

(3) *Ibid.*, p. 86 à 89.

L'alcoolisme se situe au premier plan des facteurs susceptibles d'expliquer cette surmortalité, car il compromet les résultats de la chimiothérapie, l'alcoolique étant incapable de se soigner correctement. De plus, en milieu sanatorial, l'alcoolique tuberculeux est bruyant, instable, indiscipliné, il se dispute et crée une ambiance désastreuse.

Il résulte d'une enquête effectuée par le Dr Coz dans plus de 40 sanatoriums que :

- 1) dans les sanatoriums privés d'altitude, on trouve 3 % de femmes et 10 à 25 % d'hommes alcooliques ;
- 2) dans les établissements publics à recrutement populaire, il y a 20 % de femmes et de 30 % à 50 % d'hommes alcooliques ;
- 3) dans les sanatoriums publics suburbains, la moyenne des hommes alcooliques est de 50 %.

En bref, près de la moitié des tuberculeux pulmonaires (hospitalisés dans les sanatoriums) sont des tuberculeux alcooliques.

B. — *Alcoolisme et cancer.*

M. le Professeur Jean Leroux-Robert, de l'Académie de chirurgie, (1) a observé que l'alcoolisme peut être considéré comme un élément favorisant de l'éclosion et un élément d'aggravation du cancer.

Cette présomption, à la suite de trente ans de pratique, lui paraît particulièrement valable lorsque l'on envisage les cancers des voies aéro-digestives supérieures : cancers de la cavité buccale, cancers de l'œsophage, cancers pharyngo-laryngés. En revanche, les cancers se rencontrent moins fréquemment chez les buveurs d'eau.

Ces intuitions cliniques sont d'ailleurs largement corroborées par des travaux statistiques de l'Institut national d'hygiène (statistiques Schwartz). Enfin, il est un fait certain, c'est que l'alcoolique a moins de chance de guérir que le non-alcoolique.

IV. — ASPECTS ÉCONOMIQUES

L'étude économique et financière des conséquences de l'alcoolisme est fort complexe. M. J. Lefèvre, inspecteur des Finances, s'est efforcé d'en préciser la méthodologie (2). Chemin faisant, il a avancé quelques chiffres. C'est ainsi qu'en 1965, le chiffre d'affaires de la branche alcool (achats de boissons alcoolisées par les ménages) a été estimé à une vingtaine de milliards. Du fait de l'alcoolisme, les ménages ont eu à supporter des dépenses de maladies (entre 700 millions et 2 milliards 1/2), des dépenses consécutives aux accidents de la route (entre 500 millions et 2 milliards 1/2), des dépenses consécutives aux accidents de travail (entre 500 millions et 1 milliard). Le montant des impôts, taxes et produits divers qui reviennent aux administrations du fait de la consommation des boissons alcoolisées, a pu être estimé, toujours pour 1965, aux environs de 3 milliards 1/2 de francs.

Lorsque l'on s'efforce d'établir un bilan, avec comme dépenses les charges découlant de la répression de l'alcoolisme, de la prévention et des prestations sociales supportées par les administrations, on arrive à un chiffre compris entre 700 millions et 2 milliards 1/2 qui est inférieur au produit fiscal évalué à 3 milliards 1/2. Mais s'il n'y avait pas de production d'alcool, il y aurait une fiscalité relative à l'activité économique qui se substituerait à elle et par conséquent des recettes. Ce n'est donc pas la totalité de la fiscalité, mais seulement la fiscalité spécifique qu'il convient de retenir. L'analyse ainsi effectuée montre que l'Etat supporte plus de charges qu'il ne reçoit de produits.

Cette étude économique et financière prend tout son sens, lorsqu'on l'éclaire par quelques exemples se rapportant au coût hospitalier de l'alcoolisme et au coût de l'alcoolisme pour les compagnies d'assurances (3).

(1) *Ibid.*, p. 90 à 95.

(2) *Ibid.*, n° 98/99, p. 7 à 16.

(3) Voir également : G. SAINT-MARTIN et Mme REBOUL, « Coût de l'alcoolisme pour la sécurité sociale », *Ibid.*, p. 22 à 26 ; J. MONNIER, « Coût de la santé et de l'alcoolisme », *Ibid.*, p. 36 à 40.

A. — Coût hospitalier de l'alcoolisme.

En ce qui concerne les hôpitaux généraux, M. le Professeur J. Lereboullet (1) a établi que le coût des alcooliques avérés, qui ne représentent que 11,3 % de l'effectif global, constitue 30 % de la dépense globale. Mais si l'on tient compte des autres maladies, chez qui l'alcoolisme sans être un facteur unique est un facteur déterminant, malades qui représentent 26 % de l'ensemble de la population, on peut dire que la charge des alcooliques s'élève à 41,8 % du budget hospitalier annuel. Le traitement de l'éthylisme chronique se prolonge en moyenne pendant plus de 54 journées, coûte quotidiennement plus de 78 francs. Le coût total d'un traitement moyen s'élève à 5 055 francs.

B. — Coût de l'alcoolisme pour les compagnies d'assurances.

On doit à M. P. Robillard, délégué général de la Fédération française des Sociétés d'assurances, l'étude statistique de 11 151 accidents corporels survenus en 1967 (2). Il en résulte notamment que :

— Le nombre des victimes est pour l'ensemble des accidents corporels de 1,19 alors que dans les cas d'accidents dus à l'alcool, il s'élève à 1,70. Pour 100 accidents, il y a 50 victimes de plus.

— Chaque accident corporel causé par un conducteur sous l'influence de l'alcool est en moyenne trois fois plus coûteux qu'un accident corporel ordinaire.

Tels sont les quelques points de repère, dont on peut jaloner la difficile exploitation du coût de l'alcoolisme.

V. — ASPECTS CULTURELS

Les aspects culturels de l'alcoolisme peuvent être étudiés d'une manière très générale et c'est ce qu'a fait, pour sa part, M. Bressard, sociologue, dans un rapport d'une haute tenue philosophique, consacré au thème « Alcoolisme et opinion publique » (3), dans lequel il a envisagé successivement le diagnostic (soixante-dix ans de réalités et de vœux pieux !), l'incompétence de l'opinion publique, la timidité des pouvoirs publics, les *mass media* et les valeurs, pour conclure à la nécessité de toucher ceux qui exercent des fonctions de responsabilité.

Ces idées générales peuvent être explicitées en se penchant sur les enquêtes d'opinion et l'attitude des milieux sociaux à l'égard de l'alcoolisme.

A. — Alcoolisme et enquêtes d'opinion.

Il revenait à M. R. Sadoun, directeur de l'Institut français d'opinion publique, de parler de l'alcoolisme et des enquêtes d'opinion (4). Au sujet d'une série de fléaux sociaux et de difficultés de notre société, la question posée a été la suivante : « Pouvez-vous me dire si vous considérez qu'ils constituent un problème alarmant en France à l'heure actuelle ? » Les réponses dans l'échantillon représentatif de l'ensemble de la population âgée de plus de quinze ans, s'établissent :

en tête les vols, les hold-up, la violence, avec 82 % de réponses dans la population adulte, ensuite, la délinquance juvénile, puis la boisson.

Il faut noter, toutefois, que la boisson vient en tête des fléaux sociaux énumérés, si l'on considère les réponses des jeunes de quinze à vingt-quatre ans.

B. — Alcoolisme et milieux sociaux.

Il est possible de glaner ici et là dans les communications présentées à Versailles, des indications sur les attitudes des divers milieux à l'égard de l'alcoolisme.

(1) *Ibid.*, p. 18 à 21.

(2) *Ibid.*, p. 27 à 35.

(3) Numéro 98/99, p. 50 à 64.

(4) *Ibid.*, p. 55 à 68.

a) Les milieux intéressés à la production et à la vente de l'alcool ont fait connaître leur opinion. Ainsi M. A. Lalle, président du Comité national des vins de France, a-t-il résumé sa position en ces mots : « Quant à nous, nous disons : non ! à la consommation abusive des boissons alcoolisées, comme nous disons : non ! à l'abstinence pour un homme normal et sain, mais nous disons : oui ! à l'usage modéré du vin et notamment du vin de bonne qualité ». De son côté, M. E. Ferchaux, président de l'Union nationale des cafetiers-limonadiers a souligné que le slogan « le café est le salon du pauvre » n'est plus d'actualité, car les cafés et brasseries ont changé de physionomie et ont diminué en nombre (ils étaient 320 381 en 1915 pour une population de 37 millions d'habitants, ils sont maintenant 220 845 pour une population de 50 millions d'habitants). Il a déclaré que la position des cafetiers-limonadiers est sans équivoque : « La lutte antialcoolique doit être poursuivie sans relâche ».

b) Parlant au nom des *syndicalistes*, M. J. Brunbarbe (1), délégué des centrales syndicales auprès du Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, a déclaré « que dans cette grande action nationale qu'est la lutte contre l'alcoolisme... le syndicalisme devrait pouvoir jouer un rôle de premier plan ».

c) Les *milieux sportifs* étaient représentés par M. J. M. Jouaret, de la Fédération sportive et culturelle de France (2). Après avoir constaté que l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées dans les stades et salles de sports est en général respectée, il s'est élevé contre les récompenses (trophées, coupes...) offertes par les marques de boissons alcoolisées aux équipes et athlètes méritants.

d) Les *milieux médicaux* devraient être sensibilisés au problème de l'alcoolisme. Mais, d'après M. le Professeur H. Pequignot (3), l'attitude médicale courante est le refus de traiter l'alcoolisme comme une maladie et l'alcoolique comme un malade. Ce rejet ne serait qu'un cas particulier d'une attitude très générale et qui caractérise une organisation fondée sur le choix par le médecin ou par l'établissement, de malades ou de maladies qui sont considérés comme dignes d'entrer dans le « système ». Les populations marginales se trouvent de la sorte rejetées. On n'améliorera dans l'opinion des services médico-sociaux la situation des alcooliques que si l'on abandonne ces deux idées fixes qui sont pour chacun la spécialisation de chaque problème et le rejet de tout ce qui n'est pas ce problème.

e) Les *pharmaciens* revendiquent l'honneur de participer à la lutte contre l'alcoolisme, et cela d'autant plus que la pharmacie arrive en troisième position (après les spiritueux 600 000 hectolitres et la parfumerie 250 000 hectolitres) parmi les utilisateurs d'alcool. Aussi est-il très important, comme le souligne M. le Professeur A. Quevauviller (4), que les prescriptions réglementaires touchant « l'alcool modifié pour usages médicaux », les essences d'absinthe et produits assimilés soient strictement appliquées. Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française exerce une action persuasive utile.

f) Les *représentants des valeurs morales spirituelles* ont eu également leur mot à dire. C'est ainsi que M. O. Mayer, président de la Ligue des droits de l'homme, (5) a souligné que, dans une certaine mesure, « la dénonciation systématique de la drogue », si on la rapproche du silence qui entoure la consommation de l'alcool, est une sorte d'encouragement indirect à cette consommation.

Evoquant les Eglises devant l'alcoolisme, le R. P. Riquet a rappelé (6) qu'un chrétien ne saurait rester indifférent et passif sans trahir les exigences de son christianisme devant l'avitilissement et la dégradation progressive des masses par l'intoxication alcooliques. Et il a noté qu'il y aurait un moyen simple et traditionnel de rendre les catholiques attentifs aux périls de l'alcool et de les entraîner à la modération dans son usage, voire à se libérer d'habitudes aliénantes, ce serait de remplacer, à l'occasion du carême, la traditionnelle abstinence de viande, le vendredi, par un jour sans alcool, ni tabac.

(1) *Ibid.*, p. 75 à 78.

(2) *Ibid.*, p. 79 à 81.

(3) Numéro 98/99, p. 69 à 72.

(4) *Ibid.*, p. 73 à 75.

(5) Numéro 96/97, p. 43 et 44.

(6) *Ibid.*, p. 45 à 49.

Enfin, M. le Pasteur René Chateau (1), de l'Oratoire du Louvre, a souligné que les grands mots d'ordre qui résument l'éthique évangélique — solidarité, liberté, plénitude — indiquent l'essentiel de toute action efficace contre l'alcoolisme.

Ainsi, dans tous les secteurs de l'opinion, des voix se sont jointes à celles des organisateurs du Congrès de Versailles pour mettre en lumière les dangers de l'alcoolisme et pour souhaiter qu'une action sociale efficace parvienne à les réduire et à les contrôler.

VI. — ASPECTS FAMILIAUX

Les aspects familiaux de l'alcoolisme ont été abordés par Mlle Menie Grégoire dans une remarquable communication intitulée : « L'alcoolisme, une maladie de la relation humaine » (2).

Mlle Menie Grégoire mène des enquêtes sur le courrier qu'elle reçoit à R.T.L. Elle a de la sorte mis en chantier une enquête classique sur un échantillonnage de 300 lettres et une étude analytique de langage de ces mêmes lettres.

A. — L'alcoolisme dans le couple et dans la famille.

Les cas étudiés sont soumis à 70% par des épouses d'alcooliques, à 20% par leurs enfants, à 10% par des femmes elles-mêmes alcooliques ; le témoignage de l'homme alcoolique existe, mais à titre exceptionnel, et c'est toujours un buveur guéri.

a) La femme qui avoue boire est une clandestine, qui s'arrange pour que son mari et ses enfants ne s'aperçoivent de rien. Elle ne boit pas de vin, mais de la bière ou de l'apéritif, elle appartient à ces milieux de transplantés (de la vie rurale à la vie urbaine), elle vit un couple approximatif et son mari ne veut pas qu'elle travaille.

Cet alcoolisme répond à un changement de type de relation dans la famille et de la relation de cette famille à la société globale.

b) L'homme peut être alcoolique avant ou le devenir après le mariage. 10% des femmes ont épousé consciemment un alcoolique. Les unes l'ont épousé pour échapper à pire chez elles, les autres par pitié, pour la gentillesse ou parce qu'elles pensaient pouvoir le guérir. Elles n'épousent jamais un alcoolique plus jeune qu'elles, mais un homme de dix ans de plus qu'elles, en moyenne.

Parmi les 90% qui affirment que l'alcoolisme s'est manifesté après le mariage, il faut noter qu'il apparaît en même temps qu'un échec conjugal, sexuel ou social, ou en même temps que l'impossibilité pour le couple de devenir indépendant de l'une ou l'autre belle-famille, qu'il coïncide avec une jalousie injustifiée, que l'épouse accepte les premières manifestations d'alcoolisme comme un témoignage de virilité, qu'elle ne s'en plaint jamais comme d'une anomalie, qu'elle décrit à plaisirs à déchéance, qu'enfin, quand il y a adultère de part et d'autre, l'alcool était déjà présent.

c) Les enfants réagissent différemment à l'alcoolisme des parents selon le sexe de celui qui boit. Quant la mère boit, les garçons et filles souffrent de frustration affective et deviennent incapables d'établir des relations affectives normales hors de la famille. Quand c'est le père qui boit, les filles traitent toute leur vie une image virile abîmée (d'où homosexualité, haine des hommes, frigidité, choix vicié du conjoint) et les garçons sont incapables de se construire sur un mode viril.

En bref, on ne voit jamais surgir l'alcoolisme dans un couple, une famille où la relation n'était déjà pas malade mais toujours ses effets sont tragiques sur les enfants.

B. — Analyse de langage.

L'analyse de langage fait que le langage populaire révèle 35 synonymes pour exprimer l'acte de l'alcoolisme et 33 seulement pour l'acte d'aimer. Les associations concernant l'acte de boire sont d'ailleurs plus tendres que celles relatives à l'acte d'aimer.

On observe une gradation dans les termes employés : peur devant l'alcoolisme débutant, terreur lorsqu'il devient plus grave, enfin calvaire quand on en arrive aux grandes alcooloses.

(1) *Ibid.*, p. 50 à 54.

(2) *Ibid.*, p. 96 à 100.

Les épouses, enfin, s'abstiennent de juger, tandis que les enfants condamnent et méprisent.

L'alcoolisme apparaît bien de la sorte comme une maladie de la relation humaine. Et la famille française, conclut Mlle Menie Grégoire, tremble devant ce mal, comme la famille scandinave devant l'échec moral, ou la famille américaine devant le divorce.

L'alcoolisme apparaît bien de la sorte comme une maladie de la relation humaine. Et la famille française, conclut Mlle Menie Grégoire, tremble devant ce mal, comme la famille scandinave devant l'échec moral, ou la famille américaine devant le divorce.

On comprend, dès lors, que le Dr L. Bonnafé (1), en retraçant l'évolution d'une équipe soignante de secteur, ait observé avec force que l'hospitalisation de l'alcoolique n'est qu'une étape car le nœud névrotique, familial et social est ailleurs.

En conclusion, il est acquis à la suite des travaux du Congrès de Versailles que l'alcoolisme est une redoutable maladie sociale. C'est pour la société une nécessité vitale que de se défendre contre ce fléau.

II

LES PROBLÈMES-CLÉS EN CRIMINOLOGIE

par JACQUES VÉRIN

Magistrat,

Chef du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice

On s'est inquiété de divers côtés de voir la recherche criminologique se développer de façon quelque peu anarchique, aussi bien à l'intérieur de chaque pays qu'à travers le monde.

Ce qui se comprenait à l'époque où la criminologie cherchait sa voie, luttait pour faire reconnaître son autonomie, forgeait ses propres instruments de recherche, est-il encore admissible aujourd'hui ?

Ne devrait-on pas éviter ce gaspillage d'énergie, mettre de l'ordre dans les projets, adopter une stratégie de la recherche qui nous évite de labourer toujours le même champ, de laisser en friche de vastes espaces, et surtout de mettre la charrue avant les bœufs ?

Nous trouvons un reflet de ces préoccupations dans le choix des sujets de plusieurs réunions scientifiques internationales. C'est ainsi notamment que la Société internationale de criminologie a confié à la troisième section de son congrès, qui doit se tenir à Madrid en septembre 1970 sur le thème général de la recherche scientifique, l'étude des ordres de priorité à établir en matière de recherche criminologique (2).

C'est un même souci qui a conduit les directeurs d'Instituts de recherche criminologique du Conseil de l'Europe à se pencher, lors de leur VII^e Conférence à Strasbourg en décembre 1969, sur « l'identification des problèmes-clés dans la recherche criminologique ».

Le terme même de « problème-clé » évoque bien cette idée d'ordre à établir, de progression nécessaire, de priorités à respecter, bien qu'il ait été interprété par beaucoup comme un simple synonyme de « problème important ».

Les rapports présentés à cette Conférence sont d'une grande richesse, et nous voudrions en donner un aperçu qui incite les criminologues qui ne les connaîtraient pas encore à s'y reporter.

Nous laisserons pour une autre chronique l'examen des rapports nationaux, qui fournissent une vue d'ensemble précieuse sur la recherche criminologique dans chaque pays, ainsi que l'analyse des rapports individuels et des réponses des chercheurs au questionnaire du Conseil de l'Europe, pour nous attacher ici au rapport général présenté par le professeur Gibbens et aux rapports spéciaux confiés à MM. Bainton, Canepa, Christianesen, Raymond et Schultz.

L'identification des problèmes-clés dans la recherche criminologique a été entendue d'une double façon : les rapporteurs se sont en effet préoccupés du choix des sujets de recherche fondamentaux mais aussi des problèmes et difficultés de méthode ou d'organisation qui pouvaient apparaître d'une importance capitale pour la recherche.

(1) Numéro 96/97, p. 65 à 68.

(2) Cf. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, oct.-déc., 1969, p. 823.

Nous adopterons cette distinction, tout en reconnaissant son caractère assez artificiel, car les uns et les autres sont en définitive étroitement liés et le Pr. Gibbens ne manque pas de souligner que si la priorité était accordée dans chaque pays à la mise sur pied d'une organisation solide de la recherche, les autres aspects de la question seraient couverts aussi complètement que possible.

I. — PROBLÈMES MÉTHODOLOGIQUES FONDAMENTAUX

La recherche criminologique se heurte à trois difficultés majeures :

- la criminalité n'est pas un phénomène naturel, mais un phénomène culturel ;
- le travail interdisciplinaire est un idéal encore rarement atteint ;
- l'utilisation pratique des résultats de la recherche pose de nombreux problèmes.

Le premier point a beau être banal, il est fondamental et domine toute recherche criminologique (1). Le criminologue ne peut prétendre à lui seul isoler le crime et le criminel comme un médecin pourrait le faire d'un microbe pathogène : c'est l'ordre juridique d'un certain groupe qui détermine ce qu'est un fait punissable ; c'est l'ordre social et le système pénal qui en est issu qui déterminent, par une série de filtres successifs, lesquels parmi les auteurs de faits punissables, seront poursuivis et condamnés. D'où l'importance des recherches sur la délinquance cachée et sur le fonctionnement de la justice pénale, qui doivent contribuer à faire disparaître cette polarisation instinctive entre les pécheurs et les saints dont parle Christie (2) et à la remplacer par une vue de la population comme une énorme proportion de gris entre les extrêmes noir et blanc.

D'où aussi peut-être le conflit qui se dessine entre les tenants de la spécificité de la criminologie et de sa méthodologie (3) et ceux qui voudraient, comme D. Chapman (4) fondre l'étude du crime et des criminels dans l'étude de la société globale.

Dans une optique voisine, Gibbens estime que le champ d'action de la criminologie devrait rester très large et il note que « les plus importantes contributions à la criminologie proviennent encore d'études qui ne sont pas originellement destinées à être des études criminologiques » (5).

Il remarque aussi que « la plupart des idées et hypothèses de recherche en criminologie proviennent encore des disciplines de base que sont le droit, les sciences sociales, la psychologie et la psychiatrie » et ceci nous amène à considérer le second problème majeur que rencontre la recherche criminologique : les difficultés de l'interdisciplinarité, difficultés que tous les rapporteurs s'accordent à signaler.

Il est significatif d'ailleurs de constater qu'à cette même Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, il a été jugé nécessaire d'établir des rapports distincts pour représenter les points de vue du juriste, du clinicien, du sociologue, et du pénologue. Christiansen constate, sur la base des réponses des chercheurs au questionnaire du Conseil de l'Europe, que les études socio-criminologiques de la criminalité sont beaucoup plus nombreuses que les études médicales, psychiatriques et psychologiques, et il ne mentionne pas d'études interdisciplinaires (6) ; pour Gibbens (7), la recherche véritablement multidisciplinaire ou interdisciplinaire a rarement été menée avec succès, et pour Schultz (8) nous sommes encore bien loin d'une synthèse.

Seul Canepa est optimiste et son analyse de la recherche clinique lui montre une orientation de plus en plus définie en direction de l'intégration disciplinaire, notamment en

(1) Voir spécialement le rapport Schultz.

(2) Rapport Christie, p. 5.

(3) Voir le rapport Raymondis et Favard-Drilland (p. 14 et s.) qui rappelle les quatre règles spécifiques à la recherche criminologique énoncées par M. Pinatel.

(4) *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, Londres, Tavistock, 1968, voir notre chronique précédente, cette *Revue*, 1970, n° 1, p. 144.

(5) Rapport général, p. 2.

(6) Rapport Christiansen, p. 4.

(7) Rapport Gibbens, p. 4.

(8) Rapport Schultz, p. 4.

ce qui concerne la collaboration entre psychologie et sociologie (1). Les obstacles sur ce chemin sont variés ; dès que l'on se propose d'étudier non plus seulement les actes punissables, mais aussi la personnalité des auteurs, toutes les sciences de l'homme concourent pour apporter leurs connaissances, et elles partent de concepts de base bien souvent divergents. Il faudrait que chaque spécialiste assouplisse ses modèles de pensée, et, comme le fait remarquer Raymondis (2), cela est d'autant plus difficile à réaliser que le cadre de la recherche ne cesse pas d'être juridique et normatif. Il faudrait encore que les rôles de chacun soient définis très clairement. Il faudrait au surplus que des moyens adéquats soient fournis à la recherche, car l'orientation interdisciplinaire coûte très cher ; il faudrait notamment « des centres de recherche suffisamment vastes pour assurer une étroite collaboration entre les disciplines, des services consultatifs de haute qualité en matière de statistiques et de méthodes et la formation de futurs chercheurs » (3).

A ce propos, il faut noter que la faiblesse du budget alloué à la recherche a encore d'autres répercussions fâcheuses sur le plan méthodologique : elle conduit souvent à adopter un type artisanal de recherches : choix d'une population trop restreinte, traitement statistique élémentaire, investigation d'un domaine criminologique restreint, qui ne fournit qu'une vue parcellaire des faits, sans coordination ni plan d'ensemble (4).

La troisième difficulté que rencontre la recherche criminologique est tout aussi sérieuse que les précédentes : c'est d'avoir une utilité réelle pour le législateur, le juge ou l'administrateur.

Nul ne conteste l'influence grandissante de la criminologie sur le système pénal et la politique pénale ; le droit pénal des mineurs, la réforme pénitentiaire, le juge de l'application des peines, la semi-liberté, la probation ont été directement inspirés par la criminologie. Mais c'est avant tout la doctrine qui a eu cette influence, non la recherche. Cela se comprend, et les raisons en sont nombreuses.

Comme le remarque Christiansen (5), il existe un fossé entre la criminologie, science empirique, et le droit pénal et la politique pénale, disciplines normatives par définition ; il faut un médiateur, mais l'effort de recherche est encore trop récent pour fournir à la doctrine un aliment vraiment substantiel et l'on en reste très souvent encore au stade des théories et des hypothèses non vérifiées.

Le législateur est très généralement par des motifs humanitaires, des raisons économiques ou encore par la croyance qu'une nouvelle forme de traitement se révélera plus efficace que les anciennes (6). Il commence à se tourner vers la recherche, et il faut s'en réjouir, mais la pression politique de l'actualité est telle que bien souvent, il ne peut attendre le moment où il pourrait en exploiter les résultats. L'administration est tout aussi impatiente ; son souci de rentabilité immédiate (7) la conduit à privilégier un certain type de recherche opérationnelle à très court terme et à écarter toute rigueur scientifique, qui coûte cher en temps et en argent et nuance trop à son gré les conclusions qu'elle attend. De surcroît, elle est encore trop mal informée sur la recherche criminologique pour définir correctement ses demandes en fonction de ce que la recherche peut lui fournir comme réponses ; elle lui pose trop souvent des questions non scientifiques et ne définit pas avec précision ses objectifs (8).

Il appartiendrait aux chercheurs de ne pas se lancer dans l'étude des problèmes tels qu'ils ont été formulés par l'administration, mais de reformuler les questions comme ils l'entendent, remplaçant par exemple la question traditionnelle sur les moyens de réduire le récidivisme des détenus par une foule d'autres questions : est-ce qu'on a emprisonné ceux qui devraient l'être ? qui trouve-t-on en prison ? y aurait-il moins de récidive si on ne les emprisonnait pas ? quelles pourraient être les alternatives ? etc.

Mais les criminologues ne sont pas toujours suffisamment libres et indépendants pour modifier à leur gré la problématique de leurs recherches.

(1) Rapport Canepa, p. 23.

(2) Rapport Raymondis, p. 35.

(3) Rapport Gibbens, p. 24.

(4) Rapport Raymondis, p. 32.

(5) Rapport Christiansen, p. 6.

(6) Rapport Bainton, p. 3, n° 6.

(7) Rapport Raymondis, p. 32-33 ; Rapport Bainton, p. 10, citant les rapport. Nagel et Christie.

(8) Rapport Christiansen, p. 7.

Un autre écueil, dans les relations entre l'administration et la recherche vient des réticences de la première à l'égard des méthodes de la recherche active, qui demandent une collaboration étroite des chercheurs et du personnel d'exécution. Or le passage d'un système pénitentiaire répressif à un objectif de resocialisation est lent : bien peu des « traitements » actuels méritent leur nom et plutôt que de s'épuiser à évaluer et à comparer ce qui existe à peine, la recherche et l'administration devraient s'employer à expérimenter et à étudier scientifiquement en même temps les méthodes nouvelles, pour lesquelles on ne manque pas d'idées et d'hypothèses. La recherche devrait être ainsi incorporée (*buill in*) dès le départ, à toute réforme pénitentiaire (1) ainsi qu'il en a été, par exemple, aux Pays-Bas dès l'ouverture de l'institution pour jeunes adultes délinquants dénommée « Le Corridor » (2). On peut observer à cet égard que c'est l'absence de recherche accompagnant une expérimentation dans un « centre pilote » qui explique la prolongation indéfinie de l'expérience dont on ne tire jamais les conclusions et que dénonce justement Canepa (3) ou encore le Dr Hochman parlant, au X^e Congrès français de criminologie, de l'« enkyement » des expériences pénitentiaires.

Quant au juge, il n'est pas encore prêt à tirer profit de la recherche, car il faudrait qu'il reçoive une formation criminologique à cet effet, et surtout que les résultats de la recherche lui parviennent, qu'un mécanisme de *feed back* soit institué (4) et ce problème de communication et de transmission est incontestablement un problème-clé.

La recherche criminologique doit affronter bien d'autres problèmes de méthode et d'organisation, comme la nécessité de coordonner nationalement et internationalement les projets, le besoin d'un nombre plus important de chercheurs expérimentés, les problèmes déontologiques de l'expérimentation, le difficile passage du qualitatif au quantitatif (5).

Tous ces problèmes ont une incidence plus ou moins directe sur le choix des sujets de recherche qui apparaissent fondamentaux.

II. — SUJETS DE RECHERCHE FONDAMENTAUX

La situation paraît ici beaucoup plus confuse et l'accord loin de se réaliser sur les sujets de recherche qu'il conviendrait de retenir en priorité. Et d'abord qui doit trancher et déterminer ce qui est un problème-clé en criminologie ? Selon quels critères ?

C'est incontestablement aux responsables de l'administration de la justice d'indiquer les problèmes de politique criminelle qui leur paraissent essentiels (6), et il est concevable qu'ils choisissent en conséquence les projets de recherche qu'ils accepteront de financer. Mais les criminologues ont un rôle irremplaçable pour déterminer ceux des problèmes de politique criminelle qui pourront être le mieux éclairés par la recherche, en fonction notamment de l'état de la science dans le pays et à l'époque considérés. Par ailleurs l'utilité pratique immédiate n'est pas la seule justification de la criminologie, qui est science pure aussi bien que science appliquée et la recherche dite fondamentale ne doit pas être sacrifiée aux impératifs du moment.

La sagesse voudrait que la détermination des problèmes-clés ne soit laissée au pouvoir ni des administrateurs ni des chercheurs, mais résulte d'un dialogue entre eux, qui rendrait plus fructueuse leur collaboration (7). Nous pensons même, car les différentes options et leurs conséquences sont loin d'être évidentes, que de véritables recherches seraient nécessaires pour que ce dialogue soit utile.

Laissons de côté les motivations qui existent en fait à la base des choix : préjugés personnels, arguments économiques, considérations politiques, respect ou crainte de l'opinion publique, priorité accordée à la sécurité sur le traitement, résistance aux

changements, etc., pour nous en tenir aux critères rationnels proposés par les différents auteurs. Ces propositions sont si nombreuses et variées que le rapporteur général en arrive à conclure à la nécessité de pratiquer la recherche criminologique sur un large front.

Il paraît toutefois possible d'extraire de la richesse des rapports quelque grandes orientations générales.

1) Les données de base.

La criminologie repose beaucoup trop jusqu'ici sur les données concernant les criminels condamnés et spécialement ceux qui sont emprisonnés. On a justement critiqué l'étroitesse de cette base, qui fausse les conclusions des recherches et frappe de discrédit une grande partie des travaux (1). Il en résulte que les recherches sur le chiffre noir sont d'une importance fondamentale pour toutes les connaissances en criminologie, ainsi que les recherches sociologiques sur le fonctionnement de la justice pénale, les différents filtres que comporte le système, les rôles joués en fait par les organes de poursuite, d'instruction ou de jugement, les manières de juger, le recrutement des juges et leur statut social, la dialectique entre la loi, la justice et l'opinion, le rôle des classes dirigeantes dans la définition du comportement criminel, etc.

Il convient aussi d'intensifier les recherches phénoménologiques sur les crimes, les criminels et les victimes et de rechercher une plus grande précision (par exemple dans la mesure de la gravité des infractions) et une plus grande exactitude des renseignements recueillis (par exemple sur la profession des intéressés).

2) La prévision des problèmes criminels qui deviendront graves et urgents.

La rareté des crédits de recherche fait que la criminologie « se sent continuellement tenue de prouver son utilité et d'étudier les problèmes qui présentent le plus nettement un intérêt d'actualité » (2). Mais les pressions de l'actualité sont telles que les chercheurs sont contraints d'accepter de travailler dans la précipitation et d'abandonner la rigueur scientifique, et que le législateur ou l'administrateur n'attend pas toujours de connaître les résultats des recherches pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires. Aussi les criminologues seraient-ils bien inspirés de chercher à prévoir les problèmes susceptibles de prendre de l'importance dans les années à venir.

C'est en ce sens qu'on peut citer plusieurs hypothèses, qui sont autant de directions de recherche. La plus générale est due à Pinatel, qui estime que la criminalité connaîtra en Europe une évolution analogue à celle que l'on a observée aux Etats-Unis : violence parmi les jeunes, toxicomanie, inadaptation des immigrants, développement de la criminalité organisée. Nagel attire plus particulièrement l'attention sur une généralisation probable de la fraude, Canepa sur la criminalité et les méthodes de traitement des jeunes adultes, Ancel sur les criminels professionnels et les récidivistes dangereux.

3) L'efficacité de la justice pénale.

Dès l'instant où la justice pénale poursuit d'autres buts que celui de la rétribution, qui ne souffre pas de vérification scientifique, elle doit se soucier de son efficacité. « Si l'on veut rationaliser la justice pénale, il est indispensable d'en connaître les résultats » (3). La recherche a ici une tâche ardue mais combien nécessaire : études de *follow-up*, typologies de traitements et typologies de condamnés, étude du contenu effectif du traitement, de la transition entre l'incarcération et la liberté, des influences du milieu sur le condamné libéré, recherche active accompagnant la mise en œuvre de nouvelles formes de traitement ou de nouveaux régimes de détention, etc.

On ne sait presque rien sur les condamnés à des peines non privatives de liberté, sur l'effet d'une condamnation sur les personnes qui comparaissent pour la première fois devant un tribunal, et ces recherches seraient d'une grande importance.

Etudier l'efficacité de la justice pénale, c'est aussi s'interroger sur la concordance du droit pénal avec les données du monde actuel (4).

L'étendue du droit pénal n'est-elle pas trop grande, eu égard à l'état des mœurs ?

(1) Cf. rapports Howard Jones ; Christie ; Schultz, p. 5 à 9 ; Gibbens, p. 6 à 8.

(2) Rapport Gibbens, p. 5, 9, 10 et 11 ; rapport Pinatel.

(3) Rapport Schultz, p. 12.

(4) Rapport Schultz, p. 12 à 14.

(1) Rapport Bainton, p. 5, n° 11.

(2) Voir rapport du Dr. Nagel.

(3) Rapport Canepa, p. 20.

(4) Rapport Schultz, p. 14-15 ; rapport Bainton, p. 9-10.

(5) Voir particulièrement le rapport de méthodologie Raymond et le rapport pénologique Bainton.

(6) Rapport Christiansen, p. 11 et s.

(7) Cf. rapport Ph. Robert.

Ne serait-il pas préférable, devant certaines formes nouvelles d'activités nuisibles, de faire appel à d'autres moyens d'action que d'ériger ce comportement en fait punissable ? C'est toute la question du rôle assigné de notre temps au droit pénal que la recherche criminologique devrait examiner, et nul doute que ce genre de recherche compte aussi parmi les plus importants et les plus urgents.

Le tour d'horizon que nous avons fait était bref et incomplet, mais il n'avait d'autre ambition que de faire sentir la grande complexité du sujet, la multiplicité des problèmes-clés en criminologie et la richesse des rapports présentés à la VII^e Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique du Conseil de l'Europe.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Commissaire divisionnaire de la Police nationale,
Secrétaire général de l'Association française de criminologie*

POLICE ET DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE

L'action qu'assume, en permanence, et, dans le concret, la police, peut-elle s'engager dans le sens préconisé par la défense sociale nouvelle ? Le système policier, dans sa participation à l'œuvre de justice, peut-il adopter l'esprit de la défense sociale ? Et même, sans le savoir, certaines formes de police ne sont-elles pas déjà socialement engagées dans un tel sens ? Par delà la division technique des pouvoirs, la police ne réalise-t-elle pas une unité de fait de l'action sociale, immédiate, concrète, au contact des réalités, donc forcément en relation avec les impératifs de l'humanisme actif, celui qui fait d'elle la gardienne de la paix publique ? Et plus la police est discutée, jugée, attaquée ou félicitée, plus cela prouve sa réalité, sa nature de fait humain spontané, de fait tourmenté, chargé de besoins et soumis à des pressions diverses, contraires et passionnées. L'indifférence à son endroit est rare. Cela prouve qu'avant d'être une institution elle est une réalité humaine concrète.

Elle a pour ou contre elle sa complexité d'engagements et l'urgence de ses interventions.

Elle inscrit son action au sein des phénomènes réels, dans le moment où les technicités ne les ont pas encore triés, dénaturés et bureaucratisés. Mais elle n'a pas encore bénéficié d'un formalisme spécifique, élaboré pour lui permettre d'assumer ses propres responsabilités sociales. Il se trouve que la participation de la police à l'œuvre de justice est tout simplement formellement déduite du procès pénal auquel elle participe en fait, bien qu'apparemment, par un paradoxal renversement du cours du temps, par une curieuse inversion chronologique, on fasse d'elle l'élément avancé du procès encore impossible à l'heure où les données sociales concrètes la pressent d'agir. En d'autres termes, on n'a pas encore élaboré un droit policier qui, bien ajusté aux activités de la police, lui permette d'agir sans ambiguïté et d'épanouir les virtualités évolutives que contient son essence administrative.

Les activités de la police sont authentiques, irremplaçables. Elles méritent un droit et une philosophie conformes à la gravité de sa production sociale.

L'esprit de la défense sociale moderne, qui tend à promouvoir une politique criminelle raisonnée, ne contient-il pas le germe des réponses à nos questions ?

TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉFENSE SOCIALE MODERNE

M. Marc Ancel a magistralement défini, décrit et réanimé le mouvement de défense sociale. Son ouvrage, *La défense sociale nouvelle* (1), marque le point de départ d'une

(1) Paris, Editions Cujas, 2^e éd., 1966.

conception purifiée, harmonisée, adaptée à la complexité des données du problème social de la réaction au crime. Autant donc qu'une histoire qui retrouve les lignes de force d'une dynamique irrésistible, ce livre est un acte. Nous pouvons donc réfléchir à partir de lui. Et, dans un temps où les formes du crime prennent une signification nouvelle, cette réflexion est le plus important des actes concrets si l'on veut intégrer la police à la politique criminelle.

1) M. Marc Ancel a retracé la genèse de la notion de défense sociale. Elle est jalonnée de significations diverses, voire adverses. Elle fut même l'occasion de projections inconciliables. Mais, en revivant l'histoire, brève autant qu'irrésistible, de la conscience de défense sociale, on sent germer en soi une certaine coïncidence avec un esprit nouveau, au sens où l'on parle de l'esprit d'une époque, d'une civilisation.

2) La police est une structure dynamique. C'est-à-dire qu'elle se constitue en réaction aux situations concrètes à la manière d'un réflexe d'équilibre. Elle cimente entre elles des valeurs et des faits. Elle ne peut imposer sa réalité qu'en obéissant aux valeurs les plus impératives du moment. Mais elle réalise une multiplicité de fonctions dont l'unité ne peut être élucidée que par la sociologie.

Elle est d'abord entreprise d'administration active, c'est-à-dire collant à la vie quotidienne. Elle intervient donc le plus vite possible. Et les situations concrètes sont difficilement réductibles à des cas d'école. Il s'ensuit que l'essentiel, pour une police bien façonnée, est de savoir rétablir l'équilibre à moindres frais. Elle doit donc connaître l'art d'accommoder les règles générales, les procédures types aux situations les plus imprévues. Loin d'être un service public fonctionnant aveuglément, par référence à des dogmes administratifs ou juridiques, elle est par essence un service d'incessante réadaptation. D'où la difficulté de bien former le policier, praticien spécialisé dans la « pacification ».

De tout cela résulte que l'œuvre de police subit l'influence des grandes idéologies qui règnent, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire. Par conséquent, l'évolution de l'esprit judiciaire ne peut la laisser indifférente. Mais, en définitive, quelle idée de la justice se fait le policier moyen ? Il est trop tôt pour répondre valablement à cette question. Mais notre analyse de la police à la lumière de la notion de défense sociale devrait préparer cette réponse. Retenons seulement au passage ceci : une opinion latente n'est qu'un système d'attitudes plus ou moins bien enracinées. Elle n'est, sous forme d'une image saisie, qu'un phénomène mouvant, qu'une donnée abstraite au sens étymologique. D'où la règle : la mise en lumière des éléments objectifs ou inconscients d'une attitude globale n'est jamais une fin en soi, mais tout simplement une étape dans le processus d'un diagnostic ouvert sur une recherche active.

L'image de la justice n'est donc qu'une donnée sociologico-psychologique à interpréter, non à subir.

Ces réflexions devraient suggérer de mieux analyser les intrications existant entre l'œuvre de justice et les activités de la police. Au-dessus d'elles planent le droit pénal et sa philosophie, explicite ou discrète. Quelle philosophie pénale domine dans la police ? Toutes ces interrogations jaillissent irrésistiblement. Elles attestent donc l'existence d'une philosophie pénale policière. Celle-ci doit être liée à celle du système judiciaire. Mais les nuances évolutives de celle-ci, comment se font-elles jour dans celle-là ?

3) M. Ancel rappelle qu'il y eut au moins quatre définitions de la défense sociale.

Tout d'abord la plus vieille, démodée, ne répondant qu'à des moments de perte de sang-froid et axée sur l'idée de répression absolue, témoignant d'un sentiment d'impuissance sociale. Protéger la société en réprimant avec violence, en ne s'intéressant qu'à la défense. Cette attitude entraîne inmanquablement une réaction de défense de la part des individus. Elle stérilise les rapports entre l'Etat et le citoyen. On sombre dans le conflit et le problème criminel est oublié.

Une seconde conception voit dans la défense sociale un retour à l'arbitraire des peines. En effet, une mauvaise compréhension de la nature et de la finalité des mesures de sûreté, de la sentence indéterminée incite à croire que la défense sociale viole les grands principes de 1789, veut se soustraire à la légalité et à la régularité juridico-judiciaire.

Une troisième voit dans la défense sociale un renouveau pseudo-scientifique des vieilles théories utilitaristes. Ce qui compterait, c'est la défense de la société contre le

crime. La répression technique vise la sauvegarde de la société. Elle s'arrête quand l'équilibre toléré est atteint. Mais elle subit le reproche d'ignorer le fondement moral de la réaction pénale. On prétend qu'elle ignorerait les sources humaines du droit pénal. Elle ne se soucierait guère des relations du droit pénal et de la morale.

Enfin une quatrième définition voit en elle la tendance, au moyen de mesures de redressement et de protection, à prévenir la criminalité. Ce qui revient à systématiser les mesures de sûreté, à admettre que les moyens de combattre la périculosité peuvent se situer en dehors de toute réaction juridique. On cite le développement des mesures de protection sociale contre les délinquants dangereux (habituels, anormaux). On souligne le rôle que joue le concept d'état dangereux, qui tend à reléguer à l'arrière-plan le concept classique de responsabilité morale.

Et tout cela paraît à certains comme une manière de sacrifier la répression, l'intimidation collective et la protection des honnêtes gens, à la prise en considération des besoins très personnels des criminels. D'où, et on en parlait déjà en 1912, une certaine crise de la répression.

Mais, si l'on regarde bien autour de nous, toutes ces définitions hantent plus ou moins clairement les attitudes de certains des détracteurs tout autant de la criminologie que de la défense sociale : peur d'un droit pénal autoritaire, de l'immixtion du pouvoir judiciaire dans la création de sécurité publique (1), d'un excès de positivisme utilitariste ou d'une sentimentalité unilatérale excessive en faveur du criminel...

Cette gamme d'attitudes, il faudra bien l'analyser pour elle-même. Elles correspondent, chacune, à une certaine idée de l'homme. Paradoxalement, malgré leur prétention au réalisme, elles sont surtout subjectives et participent de la nature des préjugés.

On pourrait les regrouper selon deux axes :

a) La foi dans l'efficacité du châtement, comme le clamait un auteur d'autrefois : « La douceur engage au crime, et la rigueur des supplices est nécessaire pour en diminuer le nombre ». Et c'était pour critiquer Montesquieu ! Cette notion simpliste de châtement signe surtout le caractère de ceux qui l'adoptent. On y trouve l'assouvissement irrationnel de sentiments divers, dont l'utilité est socialement contestable. Vengeance, expiation, rétribution, réparation, intimidation, réformation, apaisement, prévention et, chose surprenante, un mépris total de l'étude objective de l'efficacité...

M. Ancel souligne (p. 28) que, précisément, dans sa « signification moderne, la défense sociale se présente d'abord comme une réaction contre (le) système uniquement rétributif. C'est même en cela que le terme de défense sociale acquiert une portée nouvelle. C'est en cela qu'il implique une conception renouvelée de la lutte contre la délinquance : c'est en cela qu'il présuppose, au delà du droit pénal en tant que technique juridique, une politique criminelle délibérée et fondée sur les données des sciences sociales et de la criminologie... ».

Cette évolution est attestée par la création aux Nations Unies d'une Section de défense sociale chargée d'étudier la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'éditer la *Revue internationale* (au titre suggestif) de « politique criminelle ».

La réaction contre le crime est bien plus qu'un problème de droit. C'est un problème d'ordre social et de criminologie. Mais M. Ancel rappelle qu'« aménager le système de protection de la communauté en considération du fait criminologique, mais sans oublier la nécessité de mettre au point un véritable système de droit pénal, c'est faire ce que nous appelons œuvre de « politique criminelle ».

La défense sociale moderne est donc à la fois « une nouvelle approche du problème criminel et une tendance nouvelle de la politique qui organise la réaction contre le phénomène délictueux » (p. 29).

b) Progressivement le concept a déroulé son harmonieuse constitution. Il recouvre « une politique active de prévention qui entend protéger la société en protégeant également le délinquant et qui vise à lui assurer, dans les conditions et par des voies légales, le traitement approprié à son cas individuel » (p. 31).

La défense sociale substitue donc le traitement à la peine rétributive. Cette manière de voir n'est nullement négatrice du droit pénal. Elle a été adoptée par les Nations Unies et par le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

(1) C'est ainsi que l'on peut définir l'œuvre de police administrante...

En définitive, M. Ancel estime que les nuances différentes ou successives qui se sont fait jour à propos des définitions de la défense sociale peuvent facilement s'harmoniser dans une conception d'ensemble unique. Cela lui permet de dresser l'inventaire des idées qui composent le noyau de base du concept de défense sociale :

1. Il s'agit avant tout de *protéger* la société contre les entreprises criminelles, ce qui dépasse la notion d'expiation d'une faute par un châtement...

2. Cette *protection sociale*, la défense sociale entend la réaliser grâce à un ensemble de mesures extra-pénales (1) destinées à neutraliser le criminel : élimination, ségrégation, méthodes curatives, éducatives... Elle tient compte, de façon réaliste, de la notion concrète de dangerosité.

3. La défense sociale ainsi conçue aboutit à promouvoir une politique criminelle raisonnée qui tend à une action systématique de *resocialisation* de l'homme délinquant...

4. Cette action de *resocialisation* (et ceci est capital, car il démontre qu'il n'y a pas de conflit fondamental entre le droit pénal et la défense sociale, pas plus qu'il n'y en a entre le droit pénal et la criminologie...) ne peut se développer que par une *humanisation* toujours croissante du droit pénal *nouveau* qui devra faire appel à toutes les ressources de l'individu, ceci dans le respect rigoureux des droits inhérents à sa qualité d'homme. Et, en outre, la défense sociale humaine maintiendra les garanties essentielles dérivant du principe de la légalité et de la régularité du procès pénal.

5. Cette *politique criminelle*, action d'humanisation, s'appuie sur l'étude du fait criminel et de la personnalité du délinquant à la lumière des sciences humaines. Il s'agit donc de mettre au point un procès pénal rénové, dans le cadre d'une politique criminelle de défense sociale moderne, c'est-à-dire ayant pour base la science.

6. Cela conduit à un *art politique* spécifique, au sens noble du terme, et, naturellement, profondément humain, comme il se doit lorsqu'il s'agit de traiter l'humain à travers les faits, de le réanimer, d'en faire l'objet privilégié d'une action de libération sociale. C'est donc par une visée de l'homme total que cet art entend harmoniser entre elles les pressions diverses qui constituent la réaction pénale légitime. Cela conduit à déborder la technique particulariste du système de droit pénal. Cela suppose une philosophie humaniste et un idéal moral. La défense sociale considère que la société n'existe que par et pour l'homme, c'est un individualisme social.

Brièvement donc :

La défense sociale de l'ancien droit et du classicisme ne voyait comme moyen de protéger la société que la peine expiatoire, intimidante.

Les positivistes se sont axés sur cette protection sans idée de rétribution et souhaitant d'autres moyens que la seule peine.

L'Union internationale de droit pénal, les systèmes intermédiaires du xx^e siècle ont enrichi cette idée, se sont efforcés de mieux dégager la fonction de prévention.

« Pourquoi, s'étonne M. Ancel (p. 373), notre droit pénal devrait-il rester figé, sinon même retourner à ce qu'on pourrait appeler « la répression de grand-papa », alors que le droit privé serait soudain l'objet des bouleversements les plus profonds ? » et « Ici aussi s'imposent des réformes évolutives, qui ne prendront cependant leur pleine valeur que dans la mesure où elles seront consciemment voulues et ne se ramèneront pas à des expériences limitées et comme honteuses d'elles-mêmes ».

Pour terminer cette longue évocation des principales formules qui caractérisent la défense sociale nouvelle, empruntons encore à M. Ancel une remarque capitale : « A un système imaginé pour l'homme de Descartes, la défense sociale entend peu à peu substituer un système approprié à l'homme de Pascal » (p. 373). C'est donc bien que la défense sociale s'organise par rapport à une image concrète de l'homme. Ainsi son humanisme n'est-il pas un discours creux servant de masque à une technicité répressive fondée essentiellement sur les instincts de défense (2). Ainsi défense sociale, criminologie et droit pénal peuvent-ils s'harmoniser.

La fonction de police ne peut pas rester indifférente devant une telle évolution.

(1) Ce qui ne signifie pas extra-juridiques, mais incite à l'élaboration de nouvelles formules juridiques.

(2) Voir notre précédente chronique, cette *Revue*, n° 1, 1970, p. 151.

VERS UNE POLICE DE DÉFENSE SOCIALE

Il y a une unité profonde des activités de police. Toutes dérivent d'une notion essentielle : la protection. La police est, qu'on le veuille ou non, le service des secours les plus divers, en toute circonstance. La vieille loi municipale l'avait bien compris. Et la lutte contre le crime s'inscrit d'abord dans le cadre de cette obligation première : assurer toutes les formes de sécurité (1). Mais la défense réflexe, qui meurt avec l'événement, ne suffit plus. Il lui faut une articulation moins punctiforme. Elle doit équivaloir à un processus raisonné.

D'où la nécessité d'une transformation profonde et progressive des formes de police. D'où des systématisations plus étudiées. D'où, par exemple, pour l'application des lois de police, la nécessité de mettre au point des techniques nouvelles appuyées sur les sciences humaines. Le dialogue préventif est un dialogue comme les autres. Il doit être prévu, conduit, selon une dynamique propre à sa condition, à son impact et par référence à une sémiologie spécifique. C'est-à-dire qu'il faut inventorier les signes attestant que le contact évolue, qu'une thérapie sociale est engagée, que la situation finale sera qualitativement différente de l'initiale. C'est donc d'un art social nouveau, reposant sur un nouveau sang-froid technique, consolidé par une bonne intégration des sciences humaines qu'il s'agit.

En d'autres termes, il faut organiser la police :

- au niveau des phénomènes de masse,
- au niveau des actions individuelles,

de façon à permettre aux stratégies nouvelles de se déployer, dans un esprit scientifique, c'est-à-dire attentif à l'efficacité à longue portée, à la rectitude sociale des traitements des données immédiates de l'événement. Ce qui revient à tenir compte de l'humain sociologique (2). Et, dans le cadre de la procédure individuelle, l'étude de la personnalité sera progressivement la tâche essentielle de la police future. C'est placer l'homme au cœur des techniques de police, en sorte que forcément s'ensuive une déontologie authentiquement policière.

Ces réflexions débouchent forcément sur des études ouvertes, nombreuses, et impliquant l'intégration de bases intellectuelles adaptées, et appelant de judicieux recyclages.

Si l'on parcourt les organigrammes de la police, sous des appellations variables on remarque qu'elle est toujours et plus que jamais municipale. Ce qui ne veut pas dire communale. Ce qui veut tout simplement dire que la police est exactement la police d'espaces concrets, réels, géosociaux.

Nous avons, dans d'autres chroniques, esquissé l'étude de l'espace spécifique du contrôle social de base que réalise la police à travers les diverses formes organiques qui la manifestent.

Enumérons les tâches fondamentales de la police, qui nous paraissent axées sur la défense sociale :

a) Assurer la sécurité, la tranquillité publiques. Ceci peut se faire soit de manière défensive, répressive, avec comme formule suprême une interdiction d'utiliser l'espace public sous toutes ses formes. Dans les périodes critiques, comme l'occupation étrangère, comme les états de guerre civile, l'Etat confisque l'espace public. Mais cela ne se produit qu'exceptionnellement. En fait, la vie quotidienne exige une police ambivalente, c'est-à-dire qui gère l'espace et ne subit pas la vie sociale comme un fardeau.

(1) Le Code du 3 brumaire An IV définissait ainsi qu'il suit la police et sa mission : « La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Elle se divise en police administrative et police judiciaire. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public : elle tend *principalement* à prévenir les délits. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas empêché de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

(2) Car on ne commande à l'homme qu'en obéissant à l'humain.

Toute police trop technicisée, privée de responsabilité sociale, tournant à l'antenne bureaucratique, déshumanise les contacts et donne l'impression de relever des définitions démodées de la défense sociale.

Or la police, et sa nature est clairement définie dans son étymologie, est intimement liée à la vie sociale. Il s'ensuit qu'elle doit assurer cette sécurité sur la base d'un sang-froid technique et d'une stabilité émotionnelle confirmés. Et là les sciences humaines peuvent excellentement l'aider à trouver la bonne formule. A condition, toutefois, de voir dans ces sciences avant tout une méthodologie et l'accès raisonnable à des instruments particuliers, c'est-à-dire ne traitant jamais l'homme en objet. C'est ici qu'il faut évoquer l'idée d'une forme spécifique de police clinique.

Avec les notions de seuils, de rétroactivité, d'images réciproques fonctionnant en permanence, d'entraînement au dialogue, on peut adapter la police à son existence sociale, tout en lui garantissant sa capacité de défense essentielle et toutes ses efficacités particulières.

b) Face aux formes nouvelles de criminalité, la police doit être plus que jamais sur le terrain. Mais aussi elle doit, plus que jamais, participer à l'unité d'action de toutes les branches de l'Etat ou de la société qui réalisent de concert l'œuvre de politique criminelle.

Le droit pénal nouveau, qu'évoque M. Ancel, doit être en mesure d'assurer la lutte contre le crime moderne, en garantissant à la fois la défense de toutes les valeurs que notre société juge vitales pour elle.

Mais ce droit pénal nouveau doit sans doute s'élargir, réaliser des alliances sociales nouvelles. La politique criminelle reposera sur la science, mais se réalisera juridiquement. La police est de plus en plus scientifique. Les rapports entre la science et le droit n'ont pas fini d'évoluer. Il semble même que la défense sociale entrevoie un droit nouveau, qui serait le droit des actions scientifiques touchant à l'homme. Ce qui revient à dire qu'en somme la police, emportée par son souci d'affronter les réalités, s'est sans le savoir engagée depuis longtemps sur la route de l'intégration des sciences à son action. Or le droit pénal classique l'a toujours ignorée. Mais la défense sociale nouvelle nous permet d'entrevoir des horizons nouveaux pour la police. Sans doute pourra-t-elle jeter les bases d'un système de police adapté techniquement, juridiquement, sociologiquement aux problèmes nouveaux de la société.

Pour la police, qui n'avait qu'un droit d'emprunt ou des solutions disparates pour légaliser sa légitime action, la défense sociale nouvelle, avec son humanisme social, se présente comme l'invitation à redéfinir ses bases sociales, à renouveler ses fondements philosophiques, à intégrer les sciences dont ses techniques sont des cas d'application. Bref, à une société nouvelle convient aussi un droit policier nouveau. Et pour que la police intègre mieux les apports de la criminologie scientifique évolutive, son engagement raisonné dans le mouvement de défense sociale nouvelle nous paraît la condition d'une grande espérance.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de Paris*

Empêché pour des raisons de santé de nous donner sa Chronique, M. Goulesque reprendra sa collaboration à notre Revue dans le prochain numéro.

G. Chronique de défense sociale

DIX-SEPTIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE*

(Vicence, 17-19 octobre 1969)

ASPECTS THÉORIQUES ET PRATIQUES DE LA PROBATION

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

par MARCO DARMON

Chef du Bureau de la probation au ministère de la Justice

La présidence a été successivement assurée par MM. Luigi BIANCHI d'ESPINOSA, président de Chambre à la Cour suprême de cassation (Italie), Adolphe TOUFFAIT, procureur général près la Cour de cassation (France), et Pietro MANCA, directeur général des Etablissements de prévention et de peines du ministère des Grâces et de la Justice (Italie).

Première journée

En prenant la parole comme rapporteur italien sur le thème de la probation, M. NUVOLONE (1) se déclare fort intéressé par le rapport de M. le Professeur Levasseur (2). Ce dernier a eu le mérite de décrire une expérience législative et jurisprudentielle d'application de la probation dans un système juridique qui présente beaucoup d'analogie avec le système italien. Cela est de la première importance pour les juristes italiens qui ne connaissent la probation que par l'étude du droit comparé. Certes, en Italie, quelques institutions font déjà référence à certains principes sur lesquels se fonde la probation, mais cette dernière ne fait pas encore partie du droit positif. Ce point a été souligné dans le rapport du Comité européen pour les problèmes criminels consacré à la probation et à l'assistance post-pénale. Ce rapport mettait d'ailleurs en évidence l'une des raisons de cette lacune qui tient au vieillissement de la procédure pénale, peu faite pour accueillir une institution telle que la probation.

Pour les Italiens, le choix se présente entre une probation de type anglo-saxon, avec suspension du prononcé de la sentence, et le système de type franco-belge, avec sursis à l'exécution de la peine. Comment se présente ce choix au regard du droit italien ? Il est

(*) Les rapports présentés aux Journées de Vicence ont été publiés dans les deux précédents numéros de notre *Revue*, 1969, p. 943 et s., et 1970, p. 168 et s.

(1) Voir cette *Revue*, 1969, p. 975 et s.

(2) *Ibid.*, p. 944 et s.

clair que le premier système implique l'acceptation de la possibilité d'un procès pénal en deux phases. M. Nuvolone ne partage pas totalement cette hostilité que les spécialistes italiens manifestent — comme ils viennent encore de le faire à Rome au Congrès de l'Association internationale de droit pénal — à l'égard de la césure.

Il existe d'ailleurs en droit italien un exemple de la procédure en deux phases. C'est la procédure pour l'application de la mesure de sûreté, distincte de la procédure d'imputabilité, qui implique de la part du juge un examen préalable de la dangerosité du délinquant et le prononcé d'une sanction qui, même si elle s'appelle mesure de sûreté, est certainement une sanction à caractère pénal. Il ne semble donc pas, à première vue, que des obstacles de principe absolus puissent s'opposer à l'adoption d'une probation avec sursis au prononcé de la sentence. Mais en supposant les problèmes théoriques résolus, il y a toute une série de problèmes pratiques d'importance capitale qui feront fortement hésiter le législateur italien à adopter une probation de type anglo-saxon. Il y a essentiellement la lenteur souvent dénoncée de la justice pénale et l'aggravation qui en résulterait si, dans de nombreuses procédures, il fallait scinder le jugement en un jugement sur l'imputabilité et la responsabilité avec suspension du prononcé de la peine sauf à reprendre l'examen du cas pour prononcer éventuellement une condamnation.

Il n'y a pas d'obstacle théorique ni pratique à l'introduction dans le droit italien d'une probation à la française, c'est-à-dire d'une suspension de l'exécution de la peine. Le sursis existe depuis longtemps. De plus, l'article 27 de la Constitution italienne assigne à la peine une finalité rééducative. Il est donc évident que la nature même de la probation, mesure de récupération sociale, entre dans le cadre et dans les perspectives des règles constitutionnelles et pénales italiennes.

Il faudra naturellement opérer une révolution des structures mentales en ce qui concerne la suspension conditionnelle de la peine, fondée essentiellement en fait sur la notion de clémence, bien plus que sur celle de prévention de la récidive, en l'absence notamment de tout examen de personnalité et de tout traitement tendant à la réinsertion sociale.

Il existe d'ailleurs un support pour ce passage du plan de la clémence à celui, vraiment scientifique, de la défense sociale. Il résulte en effet de l'articulation des articles 228 du Code pénal et 649 du Code de procédure pénale que le juge de surveillance — qui est dans une certaine mesure l'homologue du juge français de l'application des peines — doit prescrire les obligations et les interdictions qui s'imposeront au condamné soumis au régime de la liberté surveillée. Il y a là l'amorce d'une expérience de la probation avec une double analogie selon l'issue de l'épreuve : exécution de la peine en cas d'échec, non-exécution de la peine au contraire en cas de succès. De plus, toujours en matière de liberté surveillée, les articles 228 et 230 du Code pénal prescrivent expressément des conditions positives — rééducation, travail, etc. — et non pas simplement la condition de non-récidive. Et la révocation peut résulter non seulement de la commission d'un nouveau délit mais aussi de l'observation de l'ensemble de ces conditions.

Donc, sur le vieil arbre du Code de procédure pénale qui compte tant de branches mortes, il y a un bourgeon qui, convenablement traité, peut donner naissance à la probation. Il pourrait parfaitement se développer dans le cadre du sursis assorti de la mise à l'épreuve de type français. Naturellement, les règles constitutionnelles impliquent que soit réglé un problème de légalité. En effet, une mesure de traitement comme la probation, bien que rééducative, comporte des restrictions à la liberté individuelle. Elle doit donc être prévue de façon précise par la loi, même s'il faut préserver la marge d'initiative du juge.

Selon M. Nuvolone, les études conduites tant par le ministère de la Justice que par les spécialistes de la probation lui paraissent pouvoir et même devoir déboucher au plus tôt non pas simplement sur des projets, mais bel et bien sur une réforme législative. Cela est souhaitable parce que le système pénal italien doit retrouver la place qui était la sienne en 1930 à l'avant-garde de la défense sociale et répondre ainsi aux objectifs que lui assigne la Constitution.

Le traitement en probation marquerait le passage de la liberté surveillée à une liberté assistée. Il marquerait ce renversement de tendance restituant au droit pénal sa finalité propre de rééducation et de prévention. Selon les pénalistes du monde entier, le droit pénal doit tendre essentiellement à réduire les actes anti sociaux qui nuisent tant à l'individu qu'à la société. Il est un des principaux instruments de prévention de la récidive. Le système pénal en vigueur en Italie et dans un certain nombre d'autres pays

n'a pas atteint cet objectif, d'où la multiplication des lois d'amnistie contre lesquelles M. le Professeur Levasseur s'élevait à juste titre, qui répondent à un besoin mais qui réduisent brutalement à néant l'action du juge et celle de l'administration pénitentiaire. Si donc la probation devait être introduite en Italie, il faudrait faire en sorte que des dispositions particulières évitent que l'amnistie n'interrompe ou ne détruise l'action de rééducation entreprise à travers cette institution. Il faudrait aussi permettre l'examen de personnalité et modifier à cette fin les dispositions de l'article 314 du Code de procédure pénale. Cette difficulté de procédure réglée, il faudrait en surmonter une autre, de caractère pratique, pour permettre que l'examen de personnalité, condition d'un traitement individualisé caractéristique de la probation soit pratiqué systématiquement.

C'est dans cet esprit que le législateur italien devrait enfin résoudre un problème qu'il a déjà mis à l'étude. Il ne s'agit plus désormais de discuter un projet mais d'étudier et d'appliquer un texte, quitte à lui apporter les retouches nécessaires, mais qui doit faire partie du droit positif italien.

M. ARPAILLANGE, directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice, assume avec ses collaborateurs la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de la politique criminelle en France. Mais c'est à un autre titre qu'il a été le témoin privilégié de l'introduction de la probation dans le Code français de procédure pénale. Ce Code a été élaboré par une Commission d'études pénales dont il était le secrétaire. A l'époque, les membres de cette commission et, plus généralement, les juristes français étaient divisés — exactement comme on l'est actuellement en Italie — sur la possibilité même de voir fleurir un sursis avec mise à l'épreuve à côté du sursis simple et sans l'autorité de M. le Président Ancel, on n'aurait pas ce système depuis dix ans.

Or cette innovation a été un succès. Elle a fait son chemin à tel point qu'après dix ans d'expérience on a senti la nécessité en France d'en élargir le champ d'application. C'est dans ce but qu'avant la fin de l'année, le Gouvernement doit déposer devant le Parlement un projet de loi qui, s'il est voté, doit permettre aux autorités judiciaires d'accorder dans un plus grand nombre de cas le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve et d'en fixer plus justement et plus efficacement les conséquences. En étendant le champ d'application de mesures qui ont fait la preuve de leur utilité, en apportant à leur régime les assouplissements et les améliorations que requiert la pratique, ces réformes seront incontestablement un important facteur d'accroissement des possibilités d'individualisation et d'adaptation de la justice répressive.

La probation est d'ailleurs devenue une mesure tellement vivace et efficace en France que ses principes sont appliqués dans des domaines qui débordent celui du sursis avec mise à l'épreuve. Il y a, bien sûr, tout d'abord la libération conditionnelle qui met en œuvre une série de mesures d'assistance et de contrôle et qui n'est en fait qu'un type de probation. Il y a ensuite un projet d'institution nouvelle, le contrôle judiciaire, qui, dans le cadre de l'instruction, prévoit un régime intermédiaire entre la liberté pure et simple et la détention préventive qui s'appellera désormais provisoire : le régime de cette liberté contrôlée s'apparentera largement à celui de la probation. Il y a enfin la pratique de la grâce conditionnelle. En tant que directeur des Affaires criminelles et des Grâces, M. Arpaillage propose fréquemment au Président de la République de faire remise d'une peine d'emprisonnement sous certaines conditions. Lorsque la condition consiste à soumettre pendant une certaine période le bénéficiaire à des mesures d'assistance et de contrôle, le régime qui en résulte est très proche de celui de la probation.

Pour conclure, M. Arpaillage évoque un projet actuellement à l'étude, qui tend à introduire une conception nouvelle de la collégialité. Dans cette conception, le président du tribunal aurait comme assesseurs le juge d'instruction et le juge de l'application des peines. Cela permettrait d'atténuer, sinon de supprimer, les séparations peu rationnelles existant actuellement entre les phases successives d'instruction, de jugement et d'exécution du procès pénal. La décision collégiale se présenterait ainsi, moins comme une moyenne d'opinion, ce qu'elle est actuellement, que comme la synthèse de points de vue complémentaires. Le rôle du juge de l'application des peines, notamment en matière de sursis avec mise à l'épreuve, s'en trouverait sans doute facilité.

Les observations de M. DI GENNARO, rapporteur, concernent plus particulièrement le rapport de M. le Professeur Levasseur. Après avoir remarqué que l'on semble attribuer

en France une plus grande efficacité au sursis avec mise à l'épreuve qu'au sursis simple, il soulève les problèmes suivants :

1) *Enquête de personnalité* : l'article D 17 du Code français de procédure pénale recommande au juge d'instruction de la prescrire dans l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve. Dès lors, le juge d'instruction ne préjuge-t-il pas de la décision judiciaire et ceci ne va-t-il pas d'une part être générateur de tension entre le juge d'instruction et le tribunal, d'autre part susciter des espoirs souvent déçus chez le prévenu ?

2) *Durée de l'épreuve* : elle coïncide en France avec la durée de la supervision, ce terme recouvrant l'activité technique de contrôle et d'assistance. Certains pays, notamment le Danemark, considèrent qu'il peut être opportun de prolonger l'épreuve au delà de la supervision et vice-versa. L'expérience française a-t-elle apporté des éléments sur ce point ?

3) *Réparation du dommage causé à la victime* : c'est l'une des conditions que le juge peut imposer dans le cadre de l'épreuve. Or, pour des raisons tant morales que sociales, il est de tradition en France comme en Italie d'établir une nette distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. N'y a-t-il pas dès lors coercition, extorsion légale ou, pour utiliser une terminologie administrative, détournement de pouvoir, lorsque le juge pénal prononce cette obligation pour contraindre le condamné à dédommager la victime sous la menace d'une atteinte à sa propre liberté et à sa propre personne ?

4) *Contrôle juridictionnel* : la Cour de cassation française estime que le principe de légalité interdit au juge de prononcer des obligations spéciales non prévues par le Code de procédure pénale. Mais un problème subsiste. Il est souvent difficile d'établir la démarcation entre la condition imposée et les modalités d'exécution. Or, ces dernières peuvent porter atteinte, plus gravement encore que la condition elle-même, à la liberté individuelle. Cela pose le problème de la nature de l'activité du juge de l'application des peines. M. le Professeur Levasseur a clairement affirmé qu'elle avait un caractère juridictionnel. Or, il peut y avoir un conflit entre la nécessité d'un contrôle juridictionnel garantissant des droits individuels et l'exigence de l'efficacité du traitement. L'expérience italienne depuis 1931 est, à cet égard, pleine d'enseignements. Les mesures de sûreté étaient à l'origine considérées comme des mesures administratives et il n'y avait à l'époque aucune possibilité de recours contre les décisions du juge de surveillance. Depuis — est-ce un bien ou un mal ? — pour satisfaire à un souci formel de garantie et de légalité, la mesure de sûreté s'est intégrée progressivement au système juridictionnel des peines. Des modifications successives du Code de procédure pénale ont permis le recours contre les décisions du juge de surveillance en créant une juridiction de surveillance parallèle à la juridiction pénale et s'en distinguant plus par le nom que par la nature. La question posée est donc la suivante : à partir de l'expérience acquise, à partir des réactions de la doctrine et de l'attitude de la jurisprudence quelles perspectives ouvre en France la nature juridictionnelle de l'activité du juge de l'application des peines ?

Pour M. MEUCCI, juge des enfants, si le droit des mineurs est le fer de lance du droit pénal, s'il a permis ainsi l'introduction pour les majeurs d'institutions telles que la probation, il doit conquérir son autonomie puisqu'aussi bien, s'agissant de mineurs, c'est d'éducation et non de rééducation qu'il faut parler. M. Meucci voudrait savoir si la loi française relative à la probation a prévu des dispositions particulières applicables aux mineurs.

M. Bianchi d'Espinosa, président de séance, donne successivement la parole à M. le Professeur NUVOLONE et à M. le Professeur Levasseur pour répondre aux interventions ci-dessus résumées.

Relevant la dernière partie de l'intervention de M. le Conseiller Di Gennaro, M. le Professeur NUVOLONE réaffirme avec vigueur son attachement au principe qui confère le caractère juridictionnel à toute mesure imposant une obligation et impliquant de ce fait une limitation de la liberté individuelle, cette limitation étant elle-même consécutive à l'imputation d'un délit. Il approuve donc le mouvement de la doctrine

et de la jurisprudence, notamment sous l'empire de la nouvelle Constitution, qui, sur le plan procédural, a établi une analogie entre les mesures de sûreté et les peines. Les unes et les autres sont des sanctions pénales, qui sont consécutives à l'imputation d'un délit, qui comportent des limitations à la liberté individuelle et qui ont un but rééducatif. En outre, l'existence de droits subjectifs, s'opposant au besoin à ceux de la défense sociale, implique l'existence d'une garantie juridictionnelle intégrale dotée du caractère contradictoire. Il faut donc se féliciter de l'évolution doctrinale et jurisprudentielle dans le sens d'une convergence de la peine et de la mesure de sûreté. Le projet de réforme du Code pénal italien présenté au Parlement doit apporter dans une certaine mesure une consécration législative à cette convergence. En conclusion, si, comme cela est souhaitable, la probation est introduite en droit italien, il conviendrait de se prononcer fermement pour le principe de légalité et pour le contrôle juridictionnel.

Répondant à l'intervention de M. le Conseiller Di Gennaro, M. le Professeur LEVASSEUR confirme que l'on semble s'orienter en France vers un développement croissant de la probation. Toutefois, le sursis simple est beaucoup plus appliqué que le sursis avec mise à l'épreuve. La prudence des magistrats, en ce qui concerne cette dernière institution, est très fondée car la probation exige un personnel nombreux et qualifié, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

Ceci dit, le sursis avec mise à l'épreuve vaut-il mieux pour la réinsertion sociale du délinquant que le sursis simple ? Tout dépend de la personnalité du délinquant. Les magistrats en prennent de plus en plus conscience et, alors qu'à l'origine le sursis avec mise à l'épreuve était souvent utilisé comme un second sursis, on tend désormais à ne le prononcer que dans les cas où des mesures de surveillance et d'assistance paraissent s'imposer pour prévenir la récidive.

En ce qui concerne l'enquête de personnalité, l'article D 17 du Code de procédure pénale recommande au juge d'instruction de la prescrire dans l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve. Mais cette enquête est conseillée dans d'autres hypothèses et il ne s'agit là que d'une recommandation et non d'une obligation. Cette prise en considération non pas de la peine encourue mais de la sanction concrète n'est pas une innovation dans le droit français. Elle existe déjà dans le droit des mineurs puisque le juge des enfants, cumulant à la fois les fonctions d'instruction et celles de jugement, va décider si l'affaire sera jugée par lui seul ou par le tribunal pour enfants qu'il préside. Sa décision est prise en considération de la sanction concrète qu'il estime utile. S'il estime qu'une simple mesure d'éducation est suffisante, il prononcera lui-même cette décision. S'il pense au contraire que cette sanction doit être une peine, il renverra l'affaire devant le tribunal pour enfants. On peut donc dire que le droit des majeurs commence à s'engager dans la voie ouverte par le droit des mineurs. Par ailleurs, l'enquête de personnalité ne préjuge pas du jugement. Elle se borne à donner au tribunal des éléments qui permettent de l'éclairer sur la personnalité du délinquant. Enfin, il ne semble pas qu'elle soit de nature à susciter des illusions, donc parfois de graves déceptions chez l'inculpé puisque, facultative en matière correctionnelle, elle est obligatoire en matière criminelle.

En ce qui concerne la durée de l'épreuve, elle coïncide en effet en France avec la durée de la supervision, quitte à ce que la supervision soit allégée au fur et à mesure que l'épreuve se déroule de façon satisfaisante. Certes, le projet de loi français permet, dans certains cas, de prolonger la durée de l'épreuve, mais il maintient ce faisant la simultanéité avec la supervision dont la durée se trouve prolongée de la même manière.

M. Di Gennaro s'étant interrogé sur l'opportunité de l'obligation imposée au probationnaire d'avoir à réparer le dommage causé à la victime, M. le Professeur Levasseur convient que, dans ce domaine, le droit pénal vient peut-être de façon un peu énergique au secours du droit civil. Mais cette tendance n'est pas nouvelle. On la trouve déjà dans le délit d'abandon de famille. On ne va pas beaucoup plus loin quand on permet au tribunal d'obliger le probationnaire à dédommager la victime. Ce faisant on ne se borne pas à assurer un intérêt social élémentaire, on fait prendre aussi conscience à l'individu de ses devoirs et de sa responsabilité, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit de l'institution.

Enfin, comme M. le Professeur Nuvolone, M. le Professeur Levasseur se prononce très fermement pour le caractère juridictionnel des décisions du juge de l'application des peines en matière de probation. L'évolution du droit italien en ce qui concerne

le juge de surveillance, précurseur du juge de l'application des peines, est à cet égard pleine d'enseignements. La même loi sociologique qui confère le caractère juridictionnel à des actes qui à l'origine avaient un caractère administratif doit nous inciter à reconnaître le caractère juridictionnel aux actes du juge de l'application des peines.

Après avoir répondu aux observations de M. Di Gennaro, M. le Professeur Levasseur, s'adressant à M. le Juge Meucci, convient avec ce magistrat que c'est au droit des mineurs que le droit des adultes a emprunté les notions de réadaptation sociale et de probation. M. Meucci ayant posé la question de savoir si la loi sur la probation comportait des dispositions particulières aux mineurs, M. le Professeur Levasseur renvoie son interlocuteur à son rapport écrit et précise que, dans le silence de la loi, la doctrine a reconnu aux juridictions pour mineurs le pouvoir de prononcer le sursis avec mise à l'épreuve. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est orientée la pratique.

Deuxième journée

Prenant le premier la parole après le rapport du docteur Breton (1), M. le Président ANCEL rend hommage à l'optimisme dont fait preuve ce praticien et qui se situe dans la ligne et dans la perspective de la défense sociale moderne. Il s'interroge toutefois sur l'efficacité des supplices de l'Ancien Droit. Certes, l'individu coupable de vol ne récidivait pas puisqu'il était pendu mais chacun sait que les pendaisons, qui étaient publiques, étaient l'occasion de festivités qui augmentaient considérablement la criminalité.

Comme le docteur Breton, il estime que les dispositions de l'article 64 du Code pénal ne correspondent plus aux données de la science. Mais des réformes sont en cours et depuis longtemps magistrats et médecins discutent ensemble de ces problèmes, à Paris notamment, à la Société des prisons et à l'Institut de droit comparé, section de défense sociale, sous l'impulsion de M. le Professeur Levasseur.

Quant à la loi de 1938, il serait inexact de dire qu'elle implique le désintéressement de la justice criminelle à l'égard des aliénés mentaux. M. le Président Ancel cite à cet égard l'expérience qu'il a eue lorsqu'il était juge et vice-président au Tribunal de la Seine. Siégeant à la première Chambre, il a eu souvent à s'occuper de l'application de la loi de 1938, du cas des personnes dont on demandait l'interdiction. Il a eu ainsi à se transporter dans de nombreuses cliniques ou hôpitaux psychiatriques, ce qui prouve que la justice ne se désintéresse pas du cas des aliénés ou des individus souffrant de troubles mentaux.

Enfin, le docteur Breton ayant fait une distinction entre le but poursuivi par le médecin — faire disparaître les causes de la maladie — et celui qui est recherché par la justice pénale — en faire disparaître les effets —, M. le Président Ancel observe que si cette distinction est généralement vérifiée, si le juge pénal demande au médecin de pallier les effets d'une maladie en se désintéressant des causes, il n'en va plus de même en matière de probation. Cette institution permet en effet la mise en œuvre d'un traitement au sens pénitentiaire, mais parfois aussi au sens médical du terme qui tendra à soigner la cause aussi bien qu'à faire disparaître les effets du comportement anormal de l'individu.

M. le Président Ancel rend ensuite hommage à la clarté et à la hauteur de vue de l'exposé de M. le Docteur Garavaglia (2). Mais, il rappelle que, contrairement à ce que ce dernier a cru pouvoir affirmer, il existe des statistiques scientifiques sur les résultats de la probation. Il renvoie sur ce point M. le Docteur Garavaglia à la considérable littérature criminologique anglo-américaine qui a étudié ce système et notamment aux travaux de l'Institut de criminologie de Cambridge. Il a été ainsi scientifiquement établi, par de nombreuses enquêtes de suite, que la probation a diminué la récidive. En ce qui concerne la France, le docteur Garavaglia a raison de dire que l'on n'a pas de résultats à longue portée. Mais la raison en est simple. La probation n'est appliquée en France que depuis dix ans. On ne sait donc pas ce qu'un probationnaire français

(1) Voir cette *Revue*, 1970, p. 185 et s.

(2) Voir cette *Revue*, 1970, p. 176 et s.

donnera au bout de vingt-cinq ans. Mais cela ne paraît pas être un argument sérieux contre le système de la mise à l'épreuve.

Aussi — et le docteur Garavaglia s'est d'ailleurs lui-même posé la question — M. le Président Ancel précise-t-il que la position soutenue par le rapporteur a un certain caractère dogmatique. Ce dogmatisme risque d'être négatif. Et c'est précisément contre cela que s'élève la défense sociale moderne dans la mesure où, ne recherchant plus une protection rigoureuse de la sécurité publique par les moyens anciens, elle tend à mettre en œuvre une politique criminelle de réhabilitation du délinquant, ce qui est tout à fait autre chose. Ce faisant, elle s'élève contre les formes oppressives et aliénantes de la répression, comme l'a fait aussi le docteur Garavaglia. C'est pourquoi la probation qui est un procédé nouveau de lutte contre la délinquance paraît devoir être expérimentée plutôt que refusée *a priori*.

M. le Professeur CANEPA pense que les rapports de ses confrères français et italiens permettent de conclure à l'efficacité de la probation. Les réserves exprimées par les docteurs Garavaglia et Senise se réfèrent essentiellement aux difficultés d'ordre pratique soulevées par la mise en œuvre d'une telle mesure en Italie.

La littérature criminologique à laquelle M. le Président Ancel faisait allusion l'incite à rappeler les travaux de M. Stephenson sur l'efficacité de la probation, publiés en 1968 dans le *Journal of Criminal Law and Criminology*. Ces travaux portent sur 1 210 probationnaires âgés de seize à dix-huit ans. 15 % seulement ont récidivé, ce qui est un taux particulièrement bas. La même année, dans une publication de criminologie clinique, M. Paul Lievan, de l'Université de Louvain, a fait état de sa propre expérience d'approche psychiatrique du délinquant en probation. L'étude porte sur 51 cas et permet à l'auteur de se prononcer nettement en faveur de l'institution qui, à son avis, prolonge l'action de dissuasion de la peine tout en fournissant au sujet les moyens matériels et le soutien psychologique nécessaires pour l'aider à se resocialiser. Enfin, les résultats de l'expérience polonaise permettent de constater que la probation est un moyen efficace pour prévenir la récidive et qu'il est certainement préférable au traitement institutionnel.

M. le Professeur Canepa se réfère ensuite à la recherche qu'il a effectuée en milieu carcéral à Gênes avec l'aide de ses collaborateurs psychologues et psychiatres. Cent délinquants, jeunes et adultes, ayant à subir jusqu'à trois ans d'emprisonnement ont été ainsi examinés. Dans 93 cas sur 100, ces délinquants se considèrent comme des personnes fondamentalement différentes des autres, ainsi que l'ont mis en lumière les travaux de Read, Erikson et Maiucci, comme faisant partie d'un monde particulier, destinés à un genre de vie inférieur. Par un mécanisme de défense, ces sujets se présentent comme des durs. En réalité, ils se perçoivent comme des vauriens, comme des épaves et la communauté pénitentiaire traditionnelle exaspère ces attitudes extérieures et ces convictions intimes jusqu'à les rendre presque délirantes. Il est certain que pour des sujets de ce genre qui constituent la pépinière des futurs récidivistes, il faut dégager soit une solution carcérale fondée sur les concepts de communauté thérapeutique du type de Maxwell Jones, soit une solution en milieu ouvert comme la probation. En effet, la vie carcérale traditionnelle, si elle n'est pas compensée par des correctifs appropriés, confirme les détenus dans leur conviction d'être différents des autres, si différents qu'on les a retranchés de la société. Et ces détenus à la recherche d'une identité trouvent chez leurs compagnons l'image de leur propre pathologie et finissent par emprunter des traits de caractère qu'ils n'avaient pas encore définitivement acquis. Ces constatations ne peuvent qu'inciter à l'introduction en Italie du système de la probation. L'expérience faite dans les autres pays et notamment en France permet de tirer deux conclusions : l'institution est bonne, mais il ne faut l'introduire qu'après s'être doté de moyens adaptés en structures et en personnel. C'est, selon l'intervenant, ce qui résulte le plus nettement des rapports des docteurs Garavaglia, Senise et Breton.

M. le Professeur Levasseur ayant déclaré que le barreau ne paraissait pas revendiquer activement une place dans le fonctionnement de la probation, maître HAMELIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, s'efforce d'expliquer les raisons de ce comportement et de définir le rôle qui pourrait être celui de l'avocat dans ce domaine.

Certes, après la condamnation, l'avocat perd tout contact avec son client. Mais c'est là l'effet de règles légales, judiciaires et pénitentiaires et aussi le résultat d'un état

d'esprit — l'avocat ayant le sentiment que sa tâche est terminée lorsqu'il a plaidé et que le jugement est prononcé contre lequel il faut lutter. Certains avocats — une minorité peut-être — pensent que leur mission est juridique mais aussi humaine et sociale et qu'elle se prolongerait donc au delà de la sentence. La probation leur offre un champ d'action.

L'avocat va pouvoir intervenir de différentes manières. On a évoqué le consentement du prévenu à la mesure de probation. Il est évident que la mesure ne sera efficace que si l'intéressé s'y prête. Mais il faut éviter d'introduire une sorte de marché, de contrat entre le tribunal et le futur condamné. Par contre, l'avocat qui a discuté avant l'audience avec le client, qui le connaît et connaît sa famille, peut être l'intermédiaire utile entre celui-ci et le tribunal. Il peut éclairer son client sur le sort qui peut l'attendre. Il peut et il doit suggérer au tribunal de prononcer la mesure.

Un autre domaine est celui des pouvoirs du juge de l'application des peines en matière de probation. Ces pouvoirs sont importants surtout en ce qui concerne les obligations particulières qu'il peut aménager, modifier ou supprimer, qu'il va pouvoir peut-être imposer. Le juge va avoir là à se prononcer sur des mesures qui ont une portée sur le sort de l'homme et sur le sort de sa famille. Ce sont des éléments de la liberté individuelle qui sont en cause. Dès lors, l'intéressé ne doit-il pas pouvoir être assisté d'un défenseur qui aura sans doute maintenu le contact avec le condamné et sa famille et qui sera en mesure d'apporter au juge de l'application des peines des éléments utiles d'information. C'est dans ce sens, semble-t-il, qu'il faut s'orienter si, comme la tendance s'en dégage, on veut donner le caractère juridictionnel aux actes du juge de l'application des peines. Certes, on peut objecter que cela va alourdir le mécanisme du fonctionnement de la probation. Mais la simplicité ne doit pas être sauvegardée au mépris des droits de la défense. Le juge, plus que tout autre, a besoin d'un dialogue avec le défenseur du condamné et — qui sait ? — peut-être aussi avec le représentant de la victime pour assurer la continuité du contradictoire.

Ce ne sont là que des suggestions. D'une manière générale, maître Hamelin n'est pas partisan des évolutions trop brutales, des réformes de textes auxquelles le temps n'a pas participé. A son avis, sans légiférer, sans réglementer, il faut tout d'abord multiplier les contacts entre l'avocat et le juge de l'application des peines. On verra alors petit à petit les progrès se réaliser. On distinguera plus clairement les obstacles à surmonter, les mesures à prendre. On pourra alors consacrer l'expérience par un texte. On aura peut-être fait une œuvre lente, mais elle aura été utile et durable.

Le professeur NUVOLONE tient à donner son sentiment sur certains points du rapport présenté par le professeur Garavaglia. S'il est vrai que le corps social vit la peine dans son contenu rétributif, M. Nuvolone pense qu'une réforme législative, qui est un fait historique et social, peut parvenir à sensibiliser l'opinion publique et à provoquer chez elle une certaine mutation. C'est ainsi notamment que les élites culturelles font progresser le corps social. Quant au moment de l'observation, le problème posé par le professeur Garavaglia est bien connu : comment soumettre à une observation un individu dont la culpabilité n'est pas établie ? Le problème n'est pas nouveau, c'est celui de l'expertise psychiatrique pendant le cours de l'instruction et on ne peut totalement le résoudre que par la division du procès en deux phases. Mais les modalités du traitement inhérentes à la probation doivent être contenues dans la sentence, car il ne s'agit plus de mesures provisoires, mais d'un traitement qui se substitue à la peine et dont le point de départ est l'affirmation de la responsabilité du prévenu. C'est pourquoi M. Nuvolone pense, comme les rapporteurs médecins, que le champ d'application de la probation se situera essentiellement dans cette zone d'ombre qui sépare les anomalies mentales et ce qui, selon certains, relève d'une « normalité non démontrée ». Aussi M. Nuvolone souhaite que la probation soit rapidement introduite dans la loi. Certes, il faudra prévoir les moyens d'application, mais justement, c'est à la loi instituant la probation qu'il appartiendra de dégager les moyens de création d'un service spécialisé. La probation ne peut fonctionner sans un tel service, mais elle ne peut exister sans la volonté législative de le créer.

Les observations de M. DARMON se réfèrent, elles aussi, au rapport de M. Garavaglia. Le rapporteur croit qu'une institution prématurée de la probation présente un double danger, celui de donner bonne conscience à peu de frais au législateur qui, prêt à voter

la loi, n'aura pas dégagé les moyens de son application, et celui d'être mal acceptée par l'opinion publique, peu préparée à voir la notion de traitement se substituer à celle de répression. Sur le premier point, M. Darmon se demande si, en dénonçant une première mystification, on n'en commet pas une seconde. Les techniques budgétaires en France et sans doute en Italie sont telles qu'on ne parviendra jamais à créer des moyens si on ne peut les justifier par la nécessité d'appliquer un texte. Ainsi si l'on veut véritablement introduire la probation en Italie faut-il sans doute d'abord voter la loi puis, forts du texte, en réclamer les moyens d'application. Quant à l'opinion publique, elle doit être convenablement informée des buts de la probation qui ne sont pas simplement le traitement du délinquant mais la prévention de la récidive, donc, en définitive la défense de la société. Le corps social tire donc profit de l'institution et on pourrait, si on lui en fait prendre conscience, lui faire accepter et peut-être même désirer l'introduction de la probation.

La deuxième observation de M. Darmon est relative au bénévolat. M. Garavaglia a exprimé ses craintes sur le recrutement, sur la qualification et sur la motivation des bénévoles. Il y a là incontestablement un problème. On est d'ailleurs très conscient en France que la probation ne peut pas reposer, à titre principal, sur le bénévolat et que les bénévoles ne peuvent se substituer aux agents professionnels. Mais ils peuvent s'articuler sur ces derniers. Ils ont alors un rôle spécifique à jouer. Ils représentent le corps social prêt à assumer à nouveau le délinquant. Ils apportent ainsi un témoignage qu'aucun technicien salarié ne peut apporter.

Enfin, M. Garavaglia a souligné l'insuffisance des données statistiques. M. le Président Ancel a sur ce point apporté les précisions qui s'imposaient. M. Darmon, pour sa part, ne veut que souligner la fragilité des enseignements qu'on peut en tirer. Comme M. Garavaglia lui-même, il croit qu'on doit faire preuve d'une grande circonspection dans leur exploitation. Le seul élément d'approche statistique actuel est la révocation. Or, tous les praticiens, juges de l'application des peines et travailleurs socio-éducatifs, le diront : une révocation n'est pas nécessairement le signe d'un échec pas plus que la non-révocation n'est en soi la preuve d'un succès. Une approche véritablement significative impliquerait des enquêtes de suite permettant de connaître le niveau de resocialisation après le délai d'épreuve et, au besoin, bien après l'expiration de ce délai. Quand on rapprochera les résultats d'une telle recherche des taux de révocation, on aura une idée beaucoup plus claire de l'efficacité réelle de l'institution.

M. DELFINI apporte son témoignage de juge des enfants en matière de bénévolat. Le bénévole n'est pas nécessairement un dilettante. Il peut parfaitement être une personne expérimentée et capable. La notion de bénévolat se réfère exclusivement aux modalités d'insertion dans les structures administratives. Le problème consiste donc à choisir des bénévoles qui soient véritablement des experts, à assurer leur formation et à orienter leur action. Quant à la réaction de l'opinion publique devant l'introduction de la probation, M. Delfini rappelle le précédent de la légitimation adoptive. Les mêmes objections avaient été émises lorsqu'on avait envisagé d'emprunter cette institution au droit français. L'expérience a prouvé que les craintes exprimées étaient vaines. Aujourd'hui il y a des résistances à l'égard de la probation. Demain l'opinion publique acceptera et sans doute avec enthousiasme cette modalité de traitement des délinquants.

Pour M. THÉRY qui a exercé pendant dix ans les fonctions de juge de l'application des peines à Lille, les réactions du public face à la probation ont une grande importance. Si elles conditionnent l'introduction de l'institution en Italie, elles conditionnent en France son maintien et son développement. A son avis, la condition d'indemnisation de la victime qui a provoqué certaines réticences, présente justement un intérêt essentiel. Elle revêt pour le délinquant un caractère éducatif et fournit à la victime, et à travers elle au public, une raison d'adhérer à la probation. A la limite, elle constitue un élément de rapprochement entre le délinquant, auteur du dommage, et la victime et peut donc avoir une signification extrêmement positive.

D'ailleurs, la probation n'implique pas simplement une aide et un traitement. Elle implique aussi, toujours à l'égard du probationnaire, une attitude de fermeté qui peut aller jusqu'à la révocation du sursis. Cet aspect est une raison supplémentaire d'adhésion de la part de la victime, donc du corps social.

Dans cette perspective, dix années d'application de la probation à Lille permettent de dire que localement l'institution ne pourrait plus être remise en question.

Partageant les vues du docteur Senise (1) en ce qui concerne le rôle et les moyens d'action du service social, M. le Président MEUCCI estime, compte tenu de son expérience, que concevoir une structure spécifique en fonction de la probation (ou de l'éducation des mineurs) constitue une mystification supplémentaire. Il ne faut plus voir la réalité sociale de façon sectorielle, comme par le passé. Il faut prendre conscience du fait que certaines réalisations dépendent exclusivement de la collaboration du corps social pour éviter les distorsions psychologiques au niveau global, dénoncées par le professeur Canepa. Une structure autonome pour la probation est une folie de plus. On va vers une prise de conscience d'une unité sanitaire globale, d'une entité locale d'aide sociale, et selon M. Meucci d'une unité éducative locale. C'est seulement à ce niveau, avec la participation d'un tel organisme qu'on peut parler d'éducation des mineurs ou de probation. En d'autres termes si nous créons, même avec la probation, des exclus, des indésirables, nous n'aboutirons pas à une réelle réinsertion sociale. La probation est une chose admirable, mais il ne faut pas la concevoir comme une institution, fût-elle ouverte.

Le président de séance donne alors la parole aux rapporteurs pour répondre aux diverses interventions.

Pour M. GARAVAGLIA, M. Meucci vient de répondre à toutes les objections suscitées par son rapport. Mais il va tenter de regrouper ces objections. En ce qui concerne les statistiques, il pense avec M. Darmon qu'elles doivent être maniées avec la plus grande prudence. Si nous prenons un échantillonnage même aussi important que les 1 200 sujets dont parlait M. Canepa, il faut se demander pourquoi ceux-là étaient en probation et pas les autres. Cette détermination n'est pas le fait du hasard. Elle résulte de facteurs et de variantes multiples, au demeurant mal définis. Donc, les statistiques actuelles n'ont aucune valeur scientifique parce qu'elles font totalement abstraction des données mathématiques en matière statistique.

Certes, poursuit M. Garavaglia, le professeur Nuvolone a raison de dire que ces difficultés ne doivent pas arrêter le mouvement. Les élites ont toujours fait avancer l'histoire, mais elles ne doivent pas feindre le mouvement pour permettre l'immobilisme. M. Meucci l'a bien démontré. Nous mystifions. Encore une institution, encore une loi et rien ne change car le problème n'est pas d'institutionnaliser le délinquant mais de le réintégrer. Le problème ne consiste pas seulement à former des techniciens — qu'ils soient salariés ou bénévoles — mais à préparer tous les membres de la société, tous les hommes à se désaliéner enfin du rôle qu'ils se sont assigné.

C'est l'éternel problème de l'authenticité qu'on ne résout pas par une loi — la loi est un produit, une institution, donc une aliénation — du retour à un contact authentique de moi à toi. Il faut « déléguer » si l'on veut que l'homme soit pleinement engagé dans la réalité humaine. Donc, il ne faut plus faire de lois, il ne faut plus créer d'institutions, il ne faut plus déposséder l'homme de sa responsabilité. C'est donc un problème de fond. Certes la loi existe, elle exprime à un moment donné la défense contre l'angoisse qu'il y a à vivre authentiquement. Qu'on fasse donc une loi, s'il faut la faire, et que l'on dise puisqu'il faut le dire : « Article 1^{er} : La probation est instituée ». Mais qu'on ne dise pas : « La probation se fait de telle et telle manière ». Que la loi plutôt dégage les moyens pour créer les conditions qui permettront d'informer et d'éduquer tous les hommes pour qu'ils se ré-impliquent dans le problème humain de la faute, de la répression, de l'autoexpiation, de l'autocontrôle, qui est le fond du problème, aussi vieux que le monde.

Les élites, auxquelles on croit appartenir, penseront sans doute qu'on doit faire quelque chose de neuf. Mais qu'elles ne se laissent pas aliéner par leur fonction d'élites. Qu'elles sentent les besoins d'autrui, les besoins de tous, essentiellement le besoin d'authenticité.

Voilà le cri d'alerte que M. Garavaglia voulait lancer et dont il croit qu'il a été entendu.

(1) Voir cette *Revue*, 1970, p. 176 et s.

Le second rapporteur, M. le Docteur SENISE, rappelle que le « placement en service social » des mineurs, institution qui présente de grandes analogies avec la probation, met en évidence les difficultés qui résultent de la distorsion entre les principes énoncés par la loi et les carences relevées dans son application.

Quant au docteur BRETON, il estime qu'il ne faut pas s'exagérer les risques de réaction de l'opinion publique. Ainsi, l'Italie a très bien accepté la suppression de la peine de mort que la France, dont l'opinion publique n'est pas nécessairement plus répressive ni plus sanguinaire, a conservée. En ce qui concerne le consentement du probationnaire au traitement médical, le médecin est tout à fait à même de lui faire prendre conscience de la nécessité des soins en cours de traitement sans avoir à obtenir au préalable un consentement qui serait moins fondé sur sa conviction profonde que sur son désir d'éviter l'incarcération.

Troisième journée

Après avoir entendu les rapports de MM. Pons (1) et Di Gennaro (2), M. TOUFFAIT, procureur général près la Cour de cassation, se déclare très frappé de voir combien les problèmes juridiques se posent en termes identiques en France et en Italie. Aussi, il peut-être utile pour les Italiens de tirer parti de l'expérience française.

Avant tout, il faut mettre la probation dans la loi et choisir le moule juridique le plus adapté au génie national italien. Mais ce choix n'est pas libre. Il faut mesurer le poids de l'opinion publique et de la tradition. Il faut mesurer aussi la vigueur de l'action parlementaire. C'est ce qu'on a fait en France il y a dix ans. M. Arpaillange a retracé de façon frappante les étapes qui ont été franchies. Il y avait en France le poids terrible d'une tradition hostile à toute mutation législative. Un certain nombre de juristes auraient voulu une probation à l'anglaise. Mais il y avait un moyen plus commode d'introduire cette institution en ajoutant la mise à l'épreuve au sursis que l'on connaissait déjà. Et malgré cela, la France n'aurait pas la probation sans tous ceux auxquels M. Arpaillange a rendu hommage et au premier rang desquels figure M. Marc Ancel. M. Touffait décrit ensuite son expérience judiciaire dans le domaine de la probation. Il a vécu cette expérience comme chef de juridiction puis comme chef de cour d'appel. Il a fallu trouver des juges de l'application des peines puis expliquer aux magistrats des chambres correctionnelles l'esprit de l'institution qu'ils allaient devoir mettre en œuvre. Cet effort a porté ses fruits et les chiffres l'ont attesté puisque le nombre des probations prononcées à Paris n'a pas cessé de croître passant de 150 à 1 050 décisions par an. Il a fallu ensuite et il faudra encore obtenir des agents de probation.

L'expérience française peut aider l'Italie, qui se trouve au point où se trouvait la France il y a dix ans, à surmonter les derniers obstacles. La rigueur intellectuelle et l'ardeur des participants italiens permet d'augurer très favorablement de la probation italienne, quelle que soit la forme juridique qui lui sera donnée.

Prenant la parole après M. Touffait, Mlle MARX présente quatre observations. En premier lieu, elle estime que si la probation présente des imperfections on ne doit pas oublier celles du système carcéral, suremboulement des prisons, rupture des liens familiaux, etc., auxquelles justement la probation permet de porter en partie remède. C'est, en second lieu, une remarque du même ordre qu'appelle de sa part l'atteinte aux libertés individuelles. L'étendue de cette atteinte est bien plus importante pour le détenu que pour le probationnaire. Sur ce point encore, la probation constitue un progrès. En troisième lieu, s'agissant de l'intérêt de la société, il est certainement mieux préservé lorsqu'on peut mettre le délinquant en probation que lorsqu'on est forcé de lui faire subir une courte peine d'emprisonnement dont l'effet sera souvent corrupteur. Enfin, Mlle Marx estime que les résultats de la probation sont d'ores et déjà probants puisque la

(1) Voir cette *Revue*, 1970, p. 191 et s.

(2) *Ibid.*, p. 168 et s.

plupart des récidives — 60 % selon les chiffres indiqués par M. Pons — se produisent au cours de la première année d'épreuve.

Juge de l'application des peines au Havre, M. MARC se déclare passionné par ses fonctions. Il tient à rendre hommage à M. Pons qui a dirigé le bureau de la probation depuis la création de ce service jusqu'en 1969, date de sa nomination à la Cour d'appel de Paris, et qui a laissé aux juges de l'application des peines la plus grande initiative dans la mise en œuvre de la probation. Ces magistrats ont eu ainsi le sentiment de faire œuvre créatrice et de contribuer à la construction d'une justice nouvelle.

L'esprit de la probation déborde d'ailleurs le cadre du sursis avec mise à l'épreuve. M. Marc cite à cet égard l'exemple de la semi-liberté qui, ordonnée dès le début de l'incarcération, peut parfois prendre le relai de la probation en cas de révocation du sursis.

Enfin, M. Marc exprime l'une de ses préoccupations qui est aussi, croit-il, celle de nombreux juges de l'application des peines. Il faut éviter que la probation ne constitue un domaine réservé, que le comité ne se développe comme un service judiciaire séparé. La liaison avec la juridiction est essentielle et l'intervenant souhaite que le juge de l'application des peines soit systématiquement consulté par le tribunal lorsque la décision à rendre concerne un prévenu qui, à un titre quelconque, a été suivi par le comité.

M. le Professeur BERTIN enseigne la pédagogie. Il souhaite donc connaître les raisons qui, selon les juristes, font obstacle à une évolution dans le sens d'une dépenalisation, à la prise en charge par la société d'une responsabilité éducative globale. De façon plus immédiate, comment le psychologue et l'éducateur vont-ils s'insérer dans le traitement ? En ce qui concerne le psychologue, on est dans une situation de crise dans la mesure où ce spécialiste s'interroge sur la légitimité de sa participation à une action de récupération qui n'implique pas le consentement exprès du sujet au traitement. Quant à l'éducateur, il lui semble qu'on en a peu parlé. Est-ce parce qu'on estime que le traitement incombe de préférence au psychologue ? Cela soulèverait le problème que l'on vient d'évoquer. Est-ce par défiance envers l'éducateur ? Et dans ce cas, pourquoi cette défiance ? Craint-on que l'éducateur soit insuffisamment préparé à l'action de probation ? Si telle est la raison, il faut se rendre compte qu'on ne peut exiger que l'éducateur soit spécialisé dans un domaine qui ne connaît encore aucune application. Il faut demander essentielle, ment à l'éducateur une formation générale, une sensibilisation au traitement du sujet en équipe, une aptitude à la relation, une bonne connaissance de soi et une certaine faculté d'expérimentation. Il faut, en outre, qu'il sache adapter ses méthodes de travail aux résultats de l'expérience. Pour le reste, la formation doit se faire sur le tas. Mais ceci suppose une certaine confiance dans l'éducateur et surtout une certaine foi dans la présence éducative.

Pour M. Bertin, l'essentiel n'est pas dans l'immédiat d'aboutir à une loi qui introduise la probation en droit italien. Il faut tout d'abord passer par une phase expérimentale, aussi étendue que possible, qui fasse une large place à l'éducateur tant pour en définir le rôle que pour situer les limites de son action.

M. VÉRIN admire la rigueur de pensée de certains juristes et médecins italiens. Il comprend que l'on souhaite une probation autonome dégagée de tout support pénal. Mais les raisons qui ont incité le législateur français à couler la probation dans le moule du sursis n'existent-elles pas également en Italie et ne risque-t-on pas, en voulant éviter une mystification, de tomber dans l'immobilisme ?

Le problème essentiel est celui des moyens. A l'ère de la planification, il est incompréhensible qu'on ne fasse pas obligation au législateur de chiffrer la note des frais qu'entraînent obligatoirement les institutions qu'il veut introduire. C'est à ce niveau que doit se situer la lutte contre les fictions juridiques, lutte que la défense sociale nouvelle a toujours poursuivie.

La même attitude s'impose à l'égard de la recherche scientifique. Elle ne doit pas paralyser l'action mais la soutenir, d'où l'intérêt de la recherche opérationnelle qui accompagne l'expérience ou le lancement d'une institution nouvelle. C'est cette recherche active que M. Vérin souhaite voir mettre en œuvre en France pour l'essai de nouvelles méthodes de traitement en probation. C'est cette recherche active qui pourrait s'instaurer avec profit en même temps que l'introduction de la probation en Italie. Elle

(1) Voir sur la question de la mise à l'épreuve et de l'observation, l'article de M. MARC, *supra*, p. 333 et s.

ne servirait pas seulement à apprécier l'efficacité globale de la probation, mais aussi, et surtout peut-être, à déterminer peu à peu, et concrètement, les catégories de délinquants qui peuvent profiter le plus de cette mesure et ceux qui sont justiciables d'un autre traitement, introduisant ainsi dans le fonctionnement normal de la justice pénale ce mécanisme fondamental de *feed back*, de modification constante de l'action en fonction des résultats, qui fait encore défaut.

M. Rosso se déclare un partisan convaincu de la probation et de la conception qui fait du juge non seulement un juriste mais un homme préoccupé de problèmes sociaux. Ce juge ne va pas simplement chercher à établir la culpabilité mais mettre en œuvre un traitement individualisé. Il doit être un homme d'équipe.

M. le Doyen LÉGAL souligne le rôle du juge de l'application des peines, magistrat spécialisé qui a permis à la probation de prendre son essor. Il établit une comparaison avec le juge des enfants qui a permis à la liberté surveillée de commencer réellement à fonctionner. Néanmoins, l'intervention du juge de l'application des peines soulève un certain nombre de problèmes dont il faut prendre conscience pour pouvoir les résoudre. En milieu fermé, c'est le problème de la conciliation des pouvoirs du juge et de l'Administration pénitentiaire. En milieu ouvert, c'est celui des oppositions possibles entre les nécessités du traitement d'une part et la garantie des droits individuels d'autre part. Ces garanties que l'on va instituer ne vont-elles pas entraver le fonctionnement de la probation ? Déjà, la Cour de cassation exerce un contrôle sévère sur le prononcé des obligations spéciales. Ce contrôle est justifié. En imposant des obligations non prévues par des textes, les tribunaux ont souvent agi dans un but louable mais contraire à l'esprit de la probation.

Le juge de l'application des peines peut aménager ou supprimer les obligations imposées au condamné. Il ne peut lui en imposer de nouvelles. Les juges de l'application des peines ont demandé qu'on leur reconnaisse ce pouvoir. M. le Doyen Légal ne le souhaite pas car on aboutirait soit à permettre au juge d'aggraver la situation du condamné par une décision souveraine non motivée et sans recours, soit à instaurer un débat entre le juge et le probationnaire récalcitrant. De même, l'intervenant est hostile au principe de la révocation partielle du sursis. Il préférerait un internement disciplinaire dans un établissement spécialisé ou des arrêts de fin de semaine.

A ce point du débat, M. le Professeur GARAVAGLIA souligne l'antinomie des positions exprimées. Une autre antinomie existe entre la loi qui est à la fois gardienne de la liberté et instrument d'oppression. La probation qui doit être un fait positif lui paraît avoir été vécue comme un fait négatif, plus comme un faisceau d'interdictions que comme une série d'occasions offertes à celui qui nous est confié en vue de sa réinsertion. Dès lors, il ne s'agit pas de probation mais de quelque chose d'autre, et tel lui paraît être le cas du sursis avec mise à l'épreuve français.

Répondant à M. Marc, M. PONS se déclare convaincu de la nécessité pour les juridictions qui ont à statuer sur le sort d'un probationnaire de s'informer auprès du comité qui l'a pris en charge. M. Bertin s'étant étonné du peu d'importance accordée à l'éducateur dans l'action de probation, M. PONS affirme au contraire que le rôle de l'agent de probation — qui est un éducateur — est essentiel dans la relation avec le délinquant. Tout ce qu'apportent les autres spécialistes — psychiatre, psychologue, psychotechnicien, etc. — passe par le canal de l'éducateur pour obtenir l'adhésion du sujet au traitement.

Répondant à son tour aux réactions suscitées par son rapport, M. DI GENNARO se déclare également soucieux de la garantie des droits individuels du condamné. Mais la garantie de ces droits repose sur le pouvoir et la responsabilité du juge et non sur un système formel de caractère procédural.

La troisième et dernière journée s'achève sur trois interventions de MM. Manca, Bianchi D'Espinosa et Ancel.

M. MANCA affirme avoir été très encouragé par l'expérience du sursis avec mise à l'épreuve et par le témoignage qu'en ont donné les rapporteurs français. L'enseignement tiré de ces Journées lui paraît pouvoir être d'une grande aide pour les spécialistes italiens décidés à introduire la probation dans leur pays.

A son tour, M. BIANCHI D'ESPINOSA remercie les rapporteurs et les participants qui, au cours de ces trois Journées, se sont efforcés de dégager des voies nouvelles pour une conception moderne de la défense sociale.

Enfin, M. le Président ANCEL prend le dernier la parole pour clôturer les débats. Les réserves exprimées par certains orateurs italiens — notamment par MM. Di Gennaro et Garavaglia — permettent aux participants français de mieux mesurer le chemin qui reste à parcourir pour la mise en œuvre de la probation. Mais il ne faut pas pécher par excès d'idéalisme. Le problème central est toujours celui de savoir si l'on va rester enfermé dans le cadre de la répression classique, abstraite, poursuivant un idéal de morale absolue ou si l'on accepte les trois notions fondamentales de la justice pénale moderne : examen de personnalité en vue de l'individualisation, réinsertion sociale comme finalité de l'action pénale et pénitentiaire et traitement comme moyen de réaliser cette resocialisation. La probation est essentiellement un mode de traitement en liberté, qui s'oppose non seulement au traitement institutionnel en établissement mais aussi au sursis simple ne comportant qu'une menace abstraite et dépourvu d'assistance éducative.

A la limite, la technique juridico-pénale est indifférente ou tout au moins secondaire. Dès lors, l'insertion de la probation dans le sursis, si elle n'est pas parfaitement satisfaisante pour l'esprit, peut au moins donner à la justice pénale et à l'action de resocialisation non seulement un moyen nouveau mais un esprit nouveau qui est l'esprit que l'on poursuit dans les Journées de défense sociale.

INFORMATIONS

LOUIS HUGUENEY

La mort du professeur Louis Hugueneuy, survenue le 20 février 1970, frappe durement la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, dont il était l'un des fondateurs et à laquelle, pendant trente ans, il a apporté généreusement l'appui de sa science, de ses conseils attentifs, de ses encouragements et de son indéfectible amitié. Encore trop proche de ce douloureux événement, nous ne saurions, en peu d'instant et en quelques lignes, rendre comme il le faudrait hommage à sa mémoire et évoquer ses travaux, son action et sa vie. Nous ne voulons aujourd'hui, avec une infinie tristesse, que signaler aux lecteurs de notre *Revue* la disparition de notre Maître. Ils trouveront, dans un prochain numéro, un article spécialement consacré au professeur Louis Hugueneuy.

M. A.

NÉCROLOGIE : LE DOYEN GABRIEL LE BRAS

La disparition du doyen Gabriel Le Bras a été ressentie avec peine par la direction et les collaborateurs de la *Revue de science criminelle*. On a rappelé et on rappellera dans de nombreuses réunions ou publications, en France et à l'étranger, la science étonnante, le prestige international, les dons diplomatiques, l'accueil toujours amical du savant historien, canoniste, sociologue et homme de bien dont la personnalité a illustré tant de branches du savoir humain ; ceux qui y ont assisté n'oublieront pas cette fête de l'esprit et du cœur qu'avait été la remise de son épée lorsqu'il fut élu à l'Institut de France.

Dira-t-on que le doyen Le Bras avait négligé les sciences criminelles ? Ce serait une grave erreur, il n'était pas de ceux qui dédaignent ces disciplines. Déjà atteint par la retraite, il souhaitait promouvoir (nous en avons été le témoin) plusieurs recherches en ces domaines, par exemple par l'influence de l'image et sur le phénomène de la violence (et cela avant les événements de mai 1968).

La *Revue de science criminelle* n'oubliera pas non plus qu'à une heure difficile, celui qui avait accepté la lourde charge du décanat pour maintenir l'unité de la Faculté à une époque troublée, a pu, grâce à l'irénisme qu'il savait susciter, résoudre de fâcheux conflits ; sa présence dans le Comité de patronage n'était pas seulement un hommage à la dignité qu'il occupait, mais un témoignage de reconnaissance pour l'intérêt qu'il avait pris au maintien et au développement de notre *Revue*. Son aide pour la réalisation des *Mélanges* offerts à notre regretté maître Hugueneuy fut également très efficace.

Mais nous ne saurions oublier surtout qu'en 1960, lorsque se tinrent à Paris les VIII^{es} Journées de défense sociale, le doyen Le Bras, en dépit des devoirs écrasants de sa charge, tint à donner aux organisateurs et participants un témoignage sans précédent de sa sympathie active (et qui fut particulièrement apprécié) en prenant part ostensiblement non seulement à la séance d'ouverture et aux festivités d'usage mais à l'une des séances de discussions.

Dans la personne du doyen Le Bras, la *Revue de science criminelle* perd un ami des jours difficiles ; que les siens, si éprouvés aujourd'hui, soient assurés que son souvenir restera longtemps vivant dans cette maison.

G. LEVASSEUR.

LA GARDE A VUE POLICIÈRE EN DROIT COMPARÉ, D'APRÈS UNE ÉTUDE D'INTERPOL

Les tâches du Secrétariat général de l'*Organisation internationale de police criminelle*, dite « O.I.P.C.-INTERPOL » ou « INTERPOL » tout court, sont lourdes et variées. S'il est notamment chargé d'assurer l'administration générale de l'Organisation, d'assurer les liaisons avec les autorités nationales et internationales, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif, de fonctionner comme centre international de lutte contre la criminalité de droit commun, il doit aussi, aux termes du statut de cette Organisation, « fonctionner comme centre technique et d'information » ainsi que « préparer et éditer toutes publications jugées utiles ». C'est donc bien dans le consciencieux exercice de ses attributions que le Secrétariat de l'O.I.P.C.-INTERPOL a mené la recherche et établi le document dont nous allons parler.

Il s'agit d'une étude de législation comparée sur l'arrestation et la garde à vue policières dans divers pays membres de l'Organisation. Ce travail n'est pas un ouvrage imprimé et n'a pas été publié dans la *Revue internationale de Police criminelle* qui est l'organe officiel d'INTERPOL. C'est un document ronéotypé de 129 pages reproduisant le rapport présenté par le Secrétariat général de l'O.I.P.C. à la XXXVIII^e session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Mexico, du 13 au 18 octobre 1969, sur les « Pouvoirs et obligations de la police en matière de détention des personnes » (1).

Seul un organisme international, en fait seul INTERPOL, pouvait réaliser une telle étude, ainsi que les études analogues qui vont suivre et qui doivent s'échelonner sur plusieurs années pour arriver à embrasser, en droit pénal presque universellement comparé, la totalité de l'action policière dans la procédure pénale de droit commun (perquisitions et saisies, interrogatoire des suspects et témoins, usage des armes...). La prochaine étude, déjà entreprise, s'appliquera aux « pouvoirs et obligations de la police en matière de perquisition, de saisie d'objets et de fouille des personnes » : ses résultats seront connus en 1971, après réception des réponses au minutieux questionnaire international lancé le 5 mars 1970, et ils feront l'objet d'un document semblable à celui qui s'applique aujourd'hui à la garde à vue.

Le document qui nous occupe est bien évidemment le résultat d'un long travail, et d'un travail d'équipe. Il a été accompli par la Division des études du Secrétariat général de l'O.I.P.C. sous la direction de M. Jean Népote, secrétaire général, et de M. Henri Féraud, commissaire divisionnaire, chef de cette Division.

La tâche a commencé par l'élaboration d'un questionnaire qui fut adressé le 8 avril 1968 aux chefs des Bureaux centraux nationaux des 105 pays membres de l'Organisation. Nous avons sous les yeux ce questionnaire de six pages dactylographiées, complet, précis, scientifique, dont la rédaction a dû être fort délicate. La première question posée à chacun des pays intéressés y était naturellement celle de savoir si, dans ce pays, la police avait ou non le droit, pour les nécessités d'une enquête pénale, de garder momentanément à sa disposition une personne qui n'est pas inculpée et qui n'est frappée d'aucun ordre d'arrestation délivré par un magistrat ; et, ce droit existant, quelle était la source des règles (code, loi, jurisprudence, coutume) qui y définissait les pouvoirs et les obligations de la police en matière de garde à vue. Le questionnaire demandait ensuite, notamment : quelles sont les infractions ou classes d'infractions qui peuvent donner lieu à garde à vue, ou si la police peut même garder à vue préventivement une personne seulement pour l'empêcher de commettre une infraction

(1) Les personnes intéressées peuvent se procurer une copie de ce rapport en s'adressant au Secrétariat général d'INTERPOL, 26 rue Armengaud, 92, Saint-Cloud.

grave contre une autre personne ; — à quelles personnes peut s'appliquer la garde à vue (coupable certain, individu simplement soupçonné, témoin ; coupable, suspect ou témoin mineur) ; — quel est le délai normal de la garde à vue ; — si ce délai varie selon qu'il s'agit d'un coupable ou suspect ou d'un simple témoin, selon la gravité légale de l'infraction, selon qu'elle est flagrante ou non ; — si le délai normal peut être prolongé, de combien de temps. dans quels cas, par quelle autorité et selon quelle procédure ; — quels sont les points de départ et d'expiration du délai de garde à vue ; — dans quels cas, et avec quelles précautions de sécurité, d'hygiène ou de confort, elle peut revêtir la forme d'une incarcération dans une geôle ou « chambre de sûreté » ; — quelles garanties et quels contrôles sont prévus en faveur de la personne gardée à vue (droit d'être informée du motif de la mesure, de faire prévenir sa famille ou ses proches, d'aviser un défenseur et de recevoir sa visite, de communiquer avec d'autres personnes et de recevoir leur visite, d'obtenir de la nourriture gratuitement ou à ses frais, d'être examinée par un médecin, de comparaître à sa demande devant un juge) ; — si les règles juridiques du pays prescrivent ou non que le traitement appliqué à la personne gardée à vue soit conforme aux *Règles minima pour le traitement des détenus*. Quel est, comment, et par quelle autorité s'exerce le contrôle du respect des garanties accordées à la personne gardée à vue ; — quelles conséquences peut entraîner la transgression des règles relatives à la garde à vue (nullité de l'enquête, sanctions disciplinaires contre l'officier enquêteur, réparations civiles, à la charge dudit officier ou de la collectivité publique, pour la victime d'une garde à vue non motivée ou entachée d'irrégularités) ; — quelles particularités, non prévues par le questionnaire, existent éventuellement dans le pays questionné en matière de garde à vue, et quelles modifications légales la police de ce pays souhaiterait voir apporter aux règles en vigueur si elle ne les estimait pas satisfaisantes...

Celles-ci ont été fournies par 52 des 105 pays questionnés, pays dans lesquels ne figurent malheureusement pas l'U.R.S.S. et d'autres importantes nations de l'Est qui ne sont pas encore affiliées à l'INTERPOL. Mais aucune des plus importantes nations membres de cette Organisation, tels les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Argentine, le Japon, la Chine (République de), l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne fédérale, le Brésil, le Canada, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède, la France (etc.), ne fait heureusement défaut parmi les 52 qui ont répondu, l'ensemble de ces réponses formant une documentation assez riche et assez exceptionnelle pour assurer déjà une grande valeur et une grande utilité à l'étude de droit comparé que voulait réaliser l'INTERPOL.

Les rédacteurs du document auraient pu, en effet, y résumer l'une après l'autre, sans ordre, ou dans un ordre matériel quelconque (alphabétique, par exemple), les diverses législations, ou même se borner à reproduire de la même façon les réponses reçues. Ils ont au contraire tenu à opérer une *classification*, dont les critères simples et clairs sont indiqués en tête du rapport (p. 4), ce qui élève indéniablement ce grand travail de documentation à la hauteur d'une œuvre de droit comparé.

La classification adoptée est celle qui a consisté à ordonner les matières en groupes et catégories qui font descendre le lecteur des législations qu'ils estimaient les plus favorables à la détention policière à celles qui le sont le moins, étant entendu d'avance, selon les critères choisis, qu'un système qui permet à la police de détenir à la fois les suspects et les témoins est plus « policier » que celui qui n'admet que la détention des suspects seulement, comme est également plus policier le système qui laisse la police décider elle-même la garde à vue sans en rendre immédiatement compte à l'autorité judiciaire, et moins celui qui l'oblige à en référer immédiatement à cette autorité, et moins encore celui qui l'oblige dans tous les cas à solliciter d'icelle l'autorisation de garder à vue.

Ainsi, et dans la rigueur de cet ordre apparemment décroissant des pouvoirs policiers en matière d'arrestation et de détention des personnes, l'examen des réponses faites par 52 pays au questionnaire résumé plus haut a conduit les auteurs du rapport à classer ces pays en sept groupes distincts, dont certains se subdivisent. Les auteurs reconnaissent eux-mêmes que leur méthode « a abouti à des rapprochements assez inattendus » entre certains pays dont les systèmes n'ont aucune parenté juridique et ne sont comparables que par la mesure des pouvoirs et de la marge d'action reconnus à la police. France en tête, ces groupes sont :

GRUPE I. — « Pays dans lesquels la police est habilitée à décider la détention (ou « garde à vue ») d'un suspect et d'un témoin et à les détenir pendant un temps déterminé

par la loi sans en référer immédiatement à l'autorité judiciaire ». Ces pays sont, parmi les 52 qui ont répondu à l'INTERPOL : la France, l'Algérie, le Dahomey, le Liban, la Mauritanie, le Sénégal, la Tunisie ;

GRUPE II. — « Pays dans lesquels la police peut détenir temporairement un suspect sans en rendre compte immédiatement à l'autorité judiciaire, mais où ses pouvoirs sont restreints en ce qui concerne la détention ou la rétention d'un témoin » : Argentine, Belgique, Pérou, Uruguay ;

GRUPE III. — « Pays dans lesquels la police peut détenir temporairement un suspect, mais non un témoin, et où les fonctionnaires de police partagent, dans des cas déterminés, avec des magistrats, le pouvoir d'ordonner l'arrestation et la détention temporaire d'un suspect » : Finlande, Norvège ;

GRUPE IV. — « Pays dans lesquels la police peut détenir temporairement un suspect, mais non un témoin, et où elle n'est pas tenue de rendre compte immédiatement de la détention à l'autorité judiciaire compétente » : Allemagne fédérale, Brésil, République Centrafricaine, Chine, Corée, Danemark, Equateur, Espagne, Indonésie, Iran, Libye, République Arabe Unie (Egypte), Venezuela ;

GRUPE V. — « Pays dans lesquels la police peut détenir temporairement une personne, mais où la décision de détention doit être communiquée à l'autorité judiciaire ou prise par elle dès l'appréhension de la personne par la police » : Suède, Italie, Pays-Bas ;

GRUPE VI. — « Pays dans lesquels la police ne peut détenir temporairement un suspect qu'à condition d'avoir exercé envers lui son pouvoir d'arrestation sans mandat (« power of arrest without warrant ») et où elle ne peut, en principe, retenir un témoin qu'avec son consentement » : Antilles néerlandaises, Australie, Canada, Ceylan, Chypre, Etats-Unis, Ethiopie, Inde, Israël, Kenya, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sierra Leone, Thaïlande ;

GRUPE VII. — « Pays dans lesquels l'appréhension et la rétention des personnes par la police ne peuvent avoir lieu que dans des cas très limités, ou dans lesquels la disposition des personnes appréhendées ou retenues est soumise à des conditions très strictes » : République démocratique du Congo, Japon, Luxembourg, Chili, Liechtenstein, Yougoslavie.

Nous n'avons reproduit cette énumération que pour donner une idée exacte de l'ordonnance et de l'ampleur du travail d'INTERPOL. Le lecteur du document trouvera d'ailleurs dans chacun des sept groupes ainsi définis, et pour chacun séparément des pays rangés dans ces groupes, tous les renseignements précis découlant du minutieux questionnaire plus haut résumé. Le document fournit même, pour deux groupes particulièrement importants (groupe I, système français, et groupe VI, système anglais), un exposé succinct du « contexte juridique », c'est-à-dire de la procédure d'ensemble à l'intérieur de laquelle se place le double pouvoir d'arrestation spontanée et de détention sans mandat attribué à la police.

Certes, toute option d'une intelligence logique peut être discutée par une autre intelligence logique : tel le choix du critère qui se fonde sur l'opposition, parfaite en théorie et terminologie (p. 10), mais si trompeuse en pratique, des notions de « suspect » et de « témoin » pour classer d'office comme plus policière la législation qui permet à la fois la garde à vue de l'un et de l'autre (France), et plus libérale celle qui ne prévoit la garde à vue que du premier, même si cette garde à vue peut alors être de sept jours ou même de quatorze (Italie) ; ou le choix du critère qui se fonde sur ce qu'une police n'a qu'un pouvoir propre de rétention de six heures pour la ranger de ce seul fait dans un groupe de systèmes plus protecteurs de la liberté individuelle qu'une autre police armée de ce pouvoir pour une durée de vingt-quatre heures, alors que la première n'a besoin que d'un ordre du procureur pour pouvoir ensuite garder la personne pendant quatre jours encore (Pays-Bas), tandis que la seconde, même aux prises avec une bande d'affreux malfaiteurs à confondre pour de nombreux crimes commis en de nombreux lieux du pays, ne pourra rigoureusement obtenir de son procureur moins puissant qu'une prolongation de vingt-quatre heures au maximum (France).

On pourrait aussi, à propos de ces classements, discuter sur le fait que le document d'INTERPOL compare seulement des législations et que son ordonnance n'est strictement fonction que du droit écrit : le questionnaire invitait lui-même les polices inter-

rogées à « se référer uniquement aux règles de droit positif en vigueur dans le pays », car, expliquait-il, « on ne peut formuler comme hypothèse de travail que la pratique ne soit pas conforme à ces règles ». Or, il y a effectivement des pratiques, des errements propres à chaque police nationale, à chaque justice nationale, et la seule comparaison des législations peut être infiniment trompeuse. Ainsi, voilà dix ans à peine, avant notre Code de procédure pénale, la police française ne possédait dans les textes aucun pouvoir de détention des témoins ni même des suspects et des prévenus (1). L'étude d'INTERPOL, réalisée à cette époque, sur le fondement du Code d'instruction criminelle, aurait donc dû classer la France, non dans le groupe I, mais dans un « groupe VIII », formé d'ailleurs par elle seule, celui de la nation pilote en matière de liberté individuelle, plus libérale encore que le Congo et le Chili qui peuvent s'enorgueillir de figurer au groupe VII. On sait pourtant que le nouveau Code n'a institué la « garde à vue » que pour la légaliser, que pour contenir, pour réduire, pour soumettre à contrôle et soustraire aux abus possibles la détention policière en France. N'empêche qu'en législation comparée, ce progrès accompli dans le sens libéral nous a paradoxalement placés d'un coup au premier rang des nations « policières » ! Il est donc vrai qu'un pays peut être plus libéral qu'un autre avec des textes qui le sont moins, et inversement. Ajoutons qu'un pays n'est pas nécessairement plus civilisé parce que sa police, sa justice, sa législation criminelle sont plus libérales, autrement dit plus indulgentes, envers les malfaiteurs de droit commun, le contraire étant, selon nous, plus vrai, plus conforme à l'évolution naturelle des sociétés modernes qui peuvent de moins en moins s'accommoder des actes antisociaux et qui doivent de plus en plus affirmer, loin de la réduire, la responsabilité des individus.

Les observations qui précèdent ne sont nullement critiques et nous admirons au contraire, sans la moindre réserve, ce bel et précieux premier travail que vient d'accomplir le Secrétariat général de l'O.I.P.C. dans sa vaste entreprise scientifique qui doit aboutir à l'élaboration d'un droit policier complet universellement comparé. Nous avons voulu seulement montrer combien il serait fallacieux de tirer du document que nous venons d'analyser des arguments tendant à présenter notre pays comme une nation super-policrière, afin d'obtenir du législateur qu'il modifie le Code de procédure pénale pour réduire un peu plus encore les pouvoirs d'une police qui n'en possède déjà pas toujours suffisamment et qu'on voit aujourd'hui débordée par toutes les formes possibles d'une criminalité, d'une délinquance et d'une anarchie dont la progression continue et rapide doit alarmer non seulement l'Etat, mais tous les citoyens.

Louis LAMBERT.

UN NOUVEAU TEXTE DE LOI SOVIÉTIQUE SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le 11 juillet 1969 le Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. a voté une loi approuvant le règlement sur la détention préventive (2). Jusque-là la détention préventive était réglementée par les Fondements de la procédure pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées (art. 34) et par les codes de procédure pénale des différentes républiques en ce qui concerne les principes généraux (définissant dans quels cas un suspect ou un inculpé pouvait faire l'objet d'une mesure de détention préventive et indiquant la durée normale maximum de la détention préventive). En ce qui concerne les modalités pratiques d'application et d'exécution de la détention préventive, elles étaient déterminées par des instructions du ministère de l'Intérieur, mais il n'existait pas de texte de loi applicable à l'échelle de toute l'Union. Cette lacune est désormais comblée par le texte du 11 juillet 1969 qui réglemente en détail les modalités d'application et les conditions d'exécution de la détention préventive. C'est dans le but de ren-

(1) Voir L. LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, 3^e éd., 1951, p. 742 et s.

(2) *Vedomosti Verhovnogo Sobeta SSSR*, 1969, n° 29.

forcer la légalité socialiste qu'a été adopté ce règlement, affirment les juristes soviétiques. Ainsi, M. Anaškin, docteur ès-sciences juridiques, écrit : « La nécessité d'adopter une loi fédérale dans les intérêts du renforcement de la légalité socialiste est apparue au législateur », et le député Nišanov, président de la Commission des projets de lois du Soviet suprême de l'U.R.S.S. et rapporteur de ce texte, lui assigne pour but de « renforcer la légalité en évitant les arrestations illégales ou arbitraires » (1).

Le nouveau texte part du principe que la détention préventive, tant par son caractère préventif même que par sa nature et ses buts, ne constitue pas une peine et doit donc faire l'objet d'une réglementation particulière. La détention préventive représente la mesure d'intervention préventive la plus grave prévue par la loi et comme elle constitue essentiellement une restriction aux droits des citoyens, son champ d'application doit se limiter aux cas prévus par la loi. La détention préventive tendant à la recherche des infractions et à l'établissement de la vérité est applicable lorsque le suspect ou l'inculpé semble décidé à se dérober à l'instruction ou au jugement et risque ainsi d'entraver l'établissement de la vérité ou s'il continue à se livrer à une activité délictueuse. La détention préventive ne doit s'appliquer qu'aux auteurs présumés d'infractions que la loi punit d'une peine privative de liberté.

En ce qui concerne la procédure, la décision de placer un individu en détention préventive ne peut émaner que de l'agent d'instruction ou de la personne chargée de l'enquête et doit être sanctionnée par le procureur, à moins qu'elle n'émane du procureur lui-même ou du tribunal.

Le règlement du 11 juillet 1969 définit les règles applicables aux personnes maintenues en détention préventive, tant du point de vue de leur situation juridique, c'est-à-dire de leurs droits et obligations, que des garanties matérielles qui leur sont reconnues, ou des lieux dans lesquels doit s'effectuer cette détention.

Le régime de détention préventive varie en fonction de l'âge, du sexe et du caractère de l'infraction que le suspect ou l'inculpé est présumé avoir commise. Les articles 8 et 9 du présent règlement énumèrent les droits et obligations des détenus préventifs.

Ils ont droit, aux termes de l'article 9, à une promenade quotidienne d'une durée d'une heure ; de recevoir chaque mois un colis d'un poids de cinq kilos maximum ; d'acheter des produits de ravitaillement ou des objets de première nécessité jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas dix roubles par mois ; de porter leurs propres vêtements et chaussures. Ils sont d'autre part autorisés à conserver par devers eux des documents relatifs à l'affaire les concernant, à emprunter les livres de la bibliothèque du lieu de détention préventive, à adresser des plaintes et des déclarations aux organes d'Etat, aux organisations sociales et aux fonctionnaires conformément à la procédure prévue à l'article 13 du règlement et suivant lequel les plaintes, déclarations et lettres sont examinées par l'administration du lieu de détention préventive, à l'exception des plaintes, déclarations et lettres adressées au procureur.

Les femmes en détention préventive ont le droit de garder auprès d'elles leurs enfants âgés de moins de deux ans ; dans ce cas, ainsi que dans celui des femmes enceintes, la durée de la promenade quotidienne est étendue à deux heures.

En ce qui concerne le droit de visite — réglementé à l'article 12 —, le texte établit une distinction suivant qu'il s'agit de visites des parents ou amis du détenu ou de visites de son avocat. Dans le premier cas, la visite ne peut avoir lieu qu'une fois par mois et avec l'autorisation préalable de la personne ou de l'organe qui mène l'enquête ; ces visites « personnelles » se déroulent en présence d'un représentant de l'administration et ne peuvent durer plus de deux heures. Au contraire, le détenu peut communiquer librement avec son avocat : leurs entretiens, dont la durée et le nombre ne sont pas limités, se déroulent en tête-à-tête.

Les obligations, énoncées à l'article 10, consistent essentiellement à observer le règlement établi dans les lieux de détention préventive et à exécuter les ordres de l'administration. En cas d'inobservation de ces obligations, les détenus peuvent se voir infliger des sanctions par l'administration. Notons également qu'à la différence des individus jugés et condamnés, les détenus préventifs ne sont pas astreints au travail.

Un autre point important de ce règlement concerne les lieux dans lesquels s'effectue la détention préventive : la cellule d'instruction est la règle mais dans certains cas exceptionnels les détenus préventifs peuvent être mis en prison ou tenus au secret, en

(1) *Izvestia*, 12 juill. 1969.

principe pour une durée n'excédant pas trois jours. Cependant, compte tenu de la distance existant dans certains arrondissements entre la prison et la cellule d'instruction et des difficultés afférentes au transfert du détenu, la législation des républiques fédérées peut autoriser le maintien en prison ou au secret pour un temps plus long, mais en aucun cas supérieur à trente jours. A l'expiration de ce délai, le détenu doit obligatoirement être transféré dans une cellule d'instruction. Ajoutons qu'aux termes du Code de procédure pénale, la durée maximum de la détention préventive ne peut excéder deux mois, mais la loi prévoit certaines dérogations exceptionnelles à cette disposition.

La libération peut intervenir pour trois motifs qui sont respectivement l'annulation de la mesure de détention préventive, la modification de cette mesure et l'expiration du délai de détention préventive.

L'article 19 du règlement du 11 juillet 1969 dispose que le procureur doit exercer un contrôle sur le respect de la légalité dans les lieux de détention préventive.

Ce règlement parviendra-t-il effectivement, ainsi que l'écrivaient M. Nišanov et après lui M. Anaškin, à « renforcer les garanties des droits et intérêts légaux des citoyens » par le renforcement de la légalité socialiste au stade de l'enquête et de l'examen judiciaire ? C'est là une question à laquelle il est, pour le moment du moins, prématuré de tenter de répondre.

Nadine MARIE.

LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE (1)

Créé en 1923 par Mme Olga Spitzer, le *Service social de l'enfance en danger moral* (association reconnue d'utilité publique depuis 1928) est couramment dénommé maintenant *Service social de l'enfance* (S.S.E.) et comprend :

- le Service social proprement dit (2) ;
- le Centre psycho-pédagogique du Petit-Sénart à Tigery (Essonne) ;
- le Foyer d'adolescentes « Les Fougères » à Corbeil ;
- le Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) à Corbeil.

Le Service social

L'article premier des statuts de l'Association expose que son but est d'aider l'autorité judiciaire dans sa tâche de préservation de l'enfance et de la jeunesse. Les activités du Service social ont donc normalement pour base un mandat judiciaire. Dès 1923, le Service mit en place la toute première assistante sociale auprès d'un tribunal pour enfants en France. Depuis, les activités du Service n'ont cessé d'être envisagées dans le sens d'une collaboration directe avec les magistrats à qui sont soumises les affaires pénales ou civiles concernant des mineurs : délinquants, enfants en danger, enfants objets de litige.

Il s'agit actuellement le plus souvent du juge des enfants puisque celui-ci s'occupe à la fois des mineurs délinquants et des mineurs en danger. C'est donc l'implantation et le découpage des tribunaux pour enfants qui se reflètent dans l'organisation interne du Service : à chaque secteur du juge des enfants correspond une équipe de travailleurs sociaux animée par une assistante sociale-chef. Ceci permet au juge de bien connaître les membres de l'équipe et à celle-ci d'établir avec lui une très proche collaboration. Cette répartition du personnel technique en petites unités de travail a en outre l'avantage

(1) Mme Lapie, secrétaire générale de l'Association, a eu l'obligeance de nous procurer les rapports qui composent la présente information. La direction de la *Revue* lui en exprime ici ses vifs remerciements.

(2) Dans les pages qui suivent, l'appellation « Service social » désignera le Service social proprement dit.

tage de rendre possible une certaine souplesse et une diversité relative des méthodes, cependant que des réunions et des groupes d'études favorisent par ailleurs l'unité.

Si les interventions des juges des enfants conditionnent la part la plus importante des activités actuelles du Service social, notamment tout ce qui concerne l'action éducative en milieu ouvert, il y a lieu de souligner l'intérêt et l'importance croissante des interventions qui lui sont demandées dans le cadre de l'expérience de la chambre de la famille. Il s'agit d'enquêtes sociales dans des procédures de divorce, d'attribution ou de modification de garde et de droit de visite et également dans des procédures de délégation des droits de la puissance paternelle (faut-il dire parentale ?). Le Service intervient encore, mais beaucoup plus rarement maintenant, dans des procédures de déchéance.

Enfin, le Service social est chargé, par convention préfectorale, de l'action sociale préventive (application de l'ordonnance du 7 janvier 1959) dans huit arrondissements de Paris. Bien que se situant hors du cadre judiciaire cette activité répond parfaitement à la vocation de « préservation de l'enfance » d'un service dont l'action est, dans un sens large et à des niveaux divers, une action préventive.

Pour faire face à ces différentes tâches le Service social emploie actuellement pour ses trois sections judiciaires : Paris, Val-de-Marne et Hauts-de-Seine :

- 18 assistantes-chefs ;
- 102 assistants sociaux ou assistantes sociales ;
- 16 éducateurs ou éducatrices ;
- 7 travailleuses familiales ;
- 14 adjointes sociales.

A la consultation d'orientation éducative, sont attachés deux psychologues à plein temps et des vacataires psychiatres et psychologues. Les services généraux : secrétariat, comptabilité, documentation, comptent environ une trentaine de personnes.

Et ceci est nettement insuffisant par rapport aux besoins et aux interventions qui nous sont demandées.

En effet, l'éclatement du Tribunal de la Seine, consécutif à la réorganisation de la région parisienne, d'une part, et l'augmentation de 8 à 14 du nombre des secteurs des juges des enfants pour les vingt arrondissements de Paris, d'autre part, ont nécessité une multiplication des effectifs, laquelle n'est pas encore pleinement réalisée.

Depuis septembre 1969, la section du Service, qui travaille pour le Tribunal de Créteil, est implantée dans cette commune, dans le grand ensemble du Mont-Mesly et on envisage dans un avenir plus ou moins proche l'installation dans les Hauts-de-Seine de la section travaillant pour le Tribunal de Nanterre, laquelle reste actuellement encore dans les locaux parisiens du Service.

Les nombreux moteurs d'intervention, découlant de textes différents et relevant d'autorités diverses, se concrétisent en fait pour les techniciens du Service en deux activités principales : l'enquête sociale, l'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.). Les statistiques montrent qu'au cours de l'année 1969, environ 1500 enquêtes sociales ont été effectuées, que 2 300 mineurs ont été suivis en application d'une mesure d'A.E.M.O. et 200 en action sociale préventive. En outre, 249 mineurs ont fait l'objet d'examen médico-psychologiques.

Dans certains cas, par exemple : procédures entre parties, mineurs délinquants, l'intervention du Service social se limite à l'enquête sociale assortie ou non d'examen pratiques par la consultation d'orientation. Il s'agit d'évaluer les apports positifs et négatifs des parents, du milieu familial et du cadre de vie dans son ensemble par rapport aux enfants et adolescents en cause en tenant compte des besoins propres de ceux-ci. Cela dans le but de fournir aux magistrats des éléments d'information qui leur permettront de prendre les décisions les plus conformes à l'intérêt des mineurs. L'enquête sociale ainsi établie sert également d'élément de connaissance aux établissements : centres d'observation ou de rééducation, foyers, etc., à qui pourront être confiés les enfants et adolescents.

En ce qui concerne l'assistance éducative, c'est-à-dire les cas dans lesquels le juge des enfants intervient pour protéger « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation » des mineurs, l'enquête précède souvent une mesure d'A.E.M.O. qui sera exercée par le Service social.

Fidèles en cela à la tradition du Service depuis son origine, nous pensons qu'il n'y a

pas lieu de différencier dans leurs principes l'enquête de l'action éducative. Il s'agit pour nous de moments différents de l'intervention où la priorité passe de l'évaluation d'une situation à l'utilisation de cette évaluation dans une même ligne directrice. Les équipes de travail sont donc polyvalentes (encore que leurs membres peuvent être spécialisés suivant leur technique propre) et effectuent dans un secteur géographique donné (en général un secteur de juge des enfants) à la fois les enquêtes et les mesures d'éducation en milieu ouvert.

Dans un passé récent, les équipes du Service ne comprenaient que des assistantes sociales, elles tendent maintenant à englober d'autres techniciens en particulier des éducateurs et éducatrices. Ceux-ci n'effectuent pas d'enquêtes mais partagent avec les assistantes sociales la responsabilité du travail d'éducation en milieu ouvert. Les uns et les autres interviennent soit seuls soit conjointement suivant les problèmes posés par la famille et les enfants en cause. Plus récemment encore des travailleuses familiales (dirigées par une conseillère en économie ménagère) ont fait leur entrée au Service. Leurs interventions ont un but éducatif sur le plan ménager. On doit arriver ainsi à une aide psycho-sociale et éducative à la fois globale, puisque dans un temps elle envisage le groupe familial dans son ensemble, et individualisée puisque basée sur les besoins de chacun à des moments divers.

La détermination de l'action à entreprendre et, chaque fois que cela est possible le contrôle de l'évolution, associent aux membres de l'équipe de base les psychologues et les psychiatres, ceux du Service et ceux d'autres consultations d'orientation éducative avec lesquelles nous collaborons étroitement.

Il va sans dire que les autorités mandantes, et en particulier le juge des enfants, sont tenues informées du travail accompli dans chaque cas et en suivent la progression. Le juge participe fréquemment aux réunions de synthèse, il est d'autre part souvent amené à revoir les intéressés au cours de l'action entreprise. On peut donc dire que le travail d'équipe s'effectue à partir et autour de lui.

Enfin, l'intervention du Service est conçue en liaison constante avec les organismes médico-sociaux et éducatifs de base, afin que cette action « spécialisée » n'entraîne pas une ségrégation de nos clients mais au contraire une réinsertion sociale aussi rapide que possible.

M. GARDOZO.

Directrice de la Section S.S.E. du Val-de-Marne

*Centre psycho-pédagogique
du Petit Sénart à Tigery (Essonne)*

Le Centre psycho-pédagogique du Petit Sénart succède au Foyer de Soulins créé par le S.S.E. à Brunoy (Seine-et-Oise) en 1929. A cette date il fut en France, le premier centre d'observation médico-psycho-pédagogique pour des enfants atteints de trouble du caractère et du comportement. Les locaux de Brunoy, devenus vétustes et exigus, obligèrent, en 1961, l'Association à envisager — dans le cadre du V^e Plan d'équipement, — la construction d'un établissement de conception moderne afin d'y transférer le Foyer de Soulins en augmentant sa capacité d'accueil.

A quelques kilomètres de Brunoy le domaine du Petit Sénart se prêtait avec ses quatre hectares de parc à la construction d'un ensemble pavillonnaire pouvant recevoir en internat 96 enfants de sept à quatorze ans et 24 en demi-pension. La construction fut achevée en 1968. Chaque pavillon abrite deux groupes de 12 enfants qui sont placés sous la responsabilité d'un éducateur et d'une éducatrice spécialisés.

Le Petit Sénart reçoit la même catégorie d'enfants inadaptés que l'ancien Foyer de Soulins, c'est-à-dire des enfants d'un niveau intellectuel normal ou supérieur présentant d'importants troubles du comportement dans le milieu familial et scolaire. Ces enfants sont adressés par les consultations de neuro-psychiatrie infantile de la Région parisienne (hôpitaux, dispensaires, etc.) sur indication des services scolaires, des assistantes sociales de secteur, des services de l'aide à l'enfance ou encore sur intervention des juges pour enfants. Certains de ces enfants ont déjà effectué des séjours plus ou moins longs dans

des services spécialisés (centres d'observation ou hôpitaux). D'autres ont seulement été l'objet d'un dépistage et ont été soumis à un bilan psychologique et psychiatrique sans intervention thérapeutique ; ce sont ces derniers qui nous sont envoyés pour observation.

L'un des quatre pavillons ne reçoit que cette dernière catégorie d'enfants dans deux groupes mixtes qui comprennent chacun 8 garçons et 4 filles de sept à douze ans. Les séjours ne sont que de trois à neuf mois. Les buts poursuivis sont, dans un premier temps, d'obtenir un déconditionnement des habitudes acquises, l'adaptation au mode de vie du groupe et de l'établissement, dans un second temps, d'observer le comportement vis-à-vis des adultes et des camarades dans les diverses activités quotidiennes, la qualité des relations ainsi établies et les possibilités d'évolution, enfin, dans un troisième temps, d'engager une action psycho-pédagogique, de provoquer une évolution du mode de relation et de dégager un diagnostic et un pronostic en vue de l'orientation de l'enfant (réinsertion familiale ou poursuite d'une rééducation spécialisée).

Les enfants qui ont déjà fait l'objet d'une observation sont reçus pour un temps plus long (un à trois ans) dans les trois autres pavillons qui sont constitués de groupes mixtes pour les plus jeunes, unisexués pour les plus âgés et dans le cadre de la demi-pension pour ceux qui habitent à proximité et peuvent sans dommage continuer à vivre en famille. L'action psycho-pédagogique met l'accent sur la meilleure adaptation de l'enfant à son environnement, dans les activités multiples de la vie quotidienne, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (clubs, sorties culturelles, etc.) en liaison avec la vie scolaire, les différentes actions rééducatives spécialisées et les psychothérapies entreprises.

D'une façon générale, si l'éducateur spécialisé est la référence de base pour l'enfant qui partage avec lui sa vie quotidienne de groupe, l'action engagée est celle d'une équipe pluri-disciplinaire qui comprend psychiatre, psychologue, instituteur, rééducateur (dyslexie, psychomotricité, orthophonie) et assistante sociale. Cette équipe, au sein de laquelle le rôle de chacun est bien défini, se retrouve pour mettre en commun les observations et définir et organiser son « projet » à propos de chaque enfant.

L'établissement qui emploie 20 éducateurs spécialisés, 10 instituteurs, 4 psychiatres à temps partiel ou à vacations, 4 psychologues, 7 rééducateurs spécialisés et 1 assistante sociale, cherche à s'assurer par tous les moyens la collaboration des familles en allant jusqu'à l'instauration, cette année, de réunions de groupes de parents. Par ce moyen, la réinsertion familiale des enfants est moins aléatoire. Les sorties sont régulières et la durée des vacances en famille est fonction de l'adaptation de l'enfant.

Les cas traités semblent de plus en plus sévères en raison même de la sélection qui s'opère à l'entrée car les dossiers soumis sont en nombre très supérieur au nombre de places vacantes, en raison également du dépistage mieux organisé des enfants dans les différentes consultations spécialisées. Les moyens mis en œuvre permettent de dépister et de rééduquer le jeune « pré-délinquant », de traiter des névroses en cours d'évolution, de recevoir des enfants proches d'états psychotiques francs. Les séjours sont de moins en moins longs et la conception générale de l'établissement, qui permet la tolérance de cas sévèrement perturbés et perturbateurs, favorise, semble-t-il, l'action thérapeutique conjuguée de tous les spécialistes cités.

A noter que l'établissement a été amené à créer, depuis cinq ans, un « service de suite » qui est assuré actuellement à temps partiel par une éducatrice et un éducateur spécialisés.

Ces éducateurs qui étaient depuis de longues années responsables de groupes d'enfants sont chargés de rester en relation avec ceux qui sortent de l'établissement et avec leurs familles pendant un temps qui peut varier de une à plusieurs années. L'important est que les enfants, ou adolescents, ne se sentent pas brutalement sans soutien psycho-pédagogique après avoir passé plusieurs années en internat spécialisé. Cette relation sécurisée également beaucoup les parents qui appréhendent souvent le retour de difficultés antérieures.

De systématiques au début du retour en famille, les contacts s'espacent au bout de quelques mois pour devenir occasionnels par la suite. Il s'agit, en effet, d'éviter l'écueil de la « prise en charge » permanente tout en demeurant disponibles pour conseiller, orienter intervenir au besoin auprès d'un service social, d'un établissement scolaire, d'un employeur.

Psychiatres et psychologues font, de temps en temps, le point avec certains anciens qui en éprouvent le besoin.

Et il n'est pas rare que des anciens qui n'ont pas donné signe de vie depuis de longs

mois, voire plusieurs années, se mettent en relation avec l'un des deux éducateurs à propos d'un problème professionnel, familial ou même conjugal.

De temps en temps des réunions regroupent dans l'établissement ou à Paris des anciens de la même « génération ». Ces réunions n'ont d'autre objet que d'être amicales. Toutefois, si nous n'avons pas voulu créer une association d'anciens qui risquerait de prolonger peut-être un peu stérilement les souvenirs d'une enfance difficile, une autre expérience est en cours. Elle consiste à réunir d'anciens pensionnaires âgés de vingt à trente ans, ayant dépassé leurs difficultés d'antan, et susceptibles de se livrer avec des éducateurs à une approche critique des méthodes psycho-pédagogiques de l'établissement. L'avenir dira quels bénéfices les enfants actuellement en traitement pourront tirer de ces conversations.

Un autre projet vient d'être soumis à l'agrément des autorités de tutelle. Il s'agit de la création d'un « service de placement familial spécialisé ». Ce service sera chargé de recruter dans les grands ensembles du Val d'Yerres, quinze à trente familles susceptibles d'accueillir des jeunes enfants perturbés pour lesquels l'internat n'est plus indiqué et qui doivent en quelque sorte « réapprendre à vivre » dans un foyer normalement constitué. Les familles d'accueil collaborent ainsi avec une équipe médico-psycho-pédagogique et sociale, dans le but d'une réinsertion ultérieure dans leur famille naturelle.

Nous attendons beaucoup de ce nouveau service qui doit permettre des séjours moins longs en internat pour un certain nombre d'enfants.

F. GIRARD-BUTTOZ.
Directeur.

Le Foyer d'adolescentes « Les Fougères » à Corbeil

Créé en 1967 pour poursuivre, dans certains cas, l'action psycho-thérapique entreprise au Centre psycho-pédagogique du Petit Sénart à Tigery, le Foyer des Fougères, à Corbeil, accueille 15 adolescentes caractérielles de treize à seize ans. Des services sociaux ou d'action en milieu ouvert s'adressent également à nous.

Grâce à la générosité de la *Talisman Foundation*, notre Association a fait l'acquisition d'une villa coquette et accueillante située au centre de la ville.

De là, les jeunes filles se rendent dans les différentes écoles primaires, C.E.S., lycées et centres d'enseignement technique de Corbeil ou des environs.

Le but du Foyer est de soutenir les jeunes dans leur travail scolaire quotidien, de favoriser leurs relations avec leurs professeurs et leurs camarades et surtout d'améliorer les perspectives de leur retour en famille.

D'où le souci constant des éducatrices d'entretenir des relations avec les familles des jeunes, pour les intéresser à la scolarité et à l'évolution du comportement de leur fille.

De leur côté, psychiatre, psychologue, directrice convoquent les parents dans le but thérapeutique d'améliorer les relations parents-enfants, les relations du couple, et facilitent ainsi une meilleure compréhension des difficultés familiales. Dans ce but également, les week-end et la moitié des vacances scolaires en famille sont maintenus le plus régulièrement possible.

Les éducatrices proposent aux jeunes, dans le cadre du Foyer ou de la ville, des activités sportives, culturelles et artistiques.

Par ailleurs, en les faisant participer à la vie journalière du Foyer (ménage, couture, achats chez les commerçants du quartier, etc...), les éducatrices s'efforcent de rester proches de la réalité quotidienne familiale.

L'équipe médico-éducative considère le séjour d'une jeune au Foyer, comme un « passage » dont l'objectif primordial est une réinsertion sociale mieux adaptée.

Durant le séjour, les jeunes filles sont prises en charge soit par la Sécurité sociale, soit par l'Aide sociale à l'enfance.

C. CHAMPON.
Directrice

Le Service AEMO de Corbeil

De création récente (1966), le Service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) s'adresse aux mineurs demeurant dans leur cadre de vie naturelle et domiciliés dans l'Essonne.

Il a pour tâche leur éducation et leur réadaptation personnelle, familiale et sociale. Ce travail est confié à une équipe de travailleurs sociaux et de techniciens (actuellement 5 assistants sociales, 5 éducateur-éducatrices, 1 médecin et 1 psychologue vacataires).

Proposés par le juge des enfants, les « cas » sont étudiés sur dossiers et, s'ils répondent aux critères d'admission, acceptés dans la mesure des disponibilités du service.

Chaque travailleur social prend en charge 15 familles ou 25 mineurs ; au cours de rencontres fréquentes, il établit avec le mineur et sa famille une relation qui, contrôlée, demeurera le pivot de l'action éducative.

Dans un premier temps, il observe les comportements et les relations à l'intérieur du groupe familial et recherche les valeurs positives sur lesquelles il pourra s'appuyer pour aborder les problèmes plus profonds masqués souvent par le motif de l'intervention officielle.

Un bilan effectué en équipe détermine ensuite l'orientation du travail éducatif et les moyens à utiliser : intervention du médecin ou de la psychologue ou introduction dans la famille d'un deuxième travailleur social de formation ou de sexe différents complétant l'action du premier.

L'action éducative régulièrement contrôlée en réunion de synthèse ou d'évaluation n'est vraiment efficace que si elle s'assure le concours de l'entourage du mineur et utilise à son profit les ressources de l'équipement local.

C'est pourquoi le service AEMO projette, dans l'avenir, la constitution de petites équipes mixtes sectorisées.

Une première expérience vient d'être faite à Massy.

M. T. CAMBAIS.
Directrice

JURIDICTION DES MINEURS. DOCUMENTS PRATIQUES

(Collection publiée par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée)

Les spécialistes des questions de l'enfance, et plus particulièrement les praticiens qui s'intéressent au droit français, disposent depuis 1965 d'un nouvel instrument de travail intitulé : *Juridiction des mineurs. Documents pratiques*.

Préparé et publié par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vauresson, le nouveau recueil « propose au praticien, dans les première et seconde parties, une documentation d'usage quotidien... ; dans les troisième et quatrième parties une information entièrement renouvelée sur la législation, la doctrine et la jurisprudence » (Avant-propos de la troisième livraison, année 1967, p. 5).

La première partie est consacrée, d'une part, au service de la liberté surveillée : sont répertoriés les éléments qui en composent l'administration centrale ainsi que les établissements de formation et d'études qui dépendent de ce service ; d'autre part, aux juridictions du premier et du second degré chargées des affaires de mineurs : la composition de ces juridictions et leur compétence y sont indiquées, ainsi que tous les renseignements concernant les personnes responsables.

La deuxième partie s'intéresse à « l'équipement spécifique des tribunaux pour enfants » et donne notamment les noms des responsables des différents services spécialisés : liberté surveillée, service social, divers services de rééducation groupés par tribunal. Dans un deuxième chapitre est donnée la liste des établissements du secteur public, avec l'indication du nom des principaux responsables ; les établissements sont rangés par ordre alphabétique à l'intérieur de chaque région. Puis dans les chapitres suivants,

sont énumérées les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, groupées par circonscription d'action régionale ; ensuite on trouve, département par département, les noms des inspecteurs primaires spécialisés, titulaires ou non d'un poste « enfance inadaptée » ; enfin la liste des services de police judiciaire spécialisés, avec l'indication de leur compétence territoriale.

La troisième partie de l'ouvrage rassemble les textes législatifs et réglementaires intéressant la juridiction des mineurs et la protection judiciaire de l'enfance, tandis que la quatrième partie répertorie et commente la jurisprudence et la doctrine en la matière.

Ces deux dernières parties reçoivent une nouvelle rédaction dans chaque livraison, puisqu'elles suivent le déroulement de l'actualité. Par contre les deux premières ne font l'objet que d'une mise à jour, tenant compte en particulier des mouvements de personnel.

Tout en gardant son unité de fond, l'ouvrage a vu sa forme (et pour 1969, sa présentation même) varier selon les livraisons, tantôt les quatre parties se trouvant rassemblées dans le même volume (1967 et 1968 notamment), tantôt faisant l'objet de deux publications. C'est ainsi que la livraison de 1969 comprend deux tomes : le premier est consacré aux services et établissements (1^{re} et 2^e parties) ; le second réunit la législation, la doctrine et la jurisprudence (3^e et 4^e parties).

Ouvrage essentiellement pratique, sa valeur sera dans sa tenue à jour. Il faut féliciter le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson d'avoir mis à la disposition des praticiens un recueil qui rassemble des documents éminemment utiles et trop souvent éparpillés au hasard des annuaires spécialisés et locaux.

J. F.

LES ENFANTS VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Septième Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile
(Charleroi, 6 et 7 mars 1970)

Beau succès d'affluence au septième Colloque du Centre inter-universitaire belge pour l'étude de la délinquance des jeunes, qui proposait cette fois d'examiner les interventions qu'appellent : *Les enfants victimes de mauvais traitements*. Succès mérité, car l'équipe de Mlle Aimée Racine, professeur à l'Université libre de Bruxelles, avait réuni une brochette de spécialistes qui sensibilisèrent les quelque quatre cents participants aux différents aspects du problème, dans une optique de complémentarité qui favorisa la dynamique des séances de travail en groupe.

L'exposé préliminaire de Mlle Racine visait à situer la question. Après avoir restreint le thème des débats aux mauvais traitements *physiques*, ce que plusieurs participants ont sans doute regretté, le directeur scientifique du Centre d'étude de la délinquance juvénile tenta de déterminer l'importance quantitative du phénomène. Les chiffres manquent, car on ne peut les baser que sur les statistiques de condamnations pour sévices. Mais comment demeurer insensible au fait que, sur 100 enfants reconnus victimes de mauvais traitements, 10 au moins succombent et 15 restent définitivement handicapés sur le plan cérébro-moteur ?

L'abord historique et sociologique que développa ensuite Mlle Racine, sur un mode anecdotique, montra le chemin qui reste à parcourir pour nos législateurs et, surtout, pour les autorités responsables de l'application des dispositions légales. L'orateur conclut son introduction en soulignant que le but du Colloque est de rechercher des moyens de détection et de prévention en fonction des usages et institutions belges, attitude prudemment statique qui ne fut peut-être pas également soutenue par les diverses catégories de participants.

Le professeur F. Moyson, directeur du Service de chirurgie infantile à l'hôpital universitaire Brugmann, prit ensuite la parole sur un ton sympathiquement « contestataire » : ne condamnons pas les parents responsables de mauvais traitements sans faire au préalable notre propre procès... et celui des autorités ministérielles « compétentes ». L'accroissement du nombre d'enfants battus est un *symptôme* et non une réalité dernière.

Et l'orateur de conclure que si certains parents étaient « irresponsables » en raison d'une pathologie mentale, la biochimie aura bientôt fait d'identifier les acides aminés responsables de ces troubles essentiellement métaboliques et de pallier leurs effets.

Mme Eliane Jongen, premier assistant au Service de psychiatrie de l'hôpital universitaire Brugmann, renvoya la balle aux « organicistes » en citant le professeur Sivadon : « Dans vingt ans, il n'y aura plus de médecins, il n'y aura que des psychiatres ! » Après avoir déploré l'indifférence dont trop de médecins font preuve à l'égard des facteurs psychologiques et sociaux des cas qu'ils ont en traitement, le docteur Jongen aborda quatre aspects du problème des « enfants-martyrs » :

— l'étude de la personnalité des parents et des substituts parentaux coupables de sévices : aucune catégorie nosologique n'est spécifique de ces individus ;

— les répercussions psychiques sur l'enfant : les études catamnétiques manquent, mais on imagine les risques d'inhibition ou d'identification à l'agresseur qui courent les enfants ;

— les facteurs relatifs à la situation, à la personnalité et aux comportements de l'enfant victime : ce dernier peut présenter certains traits de caractère ou de comportement qui contribueraient à en faire une cible privilégiée ;

— l'intervention des pouvoirs et des personnes privées : l'avenir de la relation parents-enfants n'est pas toujours définitivement compromis, à condition de s'attaquer aux situations conflictuelles graves que vivent les parents, et dont les sévices ne sont que les symptômes.

Mlle De Grootte, inspectrice provinciale à l'Office de la protection de la jeunesse, entreprit ensuite le problème sous l'angle du service social. Elle tenta de définir le rôle et le statut de l'assistant social face aux cas d'enfants victimes de mauvais traitements. Elle posa le problème du secret professionnel, suggérant fort audacieusement que jamais l'assistant social ne devrait être appelé à témoigner en justice. Son exposé suscita peut-être quelques réserves. Est-il exact, en effet, que « l'assistant social proposera un plan de traitement, ..., plan qui devra être utilisable par les différentes instances amenées à s'occuper de l'enfant : juges de la jeunesse, médecins, psychologues ... » ?

Est-il justifié d'ainsi déifier l'assistant social, de le transformer par quelque formule magique en « grand horloger » des thérapies ?

C'est à M. Philippe Toussaint, journaliste et chroniqueur judiciaire de l'hebdomadaire *Pourquoi pas ?*, qu'il appartient de clore la série des exposés introductifs.

Après avoir dénoncé l'indifférence de la société et l'incompétence de certaines autorités, l'orateur s'en prit à une presse qui s'attache plus à vendre des sensations qu'à informer pour prévenir.

Il eut le courage de s'interroger sur l'utilité d'un colloque au regard d'une action plus directe tendant à mettre les autorités face à leurs responsabilités.

Les débats ainsi introduits, dont Mlle Simone Huynen, directeur de l'Office de la protection de la jeunesse, allait établir la synthèse, ont prouvé l'utilité du Colloque, ne fût-ce qu'en précisant certains problèmes, en faisant mieux prendre conscience des difficultés que posent certains problèmes.

On ne retiendra ici que les questions les plus délicates, dont on ne pourrait dire que le Colloque leur a trouvé une solution entièrement satisfaisante.

— Faut-il durcir le châtiement des « parents-bourreaux », alors qu'ils sont si fréquemment des personnalités conflictuelles, victimes elles-mêmes de leur condition et de leur histoire ?

— Ne faut-il pas « trailer » tout le groupe familial auquel appartient l'enfant victime de sévices, agir sur l'ensemble de ce groupe pour en vider les douloureux abcès ?

— Comment faire participer tous les services et organismes à la *détection précoce* des cas, sans aller jusqu'à cette « dénonciation » qui semble répugner parce que les consciences professionnelles ou sociales voient les choses autrement que les administrateurs de la justice pénale ?

— Où trouver les moyens matériels d'augmenter le nombre du *personnel* d'intervention et d'en élever la qualification ?

— La *presse* ne pourrait-elle aider autrement que par des informations « sensationnelles » qui dramatisent inutilement et peuvent être dangereuses pour des personnes psychologiquement déséquilibrées et par ce, candidates aux sévices ?

— Une *prévention* à longue échéance peut-elle recourir à toutes les possibilités de l'eugénisme et ne doit-elle réduire ce donné sous-culturel de la violence qui pourrait caractériser notre époque ?

— Ne faut-il recourir surtout aux *comités de protection de la jeunesse*, ces organismes de prévention sociale que la loi belge du 8 avril 1965 fait coexister avec les tribunaux de la jeunesse ?

— Comment synchroniser des *placements urgents* et une politique de thérapie familiale qui tend à reconfler l'enfant à ses parents ou gardiens ?

— Enfin, comment venir à bout des délicats problèmes que pose un *secret professionnel*, d'ordre médical ou social, que l'on croit encore devoir opposer à la justice ?

Ce septième Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile a permis un approfondissement de certains éléments du problème, et une courtoise opposition de points de vue qui favorise leur rapprochement.

Bernard-Alexandre VERSELE.

TROISIÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (Grenoble, 13-16 novembre 1969)

L'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) a tenu son troisième congrès à Grenoble du 13 au 16 novembre 1969, sur le thème : *Les temps de loisirs et de vacances des enfants et adolescents inadaptés*.

Le Congrès, ouvert sous la présidence effective de Mlle M. H. Dienesch, secrétaire d'Etat à l'Action sociale et à la Réadaptation, a réuni quelque huit cents spécialistes de la réadaptation (notamment des médecins, des psychologues, des sociologues, des éducateurs, des travailleurs sociaux, des pédagogues). Ont également participé aux travaux des représentants des ministères de la Justice, de la Santé publique, de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Les congressistes réunis en commissions et en séance plénière ont constaté que les loisirs font partie de l'éducation au même titre que le travail et qu'ils ont une valeur thérapeutique particulière pour les jeunes inadaptés dont ils facilitent la rééducation et la réinsertion sociale. Au nombre des vœux qu'il a exprimés, le Congrès a souhaité que le VI^e Plan prévoie les moyens techniques et financiers indispensables à l'organisation des loisirs et des vacances des jeunes inadaptés (1).

LES STAGES DU CYCLE DE FORMATION A LA GESTION ADMINISTRATIVE DANS L'ENFANCE INADAPTÉE (C.F.G.A.)

Dans le but d'informer les cadres administratifs des tâches toujours plus complexes auxquelles ils ont à faire face quotidiennement, dans le but également de donner une efficacité plus grande à l'activité des responsables en étudiant et en mettant en commun

(1) Notons que la revue *Sauvegarde de l'enfance*, organe de l'A.F.S.E.A., publiera le compte rendu complet des travaux du Congrès de Grenoble.

les difficultés qu'ils rencontrent, le Cycle de formation à la gestion administrative dans l'enfance inadaptée organise au printemps de chaque année des stages administratifs d'une semaine environ : un stage du premier degré consacré à l'acquisition des « connaissances administratives de base », et un stage du second degré qui a pour objet « l'actualisation des connaissances et l'évolution des structures administratives ».

L'enseignement se fait par l'emploi de méthodes audio-visuelles. Il comprend des discussions de cas, des exposés et la mise en commun d'expériences vécues, d'où il est tiré des solutions concrètes.

Un certificat de stage est remis à chaque participant à l'issue du stage qu'il a suivi (1).

XI^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Rouen, 8-10 octobre 1970)

Le XI^e Congrès français de criminologie aura lieu à Rouen du 8 au 10 octobre 1970 sur le thème : *Urbanisme et délinquance*, sous la présidence des doyens des Facultés de droit et de médecine de Rouen.

La séance inaugurale du Congrès se tiendra dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel de Rouen ; les autres séances du Congrès se déroulant au Palais des Congrès de la Halle aux Toiles. Pour permettre une meilleure participation individuelle de chacun des congressistes, l'étude du thème sera faite par trois Commissions confrontant au sein de groupes de travail distincts les données apportées par une équipe dite de référence technique et celles apportées par une équipe dite de référence criminologique, composées de spécialistes régionaux ou nationaux des diverses disciplines intéressées.

Les débats de chaque Commission seront menés par un « modérateur », dans l'esprit des congrès internationaux intéressant les sciences humaines, à charge pour cette personnalité, non seulement de présider les séances mais encore de faire bénéficier la Commission de son expérience personnelle, de choisir l'ordre et l'opportunité des communications, en fonction du déroulement des débats, de recueillir les éléments nécessaires au rapport de synthèse qui sera fait lors de la séance de clôture.

La première Commission s'attachera à l'étude des problèmes : *urbanisme et délinquance*. L'équipe de référence technique sera animée par M. Thurnauer, architecte urbaniste, architecte de coordination de la Mission d'aménagement de la ville nouvelle du Vaudreuil, avec la collaboration de M. Bernard Ecrement, géographe, M. Georges Granai, sociologue, professeur à la Faculté des lettres et des sciences humaines d'Aix-en-Provence, et de M. André Pescayre, urbaniste, directeur du Bureau d'étude et de recherche urbaine de Paris. L'équipe de référence criminologique sera animée par M. Sélosse, responsable du service de recherche du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, avec le concours de M. Bertrand, directeur de la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque.

La deuxième Commission s'attachera à l'étude des problèmes de *socio-psychiatrie, urbanisme et délinquance*. L'équipe de référence technique sera animée par le Dr Dalle, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine de Paris, avec la collaboration du Dr Mondolini, médecin des hôpitaux psychiatriques, de Mme le Dr Sarradet, médecin des hôpitaux psychiatriques, de Mme Retana, assistante sociale spécialisée, monitrice à l'Ecole des assistantes sociales de la F.N.O.S.S. L'équipe de référence criminologique sera animée par MM. les Docteurs Blanc, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux, et Colin, professeur à la Faculté de médecine de Lyon. M. le Dr Pélissier, professeur à la Faculté de médecine de Rouen, en sera le modérateur.

La troisième Commission s'attachera à l'étude des problèmes de *justice, urbanisme et délinquance*. L'équipe de référence technique sera animée par M^e Jacques Montouchet, avocat au Barreau de l'Eure, ancien bâtonnier, président de la troisième section de l'Association départementale de l'Eure d'aide à l'enfance, avec le concours de

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au C.F.G.A., Le Bouyssou, 46, Assier (T^o 1 Le Bouyssou).

M. Jean-Yves Bertrand-Cadi, magistrat à la Chancellerie, de M. Jacques Foyer, professeur à la Faculté de droit de Rouen, de Me Lenglet, avocat à la Cour d'appel de Rouen. L'équipe de référence criminologique sera animée par M. Gassin, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, et M. Aussel, professeur à la Faculté de droit de Montpellier. M. le Président Braunschweig en sera le modérateur.

Le contenu des interventions sera recueilli en sténotypie et les travaux du Congrès seront publiés intégralement dans un volume, diffusé à chacun des participants (1).

Dr Jacques LEYRIE.

IV^e CONGRÈS DES NATIONS UNIES
SUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DÉLINQUANTS
(Kyoto, 17-26 août 1970)

Nous avons déjà annoncé dans cette *Revue* le IV^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Kyoto du 17 au 26 août (2). Jusqu'ici mille personnes sont déjà inscrites. Comme dans tous les congrès des Nations Unies, il réunira des délégués gouvernementaux, des représentants des grandes sociétés savantes et des spécialistes des diverses branches du droit pénal. Ce qui est significatif de ce Congrès est que c'est le premier congrès des Nations Unies qui se tiendra hors d'Europe. Nos lecteurs se rappelleront certainement que le premier s'est tenu à Genève en 1955, le second à Londres en 1960 et le troisième à Stockholm en 1965.

M. Clifford, secrétaire exécutif du Congrès, a préparé un bref commentaire des sujets, dont nous donnons ci-dessous l'essentiel.

1) Le premier sujet : *La prévention de la délinquance et spécialement de la délinquance juvénile dans le contexte du développement national*, implique la planification par les services spécialisés qui traitent du crime, mais aussi la planification sur une base nationale plus large. Il est certain qu'une prévention plus efficace pourrait empêcher à un certain degré le crime qui découle de l'industrialisation, de l'urbanisation, de la mobilité des individus et des modifications techniques. Une connaissance approfondie de ce qui se passe à cet égard dans différents pays peut être utile pour les autres pays, qu'il s'agisse de pays en voie de développement ou de pays industrialisés.

2) Il est certain que *la participation du public à la prévention du crime* est généralement considérée comme utile. Mais il y a des limites qu'il faut tirer à ce point de vue car certaines interventions de justiciers telles que celles du Ku Klux Klan sont certainement nocives. Il serait intéressant de connaître ces limites et de savoir quand on peut conserver des proportions valables à la collaboration du public dans ce domaine.

3) En ce qui concerne *l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus compte tenu des changements survenus en matière correctionnelle*, l'idée des organisateurs du Congrès est de voir le développement de ces règles après quinze années d'application. Qu'y a-t-il de changé ? Qu'est-ce qui devrait être changé ? Que pensons-nous faire pour assurer une plus large et une plus profonde acceptation de ces règles ? Certains voudraient appliquer ces règles à tous les délinquants ou trouver des règles parallèles applicables aux personnes soumises à probation, en détention préventive ou qui se trouvent soumises à une forme quelconque de limitation par la loi. Certains, avant d'étendre le domaine d'application des règles *minima*, préféreraient les voir d'abord universellement acceptées et d'autres qu'elles fassent l'objet d'une convention. Il est vrai que le Congrès

(1) Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions s'adresser au Secrétariat provisoire du Congrès : Palais de Justice, 27, Evreux, ou au Comet, 48, quai de Paris, 76. Rouen.

(2) Voir cette *Revue*, 1969, p. 500.

ne pourra donner que des idées générales sur le sujet, mais elles peuvent être importantes pour l'avenir (1).

4) Venons-en enfin au dernier sujet, *La politique de défense sociale en relation avec la planification du développement*. Il est, comme le souligne M. Clifford, très net qu'il se rapproche beaucoup du premier sujet. Ce rapport ne doit pas être concentré sur la méthodologie ni sur la nature des recherches, mais il doit fournir une discussion plus pratique et plus utile pour diriger ceux qui doivent fixer la politique dans ce domaine. M. Clifford pense que la détermination d'une politique criminelle ne peut être uniquement scientifique, et en ce qui concerne la prévention du crime, les chercheurs n'ont pas encore trouvé suffisamment matière à répondre aux besoins des responsables de la politique qui auraient des ambitions scientifiques. Malheureusement, en réalité, et nous sommes entièrement d'accord avec M. Clifford, les responsables de la politique criminelle et les chercheurs manquent souvent totalement de contacts ou, s'ils sont en contact, ne communiquent pas vraiment. Dans certaines parties du monde il n'existe encore aucune recherche dans ce domaine, dans d'autres elle est rudimentaire. C'est un des buts du Congrès de créer des liens internationaux et nationaux entre les chercheurs et les législateurs.

Les organisateurs du Congrès espèrent qu'il sera un des points tournants dans l'histoire de la prévention du crime. Le moment leur semble propice car les pays à grands développements industriels se rendent de plus en plus compte du vrai coût du crime et de la menace qu'il représente pour la vie et le progrès futurs. Et c'est une époque où les pays en voie de développement se rendent compte, d'une part, de la valeur de leurs traditions et, d'autre part, du profit qu'ils pourraient tirer des expériences des autres pays du monde ou d'un autre degré de développement. Il est inutile, semble-t-il, d'insister sur les charmes du voyage à Kyoto qui permettra de connaître chez eux nos amis japonais que nous avons déjà eu tant de plaisir à rencontrer chez nous. L'exposition de 1970, le programme des dames, la beauté de Kyoto sont des attraits certains.

En 1970, plus de 600 conférences se tiendront au Palais des conférences internationales de Kyoto et 40 réunions internationales, mais la plus grande de loin sera celle des Nations Unies. Nous ajouterons que selon notre expérience une des grandes qualités des congrès est de permettre de rencontrer des hommes de science de première classe de tous les pays et que ce sont ces liens qui souvent permettent dans les différentes matières de grands progrès.

Y. M.

(1) La lettre du Secrétariat d'organisation du Congrès des Nations Unies a bouleversé la suite des sujets. Le premier sujet de la lettre dont nous donnons aujourd'hui un compte rendu correspond au sujet n° 2, le 2 au 3, le 3 au 4 et le 4 au 1. Nous avouons que notre logique n'a pas très bien compris la raison de ces modifications, à moins que c'est parce que le n° 4 de la lettre renvoie au n° 1.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La discipline des greffes, des transplantations et des autres actes de disposition concernant le corps humain, par Paul-Julien Doll, Paris, Masson et Cie éditeurs, 1970, 312 pages.

« Le refus de donner un organe constitue un meurtre par omission ». Probablement, aucun juriste, et sûrement pas le savant conseiller à la Cour d'appel de Paris qui est l'auteur de l'ouvrage, ne souscrirait à cette affirmation du R.P. Boulogne, que M. Paul-Julien Doll a placé en exergue de son livre.

Elle a pourtant l'avantage de souligner le grand intérêt du sujet et son aspect principal : il s'agit d'une œuvre de recherche que l'auteur a dédicacée « Aux chirurgiens, médecins et chercheurs connus et inconnus ainsi qu'à tous ceux qui, par le don de leur corps ou d'un organe, ont fait progresser la technique des greffes et des transplantations ».

Le contestable axiome du père Boulogne a du moins le grand mérite d'attirer l'attention sur les problèmes d'ordre moral que les récents progrès de la médecine posent au théologien et au juriste ; la dédicace de M. Doll porte l'accent sur les graves questions de déontologie que les médecins ont à résoudre en ce domaine.

A l'heure où « l'interdisciplinarité » est à la mode, sans que personne n'ait jamais pu exactement dire de quoi il s'agit, le livre de M. Doll vient à son heure. Il montre, par des exemples concrets, ce que peut être une recherche interdisciplinaire bien conduite.

L'ouvrage s'informe en effet aux sources de la Théologie, du Droit, de la Médecine et de l'Histoire. Il ne néglige aucun des problèmes d'ordre moral, juridique ou religieux que soulèvent les actes de disposition concernant le corps humain.

Bien entendu, l'œuvre étant écrite par un juriste, il s'agit d'un travail interdisciplinaire à dominante juridique, comme diraient les auteurs de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Mais ici encore, l'exemple est excellent, et, par ailleurs, les sources auxquelles le juriste a puisé en ce qui concerne les sciences voisines qui informent son sujet, sont sûres et toujours parfaitement utilisées.

Le lecteur n'ignorera donc plus rien des questions soulevées par la discipline des greffes et des transplantations, ainsi que par les autres actes de disposition concernant le corps humain. L'auteur a en effet élargi le sujet aux difficiles problèmes moraux, juridiques et sociaux soulevés par l'insémination artificielle et aux questions posées par la transfusion sanguine. Il consacre un chapitre particulier au « legs du corps à l'Institut d'anatomie ».

Préfacé par M. Etienne Wolf, professeur au Collège de France, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, l'ouvrage contient une introduction et un chapitre premier qui relatent les principales « greffes » que réalise la science médicale d'aujourd'hui.

L'œuvre s'articule ensuite en deux parties. La première est consacrée à la discipline des transplantations à partir d'un vivant ; c'est elle qui se clôture par le chapitre particulier consacré à l'insémination artificielle.

L'auteur étudie la question de la licéité des prélèvements et des greffes, en définit les conditions et expose les solutions données au problème par les législations étrangères. La discussion juridique sur les nécessaires consentements du donneur et du receveur est bien conduite, encore que l'application de la théorie de l'état de nécessité à la matière aurait peut-être gagné à être approfondie.

La seconde partie examine la discipline des prélèvements de tissus ou d'organes à partir d'un cadavre, en vue de transplantations.

Ouverte par d'intéressantes considérations sur le culte des morts, la phobie des autopsies et la notion de violation de sépulture, elle se termine par deux chapitres particuliers, l'un qui, à raison de l'importance sociale de cette opération, est consacré à la kératoplastie ; l'autre qui traite du legs du cadavre à l'Institut d'anatomie.

Le corps des développements comprend, comme dans la première partie, le problème de la licéité des prélèvements en cause, et celui des conditions relatives au donneur et au receveur.

Mais ce second aspect de l'étude soulève surtout la grave question de la détermination du moment de la mort auquel l'auteur consacre un long chapitre, parfaitement informé, et où la discussion est habilement et sûrement conduite. M. Doll conclut à la nécessité d'une loi en ce domaine. C'est à la même conclusion que nous étions nous-même arrivés (cette *Revue*, 1969, p. 799). Encore convient-il de souligner, avec l'auteur, que le législateur devrait en la matière s'en tenir à des principes généraux et laisser le diagnostic final au médecin compétent, car, comme l'a écrit le professeur Lenègre, dont nous avons rappelé l'opinion dans l'article précité :

« La constatation de la mort a toujours été une chose difficile. Elle ne se fait que par échelons. Il y a des tissus qui meurent les premiers, d'autres les derniers, si bien que la mort n'est pas un moment, mais une période... ».

L'ouvrage de M. Doll s'achève par d'importantes annexes qui reproduisent la proposition de loi Gerbaud du 15 décembre 1967, avec laquelle, pas plus et plus encore que l'auteur, nous ne sommes d'accord, et les principaux textes du droit positif étranger sur la question.

L'on trouve donc en définitive dans le livre du conseiller Doll tout ce qui peut intéresser le juriste, le médecin ou le théologien qui s'occupent des difficiles problèmes posés par les progrès de la chirurgie moderne. De lecture facile, il sera consulté utilement à la fois par le technicien, l'étudiant ou le chercheur.

Et puisque l'on trouve tout dans cette œuvre remarquable, nous y emprunterons notre conclusion. Ce sera cette citation d'Albert Camus que l'auteur place en tête de son dernier chapitre :

« Des hommes d'ordre, ce sont des hommes qui ont mis leur vie en ordre, qui ont conformé leur conduite à ce qu'ils croient devoir ».

Le livre de M. Doll aidera le chirurgien, le juriste, le moraliste à le faire.

Paul COSTE-FLORET.

Usloviya i predely neobhodimoy oborony (Les conditions et les limites de la légitime défense), par I.S. Tiškevič, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1969, 191 pages.

Grâce à l'ouvrage de M. Jakubovič, nos lecteurs sont déjà au courant de plusieurs questions que pose l'application de l'article 13 du Code pénal de la R.S.F.S.R. traitant la légitime défense (1). Cependant l'étude de l'application de ces dispositions est si vaste que chaque monographie sur le sujet permet d'aborder de nouvelles questions. L'auteur peut donner ses propres solutions aux questions traitées ; il peut aussi soulever d'autres questions, soit en restant dans le cadre traditionnel de l'étude de la légitime défense, soit en élargissant ce cadre : il y englobe alors les questions qui ordinairement sont étudiées à propos d'autres infractions qui ont certains points communs avec le dépassement des limites de la légitime défense.

A ce point de vue, dans la présente monographie, notre attention a été attirée par le chapitre cinq, où l'auteur compare le dépassement de la légitime défense avec des infractions semblables. Pour qu'il n'y ait pas de malentendus dans son exposé, l'auteur souligne que, contrairement à ce que pense M. Jakubovič, il estime que le dépassement de la légitime défense est toujours intentionnel. Ce faisant, il se range aux côtés de la majorité des pénalistes. Les cas judiciaires cités, peut-être plus abondamment que dans les autres chapitres, permettent au lecteur de mieux comprendre les difficultés qui surgissent devant les tribunaux lors de l'examen de certaines infractions : tout d'abord,

(1) Voir notre compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1968, p. 982.

parmi elles, citons dans cette catégorie l'homicide volontaire (art. 104) et les lésions corporelles intentionnelles graves ou de moindre gravité (art. 110), l'une et l'autre infraction commises sous l'influence d'une violente émotion. Ces infractions ont des points communs avec l'homicide commis en outrepassant les limites de la légitime défense de l'article 105 et les lésions corporelles intentionnelles graves ou de moindre importance causées aussi en outrepassant les limites de la légitime défense de l'article 111. Les quatre infractions citées entraînent parfois des confusions. Pour les faire disparaître, il faudrait tracer d'une façon plus précise les contours de la légitime défense, d'autant plus que les peines prévues selon que le coupable est ou non en état de légitime défense sont sensiblement différentes (1).

Pour M. Tiškevič, il faut chercher la différence entre les infractions précitées et le dépassement de la légitime défense dans les motifs de leur commission : le motif qui guide la personne dépassant les limites de la légitime défense consiste dans l'aspiration à défendre les intérêts collectifs ou individuels contre des atteintes illégales. En revanche, en commettant les infractions visées par les articles 104 et 110, le coupable agit pour satisfaire un instinct de vengeance.

Les erreurs de qualification relevées proviennent surtout du fait que la personne qui dépasse les limites de la légitime défense invoque, pour atténuer sa responsabilité, un état d'émotion violente. Les organes de l'instruction préparatoire et les tribunaux mettent l'accent sur cet état plutôt que sur les motifs qui ont fait commettre l'acte, et ils qualifient cet acte non pas suivant les articles 105 ou 111, mais suivant les articles 104 ou 110. L'état d'émotion violente du coupable, au lieu d'alléger sa peine, l'aggrave.

En deuxième lieu, l'auteur étudie la délimitation entre le dépassement de la légitime défense et l'acte commis par vengeance en état psychique normal du coupable.

Cette dernière infraction appartient à la catégorie des actes socialement très dangereux. Cependant, comme le constate M. Tiškevič, des erreurs de qualification entre ces deux infractions se rencontrent parfois dans la pratique judiciaire. Par exemple, la prétendue victime a provoqué l'attaque du coupable et ensuite, sous le couvert de la légitime défense, elle lui inflige une sévère « correction ».

En troisième lieu M. Tiškevič compare l'homicide volontaire avec circonstances aggravantes commises lors du dépassement des limites de la légitime défense et l'homicide volontaire commis avec des circonstances aggravantes (art. 102). Certains pénalistes et magistrats croient que la première de ces infractions doit être qualifiée par cet article 102, et non pas par l'article 105. Notre auteur est résolument contre une telle interprétation de l'article 102 ; il donne raison aux pénalistes qui, comme par exemple M. I. Zagordnikov (2), affirment que la présence des circonstances aggravantes mentionnées dans l'article 102 ne peut pas faire oublier que l'homicide a été commis en outrepassant les limites de la légitime défense. M. Tiškevič regrette que le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. n'ait pas encore donné aux tribunaux des directives dans ce sens.

En dernier lieu, l'auteur compare le dépassement des limites de la légitime défense et l'excès de pouvoir : dans la pratique judiciaire se pose souvent la question de savoir comment il faut qualifier le dépassement des limites de la légitime défense commis par un représentant de l'autorité publique ou militaire lors de l'accomplissement de son devoir. Les uns considèrent que les actes de ce genre doivent être qualifiés d'infractions de fonction ou militaires ; pour les autres il faut appliquer les articles 105 ou 111. L'auteur partage cette dernière opinion, et il donne des explications très convaincantes de son point de vue : « Qualifier abus de pouvoir le dépassement des limites de la légitime défense par les représentants de l'autorité publique serait une injustice », dit-il, parce que « ces personnes sont obligées plus souvent que les autres de recourir à la légitime défense pour empêcher la commission d'infractions particulièrement graves, en risquant leur vie ou leur santé au nom de l'accomplissement de leur devoir » (p. 171).

En conclusion, nous sommes heureux de pouvoir recommander chaleureusement à

(1) Les articles 104 et 110 prévoient les sanctions suivantes : la privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans (art. 104) et jusqu'à deux ans (art. 110). Les articles 105 et 111 prévoient la privation de liberté allant jusqu'à deux ans (art. 105) et jusqu'à un an (art. 111).

(2) *Les infractions contre la vie d'après le droit pénal soviétique*, p. 146, 193-194. Voir notre compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 205.

nos lecteurs l'ouvrage de M. Tiškevič qui, avec l'ouvrage de M. Jakubovič, présente actuellement la meilleure source d'information sur la légitime défense selon le droit pénal soviétique.

M. FRIDIEFF.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Udział lawników w postępowaniu karnym. Opinie a rzeczywistość. Studium prawno-empiryczne, (La coopération des assesseurs populaires dans la procédure pénale. Opinions face à la réalité. Etude juridico-empirique), sous la direction de S. Zawadzki et L. Kubicki, publication de l'Institut juridique de l'Académie polonaise des sciences, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1970, 332 pages.

Le sous-titre de cet ouvrage indique d'emblée qu'il s'agit de présenter les résultats de recherches juridiques effectuées par un groupe de chercheurs. Ce groupe important qui est lié à l'Académie polonaise des sciences, a cherché durant trois ans à élucider les multiples questions pratiques ayant trait à l'institution des assesseurs populaires et surtout à leurs activités lors du déroulement d'une affaire pénale. Il s'agit donc d'une étude de la réalité juridique par excellence, voire sociologique. Traitant le sujet en un peu plus de trois cents pages et l'ayant divisé en sept chapitres, les auteurs de ces chapitres cherchent à fournir des réponses, prouvées empiriquement, aux questions suivantes : 1) Quelle serait l'attitude de la société et sur la base de quels critères et de quels mécanismes serait formé cet important groupe des juges non professionnels ? 2) Quels seraient les facteurs qui dominent la conscience légale des assesseurs populaires ? 3) Quelles seraient les opinions et appréciations à l'égard de l'institution de ces juges non professionnels que l'on constate dans le milieu juridique actif dans l'administration de la justice ? 4) Quelle serait l'importance de la véritable participation dans la formation du jugement et quel est le degré où cette participation de l'assesseur populaire est véritablement possible ? 5) Quels seraient les éléments qui stimulent, ou bien ceux qui freinent l'influence exercée par les juges sociaux lors de la procédure de jugement ? 6) Quelles seraient les conclusions concernant l'avenir de cette institution, que l'on pourrait formuler sur la base de l'analyse de l'état actuel des choses ?

Le sujet est élaboré ainsi : I. — Le premier chapitre, dont l'auteur est M. Sylwester Zawadzki, est intitulé : « L'institution de l'assesseur populaire en tant que sujet des recherches ». II. — « Le rôle de l'assesseur populaire à la lumière des opinions des juges sociaux eux-mêmes, ainsi que des appréciations des représentants du milieu juridique », élaboré par Mme le Professeur Dr. Maria Borucka-Aretowa. III. — Le troisième chapitre porte sur « La participation de l'assesseur populaire dans la formation du jugement » et il est réalisé par le Dr. Leszek Kubicki. IV. — L'auteur du quatrième chapitre est le Dr. Anna Turska, et il porte sur : « Les opinions et les attitudes des assesseurs populaires par rapport au tribunal, à la législation pénale et à la politique criminelle ». V. — Le cinquième chapitre cherche à « Analyser les particularités des attitudes des assesseurs populaires par rapport à celles du juge professionnel dans le processus de la formation du jugement ». Ce chapitre a été rédigé aussi par Mme Anna Turska. VI. — C'est le Dr. Leszek Kubicki qui a consacré ce chapitre au difficile problème de la présentation des candidats aux postes des assesseurs populaires. VII. — Le septième chapitre est consacré aux conclusions finales, à savoir sur ce que devrait être le juge non professionnel à la lumière des recherches juridiques et empiriques effectuées, et c'est le Dr. Sylwester Zawadzki qui analyse cette question.

Il convient de souligner encore que cet ouvrage est pourvu d'un chapitre annexe de valeur, où l'on trouve les réponses à un grand nombre de questions, réponses faites par un groupe d'interlocuteurs choisis, parmi lesquels des juges sociaux et des juges professionnels, ainsi que d'autres représentants du monde juridique. Sous la direction très efficace de M. Zawadzki et de M. Kubicki, l'Académie polonaise des sciences a réalisé cet important travail d'un groupe de chercheurs et il faut les féliciter d'avoir choisi un sujet nouveau et des méthodes novatrices.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Izučenie ličnosti obvinjaemogo na predvaritel'nom sledstvii (L'étude de la personnalité de l'inculpé lors de l'instruction préparatoire), par M. G. Koršik et S.S. Stepučev, 2^e édition revue et complétée, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1968, 78 pages.

Le petit ouvrage de MM. Koršik et Stepučev concernant l'étude de la personnalité de l'inculpé comporte trois chapitres.

Le premier chapitre traite de l'importance, des buts et de l'étendue de cette étude. Les lecteurs de la présente *Revue* savent déjà comment et dans quel sens sont abordées ces questions par les criminalistes soviétiques grâce à l'article de M. Karpec (1) et à l'ouvrage de M. Sakharov que nous avons commenté (2).

Le deuxième chapitre parle de l'appréciation par l'agent d'instruction des informations reçues à propos de la personnalité de l'inculpé et du comportement de ce dernier lors de l'interrogatoire. Il nous semble que ce chapitre ne contient rien de spécifiquement soviétique : un juge d'instruction de n'importe quel pays occidental appréciera de la même façon les informations reçues et tirera les mêmes conclusions du comportement de l'inculpé que l'agent d'instruction soviétique.

En revanche, le chapitre trois et dernier, suscite l'intérêt spécial du juriste étranger. Nos auteurs exposent le plan que doit suivre un agent d'instruction pour obtenir les renseignements les plus complets sur la personnalité de l'inculpé. Ils conseillent de commencer toujours le premier interrogatoire par des questions sur la vie du délinquant. Cela permettra à l'agent d'instruction non seulement d'obtenir des données détaillées concernant la personnalité de l'inculpé, mais aussi de faciliter l'établissement du contact désiré entre l'agent d'instruction et l'interrogé. En possédant par exemple des données sur le degré de la scolarité de l'inculpé, l'agent d'instruction pourra plus facilement déterminer la tactique de son interrogatoire.

Les données recherchées peuvent être obtenues, continue notre auteur, par les dépositions des parents, des voisins, des connaissances, des camarades de travail. Si ce conseil rappelle un peu une vérité de La Palisse, le conseil suivant mérite de retenir beaucoup plus notre attention, car c'est une manière d'agir spécifiquement soviétique.

L'agent d'instruction peut demander à ceux qui assistent à une assemblée des travailleurs de l'usine (ou de l'administration) dont le délinquant était membre, et qui a été convoquée à propos du crime commis, de caractériser le délinquant en tant qu'homme dans sa vie privée, et aussi en tant que membre de la société et surtout en tant que travailleur.

Les pages consacrées à l'étude des données obtenues contiennent des renseignements très précieux concernant les questionnaires dits d'instruction introduits tout récemment dans la pratique des agents d'instruction et des procureurs. Ce questionnaire a pour but d'obtenir les renseignements les plus complets concernant les auteurs d'infractions particulièrement dangereuses.

Il comporte trois parties, dont les deux premières doivent être remplies par l'agent d'instruction et la troisième par le procureur après l'examen de l'affaire devant le tribunal de première instance. La première concerne l'infraction, la deuxième concerne la personnalité du délinquant. Les questions posées dans la troisième partie ont pour but de refléter la marche et la qualité de l'instruction préparatoire, les résultats de l'examen de l'affaire devant le tribunal de première instance : qui a pris l'initiative des poursuites ? a-t-on eu recours à l'aide de la société pour découvrir le crime ? en quoi cette aide a-t-elle consisté ? quelles sont les circonstances qui ont, d'après l'agent d'instruction, favorisé la commission du crime ? quelles sont les mesures que l'agent d'instruction a prises pour écarter ces circonstances ? quelles sont les dates de la commission du crime, de sa découverte, du début et de la fin de l'instruction et de l'examen de l'affaire ? quelle peine a été prononcée ? qu'a fait le tribunal pour écarter les circonstances qui ont favorisé la commission du crime ? Dans le même questionnaire il doit être noté si, lors de l'examen de l'affaire, se sont confirmées les données présentées dans les questionnaires remplis par l'agent d'instruction. Les doubles de ces questionnaires sont conservés dans les bureaux spéciaux du tribunal et permettent d'étudier la criminalité en général.

(1) Voir cette *Revue*, 1967, p. 127 et s.

(2) Voir cette *Revue*, 1963, p. 653.

Dans les pages finales de l'ouvrage consacrées au réquisitoire, nos auteurs, insistent sur le devoir du procureur d'inclure les données permettant d'obtenir une image complète de la personnalité du délinquant. Il est, par conséquent, indispensable de mentionner aussi le passé judiciaire du prévenu avec tous les détails relatifs à la peine fixée, à l'exécution totale ou partielle de cette peine. Une grave question se pose : faut-il mentionner dans le questionnaire et dans le réquisitoire le passé judiciaire, même s'il y a eu réhabilitation légale ou judiciaire du délinquant ? Cette question a été examinée par la Chambre pénale du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. dans l'affaire K... en 1966. Ladite Chambre a tranché la question par l'affirmative car, a-t-elle dit, cette circonstance peut entraîner certaines conséquences juridiques, par exemple, le choix d'une colonie de travail correctif à régime plus sévère.

En somme, comme le voient nos lecteurs, l'ouvrage de MM. Koršik et Stepučev contient des renseignements intéressants et mérite d'être lu.

M. FRIDIEFF.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Infracciones de prensa e imprenta en la legislacion y la jurisprudencia (Les infractions de presse et d'imprimerie dans la loi et la jurisprudence), par Ramon Alvarez de Vignier, Madrid, REUS S.A., 1966, 286 pages.

Le 15 mars 1966, l'Espagne se dotait d'une loi sur la presse, substituant par là un régime légal au système antérieur de la censure préalable (1).

Le présent ouvrage contient essentiellement le texte des diverses dispositions légales relatives à la presse : lois fondamentales (*Principios del movimiento nacional* ; *Fuero de los Españoles*) ; Code pénal ; loi sur la presse ; Code de justice militaire et Convention de Genève du 12 septembre 1923.

Ces textes légaux sont accompagnés d'importants extraits de la jurisprudence espagnole en matière de presse. Malheureusement, cette jurisprudence est, par la force même des choses, antérieure aux textes qu'elle doit éclairer, comme si l'auteur avait voulu, dès sa promulgation, atténuer le caractère novateur de la loi en l'enfermant dans les limites étroites de la tradition.

L'ouvrage de M. Ramon Alvarez de Vignier est présenté au lecteur comme le mode d'emploi de la nouvelle loi sur la presse ; un mode d'emploi dans lequel l'accent serait mis sur les consignes de sécurité.

Jean-Charles SACOTTE.

Die fahrlässige Tötung im Strassenverkehr (L'homicide par négligence dans le domaine de la circulation routière), par Theo Aebersold, Berne, Verlag Paul Haupt, Coll. « Berner kriminologische Untersuchungen », fasc. 6, 1968, 56 pages.

Depuis quelques années, le directeur du séminaire de criminologie de l'Université de Berne, le professeur Hans Schultz, patronne la publication d'études criminologiques de haute valeur. Le courage de cette initiative mérite d'être relevé en Suisse où la criminologie, faute de moyens mis à sa disposition, souffre d'un lent développement et d'une carence endémique.

Sous la direction de ce maître estimé, spécialiste du droit de la route, M. Theo Aebersold s'est penché sur le problème très actuel de l'homicide par négligence dans le domaine de la circulation routière.

Chacun prend une part plus ou moins active au trafic routier. Comme piéton, l'usager de la route le subit plutôt ; au volant d'une voiture, au guidon d'un cycle, il dispose d'un instrument dangereux dont la constante maîtrise représente pour la nature humaine et ses capacités une tension excessive de tout instant. Il n'est pas étonnant que la moindre défaillance cause souvent de graves atteintes à nombre de biens juridiquement protégés et, parmi eux, au plus précieux, la vie humaine.

(1) Voir sur cette loi l'article du professeur DEL ROSAL dans cette *Revue*, 1970, p. 35.

Pour disposer d'un échantillonnage satisfaisant, M. Theo Aebersold a limité son étude dans le temps (1952-1956) et dans l'espace (le canton d'Argovie). Il a ainsi réuni une matière riche et diverse, assez ancienne pour que l'on puisse déterminer avec certitude l'étendue des dommages causés par les accidents de la route. La revue des causes des accidents mortels survenus en Argovie au cours de la période choisie n'a pas permis à l'auteur de formuler des conclusions originales; outre la confirmation des résultats d'enquêtes publiées précédemment — parmi lesquelles celles du juge Middendorff font autorité — le travail de M. Theo Aebersold permet de dégager la conclusion intéressante que la vitesse des automobilistes impliqués dans un accident mortel ne joue pas le rôle décisif qu'on lui prête. Le choc survient fréquemment à basse vitesse, inférieure aux limitations prescrites. L'auteur en conclut que la multiplication et la généralisation des limitations de vitesse que d'aucuns réclament à grands cris, ne suffiraient pas à diminuer le nombre croissant des victimes du trafic routier. Les autres résultats auxquels parvient M. Theo Aebersold sont connus: la plupart des accidents mortels de la route surviennent au cours des loisirs, surtout en fin de semaine; les piétons sont les usagers de la route qui lui paient le plus lourd tribut; l'emploi de certains moyens simples de protection, tels la ceinture de sécurité ou le casque de motocycliste éviterait de nombreux décès; l'expérience de la conduite automobile diminue les risques de l'automobiliste d'être impliqué dans un accident mortel. Enfin, dans un autre ordre d'idées, l'auteur constate que la peine et le retrait du permis de conduire ne vont pas forcément de pair, en ce sens que les autorités n'assortissent pas toujours une lourde peine d'un retrait prolongé du permis de conduire, et qu'inversement, un tel retrait peut intervenir à la suite de l'infliction d'une moindre peine.

L'étude criminologique de M. Theo Arbersold offre une bonne approche de la réalité dans un domaine bien délimité du droit routier. La haute surveillance du professeur Schultz sur l'élaboration de ce travail lui confère à juste titre comme un label de qualité.

P.-H. BOLLE.

Der Verkehrsunfall (L'accident de la circulation), par Peter Hartmann, Amtsgerichtsrat, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1969, 192 pages.

Le magistrat allemand P. Hartmann est l'auteur de ce travail, paru dans une collection de la maison Beck (« Les livres juridiques de chacun »), destinée au grand public. Divisé d'une manière méthodique, l'ouvrage qui, hélas! présente un caractère certain d'actualité, envisage ce que chacun peut faire *avant* l'accident, ce qu'il peut faire et ce qui peut lui arriver *après*. Il offre un tableau d'ensemble du droit allemand qui, par sa relative simplicité, est d'une lecture particulièrement utile au juriste français, notamment au juriste appelé à suivre une affaire d'accident d'automobile survenu en territoire de la République fédérale d'Allemagne. Le petit livre, sans prétentions, est d'une consultation, commode, facilitée par une bonne table alphabétique des matières et appuyée d'indications bibliographiques.

R. BÉRAUD.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminologie, par Denis Szabo, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965, 565 pages.

M. Denis Szabo était particulièrement bien placé pour bâtir un pont entre la criminologie européenne, à laquelle il a brillamment contribué, et la criminologie anglo-saxonne, qui trouvent toutes deux à Montréal un terrain de rencontre idéal. Le résultat est un cours de criminologie original et attachant.

L'auteur en indique, dans son avant-propos, l'orientation générale: introduction générale à la criminologie et étude des aspects sociologiques de la conduite déviante, c'est l'œuvre d'un sociologue, il est donné dans l'optique de cette discipline.

Son adhésion aux principes généraux de la Défense sociale nouvelle, l'importance accordée à la recherche scientifique, le souffle généreux qui l'anime lorsqu'il s'agit de transformer les prisons, d'abolir la peine de mort, d'engager de vastes recherches actives pour lutter préventivement contre les déficiences sociales à la base de la délinquance juvénile, etc., nous le rendent très cher.

Fortement documenté sur la criminologie française aussi bien que sur la criminologie anglaise ou américaine, l'ouvrage est riche également des travaux et de l'expérience de l'auteur.

Il ne peut être question dans le cadre de ce compte rendu d'en donner un résumé. Signalons tout particulièrement les développements importants donnés, au chapitre deux qui constitue le cœur de l'ouvrage, aux facteurs criminogènes: constitutions biopsychiques, facteurs socio-culturels, conditions économiques, urbanisation, toxicomanie, groupes primaires, profession.

Le dernier chapitre fournit un tableau intéressant de la criminalité, du système pénal et de la criminologie au Canada.

Tout au long de ce cours, l'érudition de l'auteur est rendue légère par un style direct et vivant.

J. V.

Spoleczenstwo wobec przestepcy (La société et le délinquant), par Mieczyslaw Szerer, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1969, 281 pages.

L'auteur de l'ouvrage en question est le doyen des juristes polonais. Ancien avocat, ancien conseiller à la Cour suprême de Pologne, ancien président du groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal, il a pendant soixante ans lutté pour l'humanisation du droit pénal et pour la défense des droits de l'homme. Son premier livre *La Peine* (*Kara*) parut à Cracovie en 1910. Depuis cette date il a publié plusieurs livres, articles, notes et observations juridiques. Dans toutes ses œuvres, il a développé l'idée qui lui est très chère, que le délinquant est un homme malheureux qui doit être resocialisé et réinséré dans la société.

Dans le livre en question, M. Szerer, avec une grande richesse d'idées et de moyens, en utilisant l'énorme bibliographie non seulement juridique, mais aussi philosophique, sociologique et psychologique, polonaise, anglaise, américaine, française et russe, touche le problème le plus important de la criminologie moderne: l'attitude de la société, comme unité organisée, envers le délinquant et la délinquance. Il constate d'abord que les anciennes méthodes de lutte contre la criminalité ne sont plus efficaces, non seulement parce qu'elles n'étaient pas parfaites, mais aussi parce que la délinquance a changé de caractère.

La première partie du livre concerne le délinquant. L'auteur tient à prouver que le délinquant est un homme comme les autres. A ce sujet il se réfère à plusieurs œuvres de criminologues américains. Il cite, parmi d'autres, la phrase d'un psychiatre anglais, N. East, que le délinquant anormal constitue une exception. Il se réfère aussi aux recherches du psychiatre polonais K. Spett, qui a étudié les personnalités de délinquants dits psychopathes. Sans être anormaux, beaucoup de délinquants manifestent une agressivité envers la société. Les délinquants économiques, et ceci est prouvé par plusieurs criminologues américains et notamment par Sutherland, présentent une gamme de caractères allant de gens socialement normaux jusqu'à ceux qui montrent différentes déviations. Après cette brève analyse, l'auteur pose la question: comment un homme peut-il devenir un délinquant? En passant brièvement par la théorie biologique et sociologique, l'auteur passe au problème de la délinquance dans la société socialiste. Tout d'abord, il nie la thèse, soutenue longtemps dans les œuvres de criminologues socialistes, selon laquelle les seuls facteurs de la délinquance sont les vestiges du capitalisme.

La société socialiste organise l'économie sociale, l'industrie et l'activité commerciale. Or, chaque organisation ne peut être parfaite immédiatement. Et les imperfections de cette organisation ouvrent la possibilité de délinquance. C'est pourquoi, la délinquance économique constitue un des plus grands problèmes criminologiques dans la société socialiste. Auparavant, les délits contre les biens étaient causés par la misère, aujourd'hui, ce sont des gens qui ont une situation relativement bonne qui commettent le

plus souvent ces délits. D'autre part les passions et les déviations du caractère humain sont les mêmes dans toutes les sociétés, sans différences de leur structure.

Il reste le problème de l'agressivité. L'auteur souligne que dans le droit socialiste on tâche depuis plusieurs années de trouver le remède contre le phénomène nommé hooliganisme. C'est un phénomène de l'agressivité des jeunes. C'est un phénomène que l'on peut observer dans le monde entier. L'auteur examine ce phénomène dans la société polonaise. Selon lui la jeune génération en Pologne a toutes les possibilités de travail et d'enseignement. Contrairement aux autres infractions, l'agressivité nommée hooliganisme n'a pas un caractère « instrumental » c'est-à-dire que les infractions ne sont pas perpétrées dans un but défini. Ces délits sont souvent commis par des groupes ou par des membres de groupes liés par une camaraderie spécifique. Ils sont issus d'une subculture de hooliganisme.

Enfin, l'organisation de la société moderne exige une attention spéciale de celui qui se sert de la technique moderne dans tous les domaines. L'inattention, l'imprudence peuvent causer de grandes catastrophes et entraîner beaucoup de victimes. L'homme moderne doit être attentif et prudent, soit quand il conduit une voiture, un avion, soit quand il travaille comme ouvrier dans l'industrie employant l'énergie puissante, surtout dans le domaine électronique ou nucléaire. C'est pourquoi les délits d'imprudence préoccupent plus spécialement le droit pénal moderne.

La société socialiste n'est pas une société criminogène. Toutefois, il serait faux de prétendre que la délinquance y est inexistante et qu'elle va disparaître d'elle-même. « La délinquance naît de l'imperfection biologique ou psychique d'un homme ou des deux, ou du fonctionnement défectueux de l'organisation du système » (p. 76).

La troisième partie du livre est consacrée à l'étude de la fonction judiciaire dans la société. Ayant été juge pendant de longues années, M. Szerer connaît à fond le mécanisme de l'activité judiciaire. C'est d'ailleurs la partie la plus intéressante de ce livre. L'analyse profonde de la psychologie judiciaire et de la fonction sociologique de l'activité du juge constitue la plus grande valeur de l'œuvre. La richesse des problèmes abordés par l'auteur rend un résumé de cette partie du livre extrêmement difficile. Il suffira de dire que deux problèmes fondamentaux sont étudiés brillamment par l'auteur : la notion de la justice et l'indépendance d'un juge. Le juge qui est « l'esclave de la loi » doit avoir non seulement une grande culture et une formation spéciale criminologique, mais il doit être aussi intégré dans la vie sociale, il doit comprendre ses besoins et son évolution permanente. Il doit être indépendant de toute administration d'Etat. Ce dogme instauré par la révolution anglaise du XVII^e siècle et la grande Révolution française du XVIII^e siècle n'a rien perdu de son actualité. Et ce juge indépendant est seul qualifié de juger les délinquants. Ici, l'auteur passe à l'étude du mécanisme de juger.

M. Szerer traite avec beaucoup de compétence son sujet préféré : le rôle de la peine dans la société. Soulignant que la sanction pénale ne doit pas avoir un caractère rétributif, mais qu'elle doit protéger la société et le délinquant lui-même, il s'acharne contre le caractère d'intimidation dont certains auteurs voudraient doter la peine dans la politique criminelle. La soi-disant prévention générale, c'est-à-dire l'intimidation des autres membres de la société, non délinquants, constitue un vestige de la barbarie la plus primitive. Aggraver la souffrance du délinquant pour intimider les autres constitue une injustice impardonnable.

Enfin, M. Szerer passe en revue les principes de la politique pénitentiaire moderne. Il mentionne, et c'est selon nous très important, que la réussite de la politique pénitentiaire dépend en premier lieu du facteur humain. Il faut que les gens qui appliquent la politique pénitentiaire soient des éducateurs par leur formation et par leur esprit. Il remarque aussi que l'éducation ne peut pas être limitée dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, mais qu'elle doit s'élargir sur les milieux sociaux dans lesquels le détenu devra rentrer après avoir subi sa peine. L'éducation du délinquant ne peut réussir qu'avec l'éducation du milieu dans lequel il devra vivre. Et c'est par cette éducation et resocialisation collectives que la société moderne doit réagir à la délinquance.

Ce sont les idées motrices de la nouvelle organisation de la lutte contre la criminalité que M. Szerer a exposées avec beaucoup de profondeur et avec une clarté brillante.

Le lecteur de ce livre peut se demander dans quelle catégorie on peut le classer. Est-ce un livre de criminologie ou plutôt de philosophie de la justice pénale ? Ou plutôt encore est-ce l'étude de l'application des idées de la défense sociale moderne à la société socialiste ? Nous croyons qu'il y entre les trois éléments. C'est un livre extrêmement

intéressant qui, d'après nous, mérite d'être traduit dans une langue qui faciliterait sa lecture par les juristes de plusieurs pays. Un bref résumé en anglais ne suffit pas pour profiter de toute la richesse de cette œuvre.

Stanislaw PLAWSKI.

Der Muttermord und sieben andere Verbrechenstudien (Le meurtre de la mère et sept autres études sur le crime), par Hans von Hentig, Neuwied et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1968, 152 pages.

Il y a peu de branches de la criminologie qui n'ont pas été étudiées par le professeur von Hentig (1). L'auteur se rend compte de la rapidité avec laquelle le monde évolue de nos jours et en même temps celui du crime. Il essaie de suivre l'actualité aussi vite que possible, ce qu'il fait aujourd'hui dans ce volume que donne la collection d'une série d'articles qu'il a écrits. L'essentiel de l'ouvrage est consacré au meurtre de la mère : mère et fils, mère et fille, père et mère comme objet de la destruction. Le fait pour un enfant de tuer ses parents a été considéré dans les temps anciens comme si terrible qu'on essayait de nier les faits et de fermer les yeux parce qu'on ne pouvait pas se figurer une telle horreur.

L'auteur recherche les causes de la destruction de la mère par son enfant et constate qu'il s'agit la plupart du temps de femmes seules, les auteurs du crime étant bien plus souvent les fils que les filles. Il souligne que les questions d'intérêt tiennent moins de place que d'autres cas. Très souvent il s'agit de mères qui ont trop gâté leurs enfants ou de mères qui ont trop essayé de les dominer. Ce sont en général des faits connus par tous ceux qui s'intéressent à la criminologie. Nous tenons seulement à signaler ceux qui nous ont spécialement frappés : une fille accusée d'avoir tué sa mère, et ayant toujours protesté de son innocence, a passé dix-huit ans en prison. Elle sort et rencontre sa mère dans la rue, elle la tue. La mère s'était enfuie avec un amant et ne s'était pas manifestée pendant tout le temps de l'incarcération. La solution juridique qu'a trouvée le tribunal semble un peu étonnante : la fille ayant déjà été condamnée pour le meurtre de sa mère, le tribunal ne trouva rien d'autre à faire que de lui infliger une amende pour profanation de cadavre (p. 33).

L'autre point que nous voulons signaler est le suivant : très souvent les enfants ne peuvent supporter d'assister à la douleur de leur mère lorsque, emportés par la fureur, ils l'ont blessée et qu'elle gémit, ils la tuent pour ne plus entendre ses soupirs angoissants. L'auteur constate que beaucoup des mères assassinées expirent dans leurs lits ou dans leurs salles de bain, lieux intimes.

L'article se termine en rappelant ce vieux conte dans lequel un fils tue sa mère qui lui dit en expirant : « T'es-tu fait mal mon enfant ? »

Les autres articles plus brefs sont consacrés à : « Jour du nouvel an et jour du mariage en tant qu'époque de crise », « Attaques fictives et autres blessures », « Les lècheurs de salive », « Les voleurs de banques venus de professions honorables », « La psychologie des gratteurs et des pinceurs », « L'auto en tant qu'arme et désarmement » et finalement « L'assassin de pleine lune ». Il nous semble inutile de signaler dans le détail le contenu de ces articles à nos lecteurs, car nous ne pensons pas que les résultats en soient surprenants.

Il y a une statistique cependant qui renverse bien des croyances et que nous tenons à signaler pour terminer. En étudiant les raisons pour lesquelles les jeunes se sentent attirés par la profession de policiers (il s'agit de l'article traitant des cambrioleurs de banque issus de professions honorables), l'auteur pense que c'est en partie l'attrait du danger qui joue un grand rôle, or ce danger ne semble pas être aussi grand qu'on le pense pour cette profession. En 1955 la proportion de mortalité par des actes dus à la violence (y compris les accidents) a été la suivante pour cinq professions aux Etats-Unis :

policiers 33 ;
mineurs, 94 ;
ouvriers dans la construction, 76 ;
agriculteurs, 55 ;
transporteurs, 44 (voir note 17, p. 86).

(1) Voir cette *Revue* : 1960, p. 351 ; 1961, p. 675 ; 1962, p. 826 ; 1963, p. 208 ; 1965, p. 247, 260, 752 ; 1966, p. 189, pour ne parler que des dix dernières années.

Nous avons lu cet ouvrage avec un grand intérêt, quelquefois aussi avec un léger malaise, mais il est certain qu'on y trouve des aspects qui ouvrent des horizons inattendus, telle la remarque qui dépeint les rapports entre enfants, pères et mères : à savoir que dans toutes les langues on parle de la patrie, le pays des pères, et de la langue maternelle.

Y. M.

V. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

1. *Strafgesetzbuch der Deutschen Demokratischen Republik. StGB. Textausgabe mit Sachregister* (Code pénal de la République démocratique allemande. Texte et index), publié par le ministère de la Justice, Berlin-Est, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1968, 145 pages.
2. *Strafrecht der Deutschen Demokratischen Republik. Lehrkommentar zum Strafgesetzbuch* (Le droit pénal de la République démocratique allemande. Commentaire pour l'enseignement du Code pénal), publié par le ministère de la Justice et par la Deutsche Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft « Walter Ulbricht », 2 tomes, Berlin-Est, Staatsverlag der D.D.R., 1969, 319 et 421 pages.
3. *Strafprozessordnung der Deutschen Demokratischen Republik. StPO. Textausgabe mit Sachregister* (Code de procédure pénale de la République démocratique allemande. Texte et index), publié par le ministère de la Justice, Berlin-Est, Staatsverlag der D.D.R., 1968, 144 pages.
4. *Strafprozessrecht der D.D.R. Lehrkommentar zur Strafprozessordnung der Deutschen Demokratischen Republik vom 12. Januar 1968* (La procédure pénale de la R.D.A. Commentaire pour l'enseignement du Code de procédure pénale de la République démocratique allemande du 12 janvier 1968), publié par le ministère de la Justice, Berlin-Est, Staatsverlag der D.D.R., 1968, 544 pages.
5. *Die Mitwirkung der Werktätigen am Strafverfahren* (La participation des travailleurs à la procédure pénale), par Karl-Heinz Beyer et Hans Naumann, Berlin-Est, Staatsverlag der D.D.R., 1966, 207 pages.
6. *Gerichtverfassungsgesetz, Gesetz über die gesellschaftlichen Gerichte und angrenzende Gesetze und Bestimmungen. Textausgabe mit Anmerkungen und Sachregister* (Loi d'organisation judiciaire. Loi sur les tribunaux sociaux. Lois et dispositions auxiliaires. Textes avec notes et index), publié par le ministère de la Justice, Berlin-Est Staatsverlag der D.D.R., 1969, 275 pages.
7. *Die Übergabe von Strafsachen an die Konflikts- und Schiedskommissionen* (La remise des affaires pénales aux commissions de conflit et d'arbitrage), ouvrage collectif publié sous la direction de Michael Benjamin et Harry Kreuzberg, Berlin-Est, Staatsverlag der D.D.R., 2^e édition, 1966, 176 pages.
8. *Sozialistischer Strafvollzug. Erziehung durch Arbeit* (L'exécution socialiste de la peine. La rééducation par le travail), par Heinz Szkibik, Berlin-Est, Staatsverlag der D.D.R., 1969, 125 pages.

Note préliminaire (1).

Il n'est pas toujours simple de s'occuper de la doctrine de droit pénal d'un pays différent du sien. Accoutumé à approcher avec une curiosité scientifique un système de droit jusque-là étranger, à examiner ses solutions, à en accepter les suggestions ou à y faire des

(1) L'ensemble de cette notice représente un panorama sur l'état actuel du droit pénal de l'Allemagne de l'Est d'après quelques ouvrages de droit pénal et de procédure pénale de la République démocratique allemande. Traduction française par Yvonne Marx.

objections critiques, le lecteur se trouve de façon imprévue en face d'un problème supplémentaire : le nouveau droit pénal de la République démocratique allemande, qui fait partie de l'idéologie de l'Etat, est à maintes reprises présenté dans les ouvrages récents d'une façon passionnée, et opposé de façon péremptoire au droit étranger comme la seule solution concevable. Il faut utiliser un processus parfois analytique pour distinguer, au delà de toute idéologie, les points de départ de la politique criminelle qui — et cela me paraît important — doivent être discutés scientifiquement.

L'unité du droit de l'Allemagne, qui date de 1871, n'a pas été de longue durée. La séparation du *Reich* allemand en deux Etats, la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) et la République démocratique allemande (R.D.A.) a jeté les bases d'un développement indépendant du droit dans les deux Etats. Tandis que la R.F.A., en ce qui concerne le droit pénal, s'en tient toujours au Code pénal et au Code de procédure pénale du siècle dernier — il est vrai que le Code pénal est actuellement l'objet d'une réforme profonde et qu'il sera prochainement remplacé par une loi nouvelle (1) — la R.D.A. a terminé en 1968 une réforme de grande envergure qui comprend un nouveau Code pénal, un nouveau Code de procédure pénale, une loi pour combattre les infractions aux règlements administratifs ainsi qu'une loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et sur la réinsertion sociale des détenus libérés. Toutes ces lois sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

1. Le droit pénal.

Le législateur s'est efforcé de donner au droit pénal des bases marxistes. Selon Karl Marx, tout droit, comme le dit le manifeste communiste, est « la volonté de votre classe (c'est-à-dire de la classe dirigeante) faite loi ». Le crime et sa répression sont donc une expression de la lutte des classes, de l'exploitation de l'homme par l'homme ; par conséquent le droit pénal doit disparaître dans une société sans classe, et il n'est encore nécessaire, dans une phase transitoire, que pour pouvoir combattre les adversaires du socialisme.

Aussi le législateur s'est-il à vrai dire trouvé devant d'assez graves difficultés quand la criminalité générale n'a aucunement diminué quoique la Constitution de la R.D.A. eût déjà fait l'éloge de la disparition de l'antagonisme des classes. On s'est tiré de cette situation idéologiquement gênante par la constatation que le comportement criminel serait encore l'expression d'une conscience en retard sur la morale socialiste, un résidu des habitudes de penser et de vivre bourgeoises.

La conséquence en est qu'il existe maintenant des actes délictueux commis contre la réalisation du socialisme au sens le plus large (contre l'Etat ou contre l'humanité), mais aussi, comme auparavant, des actes délictueux commis contre les valeurs protégées par le droit qui, à part quelques cas spéciaux, se trouvent dans tout catalogue bourgeois des valeurs protégées. Ces actes délictueux ont été incorporés dans le nouveau Code pénal, dont le préambule permet de reconnaître le double but que se fixe la loi : l'objectif du Code pénal est de « ... protéger notre ordre contre les attaques de ses ennemis, ainsi que contre toute action criminelle ». Les principes du droit pénal dans son ensemble, et non pas seulement du Code pénal, sont décrits en huit articles qui comprennent la non-rétroactivité, la présomption d'innocence et l'égalité devant la loi. On les trouve dans le volume : *Strafgesetzbuch der Deutschen Demokratischen Republik. StGB* (2).

L'ouvrage contient, en outre, la loi d'introduction au Code pénal et au Code de procédure pénale, ainsi qu'une loi d'exécution qui s'y rapporte et qui régit la poursuite des délits mineurs (*Verfehlungen*) (ce sont, selon l'article 4 du Code pénal, les atteintes à des intérêts de la société ou des citoyens protégés par le droit n'ayant occasionné que peu de dommages et démontrant une faible culpabilité de l'auteur, par exemple une légère violation de domicile ou une simple injure).

Il y a peu de temps a paru un commentaire du nouveau Code pénal qui en donne une large vue d'ensemble : *Strafrecht der Deutschen Demokratischen Republik. Lehrkommentar zum Strafgesetzbuch* (3).

(1) Voir l'information publiée dans cette *Revue*, 1969, p. 995 et s.

(2) Voir en-tête n° 1.

(3) *Id.* n° 2.

Les auteurs de cet ouvrage collectif font partie du ministère de la Justice, de la magistrature et de l'université ; comme l'ouvrage a été édité par un organisme d'Etat, on peut le considérer comme donnant les directives officielles pour l'utilisation des lois pénales, d'autant plus qu'il était terminé avant l'entrée en vigueur de la loi, de sorte que son application et le développement pratique n'avaient pas encore pu y être pris en considération.

Le Commentaire contient, dans le premier volume qui traite de la partie générale du Code pénal, un exposé détaillé des motifs des projets de lois pour le Code pénal (et le Code de procédure pénale), ainsi qu'une description de leur élaboration par Mme Hilde Benjamin. Les diverses dispositions législatives sont commentées d'une façon exhaustive et précise ; à côté des explications juridiques qui s'abstiennent malheureusement de tout renvoi à la doctrine, et qui ne citent qu'avec réticence la jurisprudence rendue jusqu'à l'heure actuelle, on trouve aussi l'indication des buts sociaux de la loi, ce qui ne peut étonner étant donnée la volonté déclarée du législateur de concevoir tout droit comme « l'instrument de la direction étatique de la société » (preamble).

Il convient de souligner quelques points remarquables du nouveau Code pénal. Il part, ainsi que le dit le Commentaire, de la responsabilité individuelle de l'auteur (note préliminaire à l'article 5). Dans la logique de la distinction précitée entre les actes délictueux dirigés contre l'ordre de la société socialiste en entier, c'est-à-dire contre la souveraineté de la R.D.A., contre la paix, contre l'humanité, etc., d'une part, et les actes délictueux commis contre les droits et les intérêts des citoyens, contre la propriété socialiste ou contre l'ordre étatique d'autre part, les premiers sont désignés comme dangereux pour la société (crimes) et les seconds comme antisociaux (délits). Il est vrai qu'on range aussi parmi les crimes dangereux pour la société d'autres délits graves de la criminalité générale ; la condition préalable en est que l'acte soit menacé abstraitement d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, ou que celle-ci ait été concrètement prononcée. Ceci fait ressortir que la distinction basée uniquement sur les critères se rapportant à la société, au fond sur la théorie ami-ennemi de Marx, a donné la preuve qu'elle était impossible à appliquer ; la prise de position du Commentaire à ce sujet (souvent dans les crimes de la criminalité générale « s'expriment l'existence et l'influence du système impérialiste », p. 70) ne peut être ici d'aucune utilité.

La peine privative de liberté temporaire ou perpétuelle ou la peine de mort prévues pour les crimes ont un caractère essentiellement répressif. En ce qui concerne les délits, qui sont les plus nombreux dans le Code pénal, le législateur a par contre créé un système de peines imposant qui, en renonçant largement à l'idée de rétribution, s'est surtout aligné sur l'idée de réinsertion sociale de l'auteur. Entrent dans cet ordre d'idées la renonciation à la peine lorsque l'auteur a eu un comportement démontrant son sens de la responsabilité après l'acte, le fait par les organes sociaux qui participent à l'administration de la justice d'imposer des mesures de rééducation, telles la présentation d'excuses, la réparation du dommage, la réprimande ou l'amende, des mesures non privatives de liberté (le fait par une collectivité de travail ou par un citoyen individuel de se porter garant d'un comportement ultérieur satisfaisant, la probation, l'obligation de se maintenir dans l'emploi pendant le délai d'épreuve, l'amende, le blâme public) et la peine privative de liberté de trois mois au moins.

Le second volume de cet ouvrage contient les commentaires sur la partie spéciale du Code pénal, y compris les délits militaires.

2. Le droit de la procédure pénale.

Le Code de procédure pénale de l'année 1968 régit la procédure pénale pour tous les citoyens de la R.D.A., y compris les mineurs et les militaires. Pour cette œuvre législative il existe également un mince volume de textes : *Strafprozessordnung der Deutschen Demokratischen Republik. StPO* (1), et un commentaire officiel : *Strafprozessrecht der DDR. Lehrkommentar zur Strafprozessordnung der Deutschen Demokratischen Republik vom 12. Januar 1968* (2).

Le caractère général du Commentaire dogmatique sur la procédure pénale est très

(1) Voir en-tête n° 3.

(2) *Id.* n° 4.

semblable à celui concernant le Code pénal. Il suffit donc de renvoyer aux remarques faites au paragraphe 1^{er}.

La nouvelle loi sur la procédure pénale se compose de dix chapitres, dont le premier comporte les dispositions de principe en vingt et un articles ; il s'agit d'une sorte de loi fondamentale du droit de la procédure qui traite, entre autres, de l'obligation pour les organes de l'Etat de respecter les droits fondamentaux constitutionnels des citoyens, les principes de l'égalité devant la loi et l'interdiction de poursuivre deux fois un même acte, ainsi que de la situation procédurale respective du tribunal, du ministère public, de l'accusé et de la victime. Il n'est pas possible, dans cet espace restreint, de donner des renseignements détaillés sur la procédure pénale et sur la façon dont celle-ci a été conçue. Mais nous voudrions brièvement examiner les buts d'une telle loi socialiste de la procédure pénale.

La procédure pénale, elle aussi, se trouve entièrement sous le signe d'une rééducation donnant une conscience socialiste du droit. Mais tandis que l'idée de rééducation dans les lois de procédure pénale de l'Ouest vise essentiellement l'auteur (si l'on fait abstraction de l'« éducation » de prévention générale du public), le législateur de l'Allemagne de l'Est la comprend dans un sens général de politique sociale : tout délit fournit l'occasion de démontrer au public, par la procédure pénale, le caractère de l'acte nuisible à la société, pour inciter les hommes à combattre toute criminalité et, au delà, pour les encourager à prendre une part active dans la construction de l'ordre socialiste de la société. En ce qui concerne l'auteur, on essaie de se faire une image, grâce à un large examen des faits qui ne se limite pas à l'acte, mais qui comprend aussi la position de l'auteur dans le contexte social, son passé, etc., du genre et de l'étendue du conflit social dont l'acte punissable est une manifestation, pour pouvoir prendre les mesures adéquates (ceci ne semble pas valoir pour les cas de la criminalité la plus grave). En d'autres termes : le crime et son élucidation par le tribunal sont considérés comme un problème social, et non pas seulement comme celui de l'auteur (cf. sur ce point le Commentaire concernant les dispositions fondamentales, surtout p. 26). Ceci a pour conséquence que « les citoyens réalisant leur droit fondamental à collaborer à la formation de toutes les affaires étatiques et sociales participent activement et directement à l'exécution de la procédure pénale » (art. 18). Cela n'a rien de particulier si l'on songe aux échevins, mais où cela devient plus exceptionnel, c'est lorsqu'il s'agit de la collaboration des collectivités, par exemple les collectivités de travail ou d'habitations qui sont appelées à aider — c'est ainsi que s'exprime le commentaire à propos de l'article 53 — à éclaircir les causes de l'acte dans la personnalité de l'auteur et à constituer les liens entre la procédure pénale et la sphère personnelle de l'auteur.

Ce dernier aspect nous amène à parler de l'ouvrage de MM. Karl-Heinz Beyer et Hans Naumann, sur la participation des travailleurs à la procédure pénale (1).

Cet ouvrage a paru avant la publication de la nouvelle procédure pénale et il se fonde sur les dispositions du décret du 4 avril 1963 sur l'administration de la justice concernant la participation des citoyens à la procédure pénale. Il n'a rien perdu de son actualité étant donné que les conceptions du législateur n'ont changé en rien depuis cette époque et que les dispositions du Code de procédure pénale à ce sujet sont entièrement conformes à ses conceptions. Les auteurs commencent par justifier la participation du travailleur à la procédure pénale. L'administration de la justice intéressant le peuple tout entier, la participation des forces sociales à la découverte de la vérité, ainsi qu'à la réinsertion du condamné, fait partie des principes fondamentaux de la procédure pénale. Mieux encore : la participation est nécessaire « parce que les intérêts de la société et ceux de l'individu sont objectivement concordants » (p. 19). La collectivité aide à la découverte de la vérité parce qu'elle complète le jugement subjectif d'une seule personne. « L'opinion d'une collectivité est le résultat de la confrontation des opinions des membres de la collectivité. On les trouve en tant que sagesse collective, en tant qu'expérience collective. Comparée à l'opinion individuelle, l'opinion collective est en général plus complète, plus large, et elle reflète les intérêts de la collectivité. Elle assimile dans les opinions individuelles ce qui est conforme à l'intérêt général » (p. 31). C'est là un utilitarisme à base idéologique qui est fondé uniquement sur la croyance en l'identité des intérêts de l'individu et de ceux de la société ; les données établies empiriquement à partir de la recherche psychologique et sociologique fournissent ici d'autres résultats.

(1) Voir en-tête n° 5.

Les citoyens participent à tous les stades de la procédure (instruction, séance d'ouverture du procès par le tribunal, audience principale, voies de recours, exécution de la peine) et, par les moyens les plus divers, à la découverte de la vérité ; à côté des échevins, les représentants des collectivités (appelés forces sociales) peuvent être les accusateurs sociaux et les défenseurs sociaux.

Deux devoirs incombent aux forces sociales. Elles sont tout d'abord moyens de preuve. En tant que telles, elles contribuent à établir la situation de l'auteur dans la communauté, l'activité éducative précédente de la collectivité.

D'autre part, le devoir leur incombe de fournir, comme on dit, une « force mobilisante » dans la lutte contre la criminalité. Elles contribuent ainsi à trouver une solution pour la rééducation de l'auteur, ce qui sert en même temps à la formation de leur propre prise de conscience et au développement de la collectivité dans le sens du socialisme. Aussi bien les accusateurs sociaux que les défenseurs sociaux sont les mandataires de la collectivité. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les forces sociales. Ils peuvent même, en outre, demander un supplément d'information. Ils peuvent prendre position sur chaque point et finalement participer à la mise en œuvre de la procédure pénale (art. 5, C. proc. pén.) ; ils n'ont pas le droit d'exercer des voies de recours. La participation de ces représentants sociaux est, selon l'opinion des auteurs de l'ouvrage, réservée en pratique aux actes peu graves. Il est intéressant qu'ils constatent qu'un défenseur social doit être mandaté par exemple par la collectivité lorsqu'elle est d'avis qu'après l'appréciation de l'acte une peine non privative de liberté ou une renonciation à la peine est indiquée (p. 50).

Par la suite l'ouvrage traite dans le détail de la participation des travailleurs aux divers stades de la procédure ; dans un appendice, il cite, entre autres, le discours d'un accusateur social sur l'appréciation de l'acte et de l'auteur, et l'exemple de la déclaration d'une brigade de travail qu'elle se porte garant d'un de ses membres devenu délinquant. Par cette déclaration, la collectivité assume l'obligation de se charger de sa rééducation pour l'amener à une vie ordonnée dans le cadre de l'ordre de la société socialiste.

Le législateur de l'Allemagne de l'Est a fait un pas de plus dans l'introduction des forces sociales dans la juridiction pénale. Il a placé à côté des tribunaux de l'Etat une juridiction sociale qui, selon sa désignation de « commission de conflit et d'arbitrage », est compétente pour les cas de délits qui, étant donné les conséquences de l'acte et la culpabilité de l'auteur, ne représentent pas un acte fortement antisocial et qui permettent d'espérer une rééducation efficace par le tribunal social. Parmi les délits qui peuvent être pris ici en considération figurent les délits contre la propriété ainsi que les coups et blessures (art. 28, C. pén., art. 12, C. proc. pén.). L'organisation judiciaire de ces tribunaux découle de la « loi sur les tribunaux sociaux de la R.D.A. » du 11 juin 1968, du décret du Conseil d'Etat de la R.D.A. sur l'élection et l'activité des commissions de conflit — ordonnance sur les commissions de conflit — du 4 octobre 1968, et d'une ordonnance correspondante du même jour sur les commissions d'arbitrage. Ces lois sont publiées dans un volume de textes : *Gerichtsverfassungsgesetz, Gesetz über die gesellschaftlichen Gerichte und angrenzende Gesetze und Bestimmungen. Textausgabe mit Anmerkungen und Sachregister* (1).

Un grand nombre de lois y sont en outre publiées : ainsi, à côté de la loi sur l'organisation judiciaire qui figure dans le titre, le décret sur l'administration de la justice de l'année 1963, la loi sur le ministère public et d'autres.

Un ouvrage collectif publié sous la direction de MM. Michael Benjamin et Harry Creuzberg donne des détails sur les commissions de conflit et les commissions d'arbitrage (2).

Cet ouvrage a été écrit également avant l'entrée en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale qui contiennent les dispositions concernant les commissions ; il se fonde sur le décret précité sur l'administration de la justice qui a pour la première fois créé ces institutions. Si sa lecture révèle que l'évolution du droit constatée depuis ne remet pas en question les réflexions faites à l'époque par les auteurs au sujet d'une procédure pénale socialiste, les modifications matérielles intervenues entre temps montrent néanmoins que par moment l'ouvrage est dépassé. Quelquefois, il est vrai,

(1) Voir en-tête n° 6.

(2) *Id.* n° 7.

ce n'est que la terminologie qui a été modifiée, et c'est pourquoi l'ouvrage est toujours intéressant en raison de ses exposés détaillés sur la justification de la création d'une telle branche des tribunaux, et aussi en raison de ses commentaires, qui restent valables, sur les conditions préalables pour la compétence d'une commission de conflit (tribunal social dans une entreprise comportant plus de cinquante travailleurs) ou d'une commission d'arbitrage (tribunal social dans une ville ou dans un arrondissement de la ville) : la faible culpabilité de l'auteur, ses aveux, l'éclaircissement complet de l'acte, son importance minime. Un grand nombre d'exemples rendent compréhensible la pratique de ces tribunaux qui, d'après les indications des auteurs, ont eu à traiter en 1964 de 35 % de tous les cas délictueux par la voie des mesures de rééducation.

3. L'exécution de la peine.

On ne peut s'étonner que dans la R.D.A. l'exécution de la peine soit elle aussi considérée comme un moyen de parfaire le développement du système socialiste de la société en incitant par une influence orientée le délinquant condamné à mener une vie conforme aux règles de la société. La loi sur l'exécution de la peine et la réinsertion sociale s'est fixée ce but. C'est sur elle qu'est fondé l'ouvrage de M. Szkibik (1) lorsqu'il traite de la peine privative de liberté.

L'auteur voit, selon les maximes du législateur, le sens d'une exécution socialiste de la peine dans sa fonction de protection et de rééducation. La rééducation se présente alors sous le double aspect de coercition et de conviction : la coercition n'est pas la rétribution, mais l'éducation à la discipline ; la conviction est atteinte par l'éducation et par la formation du citoyen, qui doit aider le détenu à « comprendre la nécessité de bien se comporter et de réparer » (la question reste pendante dans ce dernier cas de savoir à quel point une telle éducation n'est pas également ressentie comme une forme de coercition).

Dans la pratique, une différenciation correspondante de l'exécution de la peine répond à l'idée de la rééducation avec sa division tripartite en modes d'exécution soit général, soit sévère, soit plus doux, selon la gravité de l'acte et la personnalité de l'auteur. L'ouvrage dépeint dans le détail les problèmes de l'appréciation du détenu au cours de la phase d'entrée et son affectation à un groupe qui doivent avoir pour conséquence la meilleure influence éducative possible, mais aussi la productivité dans le travail.

Cette conception traduit l'essence même de l'administration pénale socialiste en général (chap. III), car le travail est considéré comme l'élément le plus important de la rééducation. Fidèle au principe socialiste qu'une activité socialement utile est le devoir plein d'honneur de tout citoyen capable de travailler, le législateur de l'Allemagne de l'Est a comme principale préoccupation pédagogique de faire du détenu, grâce à une large thérapie du travail, un membre à valeur entière de la société au sens du socialisme. Les explications de M. Szkibik en ce domaine sont ainsi très détaillées, mais elles laissent transparaitre que ce n'est pas seulement la rééducation qui joue un rôle, mais aussi, à côté, l'augmentation de la productivité socialiste. C'est pourquoi on attache une grande importance au rendement du travailleur.

L'ouvrage donne des renseignements vivants sur toutes les questions concernant l'exécution des peines en liberté, mais il ne renonce pas parfois à une polémique passionnée contre l'exécution des peines bourgeoises de l'Allemagne de l'Ouest, ce qui surprend quelque peu le lecteur habitué jusqu'à présent à distinguer la politique de la politique criminelle.

Klaus SESSAR.

A *Guide to Recent Criminal Legislation* (Un guide en matière de législation criminelle récente), par C. F. Shoobred, Oxford, Londres, Edimbourg, New York, Toronto, Sydney, Paris, Braunschweig, Pergamon Press, 1968, 154 pages.

Toute réforme importante de la loi entraîne un bouleversement de la matière et des conséquences qu'il est difficile de supputer dans son propre pays et bien plus encore lorsqu'il s'agit d'un pays étranger. C'est pourquoi il faut être spécialement reconnaissant

(1) Voir en-tête n° 8.

à M. Shoolbred d'avoir donné, dans ce labyrinthe de lois, un guide clair, compréhensible et intelligent qui permet non seulement de connaître la réglementation mais aussi le sens et les causes de certaines modifications importantes. Il est certain que les nouvelles lois en matière pénale dont s'est dotée la Grande-Bretagne récemment (1) va provoquer la publication de nombreux commentaires. Car, comme le dit l'Honorable M. Lawton, juge, la législation des dernières vingt années en Angleterre est « difficilement assimilable » ; son domaine est évidemment large, car il va du *Criminal Justice Act* de 1948 jusqu'au *Criminal Law Act*, 1967, ce qui englobe de nombreuses lois importantes, tel le *Sexual Offences Act*, 1956, le *Mental Health Act*, 1959, le *Criminal Justice Act*, 1961, le *Road Safety Act*, 1967 pour n'en nommer que quelques-uns des plus importants. Il nous semble significatif de notre époque de changements rapides et de consommation qu'en contraste avec cette masse de lois il n'y ait eu, entre 1848 et 1948, qu'un seul *Act* du parlement anglais qui ait apporté un changement important aux lois anglaises : le *Criminal Evidence Act*, 1898, qui a permis aux accusés de témoigner en leur propre faveur.

Y. M.

The Law of the Individual according to Age and Sex, par Colin A. Coode, Londres, Sweet & Maxwell, 1968, 259 pages.

Le livre que M. Coode, *Barrister at Law*, a consacré au droit anglais des personnes selon l'âge et le sexe n'est ni un traité, ni un recueil de textes commentés. Il s'agit d'un guide à travers « tous les changements possibles ou inévitables du statut », lesquels sont généralement présentés année par année pour les mineurs et par groupes d'années pour les majeurs, cependant que les règles particulières à l'un ou l'autre sexe sont nettement détachées des règles communes et que, chemin faisant, l'auteur souligne les anomalies ou les obscurités du droit. Dans ce cadre bien précis, la part faite au droit pénal ne pouvait être très importante, mais chaque fois que l'occasion lui en était offerte, M. Coode n'a pas manqué de noter les incidences de cette branche du droit.

C'est ainsi, par exemple, qu'il s'est demandé si les obligations prescrites par la législation sur la protection de l'enfance ne constituent pas la source du droit des parents à consentir à un examen médical ou à une opération chirurgicale sur la personne de leurs enfants mineurs. De même le problème de la résidence a amené l'auteur à envisager les mesures possibles à l'égard du mineur en danger, cependant que la procédure et les mesures applicables au mineur délinquant sont examinées sous la rubrique « Participants au procès pénal ».

De nombreux autres exemples pourraient être cités, relatifs aussi bien aux mineurs qu'aux jeunes adultes et aux adultes eux-mêmes.

On ne peut que regretter que déjà cette source de renseignements vraiment précieuse ne soit plus à jour. L'activité du Parlement anglais a en effet été grande depuis la publication de l'ouvrage de M. Coode : l'abaissement de l'âge et la majorité à dix-huit ans le 1^{er} janvier 1970, les réformes pénales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1968 (2), les actuelles modifications profondes du système de protection de l'enfance en danger et le traitement de la jeunesse délinquante n'en sont que quelques exemples. A ces regrets s'ajoute un vœu, celui d'une nouvelle édition lorsque le législateur anglais se sera prononcé sur les principaux projets de réforme à l'étude.

M. CRAFFE.

Posledstviya prestuplenija (Les conséquences de l'infraction), par A. S. Mihlin, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1969, 104 pages.

Dans la préface de sa monographie sur les conséquences de l'infraction, M. Mihlin explique les raisons de la publication de cet ouvrage : la diversité des conséquences et leurs différentes significations juridiques entraînent parfois dans la pratique judiciaire

(1) Voir cette *Revue*, 1969, p. 623 et 765.

(2) Voir sur ces réformes, l'article de M. J. E. HALL WILLIAMS, « Le *Criminal Justice Act* anglais de 1967 et le sort des délinquants », dans cette *Revue*, 1969, p. 623 et s.

des malentendus ; il espère aider les magistrats à les éviter. De plus, la question relative aux conséquences de l'infraction n'avait pas encore été soumise à une étude approfondie par les criminalistes soviétiques. Ainsi, devant notre auteur s'ouvre un large champ d'exploration dans ce domaine.

La monographie débute, dans son premier chapitre, par l'analyse de la conception des conséquences de l'infraction. L'auteur insiste sur le principe qui guide la législation pénale soviétique : principe de la responsabilité exclusivement pour les conséquences que le coupable a prévues ou aurait dû et pu prévoir. Cependant, cette règle élémentaire n'est pas toujours observée par le tribunal ni par la *prokuratura*.

Voici des exemples frappants tirés de la pratique judiciaire :

S... fut condamné par un tribunal populaire pour homicide volontaire avec circonstances aggravantes, car la victime était enceinte. Le tribunal régional n'a pas retenu cette circonstance, car elle était inconnue de S...

Un chauffeur a été condamné pour avoir écrasé une femme. Le procureur a formé un recours en aggravation de la peine, se basant sur le fait que la victime était mère de neuf enfants. Notre auteur espère que ce recours sera rejeté.

En revanche, un tribunal populaire, dans la République de Kirghizie, condamna M... pour le viol d'une jeune fille de dix-neuf ans. Le tribunal ne tint pas compte du fait que cette jeune fille s'était suicidée ensuite. Le Tribunal suprême de Kirghizie, jugeant l'affaire en deuxième instance, a retenu cette circonstance en arguant que M... aurait dû prévoir cette fin tragique.

Rappelons qu'en matière civile la législation soviétique, contrairement à celle des pays occidentaux, ne prévoit pas l'indemnisation du dommage moral (1).

Cependant, les conséquences morales doivent, d'après notre auteur, jouer un certain rôle dans la fixation de la peine. Il critique les jugements prononcés par certains tribunaux qui sous-estiment le danger de ces circonstances et fixent parfois la peine minimale. Cela arrive surtout dans le domaine des infractions sexuelles. A propos de l'appréciation comparative de la gravité du dommage moral subi, M. Mihlin remarque qu'il n'existe pas de mesure qui permette de le faire ; mais, ajoute-t-il, telle appréciation doit être faite en tenant compte de toutes les particularités des conséquences survenues. Par contre, si ces conséquences ne se produisent pas, ce fait peut jouer le rôle d'une circonstance atténuante.

Continuant son étude, M. Mihlin, dans le deuxième chapitre, passe en revue la législation pénale au point de vue de l'influence des conséquences pour la qualification de l'infraction. Il s'arrête longuement sur l'application correcte des dispositions législatives concernant les conséquences graves ou particulièrement graves. Si on ne peut pas donner une définition générale de ce terme, malgré les efforts de certains criminalistes, le législateur soviétique donne une liste de ces conséquences dispersées dans dix-sept articles ; partout il s'agit de conséquences qui ont entraîné la mort.

L'évaluation du dommage patrimonial est divisée en cinq groupes selon le montant du préjudice causé : jusqu'à 50 roubles (peu d'importance) ; jusqu'à 100 roubles (d'une importance moyenne) ; jusqu'à 2 500 roubles (d'une grande importance) ; jusqu'à 10 000 roubles (d'une très grande importance) ; dépassant 10 000 roubles (d'une importance capitale).

Le troisième et dernier chapitre est consacré à l'étude du rôle des conséquences de l'infraction pour la fixation de la peine.

En règle générale le tribunal en fixant la peine est guidé par le degré du danger social que présentent l'infraction et le délinquant. L'auteur, s'appuyant sur la jurisprudence, montre que les conséquences de l'infraction jouent, pour le choix de la peine, un rôle aussi important que celui que les circonstances de la commission de l'infraction jouent dans l'appréciation de ces conséquences.

Nous regrettons que la dimension d'un compte rendu ne nous permette pas de nous arrêter plus longtemps sur l'ouvrage examiné. Cependant, nous espérons vivement que ceux de nos lecteurs qui connaissent la langue russe, liront cet ouvrage bien nourri de renseignements précieux.

M. FRIDIEFF.

(1) Voir notre compte rendu de l'ouvrage de N. S. MALEINE, *L'indemnisation du dommage causé à la personne*, dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1968, p. 420 et s.

Das fortgesetzte Delikt im schweizerischen Strafrecht (Le délit continué en droit pénal suisse), par Werner A. Knecht, Winterthour, Verlag Hans Schellenberg, 1969, XIV + 102 pages.

Le délit continué — ou plutôt, d'après la doctrine suisse, le délit successif — est une des notions importantes pour la fixation de la peine. Issu de la doctrine et de la pratique plus que de la législation, le délit successif fut adopté en droit pénal suisse pour atténuer ou éviter les très dures conséquences de l'accumulation de peines prononcées à la suite d'une pluralité de délits semblables. La définition du délit successif proposée par le Tribunal fédéral permet à M. Werner A. Knecht, dans la thèse qu'il a présentée à la Faculté de droit et des sciences économiques de Berne, de montrer en quoi il se distingue du concours d'infractions au sens où l'entend le droit pénal suisse (art. 68, C. pén.). La Cour suprême, en effet, pose que le délit successif « consiste dans la répétition d'actes délictueux analogues ou identiques, qui lésent le même genre d'intérêts protégés par le droit et procèdent d'une décision unique portant dès le début sur la pluralité des actes » (arrêt du Tribunal fédéral 90 IV 132). Cette catégorie d'infraction « repose tout entière sur des considérations d'équité ».

D'autre part, et dans un tout autre ordre d'idées, remarque M. Werner A. Knecht, la doctrine et la jurisprudence justifient l'adoption de la notion du délit successif par le fait que le procès en est grandement simplifié. C'est ainsi qu'en assimilant les actes de l'auteur à un délit unique et indivisible, le jugement qui les punit épuise l'action pénale dès qu'il passe en force, en principe « même si le tribunal n'a pas eu connaissance de tous les agissements » du condamné (arrêt précité). En outre, une instruction coordonnée et systématique facilite l'administration des preuves.

Avec un esprit critique qui l'honore, M. Werner A. Knecht s'élève contre la double argumentation du Tribunal fédéral. Il décèle en effet certaines contradictions dans les considérations de la Cour de cassation.

Alors que l'auteur d'un délit successif se soustrait à l'aggravation obligatoire de la peine prévue en cas de concours d'infractions, sa culpabilité n'est pas plus grave, dans certains cas, que s'il agit à plusieurs reprises à la suite d'une seule détermination plutôt que de céder à une succession d'intentions à chaque fois nouvelles. Il se peut donc que l'institution du délit continué ne permette pas toujours de prononcer une peine appropriée au comportement criminel de l'auteur.

Sur le plan processuel, l'argumentation du Tribunal fédéral n'est pas sans faille, remarque M. Werner A. Knecht. Le fait que la force de chose jugée s'étend aux actes inconnus du juge au moment du prononcé de la sentence constitue une prime à la dissimulation pour le condamné ; les réserves dont la pratique assortit le principe ne satisfont d'ailleurs qu'à moitié.

Enfin, l'auteur voit une dernière contradiction dans le fait que le Tribunal fédéral, qui utilise la notion de délit successif dans un but d'équité, retienne au détriment du coupable des actes prescrits s'ils étaient poursuivis et jugés isolément. Cette dernière critique manque de pertinence : convaincu de l'existence de l'unité de la détermination coupable de l'auteur du délit continué le juge a toute latitude de fixer la peine selon son sens de la justice et de l'équité et dans les limites de la loi ; libre à lui d'ignorer pratiquement les actes qui, pris isolément, seraient prescrits.

M. Werner A. Knecht ne s'est pas contenté d'une étude théorique. Ses investigations dans la jurisprudence l'ont amené à la conclusion qu'en fait, et en dépit des subtiles distinctions doctrinales entre le concours de délits et le délit successif, les sanctions prononcées ne diffèrent guère. Si l'article 68 du Code pénal prescrit une aggravation obligatoire de la peine en cas de concours d'infractions, il est vrai que l'infliction d'un seul jour supplémentaire satisfait à la loi. La pratique le confirme souvent. En revanche, un délit successif n'est jamais puni du minimum légal de la peine. Cela signifie que l'arsenal juridique propre à sévir contre un délit unique ou contre une succession de délits est pratiquement le même (p. 100). M. Werner A. Knecht en conclut que la catégorie du délit continué est en réalité superflue ; qu'elle serait même dangereuse, car elle réunit artificiellement des actes criminels qui devraient être punis isolément pour garantir une juste proportion entre le comportement du coupable et la peine infligée.

P.-H. BOLLE.

VI. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Tratamento criminal de jovens delinquentes (Le traitement pénal des jeunes délinquants), par Eliana Gersão, Coïmbre, publication du Centro de Direito comparado da Faculdade de Direito de Coimbra, Secção de Ciências criminais, 1968, 286 pages.

Consacré au droit pénal des mineurs, ce livre donne un aperçu très complet de l'évolution des mesures législatives dans cinq pays d'Europe : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Portugal.

Après un bref aperçu historique qui va de la loi des XII Tables au Code pénal français de 1791 dont les auteurs ont fait dépendre la situation pénale du jeune délinquant de sa faculté de discernement et ont déjà prévu pour lui un régime spécial, marquant ainsi une phase nouvelle dans l'histoire du traitement des jeunes délinquants, Mme Eliana Gersão étudie les dispositions des Codes pénaux du XIX^e siècle en cette matière et les lois qui ont posé les premiers jalons vers l'autonomie du droit pénal des mineurs.

Les quatre chapitres suivants étudient de façon approfondie la situation du mineur, d'abord au Portugal qui, avec la loi de protection de l'enfance du 21 mai 1911 (amendée ultérieurement par les décrets sur l'organisation tutélaire des mineurs de 1962 et 1967), a été le premier pays à prendre l'initiative de coordonner les mesures en faveur des mineurs, ensuite en Belgique, en France, dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie. Ces quatre chapitres qui forment des diptyques dont le premier volet est consacré au droit des mineurs, le deuxième à la situation des jeunes adultes, analysent non seulement les textes législatifs mais aussi les projets de réforme, les circulaires de l'administration pénitentiaire, et mettent en relief l'importance de divers établissements — prisons-écoles de Leiria, de Hoogstraeten ou d'Oermingen par exemple — qui ont permis de pallier l'insuffisance de la législation à l'égard des jeunes adultes.

Dans le chapitre consacré à la République fédérale d'Allemagne — cette section est une des mieux documentées, car l'auteur a fait un séjour prolongé dans ce pays sous les auspices de l'Université libre de Berlin — on suivra avec intérêt les controverses qu'a fait naître l'expérience du juge Holzschuh à Darmstadt qui, en vertu des possibilités offertes par la loi sur les tribunaux des mineurs (*Jugendgerichtsgesetz* de 1953) et en partant du principe que « c'est par le bien que l'homme doit être éduqué pour le bien », impose aux jeunes délinquants les obligations les plus diverses, conçues dans un sens constructif — restaurer une école, visiter des malades à l'hôpital, etc. L'importance de ce chapitre découle aussi du fait que l'Allemagne est parmi les pays étudiés le seul où le législateur a prévu un statut propre pour les jeunes adultes.

S'appuyant sur les travaux des congrès organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de défense sociale et les Nations Unies, et sur le projet de Code pénal du professeur Eduardo Correia qui, dans sa version primitive (1963), prévoyait notamment un statut spécial pour les jeunes délinquants de seize à vingt et un ans auxquels pouvait être appliqué, entre autres mesures, le sursis au prononcé de la peine, l'auteur expose pour finir les réformes qu'il estime souhaitables dans la perspective d'une politique criminelle moderne.

Cet ouvrage s'impose par sa clarté et sa précision et représente une excellente contribution à l'étude d'un sujet d'une importance primordiale, tant sur le plan humain que sur le plan juridique.

D. C.

VII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Traité de procédure pénale policière, par Charles Parra et Jean Montreuil, Paris, Editions Aristide Quillet, 1970, 719 pages.

Dans la préface qu'il a consacré à cet ouvrage, M. Marcellin, ministre de l'Intérieur rappelle combien l'officier ou l'agent de police judiciaire doit « allier à d'éminentes qualités personnelles de loyauté et de rigueur une connaissance approfondie de l'objet

et de la finalité des actes divers que requiert l'exercice de sa fonction ». Il semble bien que les auteurs, tous deux professeurs à l'École nationale supérieure de police, aient été préoccupés, au long de leur étude, par les besoins de la formation des futurs fonctionnaires actifs de police ; et en ce sens on s'étonne volontiers du nombre, de la densité et de la précision des articles traités et des formules proposées, qui font probablement de cet ouvrage le plus complet et le plus actuel de ceux du genre.

S'il ne s'agissait que de cela, le compliment serait mince et l'effort presque banal. Mais l'une des caractéristiques principales du traité est d'apporter, selon le vœu du ministre, sous une forme didactique toujours parfaitement compréhensible, les justifications historique, législative, réglementaire, jurisprudentielle et doctrinale de chaque solution et de chaque formule. Les questions délicates ne sont pas écartées et l'étude de l'article 105 du Code de procédure pénale ou des perquisitions, par exemple, constitue un examen quasi exhaustif de ces problèmes du point de vue juridique. Le souci de faire coïncider le raisonnement avec la pratique de police ne change rien à la valeur théorique de l'ouvrage, que bon nombre de praticiens du droit pourront utiliser avec profit tant apparaît parfois indispensable, même pour le juge ou le substitut, le rapprochement de la règle de droit et des circonstances de fait de sa mise en œuvre.

La clarté et la logique de la présentation, l'exactitude et la précision de la formulation la qualité de la recherche juridique font en définitive que les auteurs ont dépassé les intentions de leur titre ; si le *Traité* est une des bases désormais nécessaires à l'étude de la procédure pénale policière pratique, il faudrait peu de chose pour qu'il devienne le support d'un ouvrage plus ambitieux et l'instrument d'une recherche théorique orientée vers l'avenir de la police judiciaire.

Jacques GOULESQUE.

Police Power and Individual Freedom. The Quest for Balance (Pouvoir de la police et liberté individuelle. Recherche d'un équilibre), publié par Claude R. Sowle, Chicago, Aldine Publishing Company, 1962, 287 pages.

Une menotte figurant sur la jaquette du livre illustre bien son objet : la phase policière du procès pénal. En 1960 la Faculté de droit de l'Université de Northwestern organisait un congrès international sur les pouvoirs de la police et les libertés individuelles. Douze criminalistes des Etats-Unis et sept criminalistes étrangers venus de sept pays différents (Canada, Grande-Bretagne, France, Allemagne, Israël, Japon et Norvège) apportaient leurs contributions. Voici, en fait, les « Actes de ce congrès » qui assez curieusement ne comportent aucune discussion et se présentent comme la juxtaposition sur chacun des quatre thèmes étudiés d'une communication américaine tentant la synthèse du droit américain, de deux communications américaines discutant ce droit et suggérant des améliorations, et d'une communication de chacun des auteurs étrangers brochant un tableau du droit de leurs pays.

Les trois premières parties de l'ouvrage concernent directement les pouvoirs de la police puisqu'elles traitent successivement de l'arrestation et de la fouille, de l'*exclusionary rule* (règle qui conduit lors des débats à faire écarter, comme éléments de preuve, toute preuve obtenue irrégulièrement) et de l'interrogatoire policier. La quatrième partie souligne une préoccupation particulièrement américaine, puisqu'elle concerne le privilège contre la *self incrimination* qui a joué un tel rôle devant les commissions d'enquête pour activité subversive devant le Congrès.

Ce n'est pas à proprement parler un travail de droit comparé. Aucun rapprochement n'est tenté entre les divers droits nationaux. Aucune terminologie commune ne permet de déceler dans les différents pays les institutions qui ont des points communs entre elles. Bien plus, le langage ou la traduction manquent de rigueur. Ainsi dans la contribution française abonde le mot « *proof* » qui partout ailleurs se dit « *evidence* ». On remarquera aussi l'euphémisme « *the keeping of a close watch* » pour « garde à vue », alors que le traducteur avait à sa disposition « *detention for questioning* » de la contribution anglaise.

La partie proprement américaine est la plus intéressante, parce qu'elle est la plus complète et que la discussion y est plus serrée que dans les autres contributions. Une place à part doit être faite aux diverses études du procureur de la République Harvo Abe, qui, seul des représentants étrangers, s'est efforcé, s'adressant à un public non complètement averti, de faire comprendre le système de son pays. De tous les pays consi-

dérés, le Japon paraît être celui où la victime de pratiques abusives dispose le plus de recours efficaces. En dix ans 624 personnes, dont 132 policiers, 65 procureurs et 36 juges ont été traduits devant les tribunaux pour qu'il soit décidé ou non s'ils devaient être poursuivis pour pratiques abusives.

Tel qu'il est, l'ouvrage pourra être utilisé comme instrument de recherche de première approximation par tous ceux qui s'intéressent à la phase policière du procès pénal, qui cherchent à délimiter son champ d'application, tant en fonction des exigences d'une police efficace que de la protection des libertés individuelles, et qui aimeraient connaître les expériences étrangères pour, soit s'en inspirer éventuellement, soit y trouver une confirmation de ce qu'il ne faut pas faire.

On pardonnera à un Français de s'étonner de la bonne conscience du professeur Vouin qui conclut son étude des pouvoirs exorbitants de la police en France en matière d'arrestation, de contrôle d'identité et de garde à vue, en déclarant que, sur ce point, le système français ne nécessite ni modifications ni améliorations. Il est vrai que ce jugement venait au lendemain de la promulgation du Code de procédure pénale, dont les auteurs s'étaient imaginés, bien à tort, qu'il allait restreindre les pouvoirs de la police. Le lecteur sera aussi surpris de voir qu'au lieu de répondre qu'il n'existe rien de semblable dans la procédure française au privilège contre la *self incrimination*, le professeur Vouin assimile l'absence de serment du prévenu ou de l'accusé à ce privilège. Le docteur Clemens, pour l'Allemagne, commet la même erreur en considérant que la règle *nemo tenetur se ipsum accusare* est analogue au privilège anglo-saxon, qui a du reste été supprimé au Canada, sans que pour cela la procédure pénale canadienne soit moins protectrice des droits de l'accusé qu'auparavant. On ne peut comparer que ce qui est comparable. Il faut expliquer ce qui est dissemblable.

Etienne BLOCH.

VIII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques.

M. Gendrel, souffrant, n'a pu nous donner la Bibliographie des périodiques de langue française que nos lecteurs retrouveront dans notre prochain numéro.

ÉDITIONS

du Centre National de la Recherche Scientifique

15, quai Anatole-France — PARIS 7^e

C.C.P. PARIS 9061-11

Tél. : 555-26-70

Annuaire de législation française et étrangère

**publié par le Centre français
de droit comparé**

**contenant des notices sur l'évolution
du droit dans les différents pays**

Nouvelle Série — Tome XVI

ANNÉE 1967

Ouvrage in-8° raisin de 614 pages, relié

prix : 68 F

ÉDITIONS

du Centre National de la Recherche Scientifique

15, quai Anatole-France - PARIS 7^e

069 PARIS 001-11 TEL. : 555-28-20

Annuaire de législation française et étrangère

publié par le Centre français
de droit comparé

contenant des notices sur l'évolution
du droit dans les différents pays

Nouvelle Série — Tome XVI
ANNÉE 1967

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 3^e trimestre 1970

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo.

S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.

D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coimbra.

J. DAUTRICOURT, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDÉ, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Directeur général des Organes de traitement criminels en Suède.

GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie légale à l'Institut de Psychiatrie de l'Université de Londres. — **GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **GLATICA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **BURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand, Professeur à l'Université de

à l'Université d'Indiana. — **L.H.C. HULSMAN**, Conseiller juridique de Justice, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **S. HURWITZ**, Procureur

mark.

Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Maximalisches und internationale Strafrecht.

Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). —

droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires.

de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de

à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur

Office, Londres.

la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **Norval**

ago, Directeur du Center for Studies in Criminal

de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**,

de la Section des Sciences criminelles à

Professeur à l'Université de New York.

Université de Santiago de Chile, Président de

ONE, Professeur à l'Université de Milan.

Université de Salamanque.

LAWSKI, Professeur à l'Université

ces économiques de Paris.

ADZINOWICZ, Fellow of Tri-

stitut de Criminologie, Uni-

à l'Université de Bologne,

Université de Rio de Janeiro.

Institut de Criminologie

Professeur à l'Uni-
versité de Penn-
OLNAR, Pro-
université du
Médecin-

hono-
al

SOMMAIRE

Eduardo NOVOA MONREAL. — <i>Progrès humain et droit pénal</i>	267
Paul CORNIL. — <i>Criminalité et déviance</i>	289

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Igor ANDREJEW. — <i>Le nouveau Code pénal polonais</i>	309
Stanislaw PLAWSKI. — <i>Le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines de Pologne</i>	319
Gilbert MARC. — <i>Mise à l'épreuve et observation</i>	333
Lajos NAGY. — <i>Quelques problèmes relatifs à l'expertise psychologique du témoin dans le procès pénal</i>	355

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	373
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	383
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	389
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	397
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	406

B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE

C. Chronique pénitentiaire

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL

E. Chronique de police, par Jean SUSINI

F. Chronique du parquet, par Jacques GOULESQUE

G. Chronique de défense sociale

INFORMATIONS

Louis Hugueney. — Nécrologie : Le doyen Gabriel Le Bras. — La garde à vue policière en droit comparé, d'après une étude d'INTERPOL. — Un nouveau texte de loi soviétique sur la détention préventive. — Le Service social de l'enfance. — Juridiction des mineurs. Documents pratiques. — Les enfants victimes de mauvais traitements. — 7^e Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile (Charleroi, 6 et 7 mars 1970). — III^e Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Grenoble, 13-16 novembre 1969). — Les stages du cycle de formation à la gestion administrative dans l'enfance inadaptée (C.F.G.A.). — XI^e Congrès français de criminologie (Rouen, 8-10 octobre 1970). — V^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

ABONNEMENTS } France et F.O.-M.	60 F
	Etranger

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e